

THESIS / THÈSE

MASTER EN SCIENCES INFORMATIQUES

Éléments de conception d'une base de données de droit comparé

Réalisation d'une base de données européenne sur la protection des données

Visart de Bocarmé, Manoël

Award date:
1984

Awarding institution:
Universite de Namur

[Link to publication](#)

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

Juin 1984

I	+ ELEMENTS DE CONCEPTION D'UNE BASE DE DONNEES	I
I	DE DROIT COMPARE	I
I	+ REALISATION D'UNE BASE DE DONNEES EUROPEENNE	I
I	SUR LA PROTECTION DES DONNEES	I
I		I

Mémoire destiné à l'obtention du diplôme de
Licencié et Maître en Informatique de
Manoël Visart de Bocarmé

directeurs : Rd Père Berleur (Institut d'informatique)
Mr Y. Pouillet (Faculté de droit)

Nous tenons à marquer notre gratitude envers le Rd Père Berleur pour ses conseils avisés et ses encouragements répétés tout au long de l'élaboration de ce mémoire. Nous y associons son fidèle complice, Monsieur Yves Pouillet pour ses multiples compétences et sa disponibilité sans faille.

Tous deux nous guidèrent avec beaucoup d'enthousiasme et de sympathie.

Nous tenons aussi à remercier le professeur J.L. Hainaut pour son aide en matière de bases de données. La pertinence de ces remarques nous fut bien utile.

Nous sommes aussi reconnaissants envers Messieurs R. Lesuisse et M. Ervier pour leur précieuse collaboration occasionnelle.

Les entretiens que nous eûmes avec Madame Bawer-Bernett (CEE), Mademoiselle Struyven (FEB) ainsi que Messieurs Debrunne (Ministère de la Justice), Stalport (FGTB) et Vinois (Unice) nous furent d'un grand apport. Qu'ils soient remerciés pour la qualité de leur accueil.

Enfin, comment ne pas associer à ces remerciements, mon épouse Muriel pour ses perpétuels encouragements et son infinie patience à nos égards, ainsi que mon fils Loïc dont les regards débordaient d'énergie communicative ?

INTRODUCTION

"Bon droit a besoin d'aide." (Proverbe français du XIV^e siècle)

Comparer ne signifie pas imiter. L'art de la comparaison a souvent été rangé parmi les modes mineurs d'appréhension d'un problème. La raison en réside moins dans un désintéressé pour la confrontation de solutions multiples à une même réalité, plutôt qu'aux énormes difficultés liées à une détermination commune de cette réalité.

Le droit comparé n'échappe pas à ce constat : les grands systèmes juridiques (allemand, anglo-saxon, français) règlent les mêmes faits sur base de concepts juridiques très différents; une comparaison de régimes juridiques ne sera valide que pour autant qu'elle s'entoure d'un ensemble d'informations identifiant univoquement ses concepts.

A cet égard, l'informatique peut s'avérer un outil déterminant en permettant la connexion d'informations diverses.

L'objet du présent mémoire est de faciliter la création de base de données de droit comparé.

Dans une première partie, nous examinerons les principaux éléments de conception d'une telle base de données; nous tenterons de répondre à trois questions :

- quels sont les types d'utilisateurs potentiels de telles bases de données ?
- quels en sont les usages possibles ?
- quels types d'information pourra-t'on y trouver ?

La seconde partie de ce mémoire constitue un exemple de mise en oeuvre de ces concepts. Le domaine d'application choisi concerne la manière dont le droit règle les rapports entre l'informatique et la vie privée. Une base de données susceptible de reprendre les législations en la matière sera créée.

Dans un premier temps, les concepts vus dans la première partie seront actualisés dans le cas qui nous intéresse. Ce premier chapitre aboutira à une spécification des utilisateurs, à une spécification des fonctions ainsi qu'au schéma conceptuel des données.

Ensuite, nous passerons au stade de l'implémentation logique, ce qui nous permettra de construire le schéma des accès nécessaires aux informations requises, ainsi que le schéma de l'architecture modulaire de la base. Chaque module sera alors spécifié, et pour les plus importants d'entre eux, un algorithme sera élaboré.

Enfin, nous réaliserons l'implémentation physique de la base. Les programmes effectifs seront reportés en annexe V de ce travail.

La base de données ainsi réalisée est destinée à contenir l'état du droit des pays européens et de leurs organisations internationales. Dans le cadre de ce mémoire, nous nous limiterons à l'étude des régimes existant en France et au Royaume-Uni, ces deux pays étant choisis en raison de leur différence dans l'approche du problème (voir annexe III et IV).

Signalons que la base de données de droit comparé sur les problèmes causés par l'informatique au regard de la vie privée fonctionne effectivement aux Facultés Universitaires Notre-Dame de la Paix à Namur. L'annexe II de ce travail en constitue un manuel d'utilisation.

Quant à l'intérêt que devrait susciter la lecture de ce mémoire, il devrait se situer davantage dans les aspects conceptuels d'aborder les bases de données de droit comparé. L'implémentation de la base de données qui nous sert d'exemple est par contre beaucoup plus classique.

D'un point de vue personnel, ce mémoire fut le point de rencontre d'une "logique" juridique avec la rigueur véhiculée par les techniques informatiques. Il fut aussi l'occasion d'une première expérience informatique complète, tâche particulièrement passionnante car permettant la réalisation finale d'une idée. Un peintre ou un musicien ne font pas autre chose... seule la technique change.

I° PARTIE : ELEMENTS DE CONCEPTION D'UNE BASE DE DONNEES
JURIDIQUE DE DROIT COMPARE

Note préliminaire :

Afin d'éviter une interprétation erronée des termes employés, il est utile de donner quelques définitions liminaires :

- une base de données est la collection de toutes les entités d'information (articles) qui, à un instant déterminé, décrivent complètement un système réel; chaque article doit pouvoir faire l'objet d'une demande d'accès de la part d'un programme;
- au sens large - et c'est le cas dans cette première partie - une base de données constitue non seulement cet ensemble d'informations disponibles, mais encore son logiciel de gestion.
- la démarche de conception est constituée d'un ensemble d'étapes visant à spécifier (déterminer de façon très précise) les données et les traitements nécessaires pour créer ce qui doit l'être, indépendamment des moyens de réalisation et des choix relatifs à l'organisation de ces moyens.
- le droit comparé est la discipline du droit qui consiste à confronter les solutions envisagées par différents ordres juridiques à propos d'une même question de droit.

Concevoir une base de données juridiques de droit comparé consiste donc à spécifier le type d'informations et de traitements utiles pour pouvoir gérer un ensemble de données ayant trait à des régimes juridiques différents.

Il nous faut donc répondre à deux questions :

- quels services une base de données de droit comparé peut-elle rendre ?
- sur quel type d'information se base-t-elle ?

La réponse à la première question nous aidera dans la spécification des traitements, tandis que la seconde réponse mettra en évidence les concepts fondamentaux du droit comparé.

Mais avant de développer ces deux questions, il est indispensable de s'en poser une autre : à qui pourrait être utile une base de données de droit comparé ? La réponse qui en sera donnée conditionne en effet la spécification des traitements et des données.

Notons que cette première partie recouvre la plupart des bases de données juridiques à caractère documentaire. Les caractéristiques qui s'en dégagent sont nécessairement très générales. Elles visent essentiellement à dégager les types de données qui leur sont communes.

Chapitre I : Typologie des utilisateurs

Avant de connaître quels pourraient être les types d'utilisateurs d'une base de données de droit comparé, il est indispensable de savoir quels types de juristes s'intéressent au droit comparé, et pour quel motif s'y intéressent-ils ?

Le droit comparé n'est pas une branche du droit spécifique à une matière, comme peuvent l'être le droit pénal, le droit des assurances ou le droit commercial. "Faire du droit comparé" est une discipline dont la spécificité tient au mode de raisonnement poursuivi, et dont l'objet concerne toute matière juridique.

C'est pourquoi, s'interroger sur le type d'éléments de droit qui intéressent le juriste de droit comparé revient à s'interroger sur la typologie des juristes et sur leur méthode de raisonnement.

Section 1 : Qui s'intéresse au droit et pourquoi ?

§1. Typologie des juristes

A) Les praticiens du droit

Leur sujet principal d'intérêt réside dans la résolution juridique d'un problème matériel. La raison d'être des praticiens consiste en effet à faire correspondre au maximum des dispositions juridiques à des situations de fait. Pour lutter contre cette inadéquation droit-faits, le praticien dispose d'un ensemble d'outils tels que la jurisprudence.

Les praticiens du droit comparé se trouvent en sus confrontés à un problème supplémentaire à savoir l'inadéquation des concepts juridiques entre eux.

Face à un vide juridique, ils doivent faire appel à la doctrine ou aux principes généraux du droit.

Les catégories des praticiens du droit présentent en outre une grande diversité. Acteurs de la vie judiciaire (juge des faits), économique (blocage des prix), politique (conditions de vote) ou sociale (droit de grève), ils se posent le plus souvent des questions sur une portion très limitée du droit comparé. De surcroît, leur formation intellectuelle est fort variable.

Ces différents éléments rendent inutiles à un niveau aussi général une classification plus poussée des praticiens du droit.

Bornons nous plus simplement à constater qu'ils présentent en commun une soif d'informations spécifiques mais complètes, diversifiées quant aux sources et au contenu, et ayant la plus grande incidence pratique possible.

B) Les théoriciens du droit

L'activité de ceux-ci les oblige à s'intéresser en premier lieu aux concepts juridiques eux-mêmes, tels qu'issus des textes législatifs, afin de les comparer, les interpréter, les unifier, les actualiser.

En droit interne, la cohérence d'une loi primera sa mise en application. En droit comparé, la base de données sera un lieu de rencontre entre différentes logiques approchées par le biais d'une juxtaposition de concepts différents.

Citons par exemple les membres du Conseil d'Etat (section législation) et de la Cour de Cassation ou certains chercheurs universitaires.

§2. Spécificité du raisonnement juridique

A.) Définitions :

Les rapports praticiens - théoriciens du droit se concrétisent par un intérêt commun pour les régimes juridiques applicables à l'intérieur d'un ordre juridique déterminé.

Définissons tout d'abord un ordre juridique comme étant un état du droit composé de règles de nature organisationnelles et coercitives pour des situations de fait matérielles particulières situées sur un territoire déterminé.

Un régime juridique est alors considéré comme un ensemble de contraintes valables à propos d'un élément de droit déterminé pour un domaine d'application matériel spécifique.

- ces contraintes relèvent toutes de l'état de droit d'un Etat ou d'une organisation internationale déterminée, même si elles sont de nature toutes différentes (acte réglementaire, doctrine, jurisprudence, pratique informelle...);
- l'élément de droit correspond à une partie de l'ordre juridique; il s'agence dans la logique de cet ordre et n'a de sens qu'à travers lui; concrètement, ce peut être un chapitre d'un acte juridique, un décret d'application, un principe de droit,...
- le domaine matériel d'application échappe à la seule logique juridique; il précise dans des catégories abstraites, les conditions d'application d'une situation matérielle.

Une situation matérielle est un cas d'espèce bien précis. Tous nos rapports - sociaux ou économiques par exemple - constituent des situations matérielles auxquelles correspondent des régimes juridiques plus ou moins coercitifs.

Exemple :

- situation matérielle : Monsieur J. Dupont achète un pain dans la boulangerie 'X';
- domaine matériel d'application :
 - + vendeur : un commerçant indépendant agréé;
 - + acheteur : une personne physique;
 - + objet faisant l'objet d'une transaction : un produit alimentaire;
- régime juridique : vente en principe valable (pas de régime de vente particulier);

B) Raisonnement du praticien du droit :

=====

Examinons les démarches intellectuelles que devraient effectuer un praticien du droit s'il avait à connaître de cette affaire.

a) 1ère démarche : qualification matérielle des faits

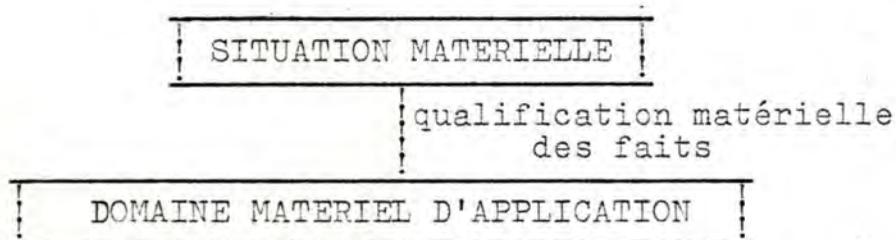
- connaissance exacte de la situation matérielle et des circonstances qui l'ont entourée par interview, enquête,...
- prise en compte de la situation matérielle dans un domaine matériel d'application composé d'un ensemble de catégories d'application.

Cette démarche se fait compte tenu d'une bonne connaissance du droit en décomposant et classant les faits afin de les faire rentrer dans une catégorie d'application qu'un élément de droit règle ou pourrait régler. A ce moment, la situation matérielle a été séparée en faits objectifs et circonstances de l'action; celles-ci interviendront éventuellement plus tard par exemple dans une prise en compte par un juge des éléments spécifiques à la cause en tant que facteur de pondération.

Ainsi, dans l'exemple, le praticien du droit aura effectué les qualifications suivantes :

- | | | |
|----------------------|----------|-----------------------------------|
| - Monsieur Dupont | acheteur | : personne physique |
| - un pain | objet | : un produit alimentaire |
| - la boulangerie 'X' | vendeur | : un commerçant indépendant agréé |

Schématiquement, cette première démarche s'exprime :



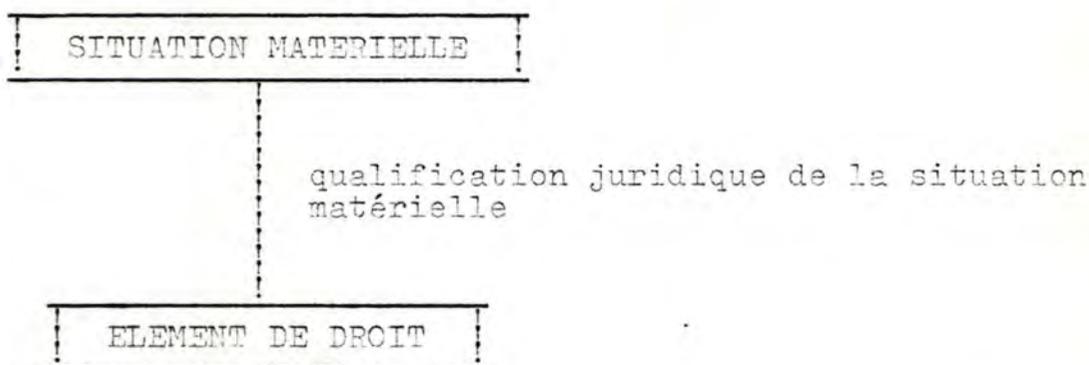
b) 2ème démarche : qualification juridique de la situation matérielle

Il s'agit d'extraire de la situation matérielle l'élément principal que le droit réglemente. Ce passage est souvent automatique, mais devient plus délicat lorsque différents éléments de droit sont imbriqués. Il faudra alors les structurer selon 2 critères :

- comment les théoriciens du droit règlent-ils le problème
 - pour autant qu'ils le règlent - ? Qu'en pense la Cour de Cassation par exemple ?
- quels sont les incidences d'une qualification juridique plutôt qu'une autre sur le régime juridique applicable à la situation matérielle ?

Alors que le premier critère sera quasiment impératif pour les praticiens du droit, le second sera l'occasion pour eux de rechercher dans un ordre juridique ses éventuelles lacunes, incohérences, contradictions ou imprécisions afin de les exploiter au mieux des intérêts de ses clients. A ce stade, les travaux des praticiens et des théoriciens du droit se rejoignent, les seconds tentant de devancer les premiers.

Dans l'exemple, le praticien du droit aura qualifié le fait d'acheter quelque chose comme étant un contrat de vente de gré à gré.



c) 3ème démarche : élaboration du régime juridique

Le régime juridique applicable à une situation matérielle est constitué par la rencontre entre un ou plusieurs éléments de droit avec un domaine matériel d'application.

Certains morceaux du domaine matériel d'application n'ont aucune influence sur le régime juridique. Ainsi, dans l'exemple , peu importe que l'acheteur soit une personne physique ou une personne morale.

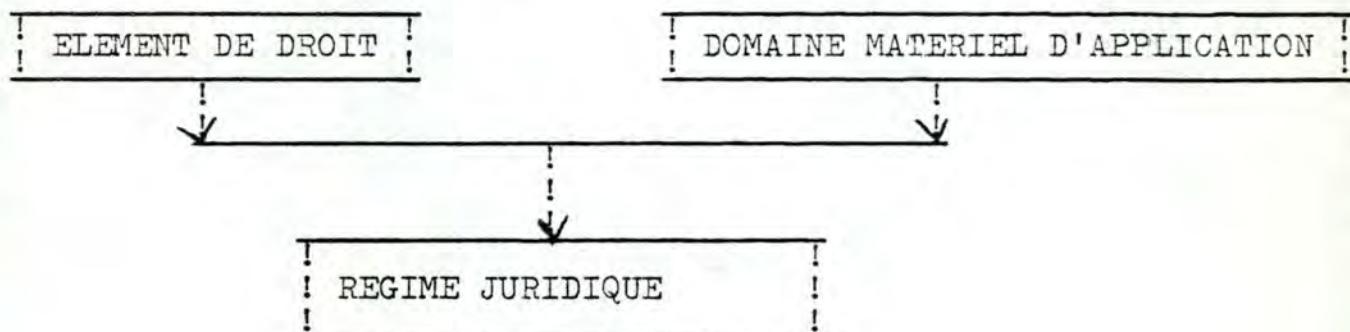
D'autres par contre sont prépondérants car l'élément de droit lui-même s'en sert comme critère pour fixer les règles juridiques qui lui sont applicables. Par exemple, le produit faisant l'objet d'une transaction de vente peut appartenir à des catégories aboutissant à des régimes juridiques opposés : la vente du pain est libre moyennant des conditions touchant à l'hygiène et la santé des individus, tandis que celle des armes est soumise à une réglementation beaucoup plus stricte en ce qui concerne l'emploi des armes ou la nature et la qualité des parties en cause.

Dans certains cas, la rencontre entre l'élément de droit et le domaine matériel d'application ne fournit aucun régime juridique. Trois situations peuvent se produire :

- 1°) le législateur n'a pas jugé opportun de régler le type de situation en cause; l'adage "Tout ce qui n'est pas interdit est autorisé" s'applique alors. Néanmoins, ce principe de liberté pourrait être démenti ou restreint par des pratiques couramment acceptées, d'ordre morales, culturelles, commerciales, ... Même si ici nous sortons du domaine juridique, c'est un point que le praticien du droit ne peut négliger.
- 2°) le régime juridique est vierge de toutes contraintes en raison d'une erreur de qualification matérielle ou juridique à appliquer à la situation matérielle. Ce mauvais choix réalisé par un praticien du droit - par exemple un juge des faits - pourrait alors donner lieu à une sanction par un théoricien du droit tel que la Cour de Cassation qui elle, juge de la légalité des jugements.
- 3°) le législateur n'a pas encore ^{à propos duquel} pris de mesure pour régler un type de situations / il sait qu'il va devoir se pencher. Ce vide juridique momentanément peut s'expliquer par des difficultés politiques ou par une évolution trop rapide des faits. S'il s'agit de cette seconde hypothèse, elle prend ses racines dans la nature propre du droit qui est de régler précisément un type de situations de fait. En attendant l'adoption de règlements stables, les théoriciens du droit en sont réduits à prendre des mesures telles que la prolongation de règlements transitoires. Parfois, certaines décisions issues du monde judiciaires comblent le vide juridique.

Notons que le régime juridique dont il est question ici est applicable en principe à une situation matérielle donnée. Cela ne signifie pas que ce régime sera de fait appliqué. Le pouvoir judiciaire, quand il lui appartient de trancher un litige quelconque dispose de quelque latitude pour pondérer le régime juridique en principe applicable. Cette pondération se basera sur certaines circonstances de l'action que le juge de fait appréciera en toute indépendance.

Représentation schématique de cette démarche :



C) Raisonnement du théoricien du droit

+++++

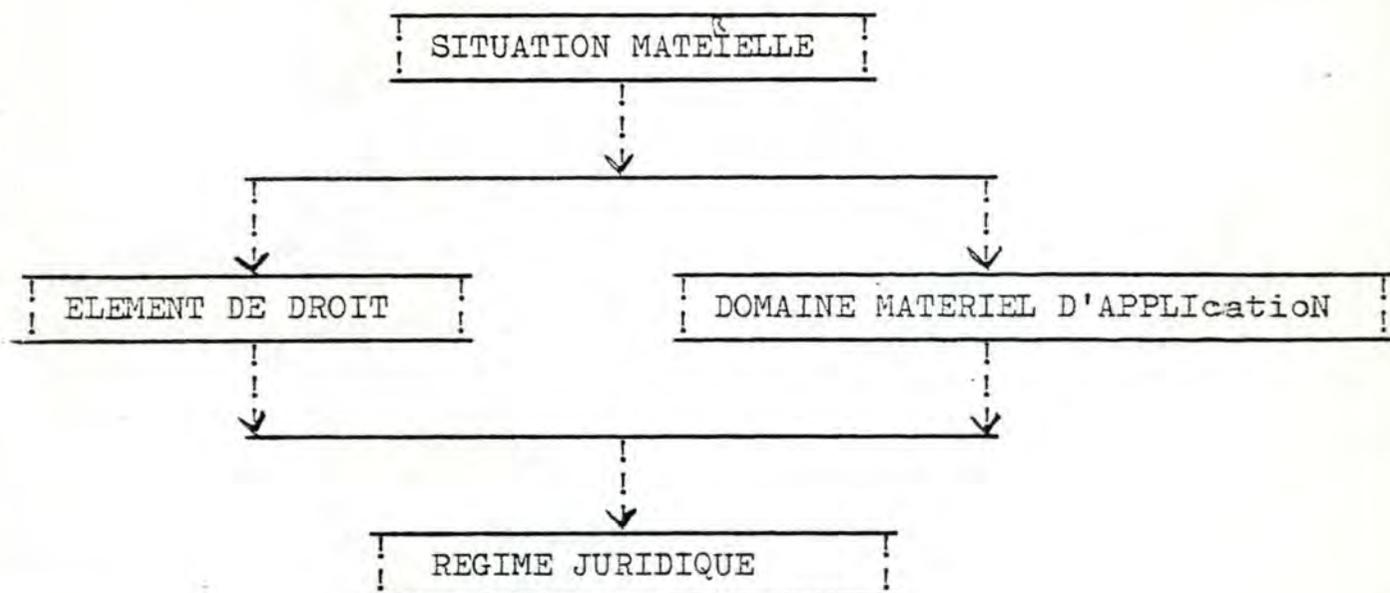
La mission du théoricien du droit est de deux ordres : a priori, il crée des éléments de droit pour répondre à de nouvelles situations de fait naissantes; a posteriori, il adapte les éléments de droit existant à ces nouvelles réalités. Pour exercer cette double mission, le théoricien du droit doit être à l'écoute des nouvelles situations matérielles ainsi que de leurs qualifications données par les praticiens.

Généralement, ces nouvelles situations aboutiront à la création de nouveaux régimes juridiques valables pour un élément de droit et un domaine matériel d'application préexistant; ce qui est nouveau, c'est le lien entre les deux ainsi bien sûr que le contenu des mesures du régime juridique.

Les théoriciens du droit sont en outre investis d'une tâche qui leur est propre et qui est exercée dans l'intérêt même du droit. Il faut en effet que celui-ci garde sa cohérence interne en levant ses lacunes, incohérences ou imprécisions et en analysant les concepts sous-jacents.

Il doit également faire l'objet d'une interprétation uniforme ce qui peut contraindre le théoricien du droit à sanctionner un raisonnement du praticien.

En conclusion, le raisonnement juridique des théoriciens du droit s'appuie sur le même type de concepts que celui des praticiens du droit, à savoir des situations matérielles, des domaines matériels d'application, des éléments de droit et des régimes juridiques.



SECTION 2 : Qui s'intéresse au droit comparé et pourquoi ?

§1. Typologie des juristes de droit comparé

Comme nous l'avons dit en introduisant ce chapitre premier, tout juriste est susceptible de s'interroger sur la manière dont d'autres ordres juridiques résolvent un problème de fait déterminé ou mettent en oeuvre des concepts.

Dans toutes sociétés, il existe en effet un ordre juridique organisant le fonctionnement et l'organisation des rapports sociaux, politiques, religieux; économiques, ... Le droit comparé est alors source de remise en cause de ses propres contraintes; il est l'occasion de prendre du recul face à un problème précis.

§2. Spécificité du raisonnement juridique des juristes de droit compa

Qu'ils soient théoriciens ou praticiens du droit, les juristes de droit comparé manifestent un intérêt pour le contenu des régimes juridiques : les premiers insistent sur les concepts juridiques sous-jacents et les seconds, sur la qualification à donner à des situations matérielles.

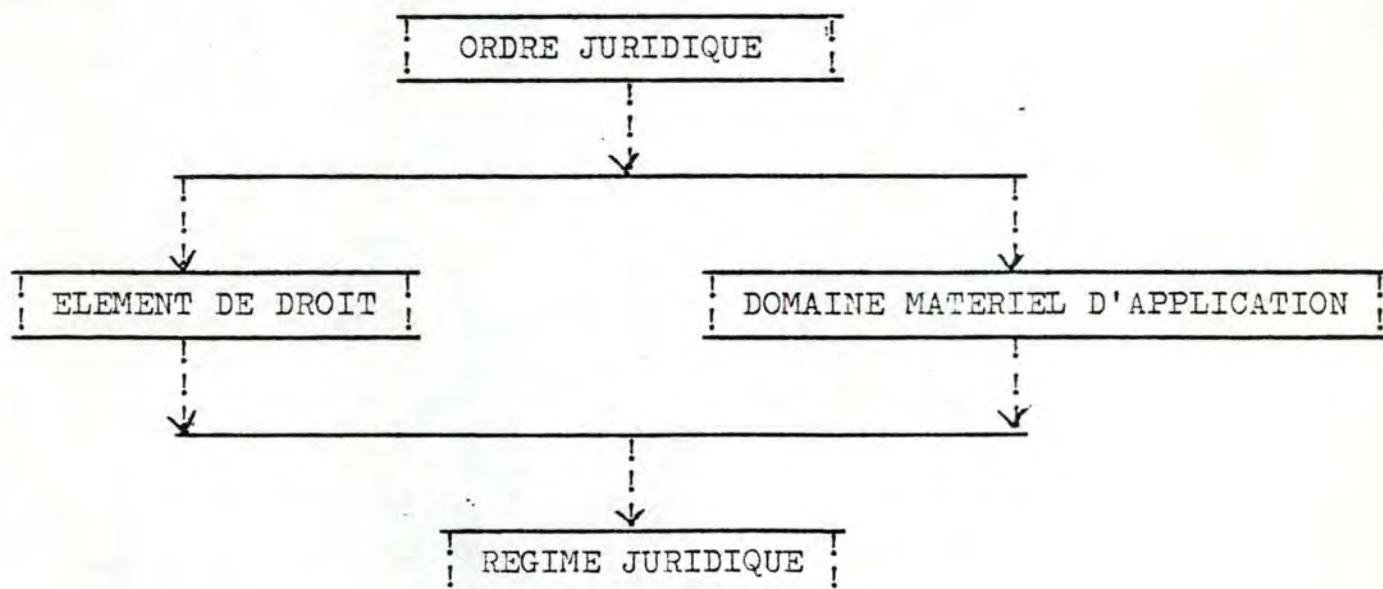
Par ailleurs, la comparaison entre régimes juridiques doit s'opérer entre ordres juridiques. Ceci ne sera possible que si tout régime juridique d'un ordre juridique quelconque s'appuie sur un élément de droit et un domaine matériel d'application de même nature.

Exemple :

- on désire comparer les exigences légales en France et en Allemagne fédérale en matière de vente de produits pharmaceutiques;
- démarche du juriste de droit comparé :
 - 1°) existe-t'il dans les ordres juridiques français et allemands un élément de droit au sujet du contrat de vente ?

- Si oui, l'élément de droit est-il comparable en France et en Allemagne ? (consulter ses concepts respectifs)
 - Si non, n'existe-t-il pas d'autres éléments de droit dont les concepts sont comparables ?
- 2°)- existe-t-il dans les ordres juridiques français et allemands un domaine matériel d'application relatif aux produits pharmaceutiques ?
- Si oui, le domaine matériel d'application est-il comparable en France et en Allemagne ? (consulter ses définitions respectives)
 - Si non, n'existe-t-il pas d'autres domaines matériels d'application comparables ?
- 3°)- existe-t-il dans chaque ordre juridique un régime juridique correspondant à l'élément de droit (contrat de vente) et au domaine matériel d'application (produit pharmaceutique) retenus ?
- Si oui, les régimes juridiques sont-ils comparables en France et en Allemagne ? (consulter ses portées respectives)
- 4°)- Quelles sont les mesures applicables en France pour le problème en question ?
- Quelles sont les mesures applicables en Allemagne Fédérale pour le problème en question ?
 - Comparez le contenu des régimes juridiques.

Il ressort de cet exemple qu'une partie essentielle du travail du juriste de droit comparé consiste à analyser si deux régimes juridiques distincts sont comparables ? A cette fin, il doit pouvoir disposer d'un ensemble d'informations relatives aux éléments de droit, aux domaines matériels d'application et aux régimes juridiques.



elles,
Notons que par rapport au raisonnement du juriste de droit interne, le juriste de droit comparé s'intéresse seulement aux régimes en principe applicables à une situation matérielle déterminée. Dès lors, peu importe les circonstances de l'action qui pouvaient être prises en compte par un juge en droit interne.

En conclusion de ce premier chapitre, tout juriste est susceptible d'être confronté à une question de droit comparé. En outre, vu que le droit règle la plupart de nos comportements sociaux, tout individu peut être amené à s'interroger sur les contraintes qui pèsent sur lui. Pour autant qu'il s'intéresse à ce qui se fait dans le domaine à l'étranger, une base de données de droit comparé pourrait lui être utile.

Chapitre II : Utilités des bases de données de droit comparé

Le chapitre premier a esquissé les nombreuses utilités que présente le droit comparé. Ce chapitre tente de répondre à la question de savoir pourquoi une base de données de droit comparé est-elle nécessaire. Dans quelle mesure un fichier manuel porteur des mêmes informations qu'une base informatique ne suffirait-il pas aux juristes de droit comparé ? Quels services supplémentaires offrent une base automatisée de données ?

Section 1 : Nature des bases de données de droit comparé

Il n'existe pas de curiosité pour le droit comparé en tant que tel^{le} car celui-ci n'existe pas en tant que tel. L'intérêt qu'on lui manifeste est davantage lié au facteur de compréhension d'un phénomène juridique interne qui, lui, s'insère dans le cadre d'activité du juriste. Ce peut être par exemple une recherche sur une législation relative aux lettres de change, au statut des immigrés, à l'exercice du droit de grève ou aux conditions d'acquisition d'une nationalité.

Le droit comparé est donc un outil utile pour des personnes de formation différente et à des usages très diversifiés allant d'une simple curiosité intellectuelle à une prise de décision importante.

Une base de données de droit comparé est un instrument d'aide aux juristes de droit comparé parmi d'autres tel qu'un fichier manuel, un répertoire juridique, une relation... Cet instrument est de nature purement documentaire. Il vise à rassembler un ensemble d'informations éparses et à les consulter.

Section 2 : Avantages des bases de données de droit comparé

Ces avantages sont liés aux caractéristiques techniques qu'offre l'informatique. Il sont donc de deux ordres : d'une part, ces bases de données offrent une capacité mémoire extensible à souhait; d'autre part, leur exploitation est grandement facilitée par la vitesse de circulation de l'information.

§1. Capacité de mémoire :

Nous avons vu (1) que la comparaison de régimes juridiques appartenant à des ordres juridiques distincts nécessitait de connaître un amalgame d'informations éparses concernant des éléments de droit, des domaines matériels d'application et des régimes juridiques.

En sus, le juriste de droit comparé est intéressé par des données juridiques au sens large c'est-à-dire par l'état de la législation actuellement en vigueur, mais aussi par les motifs qui ont présidé son élaboration, par la jurisprudence qui l'a entouré, par les pratiques qui en résultent

(1) voir I^o partie, chapitre I, section 2, §2

ou par les commentaires doctrinaux à son propos.

En toute généralité, ces informations peuvent requérir une place mémoire considérable. Songeons par exemple à des bases de données de droit comparé relatives à l'état du droit européen concernant le régime fiscal ou le droit des assurances.

Les facilités de stockage qu'offre l'informatique seront à cet égard déterminantes. Sans elles, de telles bases ne pourraient exister.

§2. Exploitation des données :

Le système de gestion d'une base de données documentaire est orienté à titre principal vers la consultation des données. Les différents modes possibles de celle-ci joint à sa rapidité constituent un avantage insurmontable pour des fichiers manuels porteurs des mêmes informations.

De surcroît, les données prises individuellement ne présentent pas la même richesse qu'une connexion informatique autorise. Cette caractéristique est particulièrement utile en droit comparé où l'on recherche très souvent des renseignements parcellaires semblables dans des ordres juridiques différents.

Le logiciel de gestion de la base de données doit aussi assurer leur mise-à-jour. Si celle-ci est correctement réalisée, elle représente un gain de temps considérable pour le gérant des informations par rapport aux fichiers manuels. Une donnée n'est par exemple créée, supprimée ou modifiée qu'une seule fois alors que la gestion manuelle de fiches donne lieu à un travail important.

Les quelques avantages qui viennent d'être cités ne doivent pas faire croire qu'une base de données de droit comparé est "l'outil idéal" du juriste de droit comparé. Rappelons tout d'abord qu'il constitue un instrument parmi les autres; notons ensuite que l'opportunité de construire une telle base de données se fonde sur des études - que nous n'aborderons pas dans le cadre de ce travail - dans lesquelles interviennent des critères de rentabilité; remarquons enfin que les avantages sont décrits ici en toute généralité, sans spécification supplémentaire quant à l'utilisateur de telles bases de données.

Il aurait fallu aussi parler des inconvénients soulevés par les bases de données de droit comparé. Ceux-ci tiennent à la rigueur du "mode de travail" d'un système informatique qui devient lourd ou inadapté. Le logiciel de gestion de la base peut pallier à cet inconvénient pour autant que lui soit conçu de façon telle qu'il puisse évoluer selon les besoins des utilisateurs.

Chapitre III : Eléments de conception d'une base de données de droit comparé

Ce chapitre n'est relatif qu'à des éléments de conception puisqu'il traite globalement de toutes les bases de données de droit comparé. La seconde partie de ce mémoire constitue une application de ces éléments dans le cas d'une base répondant à des spécifications plus précises.

Concevoir un système informatique

répond
à une double préoccupation. De quels types d'informations le système doit-il disposer ? Quels traitements va-t-on effectuer sur ces données ?

Section 1 : Eléments d'un schéma conceptuel des données

Ces éléments sont représentés par le modèle "entité-association" (1) car "un large consensus semble se dégager pour reconnaître aux modèles de ce type des qualités spécifiques quant à leur capacité de représentation opérationnelle des faits du réel perçu et du langage interface."(2)

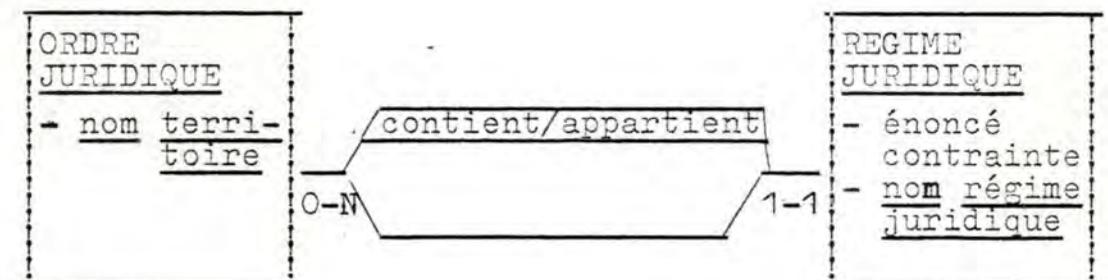
La méthode de travail que nous avons adoptée pour construire ce schéma conceptuel est progressive : chaque étape donne lieu à un approfondissement du schéma précédent en définissant les nouveaux concepts employés tout en les justifiant.

Rappelons enfin que le contenu du type d'information doit il est question dans une entité ou une association est vu de la manière la plus large possible afin d'exclure le minimum de bases de données de notre type de schéma conceptuel. Ainsi, le type de base de données dont il est question doit permettre d'implémenter une base de droit comparé non seulement à usage des juristes, mais encore à usage de tous praticiens du droit comparé.

-
- (1) Le lecteur est supposé connaître ce modèle. Pour plus d'informations, consulter F. Bodart, Eléments de conception et d'analyse des systèmes d'information des organisations, FNDP Namur, Institut d'informatique, Juillet 1981, IV.6. & svts
(2) F. Bodart, op cit, IV.6.

Schéma 1

=====

+ Définitions :

- Ordre juridique : état du droit applicable sur un territoire déterminé;
 - ° nom territoire : chaîne de caractères alphabétiques identifiant le(s) lieu(x) où s'exerce un ordre juridique déterminé, ainsi que sa nature;
- Régime juridique : ensemble de contraintes en application dans un ordre juridique déterminé;
 - ° nom régime juridique : portée matérielle identifiant un régime juridique déterminé;
 - ° énoncé contrainte : contenu d'une règle à respecter dans un régime juridique;
- Contient/appartient : cette association existe chaque fois qu'un ordre juridique contient un régime juridique; celui-ci ne peut appartenir qu'à un et un seul ordre juridique;

+ Justifications :

Nous avons vu (1) que le droit comparé consistait à étudier un régime juridique identique dans des ordres juridiques différents.

Le schéma ci-joint en est la représentation.

La notion d'ordre juridique vaut non seulement pour les Etats juridiquement souverains, mais aussi pour les institutions envers lesquelles les Etats ont délégué une partie de leurs pouvoirs ou pour celles dont ils sont simplement membres.

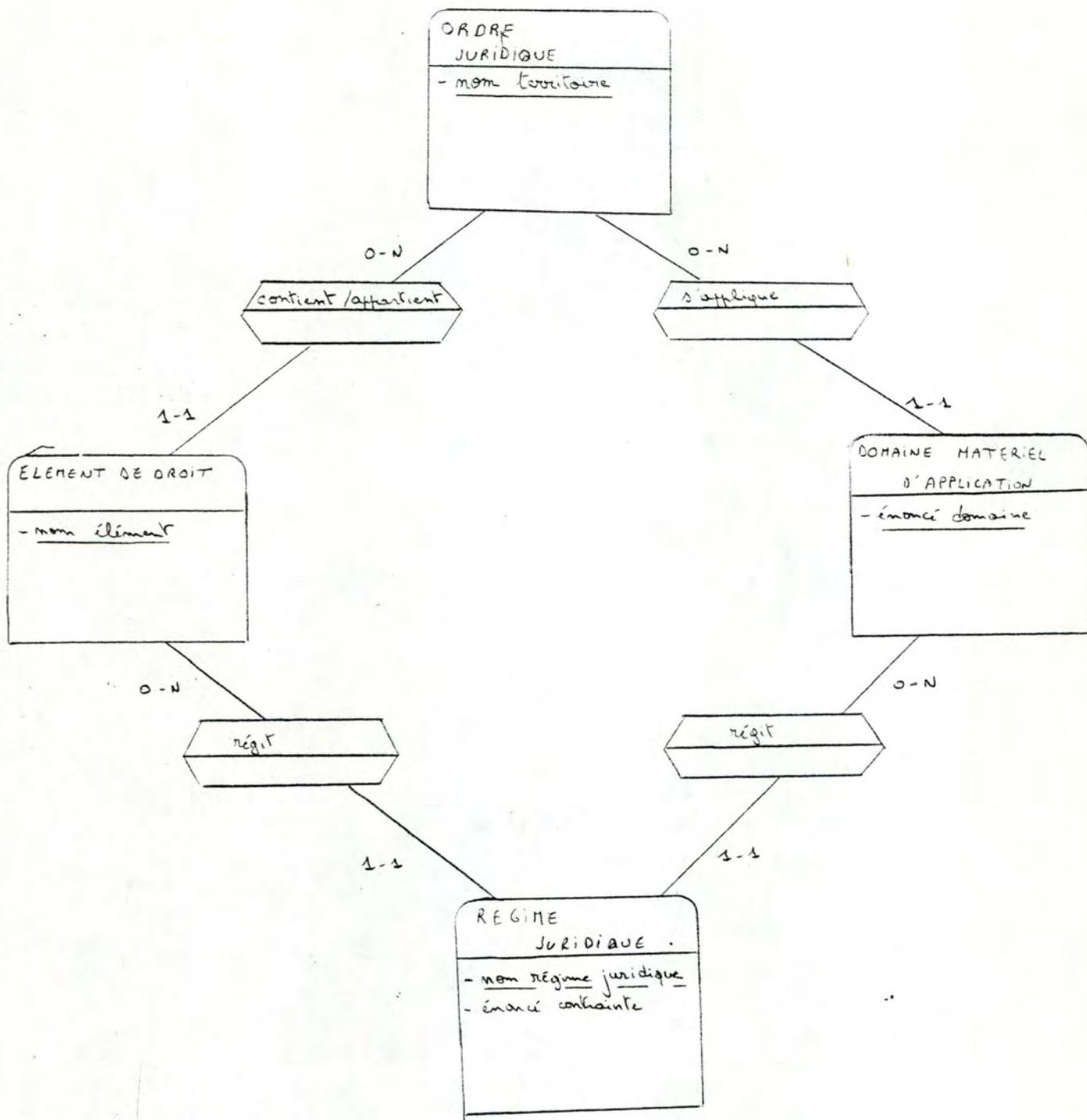
Par exemple, l'assise territoriale d'un Etat fédéré connaît un ordre juridique distinct de l'Etat fédéral auquel il appartient; une organisation internationale dispose dans les limites de ses compétences d'un pouvoir juridique diversément contraignant pour ses Etats membres.

Quant à la notion de régime juridique, elle ne se limite pas aux contraintes juridiquement sanctionnables; elle devrait recouvrir l'ensemble du dispositif coercitif que détient un ordre juridique sur ses personnes physiques ou morales. Devraient donc être incluses dans un régime juridique, les mesures ou pratiques de quelque nature que ce soit (professionnelles, commerciales...) pour lesquelles un moyen de pression potentiel pour leur respect existe.

(1) voir I^o partie, Chapitre I, Section 1

Schéma 2

=====

+ Définitions :

- **Elément de droit** : thème traité par un ordre juridique déterminé;
 - ° **nom élément** : chaîne de caractères alphabétiques identifiant univoquement un élément de droit;

- Domaine matériel d'application : qualification matérielle de situations qui relèvent d'un ordre juridique déterminé;
 - ° énoncé domaine : chaîne de caractères alphanumériques identifiant univoquement un domaine matériel d'application déterminé;
- Association Ordre juridique - Élément de droit : cette association existe chaque fois qu'un ordre juridique contient un élément de droit; celui-ci ne peut appartenir qu'à un et un seul ordre juridique;
- Association Ordre juridique - Domaine matériel d'application : cette association existe chaque fois qu'un ordre juridique déterminé impose des contraintes à un domaine matériel d'application; celui-ci constitue la portée matérielle d'un seul ordre juridique;
- Association Élément de droit - Régime juridique : cette association existe chaque fois qu'un élément de droit est régi par un régime juridique; ce dernier ne peut concerner qu'un et un seul élément de droit;
- Association Domaine matériel d'application - Régime juridique : cette association existe chaque fois qu'un domaine matériel d'application est régi par un régime juridique; ce dernier ne peut concerner qu'un et un seul élément de droit;

+ Justifications :

Par rapport au schéma 1, ce schéma explicite l'association ordre juridique - régime juridique. Pour connaître le régime juridique correspondant à une situation matérielle déterminée, il s'agit d'opérer une double qualification : juridique d'une part, afin d'extraire de la situation matérielle l'élément de droit connu par un ordre juridique; matérielle d'autre part, pour préciser le champ d'application objectif d'un cas d'espèce.(1)

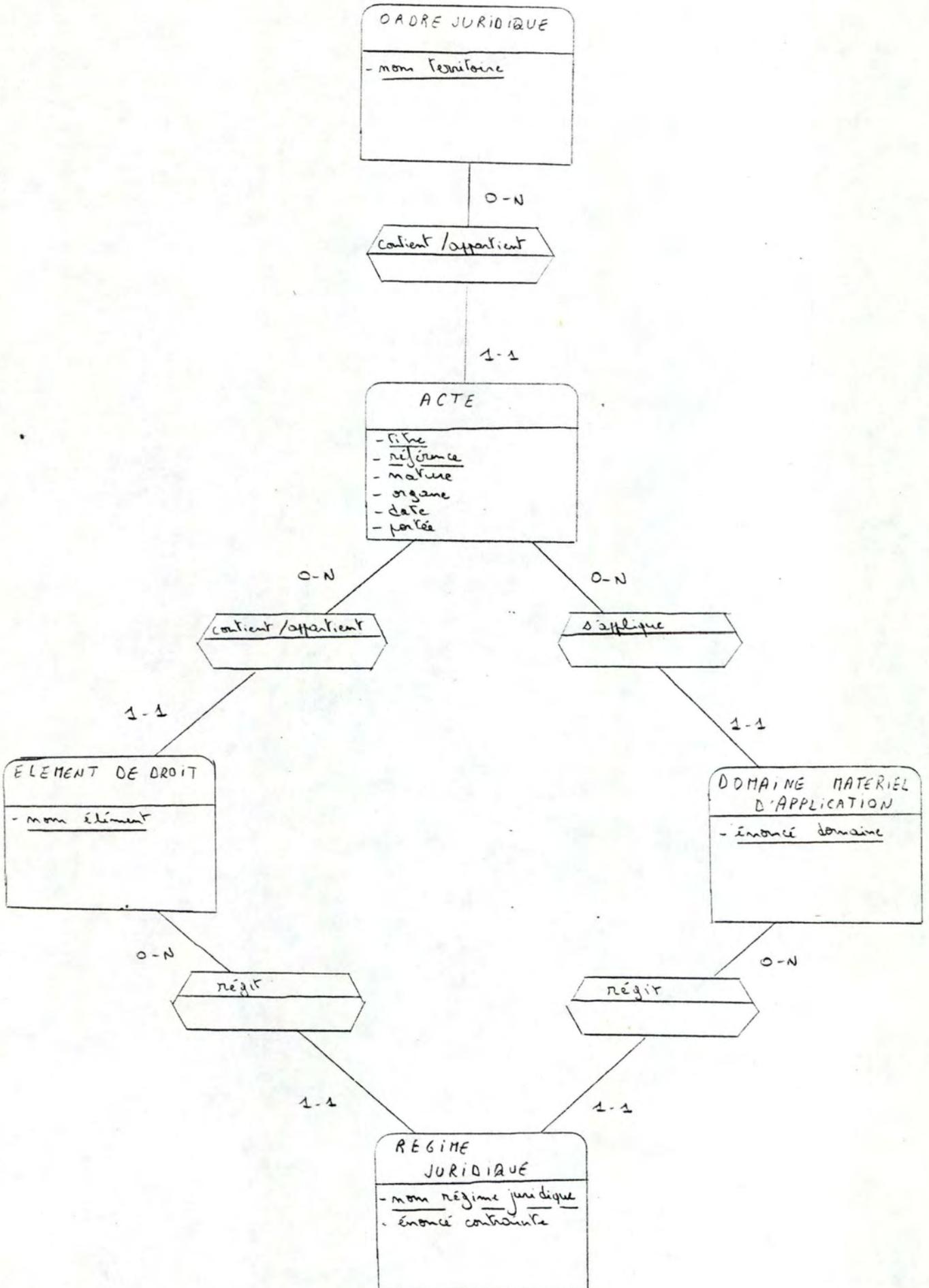
Les règles de droit étant organisées selon leur logique propre, elles s'entourent de concepts spécifiques au droit, indispensables à connaître pour qualifier une situation matérielle. Prenons l'exemple d'un don de quelque chose à quelqu'un : cela est une situation matérielle. Juridiquement, cette situation relève du contrat de donation. Celui-ci est vu de manière abstraite et non comme étant le morceau de papier où s'est inscrit les conditions de la donation.

Le domaine matériel d'application met en oeuvre un ensemble de concepts juridiques ou pratiques afin de faire entrer dans des catégories qui échappent à la logique des faits, les conditions d'application d'une situation matérielle. Ainsi, si une situation met en cause un enfant de 10 ans, le régime juridique applicable sera celui d'un mineur d'âge.

(1) I^o partie, Chapitre I, Section 2, §2.

Schéma 3

=====



+ Définitions :

- Acte (juridique) : entité normative d'un ordre juridique déterminé;
 - ° titre : nom donné (dans sa langue) à un acte pour l'identifier;
 - ° nature : catégorie à laquelle appartient l'acte au sein de l'ordre juridique dont il relève;
 - ° organe : nom de l'institution appartenant à l'ordre juridique émane l'acte;
 - ° date : suite de caractères alpha-numériques identifiant le jour où un acte a reçu sa nature;
 - ° référence : numérotation interne à l'ordre juridique identifiant l'acte;
 - ° portée : catégorie générale d'application matérielle d'un acte;
- Association Ordre juridique - Acte : cette association existe chaque fois qu'un ordre juridique crée un acte; celui-ci ne peut relever que d'un seul ordre juridique;

+ Justifications :

Par rapport au schéma 2, nous avons introduit la notion d'acte juridique. Le concept d'ordre juridique recouvre en effet un domaine considérable qui n'existe que par ses éléments. Ceux-ci constituent le résultat d'une activité normative morcelée qui a pour objet de régler un type de contraintes déterminé.

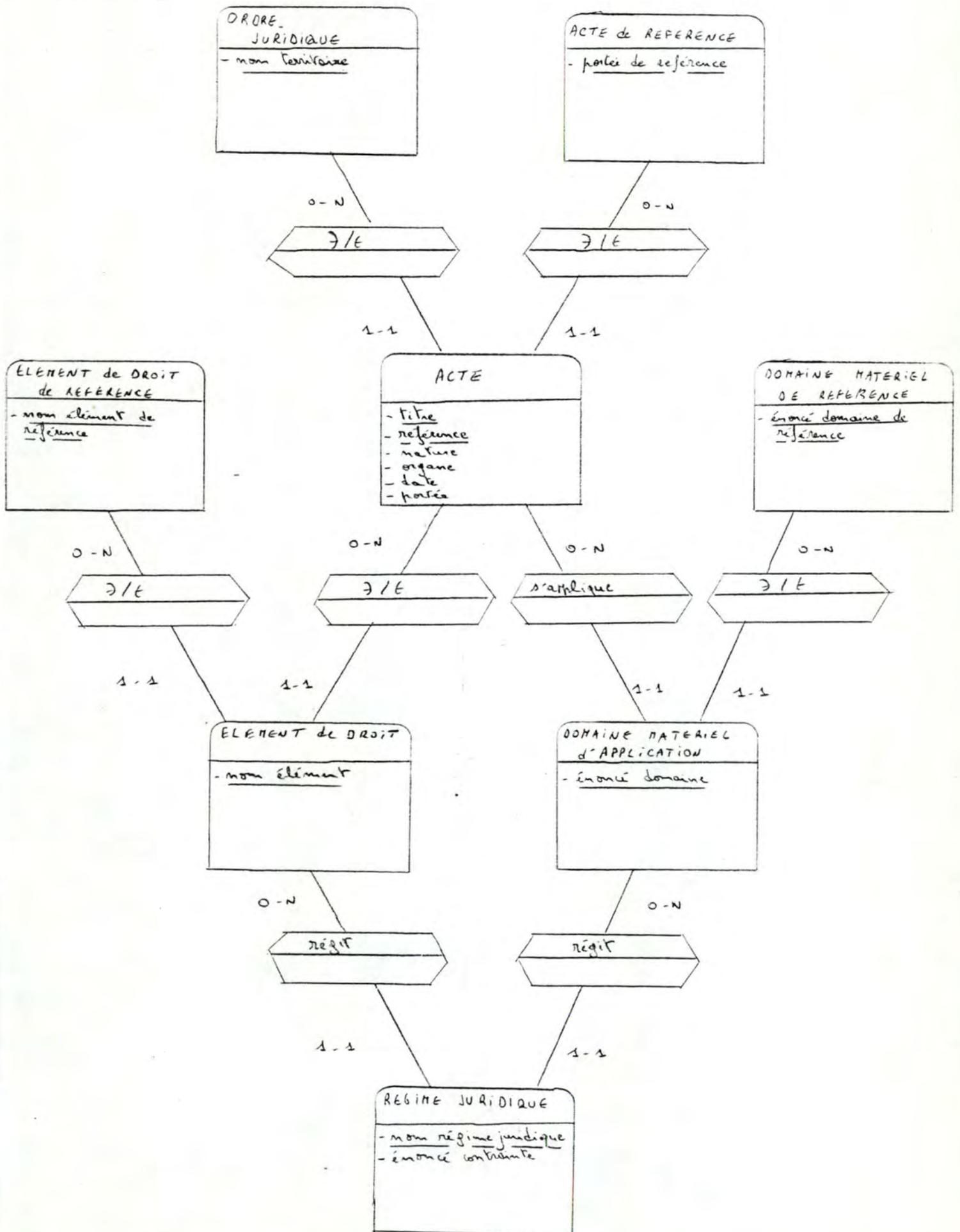
Au niveau de l'acte juridique, on peut également isoler l'élément de droit prépondérant et préciser un ensemble de domaines matériels d'application. Chaque domaine constitue un aspect affiné de la portée de l'acte.

Prenons un exemple : soit un acte juridique dont la portée générale concerne les baux agricoles; un des domaines matériels d'application pourrait être les terres maraîchères; un autre, les terres où l'exploitant en est aussi propriétaire. Quant aux éléments de droit, ils pourraient avoir pour noms: droit de péremption, durée du contrat, garantie d'exploitation...

Le titre même de l'acte juridique est d'ailleurs souvent significatif de l'élément de droit principal ainsi que de la portée matérielle générale de cet acte. Il est intéressant que ce titre soit formulé dans la langue où sévit l'ordre juridique afin de supprimer toute équivoque entre des actes ayant un même titre après traduction tout en relevant d'ordres juridiques distincts.

La référence de l'acte renvoie aux documents officiels de l'organe (travaux préparatoires, débats de l'organe, texte in extenso...). Celui-ci est le nom donné dans sa langue à l'institution qui a pris l'acte (Assemblée Nationale, Chambre, Ministère, Organe administratif ...). Quant à la nature de l'acte, elle permet généralement de savoir sa force juridique (loi, projet, proposition, décret...).

Schéma 4
=====



+ Définitions :

- Acte de référence : portée générale d'application matérielle qu'un acte peut avoir;
 - ° portée de référence : chaîne de caractères alphabétiques identifiant un acte de référence;
- Élément de droit de référence : élément de droit qu'un acte peut contenir;
 - ° nom élément de référence : chaîne de caractères alphabétiques identifiant l'élément de droit de référence;
- Domaine matériel de référence : domaine matériel d'application qu'un acte peut réglementer;
 - ° énoncé domaine de référence : chaîne de caractères alphabétiques identifiant le domaine matériel de référence;
- Association Acte de référence - Acte : cette association existe chaque fois que la portée d'un acte constitue une portée de référence;
- Association Élément de droit de référence - Élément de droit : cette association existe chaque fois que l'élément de droit d'un acte constitue un élément de droit de référence;
- Association Domaine matériel de référence - Domaine matériel d'application : cette association existe chaque fois que le domaine matériel d'application d'un acte constitue un domaine matériel de référence;

+ Justifications :

Trois nouvelles entités ont été construites : acte de référence, élément de droit de référence et domaine matériel de référence. Leurs libellés indiquent qu'elles présentent le point commun de constituer des références par rapport à des entités déjà présentes.

La raison trouve son origine dans la particularité de la discipline du droit comparé qui est d'analyser des régimes juridiques réglant des questions de même nature dans des ordres juridiques différents. Or, il n'existe pas de mode de réflexion juridique uniforme de par les ordres.

Pour qu'une base de données remplisse adéquatement son rôle d'outil à destination du juriste de droit comparé, il s'agit que les concepts mis en oeuvre possèdent la plus grande symétrie possible. C'est pourquoi, il est créé des entités de référence que le concepteur d'une base de données déterminée de droit comparé devra remplir après avoir acquis une bonne connaissance de l'état du droit et de la pratique en la matière.

Prenons l'exemple d'une base de données européenne sur le droit des assurances. Nous pourrions avoir :

- actes de référence : assurances automobile, incendie,...
- élément de droit de référence : nature du contrat, durée,...
- domaine matériel de référence : automobile à usage privé, à usage commercial,...

Ces catégories seront utiles si par exemple on désire connaître le régime applicable en Belgique et au Luxembourg pour la durée du contrat d'assurance des automobiles à usage privé. La réponse à ce type d'interrogation sera alors facilitée car la logique de l'état du droit d'un ordre juridique aura fait place à une logique conceptuelle et matérielle qui se situe au dessus des ordres juridiques.

Les trois catégories de référence créées (acte, élément de droit, domaine matériel) existent en dehors de tout ordre juridique ou de ses actes. La comparaison de régimes juridiques devient alors possible, non plus sur base de la structure d'un ordre juridique par rapport à la structure d'un autre ordre, mais sur base d'une découpe pré-établie du type de problèmes que rencontrent les régimes juridiques de tous les ordres.

Schématiquement, ce schéma 4 est porteur de contraintes d'inclusion au niveau des propriétés des trois entités de référence. En effet, la portée d'un acte doit nécessairement correspondre à une portée de référence; le nom d'un élément de droit relatif à un acte doit être un des noms des éléments de droit de référence; de même, l'énoncé d'un domaine matériel d'application d'un acte doit être référencé dans l'énoncé des domaines de référence. (1)

Les associations entre les trois entités de référence et leurs entités correspondantes sont toutes du type d'appartenance et de contenance. Pour des raisons de clarté, elles seront dorénavant représentées sous la forme "⊃/⊆".

(1) expression relationnelle des contraintes d'inclusion :
 PORTEE (ACTE) ⊃ PORTEE de REFERENCE (ACTE de REFERENCE)
 NOM ELEMENT (ELEMENT de DROIT) ⊃ NOM ELEMENT de REFERENCE
 (: ELEMENT de DROIT de REFERENCE)
 ENONCE DOMAINE (DOMAINE MATERIEL d'APPLICATION) ⊃ ENONCE
 DOMAINE de REFERENCE (DOMAINE MATERIEL de REFERENCE)

+ Définitions :

- Principe : concept relatif à un élément de droit d'un acte;
 - ° énoncé principe : chaîne de caractères alphabétiques identifiant le contenu d'un principe;
- Définition : explication du domaine matériel d'application relatif à un acte;
 - ° énoncé définition : chaîne de caractères alphabétiques identifiant le contenu d'une définition;
- Prescription : contrainte relative à un régime juridique déterminé;
 - ° énoncé contrainte : chaîne de caractères identifiant le contenu d'une prescription;
- Association Elément de droit - Principe : cette association existe chaque fois qu'un élément de droit contient un principe déterminé; celui-ci ne peut appartenir qu'à un seul élément de droit;
- Association Domaine matériel d'application - Définition : cette association existe lorsqu'un domaine matériel d'application est défini; la définition n'est relative qu'à un seul domaine matériel d'application;
- Association Régime juridique - Prescription : cette association existe chaque fois qu'un régime juridique contient une prescription; celle-ci ne peut appartenir qu'à un seul régime juridique;
- Association Acte- Acte : cette association existe chaque fois qu'un acte déterminé contient des mesures d'application qui lui sont relatives dans un autre acte;
- Association Régime juridique - Régime juridique : cette association existe chaque fois qu'un régime juridique se décompose en (sous) régimes juridiques; ces derniers peuvent être associés à différents régimes juridiques;
- Propriétés :
 - ° numéro territoire (entité 'Ordre juridique') : chaîne de caractères numériques identifiant univoquement un ordre juridique déterminé;
 - ° numéro acte de référence (entité 'Acte de référence') : chaîne de caractères numériques identifiant univoquement un acte de référence déterminé;
 - ° numéro élément de référence (entité 'Elément de référence') : chaîne de caractères numériques identifiant univoquement un élément de droit de référence déterminé;
 - ° numéro domaine de référence (entité 'Domaine matériel de référence') : chaîne de caractères numériques identifiant univoquement un domaine matériel de référence déterminé;

- ° numéro d'acte (entité 'Acte') :
chaîne de caractères numériques identifiant univoquement un acte déterminé;
- ° numéro élément (entité 'Elément de droit') :
chaîne de caractères numériques identifiant univoquement un élément de droit déterminé;
- ° numéro domaine (entité 'Domaine matériel d'application') :
chaîne de caractères numériques identifiant univoquement un domaine matériel d'application déterminé;
- ° numéro régime juridique (entité 'Régime juridique') :
chaîne de caractères numériques identifiant univoquement un régime juridique déterminé;

+ Justifications :

Deux types de modification sont intervenues par rapport au schéma précédent : les premières visent à mettre en évidence dans le schéma les éléments porteurs d'informations touchant au contenu du droit comparé; quant aux secondes, elles ont trait à l'ajout d'une numérotation visant à identifier certaines entités.

Lors de l'analyse du raisonnement juridique des juristes de droit comparé (1), nous avons vu que si ces derniers désiraient comparer des régimes juridiques appartenant à des ordres juridiques distincts, ils devaient s'assurer que les éléments de droit et domaine matériel d'application en cause étaient compris de manière équivalente.

C'est pourquoi, nous avons créé deux entités. La première qui a pour nom 'Principe' est associée à un élément de droit d'un acte; elle définit celui-ci soit en puisant explicitement ou implicitement dans l'acte les concepts qui lui sont relatifs, soit en se référant au sens que peuvent lui donner la jurisprudence ou la doctrine.

L'entité 'Définition' obéit à la même logique pour le domaine matériel d'application d'un acte déterminé. Notons cependant que les sources de définition se situent parfois en dehors du monde juridique (exemple : organe déontologique). Remarquons également qu'il n'existe au maximum qu'une seule définition par domaine matériel d'application. La cause en est que celle-ci ne se réduit pas nécessairement à la réunion des définitions des éléments du domaine, mais qu'au contraire, elle correspond à une réalité.

Nous avons aussi dégager de l'entité 'Régime juridique' la notion de prescription. C'est au niveau des trois entités 'Prescription', 'Définition' et 'Principe' que se situent en effet les données les plus utiles pour l'utilisateur de la base de données. Le rôle du logiciel de la base sera essentiellement d'amener l'utilisateur vers ces "gros blocs d'information" par des voies simples, diverses et performantes.

(1) voir I° Partie, Chapitre I, Section 2, §2.

Deux associations de type récursif apparaissent encore sur le nouveau schéma.

La première, centrée autour de l'entité 'Acte' introduit une classification des actes juridiques en actes principaux c'est-à-dire en actes de base qui règlent un domaine matériel particulier et en actes d'application qui n'ont d'autres buts que de préciser, modifier ou mettre en oeuvre un acte principal. De la sorte, on met en évidence dans un ordre juridique ses principaux textes de loi; les actes d'application figureront dans la base à des fins documentaires pour que celle-ci soit exhaustive au niveau des références juridiques.

Quant à la seconde association, elle établit une décomposition des régimes juridiques. Très souvent ceux-ci sont composés d'une multitude de contraintes de nature très différente qu'il est nécessaire de structurer. A ce stade, il n'existe pas de référence dans la subdivision d'un régime juridique en raison de la trop grande diversité des mesures de chaque ordre. Il est néanmoins souhaitable d'harmoniser au maximum les concepts sous-jacents à cette décomposition, du moins lorsque la chose est possible.

Il est important de noter la cardinalité de cette association 'O-N / 1-N'. Un (sous-) régime juridique peut donc faire partie d'un nombre quelconque de régimes juridiques. Il est en effet fréquent que des domaines matériels d'application joints à un élément de droit déterminé produisent un régime juridique contenant des prescriptions équivalentes. Dans ce cas, les praticiens établissent une distinction dans un domaine matériel de référence auquel le droit n'accorde pas d'importance. Ceci ne vaut cependant que pour l'élément de droit envisagé.

La seconde grande différence avec le schéma précédent concerne l'identifiant d'un certain nombre d'entités. Un numéro univoque y est en effet ajouté. Cela concerne les entités 'Ordre juridique', 'Acte de référence', 'Acte', 'Élément de droit de référence', 'Domaine matériel de référence', 'Élément de droit', 'Domaine matériel d'application' et 'Régime juridique'.

Cette numérotation, visible ^{en partie} par l'utilisateur, est destinée à mettre en évidence la structure préétablie de découpe des problèmes traités par tous les ordres juridiques. Si un comparatiste désire analyser un régime juridique de même nature au travers d'ordres juridiques distincts, ce système doit permettre de ne changer que le numéro du territoire relatif à l'ordre juridique désiré, compte tenu que la comparaison porte sur un acte de référence, un élément de droit de référence et un domaine matériel de référence identiques.

Il est à noter que le mode de formation de ces numéros consiste soit à donner un numéro d'ordre à l'identifiant de l'entité (valable pour 'Ordre juridique', 'Acte de référence', 'Élément de droit de référence' et 'Domaine matériel de référence'), soit de concaténer certains de ces numéros (valable pour 'Acte', 'Élément de droit' et 'Domaine matériel d'application').

Section 2 : Eléments pour la description des traitements

Il est extrêmement dangereux de se risquer à une typologie des traitements effectués sur une base de données de droit comparé. Pour cela il est en effet requis de disposer d'un schéma conceptuel complet. Or le schéma que nous venons de détailler n'est qu'une ossature à "actualiser" selon les desiderata des utilisateurs d'une base déterminée. Il est par exemple évident que les besoins des utilisateurs d'une base du droit européen des assurances sont sans comparaison avec ceux d'une base à destination d'un chef d'entreprise dans un secteur particulier, même si les concepts mis en oeuvre sont semblables. Tâchons cependant d'en voir les grandes lignes.

En esquissant les utilités des bases de données de droit comparé, nous avons souligné leur nature documentaire. Le traitement essentiel sur ces données sera dès lors leur consultation. En outre, leur mise-à-jour doit aussi être effectué.

§1. Consultation des données :

Au départ du schéma général des concepts d'une base de données de droit comparé, il serait utile pour l'utilisateur de disposer de :

- la liste des ordres juridiques (afin de choisir l'ordre qui l'intéresse);
- la liste des actes pour un ordre juridique (afin de choisir l'acte juridique qui l'intéresse);
- les renseignements sur un acte déterminé (c'est-à-dire sur l'acte retenu);
- les actes d'application d'un acte déterminé (afin de choisir l'acte d'application qui l'intéresse);
- les renseignements sur un acte d'application déterminé (c'est-à-dire sur l'acte d'application retenu);
- la liste des éléments de droit d'un acte déterminé (afin de choisir l'élément qui l'intéresse);
- la liste des principes d'un élément de droit déterminé
- la liste des domaines matériels d'application d'un acte déterminé (afin de choisir le domaine qui l'intéresse)
- la définition d'un domaine matériel d'application déterminé;
- le régime juridique correspondant à un élément de droit et un domaine matériel d'application déterminés;
- le plan d'un régime juridique déterminé (c'est-à-dire la liste des (sous-)régimes juridiques éventuellement afin de choisir l'un d'entre eux);
- la liste des prescriptions correspondant à un régime juridique déterminé (afin d'en connaître l'énoncé);
- les renseignements concernant un régime juridique déterminé (c'est-à-dire les principes de son élément de droit, la définition de son domaine matériel d'application et les renseignements sur l'acte concerné);

(1) voir I^o partie, Chapitre III

Selon les désirs précis d'un utilisateur déterminé de la base, d'autres traitements concerneront ses modes de consultation. Il peut être ainsi utile de disposer d'un lexique composé de mots-clé qui répertorient le contenu des prescriptions. Dans ce cas, le schéma conceptuel devra être complété.

Dans de nombreux cas, d'autres informations doivent être introduites dans la base. Un traitement de type consultatif adéquat leur sera réservé.

La seconde partie de ce travail illustre dans un cas précis la manière dont peut être complété ou modifié le schéma conceptuel général et la nature des traitements effectués sur les éléments de ce schéma.

§2. Mise-à-jour des données :

Pour chaque type de données, il faut pouvoir procéder à leur création, leur suppression et éventuellement leur modification.

En matière de création, certaines règles doivent être observées ; citons par exemple :

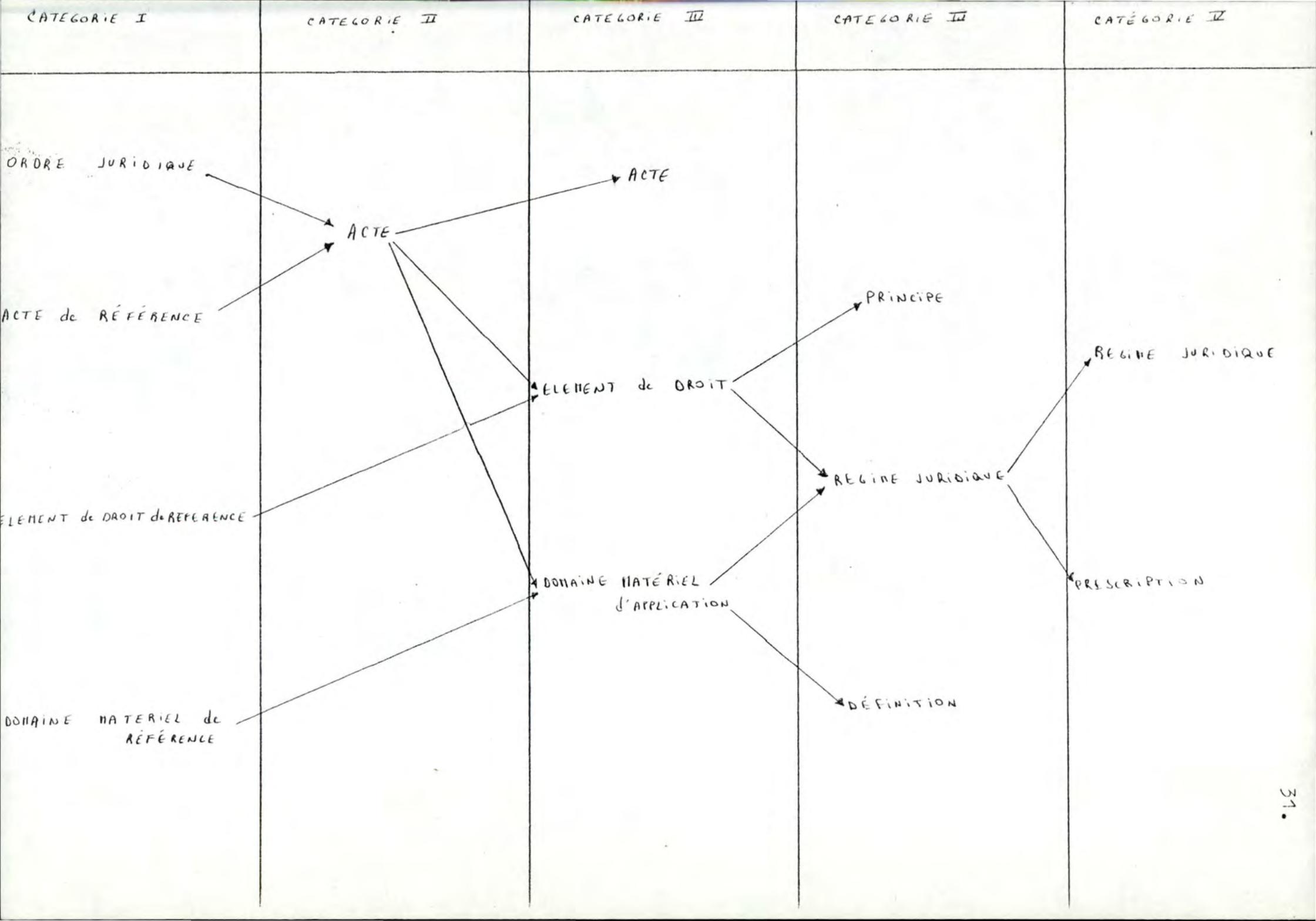
- pour créer un acte, il faut que l'ordre juridique et l'acte de référence correspondant existent déjà dans la base; c'est pourquoi, il est nécessaire de disposer de la liste des ordres juridiques ainsi que de celle des actes de référence;
- pour créer une prescription, il faut du régime juridique qui lui est relatif;

On en vient ainsi à créer des catégories de types de données, catégories auxquelles on associe un numéro de priorité pour leur création. Les entités de première catégorie peuvent ainsi à tout moment être créées tandis que celles d'un niveau supérieur ne peuvent l'être que si les données correspondantes de niveau inférieur existent déjà dans la base de données.

Il est alors possible de construire un tableau regroupant les contraintes à respecter lors de la création des données contenues dans le schéma conceptuel général.

La suppression d'une donnée déterminée est soumise de façon équivalente à des contraintes. Ainsi, la suppression d'une donnée de première catégorie peut entraîner - cela dépend du logiciel de gestion de la base - la suppression de toutes les données de catégories supérieures qui lui sont relatives.

Quant à la modification d'une donnée, elle n'est utile que pour les données sujettes à changement en raison de l'évolution du droit ou des faits. Ce sera par exemple le cas pour les prescriptions d'un régime juridique, des éléments de droit et la définition d'un domaine matériel d'application.



Conclusion de la I^o partie :

Au terme de cette première partie, nous avons abouti à deux résultats :

- la construction d'un schéma conceptuel général des bases de données de droit comparé;
- la spécification sommaire des traitements susceptibles d'être effectués sur ces données:

A partir de ces deux éléments, nous aurions pu passer à la phase d'implémentation qui aurait abouti à la création physique d'une base de données générale de droit comparé. Celle-ci cependant ne présenterait que peu d'utilité pratique dans la mesure où les concepts généraux demandent à être adaptés pour chaque base particulière de droit comparé.

C'est pourquoi il nous apparut plus utile de montrer comment s'effectue dans un cas précis l'actualisation des concepts et des fonctions sur base d'un approfondissement du problème de droit comparé en question et comment réaliser concrètement cette base de données.

Notons dès à présent \square et nous en reparlerons - que l'implémentation effective \square quelle elle a donné lieu peut être réutilisable pour d'autres bases de données de droit comparé. Dans chaque cas il restera cependant à analyser le problème de droit comparé en cause, à le structurer de manière cohérente à travers des ordres juridiques distincts et à appliquer cette structure aux informations de chaque ordre juridique.

II° PARTIE : DEVELOPPEMENT D'UNE BASE DE DONNEES EUROPEENNE RELATIVE A LA PROTECTION DES DONNEES

Cette seconde partie actualise les concepts vus pour le problème particulier que posent les rapports juridiques entre l'informatique et la vie privée.

La démarche que nous allons suivre sera semblable dans un premier temps à celle de la première partie. Nous allons en effet nous interroger sur l'utilité de la conception d'une telle base au travers de ses utilisateurs potentiels et des avantages qu'elle peut présenter.

Il sera alors possible de dégager les services principaux que devrait offrir la base et le type de données mis en oeuvre. A ce niveau, le schéma conceptuel des données d'une base de droit comparé - vu en première partie - sera aménagé pour le cas qui nous intéresse.

Dans un second temps, nous allons montrer comment réaliser cette base de données dans un environnement réel en passant par une phase d'implémentation logique.

CHAPITRE I : Typologie des utilisateurs

Pour connaître les personnes qui en droit comparé s'intéresse aux questions touchant à la protection des données, il faut tout d'abord savoir en droit interne qui s'y intéresse d'un point de vue pratique ou théorique et à quels aspects des rapports de l'informatique et de la vie privée, ces personnes sont particulièrement sensibles.

Section 1 : Qui s'intéresse à la protection des données en droit interne[?]

Nous distinguons trois classes d'utilisateurs : les détenteurs d'un fichier de personnes, les individus faisant l'objet d'un fichage et certains juristes.

§1. Les détenteurs d'un fichier de personnes

A. Qui sont-ils ?

+++++

Il s'agit soit des personnes désireuses de détenir un fichier de personnes, soit des exploitants d'un fichier déjà existant.

Non seulement toutes ces personnes sont issues de milieux socio-professionnels très différents, mais de plus la nature des informations détenues et les traitements qui leur sont réservés ne sont pas comparables.

Citons quelques exemples :

- un commerçant détient un carnet où sont consignés l'ensemble de ses clients 'mauvais payeurs';

- une entreprise de vente par correspondance tient un fichier automatisé de ses clients;
- un groupement politique, religieux ou syndical tient à jour la liste de ses adhérents;
- une administration publique répertorie les appointements de son personnel;
- une police d'Etat fiche les individus présumés 'dangereux';
- une entreprise de presse détient des informations concernant des personnalités;

B. A quelle matière de la protection des données s'intéressent-ils ?
 ++++++

Tous les détenteurs d'un fichier de personnes présentent pour point commun une soif d'informations relatives aux obligations auxquelles ils devront se soumettre.

1°)

Les détenteurs potentiels d'un fichier contenant des données relatives à des personnes seront spécialement soucieuses de connaître les obligations en matière de création de tels fichiers :

- doit-on obtenir une autorisation préalable à leur exploitation ?
- si c'est le cas, à quel organe doit-on adresser la demande d'autorisation ? (règles de compétence)
- Quelle en est la procédure ?
- Quelles sont les mentions obligatoires de la demande ?
- Une demande unique est-elle suffisante pour la création simultanée de plusieurs fichiers ?
- Quel est le coût de la demande ?
- Combien de temps dure la procédure ?
- Que peut-on faire si la demande est refusée ?
- Doit-on périodiquement renouveler cette demande ?
- Existe-t'il un régime particulier de publicité de ces demandes ?
- S'expose-t'on à des sanctions particulières en cas de manquements à ces règles de création ?
- A-t'on prévu des mesures transitoires lorsqu'entre en vigueur une loi en la matière ?

2°)

Les exploitants d'un fichier de personnes déjà existant sont, quant à elles, intéressées par les problèmes d'exploitation de ce fichier :

- Faut-il introduire une nouvelle demande si on modifie la nature ou la finalité des données ?
- Peut-on divulguer en toute impunité les informations détenues ?
- La divulgation est-elle autorisée pour des données particulièrement sensibles telles que celles touchant à la sécurité nationale ou à la santé des individus ?
- Peut-on facilement transférer des données personnelles d'un Etat vers un autre Etat ?
- La vente, la location ou le prêt du fichier de personne sont-ils soumis à des règles spécifiques ?

- A quelles sanctions s'expose-t'on en cas de manquement aux obligations à respecter durant toute l'exploitation du fichier ?
- Existe-t'il une juridiction compétente pour connaître des litiges occasionnés par ces manquements ?
- Peut-on faire appel d'une sanction ?
- Quelle procédure faut-il suivre pour introduire cet appel ?

C) Les détenteurs d'un fichier de personnes, qu'ils soient réels ou potentiels, témoigneront de beaucoup d'attrait pour les questions liées à la mémorisation des données :

- Leur collecte est-elle libre ?
- Peut-on acquérir des données sans vérifier leur contenu ?
- Doit-on observer des règles particulières pour assurer la bonne conservation des données ?
- Comment être sûr du bon enregistrement de ces données ?
- Que se passe-t'il en cas de perte accidentelle ou de destruction du fichier ?
- Existe-t'il des limitations à l'enregistrement de certaines données ?
- Ces limitations sont-elles fonction de la finalité poursuivie par leur traitement ?
- Quel organe interprète ces limitations ?
- Toutes ces règles sont-elles différentes si le fichier appartient à une administration publique ou à une entreprise privée ?
- Les fichiers manuels tels que agenda ou carnet d'adresses échappent-ils à ces dispositions ?

§2. Les personnes fichées

=====

A. Qui sont-ils ?

+++++

Tant les personnes physiques que les personnes morales peuvent faire l'objet d'un fichage soit à titre individuel, soit à l'intérieur d'une collectivité (famille, entreprise).

exemples :

- un individu est fiché par une banque comme débiteur insolvable;
- un syndicat qui agit au nom de ses membres s'oppose à la création d'un fichier où figure l'appartenance syndicale de ses adhérents;
- une société répertorie la liste de ses clients et fournisseurs;

B. A quelles matières de la protection des données s'intéressent-t'ils ?

+++++

Les personnes fichées sont concernées en premier chef par les problèmes de droit d'accès dont elles disposent. Ce droit constitue en fait un corollaire des obligations de l'exploitant du fichier de personnes en la matière.

- un individu a-t'il le droit d'être informé par un détenteur de données que celui-ci possède des données personnelles le concernant ?

- une personne peut-elle accéder aux données à caractère privé la concernant;
- dans quelles conditions un droit d'accès peut-il être exercé ?
- s'il y a erreur de ces données personnelles, la personne dispose-t'elle du droit de voir ces données corrigées ?
- peut-on éventuellement demander l'effacement pur et simple de ces données ?
- comment être sûr que les informations fournies par le détenteur de données correspondent adéquatement aux informations effectivement enregistrées ?
- certaines administrations publiques doivent elles communiquer des informations intéressant la sûreté de l'Etat ?
- peut-on obtenir une indemnité si on est victime d'informations erronées ?

§3. Les juristes

=====

A. Qui sont-ils ?

+++++

Certains juristes qu'ils appartiennent à la catégorie des praticiens ou des théoriciens du droit sont amenés à s'intéresser de plus près à l'aspect purement juridique des législations en la matière. Il peut s'agir :

- des parlementaires qui s'interrogent sur l'efficience des mesures qu'ils ont pu voter;
- des avocats dans le cadre de la défense des intérêts de leurs clients;
- des membres d'un organe de contrôle mis en place par une législation en la matière;

B. A quelle(s) matière(s) de la protection des données s'intéressent-t'ils ?

+++++

De par leurs activités, les juristes trouvent un intérêt dans des informations concernant tous les sujets déjà traités. De surcroît, ils seront peut-être spécialement touchés par les problèmes soulevés par l'institution d'un organe de contrôle spécialement compétent en la matière.

- quel est le statut de cet organe ?
- Quel en est sa nature juridique ?
- Qui est membre de l'organe de contrôle et pour quelle durée ?
- Un membre peut-il être relevé de ses fonctions ?
- Peut-il démissionner ?
- Existe-t'il des garanties particulières qui entourent le bon exercice de sa mission telles que des incompatibilités, des immunités ou des garanties d'inamovibilité ?
- De quelles ressources humaines et matérielles dispose-t'il ?
- L'organe a-t'il une compétence réglementaire ?
- Quels sont ses pouvoirs de contrôle, d'information ou de représentation ?
- Se borne-t'il à émettre des avis non contraignant ?

A toutes ces questions, on peut en ajouter une supplémentaire qui concerne tant les détenteurs de fichiers de personnes, que les personnes fichées ou les juristes. Il s'agit de l'organisation des recours : un contentieux peut en effet naître pour non-respect des obligations des uns et des autres en la matière. Il appartiendra aux juristes dans le cadre de leurs attributions de se prononcer sur ces litiges.

- une personne fichée peut-elle être sanctionnée ?
- existe-t'il une juridiction unique qui connaît de tous les litiges en la matière ?
- les procédures ordinaires en matière civile ou pénale trouvent-elles à s'appliquer pour le domaine de la protection des données ? ^{d'appel}
- quels sont les droits de chacune des parties ?

Section 2 : Qui s'intéresse à la protection des données en droit comparé ?

Toute personne qui en droit interne s'intéresse à ces questions peut être amenée à un moment déterminé à devoir comparer les législations en vigueur dans des ordres juridiques différents.

Rappelons que le droit comparé est une méthode d'analyse d'un phénomène juridique rendue indispensable par l'élargissement des relations internationales.

Un outil à la disposition des seuls juristes spécialisés dans ces problèmes en droit comparé serait - eu égard au nombre restreint de ces derniers - d'une utilité extrêmement limitée. Par contre, aider des personnes - fussent elles occasionnellement concernées par cette problématique - à cheminer dans des ordres juridiques complexes sera un service beaucoup plus fréquent à rendre.

Concrètement donc, une dimension extra-territoriale se posera dans des cas très variés. Citons par exemple :

- un chef d'une entreprise de vente par correspondance désire donner à ses activités une dimension internationale. Parmi les critères qui vont emporter sa décision pour le choix du pays, le régime juridique des fichiers de personnes qu'il devra détenir pourrait s'avérer un argument déterminant. Il importe dès lors pour cet investisseur potentiel de connaître très précisément les obligations auxquelles il aura à faire face quand il s'agira d'exploiter ses fichiers.
- un groupement ayant pour tâche de veiller à la liberté des individus pourrait s'inquiéter de l'interconnexion de données détenues par des polices d'Etat différents.
- un parti politique européen désire répertorier la liste des parlementaires existant afin de les contacter.
- une organisation internationale souhaite confronter les solutions de droit interne de ses pays membres afin de voir les plus efficaces d'entre elles.

CHAPITRE II : Utilités de la base de données

Dans le premier chapitre, nous avons tenté de répondre à deux questions : quelles personnes pourraient a priori être intéressées par une base de données répertoriant les régimes juridiques applicables aux questions soulevées par la protection des données dans des ordres juridiques distincts ? A quelles matières spécifiques sont-elles le plus sensibles ?

Nous allons maintenant nous interroger sur les avantages réels que devraient présenter la base de données. Nous serons dès lors amenés à formuler des exigences pour assurer son utilité. Celles-ci ont pour but de mettre en valeur les performances techniques qu'offre une base automatisée de données. Elles ont essentiellement trait aux avantages en matière de capacité de mémoire, d'exploitation des données et de connexion de celles-ci.

Section 1 : Capacité de mémoire

Comme la plupart des bases de données de droit comparé, celle que nous devons créer est de nature documentaire : elle vise à fournir à l'utilisateur un ensemble de données afin de permettre à celui-ci de résoudre un cas déterminé. Au problème de nature pratique ou théorique, il s'agit d'apporter un ensemble d'informations précises pour favoriser l'ébauche de la solution la plus adéquate au problème de droit posé.

Si on désire profiter du caractère extensible de la mémoire d'une base de données, on peut y inclure le plus grand nombre d'informations pertinentes de quelque nature qu'elles soient. Encore faut-il savoir quand une information est suffisamment pertinente pour être retenue et à quel sous-ensemble de données doit elle appartenir.

Dans le domaine de la protection des données, constatons que l'état du droit actuellement en vigueur présente une très grande mouvance.

D'un point de vue juridique, peu de pays dispose d'une législation globale en la matière. Certains d'entre eux règlent dans la hâte quelques domaines d'application de l'informatique; d'autres ont prévu une loi-cadre qui s'avère difficilement applicable sans des mesures d'application; dans d'autres encore, le débat se prolonge en d'interminables palabres politiques en laissant un grand vide juridique.

D'un point de vue technique ensuite, le domaine informatique est en constante évolution. Le champ d'application des progrès informatiques ne cesse de s'accroître. Le processus législatif étant souvent long, il arrive fréquemment que des mesures apparaissent inappropriées avant même leur entrée en vigueur. Les concepts juridiques trouvent difficilement à s'appliquer en la matière tandis que la doctrine et la jurisprudence tâtonne.

Le droit comparé sera dès lors particulièrement utile non seulement dans l'élaboration d'une solution de droit interne, mais encore dans un souci d'harmonisation du droit que le domaine informatique rend indispensable.

En conséquence, la première exigence qu'il nous faut formuler concerne la diversité des informations à mémoriser. Celles-ci ne doivent pas seulement refléter l'état du droit 'stricto sensu' dans des ordres juridiques.

Il s'agit en effet d'y inclure et éventuellement de mettre en évidence les principes de droit tels qu'ils sont déductibles de la doctrine et les arrêts de jurisprudence qui complètent et interprètent les législations.

En outre, tout ce qui peut faire office de droit nous intéresse. C'est le cas par exemple de délibérations issues d'organes à caractère déontologique.

Doivent encore figurer dans notre base de données, les recommandations et autres avis d'institutions à caractère international qui, même si elles ne disposent pas d'effet coercitif n'en constituent pas moins une source de droit parmi d'autres qui pourrait éventuellement servir de modèle à l'élaboration d'une réglementation juridique interne.

Notre base de données doit dès lors avant tout contenir un ensemble de commentaires aptes à stimuler la recherche d'une solution à un problème particulier. Cet ensemble de commentaires présentent néanmoins un double danger auxquels il s'agira de perpétuellement se parer.

Le premier danger réside dans le choix des commentaires. Pourquoi retenir un arrêt de jurisprudence plutôt qu'un autre ? Quel passage d'un texte de doctrine sera le plus pertinent ? Il s'agit d'être conscient que tout jugement en la matière est porteur de subjectivité et que les informations fournies par la base de données sont partielles, voire partiales.

Le second risque est de nature sémantique. Un commentaire est un texte libre éventuellement traduit. Il pourra dès lors perdre une partie des nuances dont il peut être chargé. Il s'agira dès lors de s'entourer d'un maximum de précautions par exemple en ajoutant des informations complémentaires précisant la portée de certaines expressions ou de préserver in extenso un texte ou un passage de texte sous forme de citation.

Pour pallier à tous ces dangers, il est nécessaire que la base ne soit pas exclusivement composée de commentaires, mais qu'en plus elle renferme le droit tel qu'il apparaît dans un ordre juridique déterminé. Il s'agit alors d'établir un lien entre les commentaires et les textes -intégralement cités - sur lesquels ils s'appuient.

Par rapport à un fichier manuel, une base de données automatisée nous permet d'enregistrer un ensemble considérable d'informations. Le problème est alors d'exploiter valablement toutes ces données.

Section 2 : Exploitation des données

Nous avons déjà insisté dans la première partie de ce travail (1) sur l'incomparable avantage d'une base automatisée de données pour tout ce qui a trait à la mise-à-jour des informations. Qu'il s'agisse de la création, de la modification ou de leur suppression, ces opérations sont réalisées en un temps réduit ce qui diminue le coût de maintenance. Nous ne reviendrons plus ici sur ces facilités.

Attardons nous par contre quelque peu sur le mode de consultation des données. Celle-ci doit en effet rencontrer la diversité des utilisateurs de la base. Si ces derniers présentent le point commun de rechercher une solution à un problème ponctuel, ils n'en conservent pas moins leur spécificité.

Prenons trois cas de consultation :

- 1°) une personne peu versée dans la problématique de la protection des données désire connaître ses droits en matière d'accès aux données le concernant; (consultation occasionnelle d'un non-spécialiste)
- 2°) un avocat souhaite savoir le mode d'introduction d'un recours contre un détenteur de fichier de personnes; (consultation d'un spécialiste)
- 3°) un fonctionnaire est chargé tous les jours de consulter la base de données pour découvrir toutes les informations que son service lui a demandé de consulter; (consultation permanente)

Le logiciel de gestion de la base doit bien évidemment tenir compte de ses utilisateurs afin d'être utile. La seconde exigence que l'implémentation de la base doit rencontrer concerne la diversité de ses modes de consultation.

Examinons quels pourraient être les modes de consultation de la base.

§1. Consultation assistée

=====

Elle s'adresse comme dans le premier cas à des non-spécialistes des problèmes de la protection des données qui à titre exceptionnel y sont confrontés.

Pour ces personnes, une consultation assistée sera adéquate en les 'prenant par la main' et en les guidant à travers l'embrouillamini législatif vers les éléments de solutions adaptés à leur problème. Un dialogue doit s'établir entre l'utilisateur et la machine afin que celle-ci lui fournisse les informations qu'il demandait.

Quels doivent être les éléments de cette conversation interactive dans le domaine qui nous occupe ?

1) Quel ordre juridique est concerné ?

- L'utilisateur dispose d'une liste d'Etats ou d'organisations internationales parmi laquelle il aura à opérer un choix.

2) A propos de quel acte juridique désire-t'on des informations ?

- En réponse au choix de l'ordre juridique, l'ordinateur proposerait une liste d'actes juridiques caractérisés par leur domaine global d'application matérielle. Il peut s'agir par exemple de l'acte de base sur la protection des données ou d'un acte sectoriel touchant par exemple au domaine des assurances.
- L'utilisateur devrait dès lors choisir un des actes juridiques.

3) Sur quel aspect juridique de l'acte porte la requête ?

- En réponse au choix de l'acte juridique, l'ordinateur proposerait une liste d'éléments de droit traités dans l'acte retenu. Ce pourrait être par exemple la création d'un fichier de personnes ou l'organisation du contentieux.
- L'utilisateur opèrerait parmi ces éléments de droit sa sélection.
- La machine inviterait alors l'opérateur à prendre connaissance des principes fondamentaux de l'élément de droit retenu.

4) Sur quel type de fichier porte la requête ?

- L'ordinateur afficherait les types de fichier que l'acte juridique choisi règle. S'agit-il d'un fichier manuel ou automatisé ? d'un fichier contenant des données relatives à des personnes physiques ou à des personnes morales ? Le fichier est-il détenu par une personne de droit privé ou par une personne de droit public ?
- L'utilisateur choisirait le type de fichier qui l'intéresse.
- S'il le désire, l'utilisateur pourrait alors disposer d'informations qui décrivent ce qu'il faut entendre par le type de fichier retenu. Cette définition vise à ne laisser aucune équivoque sur les dispositions du régime juridique correspondant au type de fichier sélectionné.

A partir de ces quatre éléments de réponse (ordre juridique, acte juridique, élément de droit et type de fichier) le système connaîtrait le régime juridique demandé. Si celui-ci est encore trop général par rapport à la requête de l'utilisateur, le plan du régime pourrait être affiché de manière à choisir un de ses éléments ou sous-éléments.

Enfin, pour répondre concrètement aux desiderata de l'utilisateur, ce dernier pourrait choisir d'être informé par des commentaires en la matière et (ou) par les articles de loi concernés par la demande.

Le mode de consultation assistée est donc une méthode qui travaille par étape successive pour affiner progressivement par des questions simples la requête de l'utilisateur tout en lui donnant à chaque étape la possibilité de connaître la portée précise de l'objet choisi.

§2. Consultation par lexique

=====

Ce mode de consultation ^{devrait} s'adresser principalement aux spécialistes des problèmes de protection des données. Ceux-ci connaissent exactement le type d'informations qu'ils désirent.

Pour eux, il importe de disposer rapidement des données souhaitées. Trois questions délimiteront la portée précise de leur requête.

La première vise à choisir un ordre juridique déterminé dans une liste.

La deuxième propose à l'utilisateur une liste de mot-clé répertoriant le contenu des sujets traités à travers tout l'ordre juridique. L'opérateur choisit un de ses mots.

Enfin, pour le mot-clé choisi, il ~~serait~~ ^{est} présenté un ensemble de portées possibles qui déterminent le champ d'application possible du mot retenu. Pour la portée choisie, l'utilisateur connaîtra les commentaires et (ou) les articles des différentes lois concernées.

Par rapport au premier mode de consultation, deux grandes différences apparaissent.

- 1) Tout d'abord, nous nous rapprochons dans la consultation par lexique des systèmes documentaires classiques, alors que la consultation assistée vise non seulement à donner l'information requise, mais encore assure une logique du problème demandé. Cette méthode permet de disposer d'une information ponctuelle ou de l'ensemble ~~des~~ informations à laquelle une donnée précise appartient. Cette souplesse ne se rencontre pas en consultation par lexique car le contexte où se situe l'information peut être caché. En outre, tous les mots sont placés sur un pied d'égalité alors qu'il existe entre eux une certaine 'hiérarchie'.
- 2) Alors qu'en consultation assistée les régimes juridiques - c'est-à-dire l'ensemble des dispositions applicables à un problème donné - sont distincts selon les actes, le lexique est attaché à l'ensemble d'un ordre juridique ce qui fournit au mot-clé une portée générale.

En conséquence, les deux modes de consultation sont complémentaires. La consultation assistée produit un suivi dans la structure juridique de la base, alors que la consultation par lexique vise essentiellement à résoudre un problème connu à l'avance dont la dimension est très restreinte.

Nous verrons d'ailleurs au niveau du schéma conceptuel que la portée d'un mot-clé est rattachée non pas à un régime juridique, mais au niveau le plus bas de décomposition - que nous appellerons 'prescription' - de celui-ci.

Signalons enfin la nécessité pour le consultant par lexique de disposer d'informations complémentaires (concernant l'acte, l'élément de droit ou le type de fichier) après lecture des informations demandées.

§3. Consultation directe

=====
 Ce type de consultation est conçue principalement pour les utilisateurs fréquents de la base. Ceux-ci sont supposés maîtriser la découpe de la base de données de manière à accéder directement aux informations requises sans passer par une étape interactive.

Différents types d'informations devraient logiquement être disponibles :

- un régime juridique déterminé;
- les dispositions d'un acte juridique;
- les commentaires sur un article déterminé d'un acte juridique;
- l'énoncé d'un article de loi déterminé;
- l'énoncé des actes d'application d'un acte juridique déterminé;

Le premier de ces services sera le plus utile en droit comparé car par un système de numérotation univoque des éléments de la base, on peut accéder à des régimes juridiques différents selon les ordres juridiques auxquels ils appartiennent quoique relevant tous d'une même problématique c'est-à-dire concernant le même type d'acte, le même type d'élément de droit et le même type de fichier.

Ce type de consultation serait extrêmement rapide car il suffit de donner la nature de l'objet auquel on veut accéder ainsi que son numéro d'identification.

La consultation directe complète les autres modes de consultation car il permet de disposer sans information complémentaire de données identifiables à l'avance. Les deux autres modes par contre devaient assurer la 'gestion des requêtes' avant de fournir l'information requise.

L'exigence de tenir compte de la diversité des utilisateurs se traduit donc par le souci de leur permettre de connaître des renseignements précis au départ de situations diverses : le demandeur peut être spécialiste des problèmes de protection des données comme il peut être occasionnellement associé à ce type de problème,

Il appartient au logiciel de la base d'autoriser chacun à accéder à la parcelle d'informations souhaitées sans discrimination aucune. C'est pourquoi, nous tenterons de réaliser la base en autorisant ces trois modes de consultation sans préférence pour l'un plus que l'autre.

Le problème eût été différent si il avait été demandé de créer la même base, mais compte tenu d'une spécification bien précise de son destinataire, auquel cas un mode de consultation eût été préféré aux autres.

Section 3 : La connexion de données

§1. Principe :

=====
 Formulons d'emblée notre troisième exigence pour que la base de données soit vraiment utile : la base n'assurera la comparaison des droits en la matière que pour autant que l'on puisse comparer ce qui est comparable.

Alors que les deux premières exigences ne sont d'application que pour le droit interne, celle-ci introduit une dimension comparative à la base.

Il est évident que les questions de protection des données connaissent des solutions toutes différentes, si pas au niveau des ordres juridiques, en tous cas au niveau des grands systèmes juridiques (anglo-saxon, français, latin...). Quel intérêt peut-on trouver dans la rencontre des concepts mis en oeuvre s'ils restent attachés à l'esprit et à la structure auxquels ils appartiennent?

La base de données ne présentera qu'un intérêt limité si elle se borne à la juxtaposition des droits existant. Par contre, une interconnexion réelle des données sera d'une richesse incomparable.

Mais comment assurer cette interconnexion eu égard à la diversité des concepts juridiques mis en oeuvre ? La solution consiste à faire abstraction des structures juridiques de droit interne au profit d'une logique imposée par des conditions matérielles semblables.

Toutes les réglementations présentent une raison d'être commune : il s'agit de régler les problèmes soulevés par les fichiers de personnes par rapport au droit du citoyen à la vie privée. A partir de cette même réalité, chaque ordre juridique organise dans le cadre de ses institutions un ensemble de dispositions visant à régler le problème.

C'est pourquoi, nous devons faire fi des structures juridiques de droit interne et imposer une structure de données organisées selon le type de problème soulevé.

Il ne s'agit pas non plus de faire entièrement abstraction de tous concepts juridiques. Comme nous l'avons vu en première partie, les régimes juridiques sont élaborés au départ d'éléments de droit et de situations matérielles. Parfois, ces éléments de droit correspondent à des concepts juridiques de droit interne; parfois, le droit ne retient que des types de situation à régler. Dans le domaine qui nous intéresse, ce sera essentiellement le cas: le fait de créer, d'exploiter ou de mémoriser les informations d'un fichier ne correspond pas à un concept juridique précis. Par contre, l'organisation d'un contentieux par exemple est un sujet porteur d'éléments de droit bien connus (ne fût-ce qu'au niveau de la procédure).

§2. Mise en oeuvre du principe :

A) au niveau des éléments de droit :

=====
 Concrètement, recherchons les grands éléments de droit. Pour ce faire, il faudrait analyser l'ensemble des législations sur la protection des données afin de voir tous les types de situations réglées. Malheureusement, faute de temps, nous nous sommes limités à une analyse des actes de base en Belgique, en France, en Allemagne Fédérale et au Royaume-Uni.

Ensuite, il faut prendre en considération les problèmes matériels que pose l'introduction des techniques informatiques sur la vie privée des individus.

Dans le cadre de ce mémoire, nous nous sommes essentiellement basés sur les avis émis par des spécialistes en la matière (1) et sur la nature de leurs préoccupations majeures. Il en ressort que nous avons retenu comme éléments de droit :

1. création d'un fichier de personnes;
2. obligations à remplir avant l'exploitation des données (mémorisation...)
3. obligations à remplir durant l'exploitation du fichier de personnes;
4. droit d'accès du citoyen aux données personnelles le concernant;
5. statut de l'organe de contrôle;
6. pouvoirs de l'organe de contrôle;
7. juridictions compétentes en cas de recours;
8. procédures à suivre en cas de recours;

Le choix de ces sujets n'est pas exhaustif : il pourrait connaître des aménagements selon un type précis d'utilisateur de la base.

B) au niveau du domaine matériel d'application

Le domaine matériel d'application concerne ici les caractères que peut présenter un fichier de personnes qui fait l'objet d'une réglementation. Nous proposons trois critères : le degré d'automatisation du fichier de personnes, la nature des personnes répertoriées ainsi que la nature du détenteur du fichier. Les grands types de fichier seront donc :

1. les fichiers manuels de personnes physiques appartenant à une personne de droit privé;
2. les fichiers manuels de personnes physiques appartenant à une personne de droit public;
3. les fichiers manuels de personnes morales appartenant à une personne de droit privé;
4. les fichiers manuels de personnes morales appartenant à une personne de droit public;
5. les fichiers automatisés de personnes physiques appartenant à une personne de droit privé;
6. les fichiers automatisés de personnes physiques appartenant à une personne de droit public;
7. les fichiers automatisés de personnes morales appartenant à une personne de droit privé;
8. les fichiers automatisés de personnes morales appartenant à une personne de droit public;

Le nombre et les caractéristiques de ces types de fichier sont extensibles à souhait. Ce serait par exemple le cas si une législation distinguait fondamentalement les régimes applicables aux 'petits' ou aux 'gros' ordinateur.

(1) ces avis découlent d'entretiens avec Messieurs Debrunne

(Ministère de la Justice), Stalport (FGTB), Vinois (Unice) ainsi que Mademoiselle Struyven (FEB) et Madame Bawer-Bernett (Communautés européennes).

C) au niveau des actes juridiques :

Une comparaison des régimes juridiques ne sera effective que pour autant que les actes juridiques correspondant aux régimes soient d'une portée matérielle équivalente. A cet égard, nous avons relevé :

1. les actes de base (loi-cadre, loi d'application générale...);
+ un ensemble de lois sectorielles fondamentales réglant par exemple la matière informatique pour :
2. les assurances;
3. les banques;
4. les consommateurs;

Note importante :

Ce n'est pas parce que l'état du droit des ordres juridiques sera décomposé selon une structure commune en actes juridiques, éléments de droit et types de fichier que la comparaison des régimes juridiques sera valable.

Il est nécessaire en effet que les occurrences de droit interne des catégories recouvrent des réalités comparables. C'est pourquoi, chaque catégorie requiert des informations précises explicitant sa portée en droit interne.

Prenons le cas de la comparaison de deux régimes juridiques français et anglais concernant la création d'un fichier automatisé de personnes physiques appartenant à une personne de droit privé. Comparer les mesures en vigueur dans chaque droit n'a de sens que pour autant que le terme 'création' connaît une acceptation commune dans les deux législations : il est donc important de connaître les idées maîtresses en matière de création dans l'un et l'autre droit afin de voir si les régimes règlent de semblables objets.

Supposons ensuite que l'utilisateur soit une société privée de service informatique travaillant parfois pour l'administration publique. Les dispositions qui le concernent sont-elles à trouver au niveau des réglementations des fichiers appartenant à une personne de droit public ou de droit privé ? Il importe dès lors de connaître précisément les définitions de la notion de personnes physiques dans l'un et l'autre cas.

Il en va de même pour les autres caractéristiques du type de fichier (automatisé - manuel, personnes physiques - personnes morales).

Le problème est similaire au niveau du champ d'application matériel de l'acte juridique. Qu'entend-on par fichier de personnes ? Il s'agit d'être certain que la portée d'actes relevant d'ordres juridiques distincts soit analogue au niveau de la requête de l'utilisateur.

En conclusion, l'adoption d'une structure commune d'analyse des législations sur la protection des données par une grille de lecture basée sur une typologie des problèmes matériels traités dans les lois constitue un travail essentiel mais extrêmement délicat. Cette tâche exige une connaissance approfondie des droits traités ainsi que une importante maîtrise des problèmes matériels abordés par les législateurs.

A terme de ce chapitre, nous avons été amené à émettre trois exigences fondamentales pour qu'une base de données du droit comparé sur la protection des données soit utile pour ces utilisateurs :

- 1°) l'information enregistrée doit être la plus complète possible. D'où diversification de ses sources.
- 2°) l'accès aux informations de la base doit tenir compte de la diversité de ses utilisateurs. D'où une grande variété de ses modes de consultation.
- 3°) l'utilisateur de la base ne peut jouir des avantages inhérents à la comparaison des données que si les informations sont réellement comparables. D'où adoption d'une structure commune de découpe logique des données.

Lors de la phase d'implémentation qui va suivre, il s'agira de rencontrer ces trois exigences.

CHAPITRE III : Conception de la base

Compte tenu de toutes les contraintes formulées dans les deux chapitres précédents, nous allons spécifier le type de données et les traitements à effectuer pour réaliser la base de données.(1)

Section 1 : Schéma conceptuel des données

§1. Schéma initial :

Le point de départ de notre schéma consiste en l'actualisation du schéma conceptuel général pour l'ensemble des bases de données de droit comparé (2). Nous ne reviendrons pas sur la justification des concepts employés.

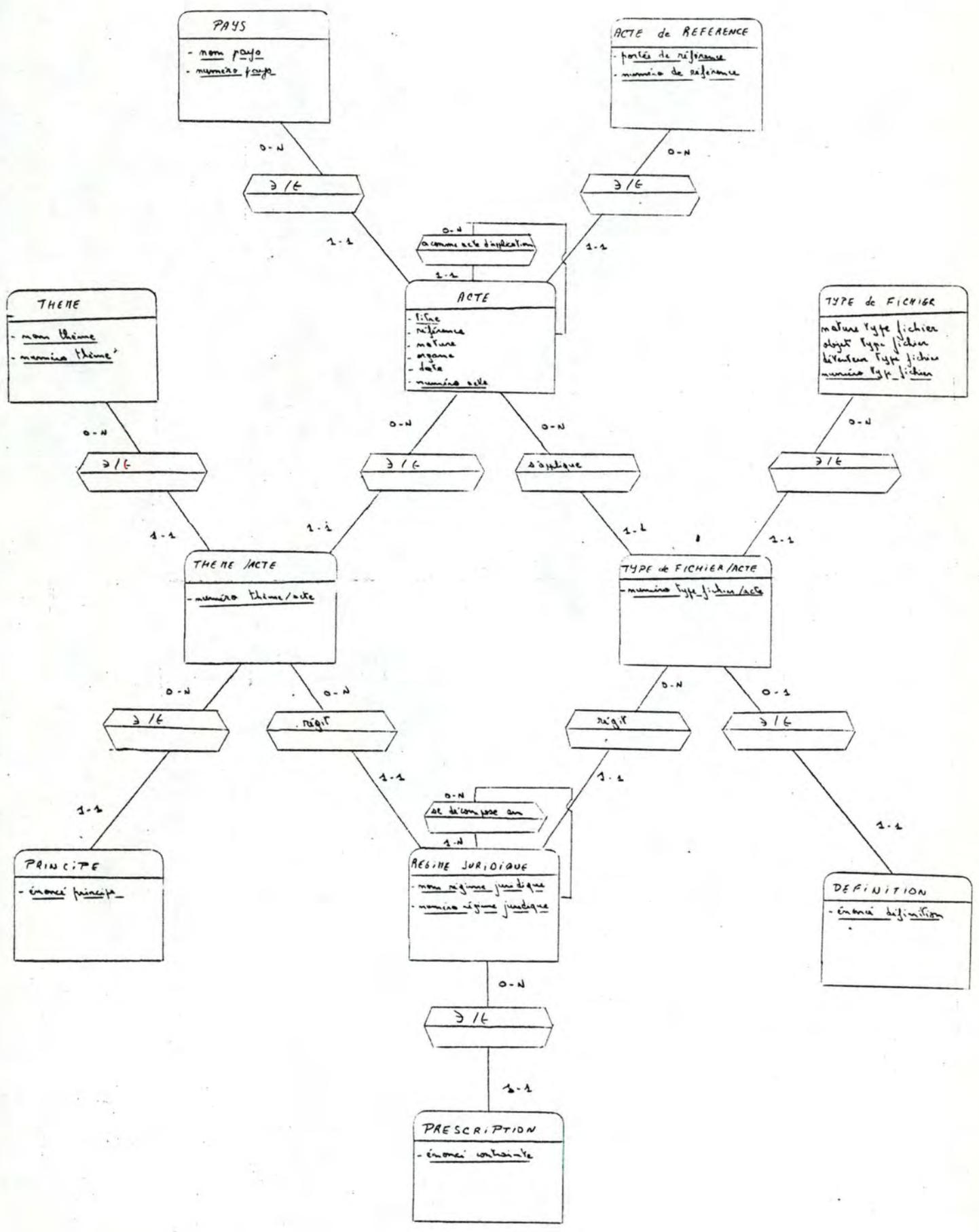
Par rapport à ce schéma général, il nous a fallu changer la dénomination de certaines entités et de leurs propriétés. Ces modifications se justifient d'une part par l'objet des réglementations de l'étude de droit comparé - en l'occurrence les rapports entre les techniques informatiques et le respect du droit à la vie privée - et d'autre part par un souci de plus grande clarté des vocables des concepts usités.

+ Définitions :

- concept 'PAYS' : territoire - ainsi que sa nature lorsqu'il ne s'agit pas d'un Etat - où s'exerce un ordre juridique déterminé;
 - o nom pays : chaîne de caractères alphabétiques identifiant un pays déterminé;
 - o numéro pays : chaîne de caractères numériques identifiant univoquement un pays déterminé;
- concept 'THEME' : élément de droit qu'un acte juridique peut contenir;
 - o nom thème : chaîne de caractères alphabétiques identifiant un thème déterminé;
 - o numéro thème : chaîne de caractères numériques identifiant univoquement un thème déterminé;
- concept 'THEME/ACTE' : cette entité existe chaque fois qu'un thème déterminé est traité par un acte juridique déterminé;
 - o numéro thème/acte : chaîne de caractères numériques identifiant univoquement un thème/acte déterminé;
- concept 'TYPE DE FICHER' : catégorie à laquelle appartient un fichier de personnes pouvant faire l'objet de réglementations dans un acte juridique déterminé;
 - o numéro type fichier : chaîne de caractères numériques identifiant univoquement un type de fichier;
 - o nature type fichier : caractère du traitement pouvant être exercé sur un type de fichier déterminé;
 - o objet : catégorie de personnes susceptibles d'être enregistrée dans un type de fichier déterminé;

(1) Nous avons inclu dans la construction de ce schéma des propriétés - essentiellement des numéros d'identification - qui en principe auraient du y figurer au stade de la construction du schéma des accès; la simplicité de compréhension de ces propriétés et de leur raison d'être nous y a autorisé.

(2) voir I° Partie, Chapitre III, Section 1, schéma 5



- ° détenteur : nature des personnes détentrices d'un type de fichier déterminé;
- concept 'TYPE DE FICHER/ACTE' : cette entité existe chaque fois qu'un type de fichier déterminé est traité par un acte juridique déterminé;
- ° numéro type fichier/acte : chaîne de caractères numériques identifiant univoquement un type de fichier/acte déterminé;

Quant aux autres entités et à leurs propriétés (acte de référence, acte, définition, principe, régime juridique, prescription) les définitions qui en ont été faites lors de la première partie de ce travail (Chapitre III, section 1) restent valables.

Il en va de même pour la définition des associations qui sont généralement, rappelons-le, du type 'appartenance-contenance'.

+ Justifications :

Le concept 'ordre juridique' a cédé sa place au concept de 'pays' quoique les deux concepts soient définis de façon similaire. Il apparaît en effet que les lecteurs du schéma - surtout lorsqu'ils n'étaient pas juristes - trouvaient le premier terme beaucoup moins parlant que le second.

Ce sont des motifs du même ordre qui ont provoqué le remplacement des concepts 'élément de droit' et 'élément de référence' par les concepts 'thème' et 'thème/acte'. Notons que la notion de 'thème/acte' est définie comme une entité et non comme une association car il lui est associé d'autres entités.

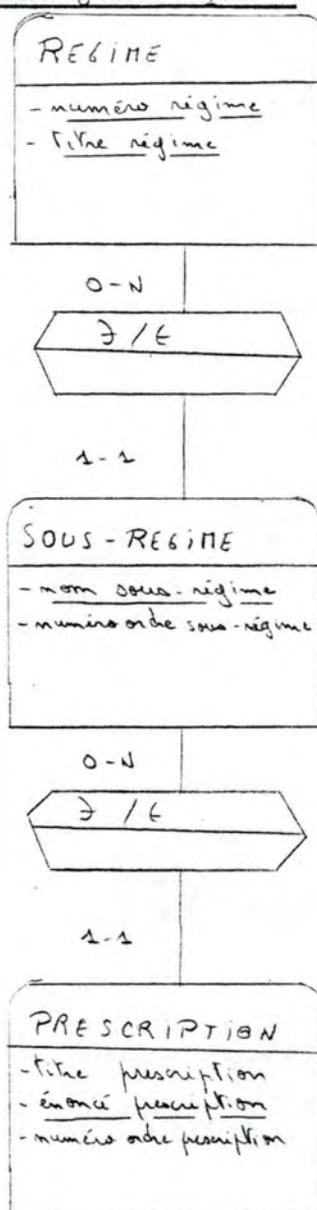
L'entité 'type de fichier' actualise le domaine matériel de référence pour les questions liées à la protection des données. Elle est identifiée par un numéro et trois propriétés qui définissent la nature de l'emploi du fichier.:

- 'nature' : s'agit-il d'un fichier de personnes automatisé ou manuel par exemple?
- 'objet' : les informations enregistrées concernent-elles des personnes physiques, des personnes morales ou d'autres catégories de personnes ?
- 'détenteur' : dans quel secteur peut-on répertorier l'exploitant du fichier de personne ? (ex. personnes de droit privé - personnes de droit public)

§2. Insertion dans le schéma d'informations complémentaires :

La première exigence pour que la base de données soit utile consistait à diversifier au maximum la nature et les sources d'information de la base. C'est pourquoi, nous allons apporter des types de données complémentaires aux entités acte juridique, régime juridique et prescription.

A) Décomposition d'un régime juridique :



+ Définitions :

- entité 'SOUS-REGIME' : sous-ensemble d'un régime juridique;
 - nom sous-régime : chaîne de caractères alphabétiques identifiant un sous-régime déterminé;
 - numéro ordre sous-régime : chaîne de caractères numériques indiquant l'ordre d'appartenance d'un sous-régime à un régime juridique;
- entité 'REGIME' :
 - titre régime : chaîne de caractères alphabétiques identifiant un régime juridique déterminé;

-entité 'PRESCRIPTION' :

- titre prescription : chaîne de caractères alphabétiques identifiant une prescription déterminée;
- énoncé prescription : chaîne de caractères identifiant le contenu d'une prescription;
- numéro ordre prescription : chaîne de caractères numériques indiquant l'ordre d'appartenance d'une prescription à un sous-régime;

-association 'REGIME - SOUS-REGIME' : cette association existe chaque fois qu'un régime juridique est composé de sous-régimes; ceux-ci peuvent appartenir à différents régimes juridiques;

- association 'SOUS-REGIME - PRESCRIPTION' : cette association existe chaque fois qu'un sous-régime contient une prescription; celle-ci ne peut appartenir qu'à un seul sous-régime;

+ Justifications :

L'ajout de l'entité 'sous-régime' correspond au souci de décomposer un régime juridique en sujets distincts. Si on désire tenter une comparaison, on serait tenté d'affirmer qu'un régime juridique équivaut à un chapitre d'un livre, un sous-régime à une de ses sections tandis que les prescriptions correspondraient à la notion de paragraphe.

Un régime juridique étant une masse d'informations non structurées, nous nous limitons à une structure à trois niveaux

exemple :

- régime juridique : création d'un fichier^{automatisé} de personnes physiques appartenant à une personne de droit privé;
- sous-régime : règles de procédure;
- prescriptions : 1. procédure normale;
2. procédure simplifiée;

Au niveau de la prescription figure un texte libre organisé selon sa structure sémantique propre ignorée de la base de données.

Les trois niveaux de décomposition seront utiles en fonction des requêtes des utilisateurs : ceux-ci s'intéresseront tantôt aux informations de l'ensemble d'un régime juridique, tantôt à l'un de ses sous-régimes, tantôt à l'une de ses prescriptions. Pour favoriser le choix de l'utilisateur il est utile de disposer du plan d'un régime en sous-régimes et d'un sous-régime en prescriptions.

Un plus grand nombre de niveaux de structuration aurait conduit à créer des agglomérats d'informations trop parcellaires - donc utiles pour un nombre restreint d'utilisateurs - tout en compliquant la gestion de la base de données en fonction des entités supplémentaires que nous allons introduire dans le schéma (article, lexique).

Remarquons la connectivité 'O-N, 1-N' de l'association 'régime/sous-régime'. Elle s'explique par le fait que les ordres juridiques internes ne connaissent pas nécessairement des distinctions opérées par la structure des données de la base.

Supposons par exemple qu'une législation interne applique les mêmes mesures pour le mode de mémorisation des données d'un fichier de personnes physiques, que celui-ci appartienne ou non à une personne de droit public ou de droit privé. Dans ce cas, le libellé du régime est différent car l'un concerne les fichiers détenus par des personnes de droit public, et l'autre les fichiers détenus par des personnes de droit privé. Par contre, les contraintes applicables aux deux situations sont similaires. A ces deux régimes juridiques correspondront les mêmes sous-régimes, et par conséquent les mêmes prescriptions.

Signalons enfin la modification purement formelle du libellé de certaines propriétés : nom régime en titre régime, énoncé contrainte en énoncé prescription. En outre, un numéro d'ordre est adjoint aux entités sous-régime et prescription, ce qui sera utile pour la confection du plan d'un régime ou d'un sous-régime.

B) Insertion des articles d'un acte :

+ Définitions :

- entité 'ARTICLE' : élément résultant de l'ordonnement interne d'un acte juridique déterminé;
 - ° énoncé article : chaîne de caractères alphabétiques identifiant le contenu d'un article déterminé;
 - ° numéro ordre article : chaîne de caractères numériques indiquant la place d'un article dans un acte juridique;
- association 'ACTE - ARTICLE' : cette association existe chaque fois qu'un acte juridique contient un article; celui-ci ne peut appartenir qu'à un seul acte;
- association 'ARTICLE - PRESCRIPTION' : cette association existe chaque fois qu'un article d'un acte est concerné par une prescription; celle-ci peut commenter différents articles;

+ Justifications :

L'entité 'article' est créée pour répondre aux besoins d'utilisateurs qui exigent une information juridique exacte, soit qu'ils n'ont pas besoin des commentaires, soit qu'ils désirent connaître les termes exacts d'un acte juridique.

En outre la base doit fournir entre autres services la possibilité de donner les commentaires d'un article ou l'énoncé d'un article de loi déterminé.

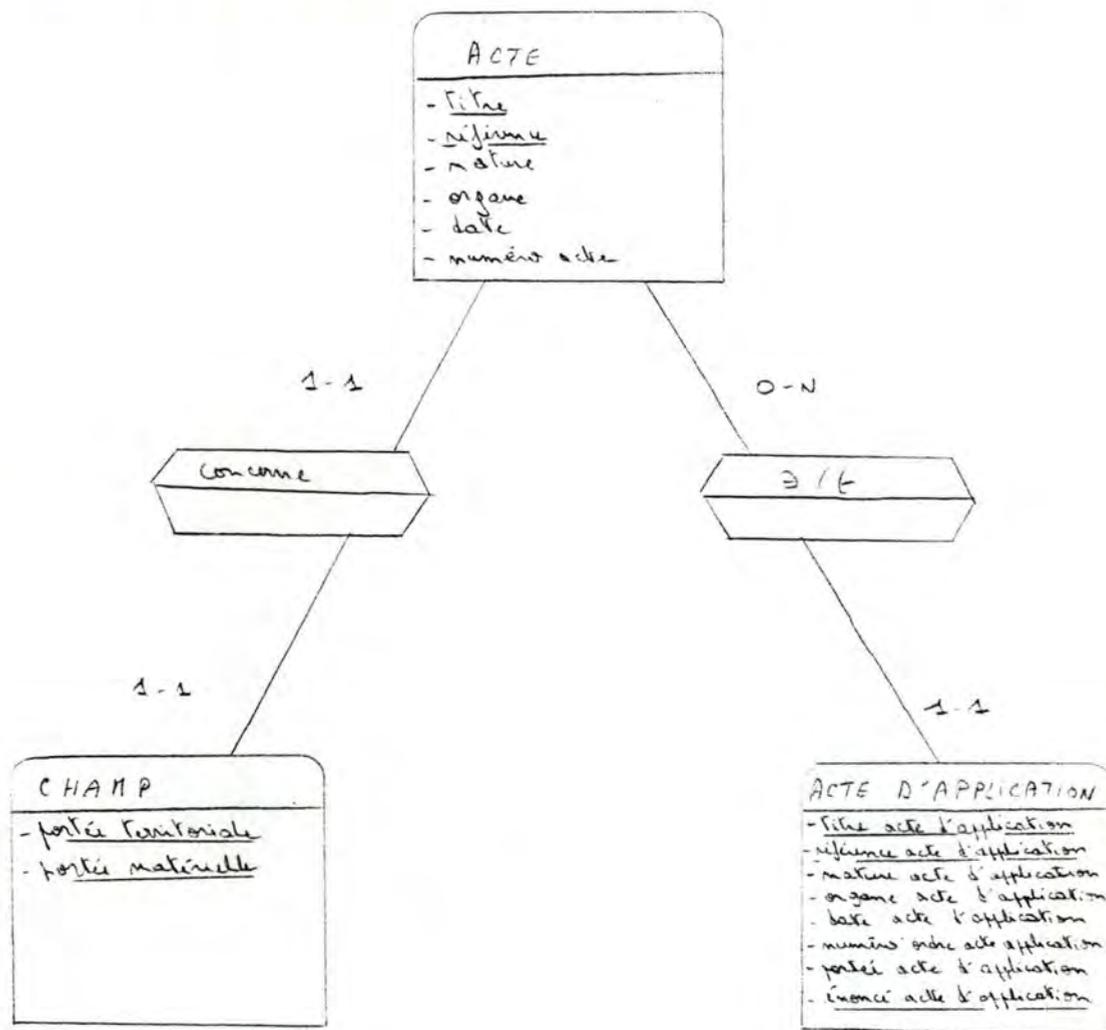
Le numéro d'ordre d'un article (ou d'une 'section' pour les lois anglo-saxonnes) est celui de l'acte juridique lui-même. Quant à son énoncé, il devrait être enregistré dans sa langue originaire.



Alors que l'association 'acte - article' est du type classique 'appartenance - contenance' (connectivité 0-N / 1-1), celle mettant en relation les entités 'article' et 'prescription' s'intitule 'concerne'.

Une prescription peut en effet être basée sur un nombre illimité d'articles, voire sur aucun article - par exemple lorsque la doctrine supplée une carence législative -. De même, un article de loi pourra être commenté dans différentes prescriptions.

C) Renseignements complémentaires sur un acte juridique :



+ Définitions :

- entité 'CHAMP' : domaine matériel et territorial d'application d'un acte juridique déterminé ;
 - portée territoriale : commentaires à propos des lieux où un acte juridique trouve à s'appliquer ;
 - portée matérielle : commentaires sur les matières qu'un acte juridique règle ;
- entité 'ACTE d' APPLICATION' : acte pris en exécution d'un acte juridique déterminé ;
 - titre acte application : nom donné dans sa langue à un acte d'application pour l'identifier ;
 - référence acte application : numérotation interne à l'ordre juridique auquel appartient l'acte d'application ;
 - nature : catégorie à laquelle appartient l'acte d'application au sein de l'ordre juridique dont il relève ;
 - organe : nom de l'institution appartenant à l'ordre juridique duquel émane l'acte d'application ;

- ° date acte application : chaîne de caractères alphanumériques identifiant le jour où un acte d'application a reçu sa nature;
 - ° numéro ordre application : chaîne de caractères numériques indiquant un ordre d'appartenance d'un acte d'application dans un acte déterminé;
 - ° portée acte application : catégorie générale d'application matérielle d'un acte d'application;
 - ° énoncé acte application : chaîne de caractères alphanumériques identifiant le contenu d'un acte d'application;
- association 'ACTE - CHAMP' : cette association existe pour chaque acte juridique aux fins de savoir quand et où cet acte s'applique;
 - association 'ACTE - ACTE d'APPLICATION' : cette association existe chaque fois qu'un acte juridique est exécuté par un acte d'application; celui-ci ne peut appartenir qu'à un seul acte juridique;

+ Justifications :

L'entité 'champ' reprend un ensemble de commentaires explicitant les conditions d'application d'un acte juridique; ces commentaires sont formés par un texte libre non structuré de dimension variable, motif de sa séparation avec l'entité 'acte'.

Ce type d'informations sera utile pour l'utilisateur de la base afin qu'il voit si sa requête doit être poursuivie dans l'acte juridique concerné.

Quant à l'entité 'acte d'application' elle trouve son origine dans l'association 'a comme acte d'application' du schéma conceptuel général de droit comparé. De la sorte, on établit une hiérarchie dans l'ensemble des actes d'un ordre juridique : d'une part les actes juridiques principaux règlent un pan entier de la problématique de la protection des données (ex : loi cadre, lois sectorielles principales), d'autre part certains actes sont pris en exécution de ces actes juridiques principaux.

Les propriétés des actes ^{d'application} sont les mêmes que celles des actes juridiques, mais en plus on a ajouté des propriétés ayant trait :

- à un numéro d'ordre (ce qui servira dans le choix d'un acte d'application si on désire son énoncé);
- à une portée car dans ce cas-ci on n'a pas créé d'actes d'application de référence (sans intérêt);
- à un énoncé car on ne s'intéresse pas individuellement aux articles d'un acte d'application.

L'association entre les entités 'acte' et 'acte d'application' est du type classique 'appartenance-contenance' de connectivité 'O-N/1-1'.

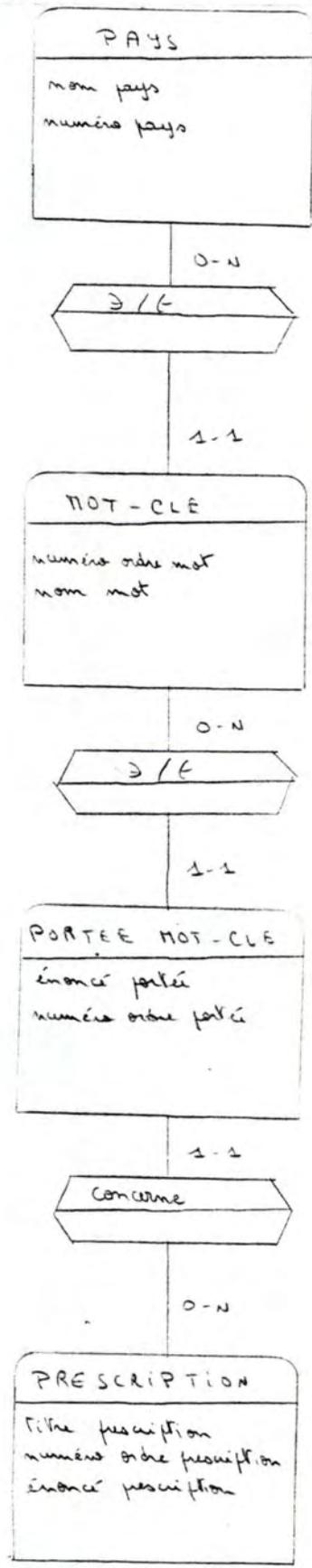
§3. Prise en compte des modes de consultation :

=====

A) Consultation assistée

Aucun type d'information ne manque dans le schéma intermédiaire pour réaliser ce mode de consultation.

B) Consultation par lexique



+ Définitions :

- concept 'MOT-CLE' : mot exprimant une matière relative à la protection des données dans la législation d'un pays déterminé;
 - ° nom mot : chaîne de caractères alphabétiques identifiant un mot-clé déterminé;
 - ° numéro ordre mot : chaîne de caractères numériques indiquant un ordre d'appartenance d'un mot dans un pays déterminé;
- concept 'PORTEE MOT-CLE' : domaine d'application d'un mot-clé;
 - ° énoncé portée : suite de caractères alpha-numériques identifiant la portée d'un mot-clé;
 - ° numéro ordre portée : chaîne de caractères numériques indiquant un ordre d'appartenance d'une portée à un mot-clé;
- association 'PAYS - MOT-CLE' : cette association existe chaque fois qu'un mot-clé est répertorié pour un pays; le mot-clé ne peut relever que d'un seul pays;
- association 'MOT-CLE - PORTEE' : cette association existe chaque fois qu'une portée d'un mot-clé explicite celui-ci; la portée ne peut se rapporter qu'à un seul mot-clé;
- association 'PRESCRIPTION - PORTEE MOT-CLE' : cette association existe chaque fois qu'une prescription est concernée par la portée d'un mot-clé; celle-ci ne peut définir qu'une seule prescription;

+ Justifications :

Un lexique est associé à un pays ; il se compose d'un ensemble de mot-clé . Pour éviter qu'un mot-clé référence un trop grand nombre de prescriptions, on lui a adjoint un certain nombre de termes qui explicitent ce mot-clé de manière à n'y faire coïncider qu'une seule prescription.

Prenons l'exemple d'un mot-clé ayant pour nom 'recours'. Y correspondrait un ensemble de prescriptions éparses relatives par exemple à l'organisation ou à la procédure d'un recours, amas d'informations qui ne présenterait guère d'utilité pour l'utilisateur.

Comme portée d'un mot-clé, nous pourrions avoir différents sujets selon le type de recours, la nature des parties en présence ou les aspects procéduraux.

Les propriétés des entités 'mot-clé' et 'portée mot-clé' sont semblables : elles consistent en un numéro d'ordre - utile pour opérer une sélection - et un nom (ou un énoncé).

Les associations entre entités sont de type classique 'appartenance - contenance' et de connectivité semblable '0-N / 1-1'.

C) Consultation directe

+ Définitions :

- entité 'MOT-CLE' :
 - ° numéro mot-clé : suite de caractères numériques identifiant univoquement un mot-clé déterminé;
- entité 'PORTEE MOT-CLE' :
 - ° numéro portée mot-clé : suite de caractères numériques identifiant univoquement une portée déterminée d'un mot-clé;
- entité 'ACTE D'APPLICATION' :
 - ° numéro acte d'application : suite de caractères numériques identifiant univoquement un acte d'application déterminé;
- entité 'DEFINITION' :
 - ° numéro définition : suite de caractères numériques identifiant univoquement une définition déterminée;
- entité 'PRINCIPE' :
 - ° numéro principe : suite de caractères numériques identifiant univoquement un principe déterminé;
 - ° numéro ordre principe : suite de caractères numériques identifiant l'ordre d'appartenance d'un principe à un thème/acte déterminé;
- entité 'SOUS-REGIME' :
 - ° numéro sous-régime : suite de caractères numériques identifiant univoquement un sous-régime déterminé;
- entité 'PRESCRIPTION' :
 - ° numéro prescription : suite de caractères numériques identifiant univoquement une prescription déterminée;
- entité 'ARTICLE' :
 - ° numéro article : suite de caractères numériques identifiant univoquement un article déterminé;

+ Justifications :

Un ensemble de numéros identifiant ont été ajouté aux propriétés de certaines entités. Cet ajout se justifie pour des commodités d'accès aux occurrences de ces entités.

En consultation directe, il s'agit en effet d'accéder rapidement à des informations déterminées (voir supra).

Notons que la plupart de ces numéros d'identification sont cachés de l'utilisateur.

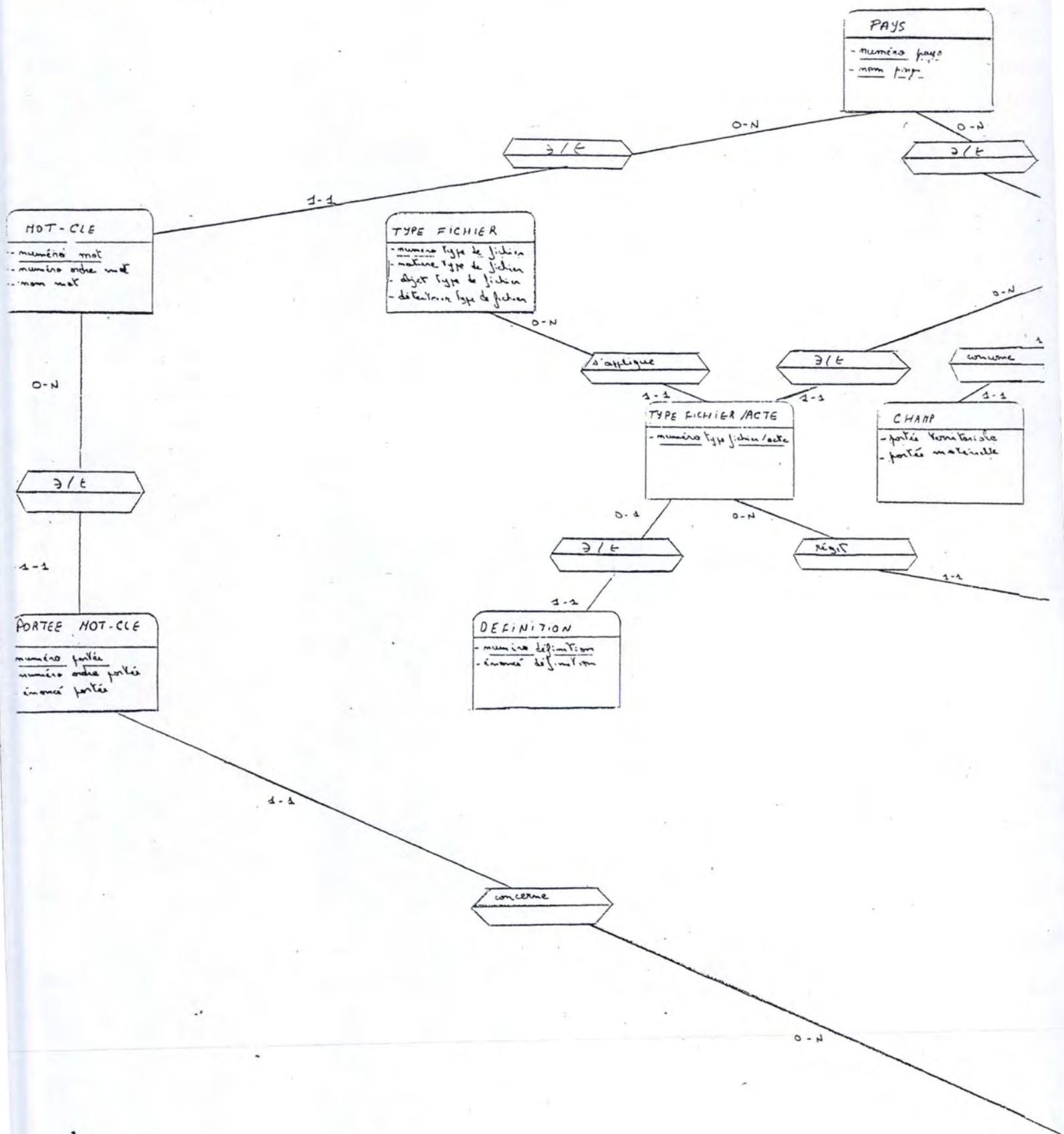
Remarquons enfin la présence d'un numéro d'ordre au niveau de l'entité 'principe' afin d'aider l'utilisateur dans la lecture des occurrences de cette entité.

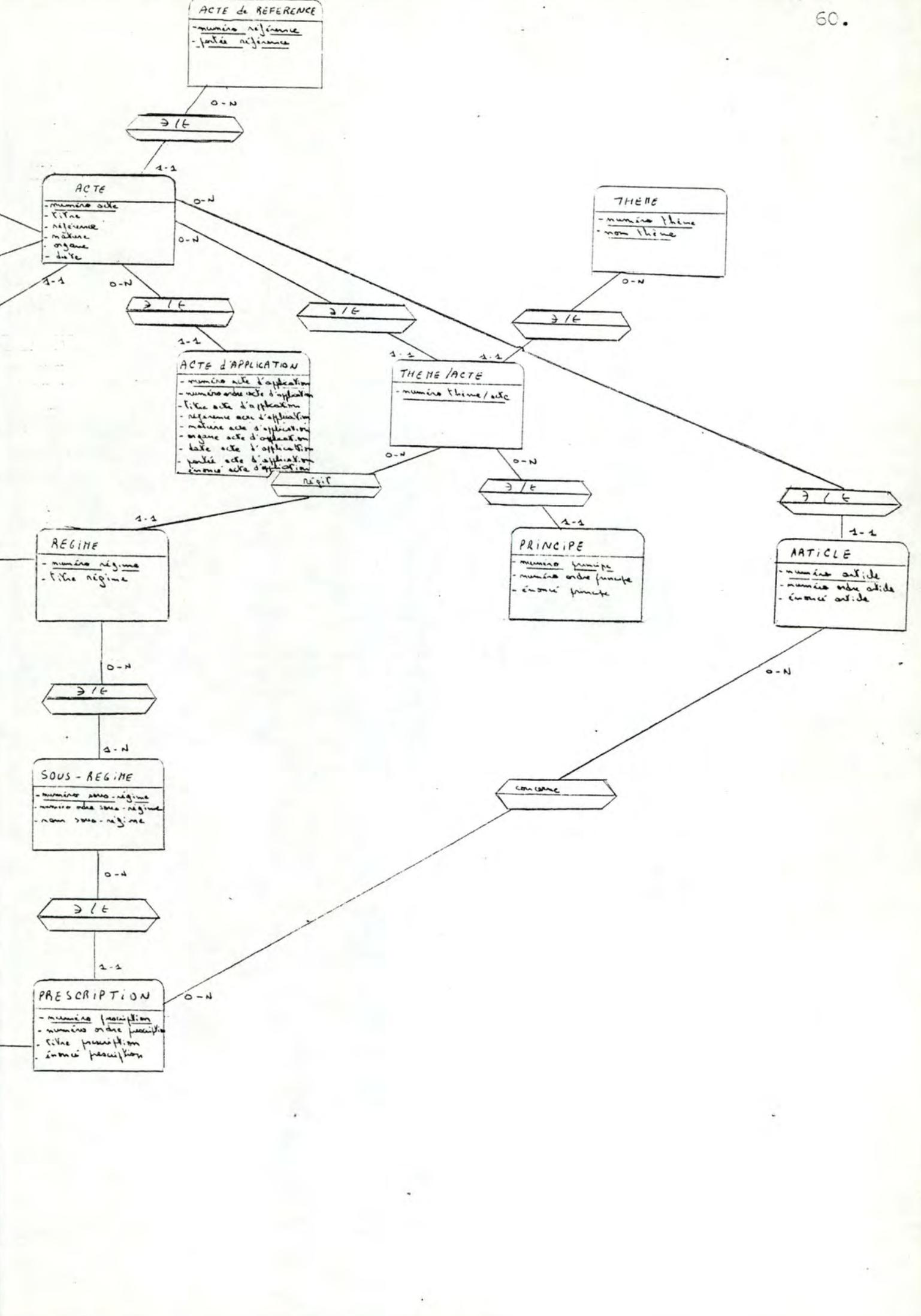
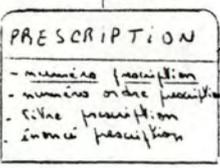
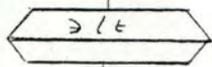
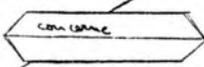
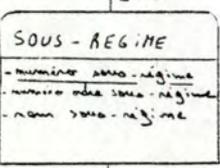
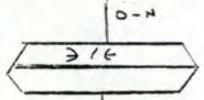
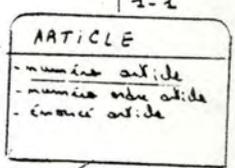
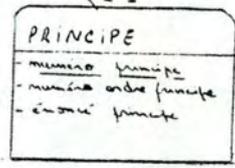
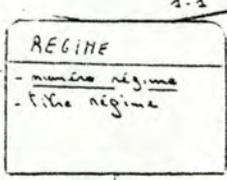
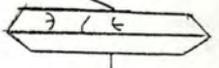
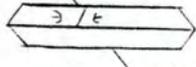
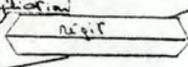
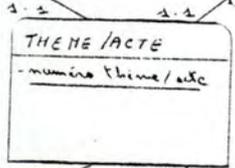
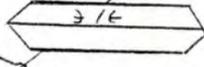
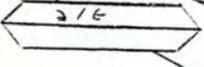
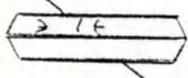
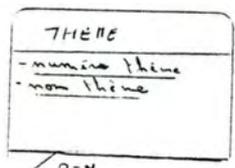
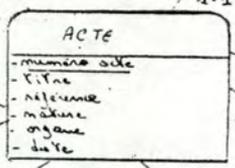
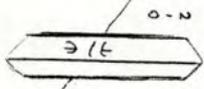
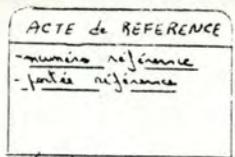
§4. Schéma conceptuel final :

=====

Ce schéma reprend et globalise l'ensemble des schémas intermédiaires décrits ci-avant.

Si ce n'est pour les quatre entités fondamentales (pays, acte, thème, type de fichier), nous avons supprimé le caractère identifiant des propriétés des autres entités au profit de l'univocité du système de numérotation introduit.





Note :

Le schéma conceptuel ne sera valide que s'il y a respect de certaines contraintes d'intégrité touchant au mode de formation des numéros d'identification des entités. Ce numéro est généralement composé (=) d'un numéro d'une autre entité concaténé (U) avec un autre numéro d'entité ou un numéro d'ordre interne.

- 1) numéro acte (:ACTE) = numéro pays (:PAYS)
U numéro référence (:ACTE DE REFERENCE)
- 2) numéro type fichier acte (:TYPE FICHIER/ACTE) =
numéro acte (:ACTE)
U numéro type de fichier (:TYPE FICHIER)
- 3) numéro thème acte (:THEME/ACTE) =
numéro acte (:ACTE)
U numéro thème (:THEME)
- 4) numéro acte d'application (:ACTE d'APPLICATION) =
numéro acte (:ACTE)
U numéro ordre acte d'application
(:ACTE d'APPLICATION)
- 5) numéro définition (:DEFINITION) =
numéro type fichier acte (:TYPE
FICHIER ACTE)
- 6) numéro principe (:PRINCIPE) =
numéro thème acte (:THEME/ACTE)
U numéro ordre principe (:PRINCIPE)
- 7) numéro régime (:REGIME) =
numéro thème acte (THEME/ACTE)
U numéro type de fichier (:TYPE FICHIER)
- 8) numéro sous-régime (:SOUS-REGIME) =
numéro régime (:REGIME)
U numéro ordre sous-régime (:SOUS-
REGIME)
- 9) numéro prescription (:PRESCRIPTION) =
numéro sous-régime (:SOUS-REGIME)
U numéro ordre prescription (:PRESCRIPTION)
- 10) numéro article (:ARTICLE) =
numéro acte (:ACTE)
U numéro ordre article (:ARTICLE)
- 11) numéro mot-clé (:MOT-CLE) =
numéro pays (:PAYS)
U numéro ordre mot (:MOT-CLE)
- 12) numéro portée (:PORTEE MOT-CLE) =
numéro mot-clé (:MOT-CLE)
U numéro ordre portée (:PORTEE MOT-CLE)

Section 2 : Spécification des fonctions

Nous avons examiné (1) les services que la base de données devait offrir à l'utilisateur pour que celle-ci lui soit utile. Rappelons que ces services sont orientés soit vers la maintenance, soit vers la consultation de la base.

Il s'agit maintenant de dégager précisément ces fonctions en rappelant leur sémantique globale ainsi que les types de données mis en oeuvre.

A) Création :

- sémantique :

La création consiste à donner une existence aux nouvelles occurrences des entités de la base de données ainsi qu'à leurs propriétés.

- types de données :

PAYS (numéro pays, nom pays)
 ACTE DE REFERENCE (numéro référence, portée référence)
 ACTE (numéro acte, titre, référence, nature, organe, date)
 TYPE FICHER (numéro type fichier, nature, objet, détenteur)
 TYPE FICHER/ACTE (numéro type fichier acte)
 CHAMP (portée territoriale, portée matérielle)
 ACTE d'APPLICATION (numéro acte d'application, numéro ordre, titre, référence, nature, organe, date, portée, énoncé)
 THEME (numéro thème, nom thème)
 THEME/ACTE (numéro thème acte)
 DEFINITION (numéro définition, énoncé définition)
 PRINCIPE (numéro principe, numéro ordre principe, énoncé principe)
 REGIME (numéro régime, titre régime)
 SOUS-REGIME (numéro sous-régime, numéro ordre, nom)
 PRESCRIPTION (numéro prescription, numéro ordre, titre, énoncé prescription)
 ARTICLE (numéro article, numéro ordre article, énoncé article)
 MOT-CLE (numéro mot, numéro ordre, nom mot)
 PORTEE MOT-CLE (numéro portée, numéro ordre portée, énoncé portée)

B) Suppression :

- sémantique :

La suppression consiste à retirer l'existence à une occurrence déterminée d'une entité déterminée, et donc à toutes ses propriétés.

- types de données :

PAYS (numéro pays)
 ACTE DE REFERENCE (numéro acte de référence)
 ACTE (numéro acte)
 TYPE FICHER (numéro type fichier)

(1) voir II° partie, Chapitre II, section 2

TYPE FICHER/ACTE (numéro type fichier acte)
 ACTE d'APPLICATION (numéro acte d'application)
 THEME (numéro thème)
 THEME/ACTE (numéro thème/acte)
 DEFINITION (numéro définition)
 PRINCIPE (numéro principe)
 REGIME (numéro régime)
 SOUS-REGIME (numéro sous-régime)
 PRESCRIPTION (numéro prescription)
 ARTICLE (numéro article)
 MOT-CLE (numéro mot-clé)
 PORTEE MOT-CLE (numéro portée)

C) Modification :

- sémantique :

La modification consiste à donner une nouvelle valeur à la propriété d'une entité déterminée. Elle n'est utile que pour les éléments d'information sujets à un changement de contenu c'est-à-dire sujets à une révision législative.

- types de données :

ACTE (numéro acte, titre, référence, nature, organe, date)
 CHAMP (portée territoriale, portée matérielle)
 ACTE d'APPLICATION (numéro acte d'application, titre, référence, nature, portée, énoncé)
 DEFINITION (numéro définition, énoncé définition)
 PRINCIPE (numéro principe, énoncé principe)
 PRESCRIPTION (numéro prescription, titre, énoncé)
 ARTICLE (numéro article, énoncé article)

D) Consultation assistée :

- sémantique :

Il s'agit d'un mode de consultation interactif qui, au départ de questions aidant l'utilisateur dans la formulation de sa requête, lui fournit tous les éléments d'information souhaités ainsi que la portée précise de ces éléments.

- types de données :

PAYS (numéro pays, nom pays)
 ACTE DE REFERENCE (numéro référence, portée référence)
 ACTE (numéro acte, titre, référence, nature, organe, date)
 TYPE FICHER (numéro type fichier, nature, objet, détenteur)
 TYPE FICHER/ACTE (numéro type fichier acte)
 CHAMP (portée territoriale, portée matérielle)
 ACTE d'APPLICATION (numéro acte d'application, numéro ordre, titre, référence, nature, organe, date, portée, énoncé)
 THEME (numéro thème, nom thème)
 THEME/ACTE (numéro thème acte)
 DEFINITION (numéro définition, énoncé définition)
 PRINCIPE (numéro principe, numéro ordre, énoncé principe)
 REGIME (numéro régime, titre régime)
 SOUS-REGIME (numéro sous-régime, numéro ordre, nom)

PRESCRIPTION (numéro prescription, numéro ordre, titre,
énoncé prescription)
ARTICLE (numéro article, numéro ordre, énoncé)

E) Consultation par lexique :

- sémantique :

L'accès aux informations de la base de données y est réalisé via un lexique composé de mots-clé dont la portée est strictement définie. En outre, l'utilisateur peut disposer de renseignements complémentaires relatifs à l'acte concerné.

- types de données :

PAYS (numéro pays, nom pays)
MOT-CLE (numéro mot, numéro ordre mot, nom mot)
PORTEE MOT-CLE (numéro portée, numéro ordre, énoncé portée)
ACTE (numéro acte, titre, référence, nature, organe, date)
DEFINITION (numéro définition, énoncé définition)
PRINCIPE (numéro principe, numéro ordre, énoncé principe)
PRESCRIPTION (numéro prescription, numéro ordre, titre, énoncé prescription)
ARTICLE (numéro article, numéro ordre article, énoncé article)
CHAMP (portée territoriale, portée matérielle)
ACTE d'APPLICATION (numéro acte d'application, numéro ordre, titre, référence, nature, organe, date, portée, énoncé)

F) Consultation directe :

- sémantique :

Certaines informations de la base de données sont disponibles si l'utilisateur dispose de leur numéro d'identification.

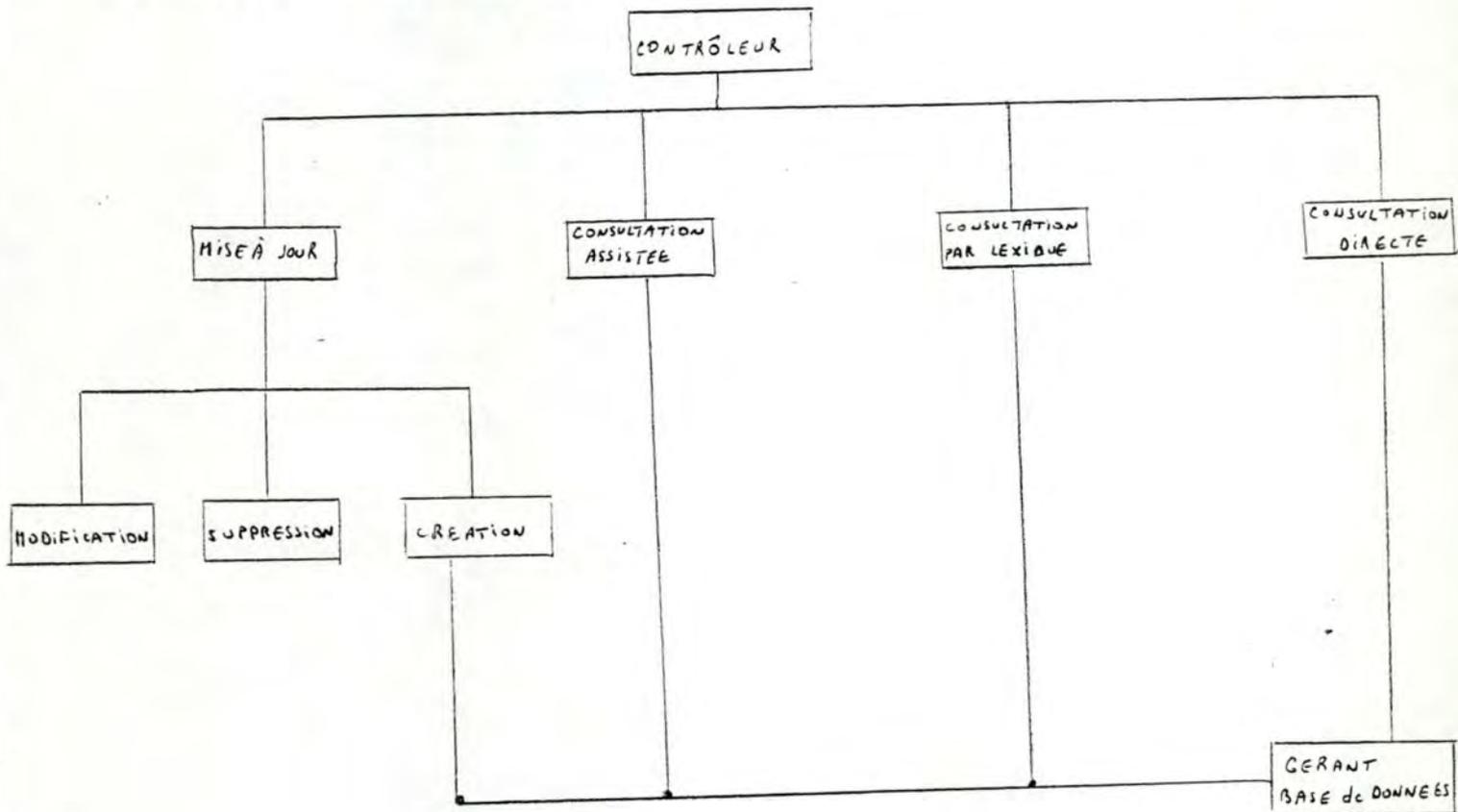
- types de données :

REGIME (numéro régime, titre régime)
SOUS-REGIME (numéro sous-régime, numéro ordre, nom)
PRESCRIPTION (numéro prescription, numéro ordre, titre, énoncé prescription)
ACTE (numéro acte, titre, référence, nature, organe, date)
ARTICLE (numéro article, numéro ordre, énoncé article)
ACTE d'APPLICATION (numéro acte d'application, numéro ordre, titre, référence, nature, organe, date, portée, énoncé)

CHAPITRE IV : IMPLEMENTATION LOGIQUE DE LA BASE

Section 1 : Architecture modulaire de la base

§1. Schéma de l'architecture



Les différents modules fonctionnels correspondent aux fonctions identifiées lors de l'analyse conceptuelle.

Trois modules ont été cependant ajoutés :

- 1°) le module contrôleur permet l'enchaînement des modules; de la sorte, on assure un comportement dynamique correct au système;
- 2°) le module mise à jour est introduit entre le module contrôleur et les modules de maintenance afin d'assurer le filtrage des opérations de maintenance qui ne peuvent être réalisées par l'utilisateur de la base.
- 3°) le module gérant la base de données est composé d'un ensemble de modules de niveau inférieur qui réalisent l'accès à la base de données.

Le passage d'un module à l'autre s'opère sans argument spécifique sauf lorsqu'il s'agit de faire appel au gérant de la base de données.

§2. Spécification des modules :

=====

Pour chaque module, nous allons donner six informations : ses arguments d'entrée et de sortie, les modules appelant et appelés, l'objectif de ce module ainsi que sa structure générale.

1) Module contrôleur :

- + entrée : -----
- + sortie : -----
- + appelé par : -----
- + appelle : Mise à jour
 Consultation assistée
 Consultation par lexicque
 Consultation directe
- + objectif : ce module doit permettre l'enchaînement des différents modules ou la sortie du système;
- + structure :
 - 1°) présentation d'un menu composé de 5 options (mise à jour, consultation assistée, consultation par lexicque, consultation directe, sortie);
 - 2°) contrôle de validité de la réponse de l'utilisateur;
 - 3°) appel du module correspondant au choix;

2) Module Mise à jour :

- + entrée : -----
- + sortie : -----
- + appelé par : Contrôleur
- + appelle : Création
 Suppression
 Modification
- + objectif : ce module réserve l'accès des fonctions de maintenance au personnel ad hoc;
- + structure :
 - 1°) contrôle du mot de passe de l'utilisateur;(1)
 - 2°) présentation d'un menu composé de trois options (création, suppression, modification d'un élément de la base de données)
 - 3°) contrôle de validité de la réponse de l'utilisateur;
 - 4°) appel du module correspondant au choix;

3) Module Création :

- + entrée : -----
- + sortie : -----
- + appelé par : Mise à jour
- + appelle : Gérant de la base de données , et plus particulièrement :
 Liste des actes de référence
 Liste des thèmes
 Liste des types de fichier

(1) L'auteur a conscience de la précarité du rempart que constitue le mot de passe; la connaissance de celui-ci est en effet directement accessible par la lecture du programme Cobol correspondant au module de mise à jour.

- + objectif : ce module doit donner naissance à de nouvelles occurrences des types de données;
- + structure :
 - 1°) présentation d'un menu composé du même nombre d'options qu'il y a de types d'entité;
 - 2°) selon la réponse de l'opérateur, application d'une procédure déterminée qui consiste à :
 - acquérir les différentes propriétés de l'occurrence de l'entité;(1)
 - créer cette nouvelle occurrence;

4) Module Modification :

- + entrée : -----
- + sortie : -----
- + appelé par : Mise à jour
- + appelle : -----
- + objectif : ce module doit réaliser la modification dans toute la base de certaines propriétés de certaines entités;
- + structure :
 - 1°) présentation d'un menu composé de sept options ayant trait à la modification d'un acte, d'un champ, d'un acte d'application, d'une définition, d'un principe, d'un article ou d'une prescription ainsi qu'une option de sortie;
 - 2°) selon la réponse de l'opérateur, application d'une procédure particulière qui consiste à :
 - acquérir les différentes propriétés de l'article à modifier;
 - modifier l'article référencé;
 - 3°) un traitement exceptionnel est prévu en cas de détection de problèmes de bases de données;

5) Module Suppression :

- + entrée : -----
- + sortie : -----
- + appelé par : Mise à jour
- + appelle : -----
- + objectif : ce module doit assurer la suppression éventuelle d'un article déterminé de la base de données;
- + structure :
 - 1°) présentation d'un menu composé d'autant d'options qu'il y a de types d'entité ainsi qu'une option de sortie;
 - 2°) selon la réponse de l'opérateur, application d'une procédure particulière qui consiste à :
 - demander le numéro d'identification de l'article à supprimer;
 - supprimer l'article ainsi référencé;
 - 3°) un traitement exceptionnel est prévu en cas de détection d'un problème de base de données;

(1) pour certaines entités, l'opérateur peut disposer de la liste des informations contenues dans la base à propos des actes de référence, des thèmes et des types de fichier; ces informations ne sont en effet pas disponibles aisément par les modes de consultation de la base.

6) Consultation assistée :

- + entrée : -----
- + sortie : -----
- + appelé par : Contrôleur
- + appelle : Gérant de base de données et plus particulièrement :
 - Module d'accès à la liste des thèmes d'un acte;
 - Module d'accès à la liste des types de fichier d'un acte;
 - Module d'accès à la liste des pays;
 - Module d'accès aux actes d'un pays;
 - Module de contrôle d'un numéro d'acte;
 - Module d'accès au champ d'un acte;
 - Module d'accès aux actes d'application d'un acte;
 - Module de contrôle d'un numéro de thème/acte;
 - Module d'accès aux principes d'un thème:acte;
 - Module de contrôle d'un numéro de type de fichier/acte;
 - Module d'accès aux définitions d'un type fichier/acte;
 - Module d'accès aux données d'un régime;
 - Module d'accès au plan d'un régime;
 - Module d'accès aux prescriptions d'un sous-régime;
 - Module d'accès aux prescriptions d'un régime;
 - Module d'accès aux articles d'un régime;
 - Module d'accès aux articles d'un sous-régime;
 - Module d'accès à l'énoncé d'une prescription;
 - Module d'accès aux articles d'une prescription;
 - Module d'accès aux données d'un acte d'application;
- + objectif : ce module doit fournir à l'utilisateur une ou plusieurs prescriptions conformément à sa requête; pour formuler celle-ci, le système doit offrir un ensemble de données complémentaires précisant la portée des informations présentées;
- + structure :
 - 1°) présentation d'une liste de pays;
 - 2°) choix par l'utilisateur d'un pays, et présentation de la liste des actes correspondant;
 - 3°) choix par l'utilisateur d'un acte et validation de sa réponse;
 - 4°) présentation d'un menu permettant à l'utilisateur de connaître le champ d'application et (ou) ses éventuels actes d'application;
 - 5°) selon la réponse, affichage des données correspondantes;
 - 6°) présentation d'une liste de thèmes pour l'acte choisi;
 - 7°) choix par l'utilisateur d'un thème et validation de sa réponse;
 - 8°) affichage éventuel du (des) principe(s) correspondant;
 - 9°) présentation d'une liste de types de fichiers concernés par l'acte choisi;
 - 10°) choix par l'utilisateur d'un type de fichier et validation de sa réponse;
 - 11°) affichage éventuel de la définition correspondante;
 - 12°) affichage du titre du régime correspondant à la requête de l'utilisateur ainsi que de son plan;
 - 13°) présentation d'un menu permettant à l'utilisateur de connaître toutes les informations du régime ou toutes les données d'un sous-régime ou une information déterminée d'un sous-régime déterminé;

- 14°) présentation d'un menu précisant pour l'information demandée si l'utilisateur désire en connaître l'énoncé des prescriptions et (ou) l'énoncé des articles de l'acte juridique correspondant;
- 15°) affichage des données demandées;
- 16°) affichage d'un menu demandant à l'utilisateur s'il désire une autre consultation assistée de la base, une consultation par lexique ou une consultation directe; l'utilisateur peut aussi sortir du système;
- 17°) selon la réponse, retour au module contrôleur ou sortie du système;

7) Consultation par lexique :

- + entrée : -----
- + sortie : -----
- + appelé par : Contrôleur
- + appelle : Gérant de base de données et plus particulièrement :
 - Module d'accès à la liste des pays;
 - Module d'accès à la liste des mots-clé d'un pays;
 - Module d'accès à la liste des portées d'un mot-clé;
 - Module d'accès aux informations d'un acte;
 - Module d'accès au champ d'un acte;
 - Module d'accès aux principes d'un thème/acte;
 - Module d'accès à la définition d'un type fichier/acte;
 - Module d'accès aux prescriptions d'un article;
 - Module d'accès à la liste des actes d'application d'un acte;
 - Module d'accès aux données d'un acte d'application;
- + Objectif : la requête de l'utilisateur consiste au choix d'un mot-clé et d'une de ses portées explicatives dans le but de disposer des informations ad hoc; en outre, le système doit offrir la possibilité de connaître un ensemble de renseignements complémentaires précisant la portée des informations fournies;
- + structure :
 - 1°) présentation d'une liste de pays;
 - 2°) choix par l'utilisateur d'un pays, et présentation de la liste des mots-clé correspondant;
 - 3°) choix par l'utilisateur d'un mot-clé et validation de sa réponse;
 - 4°) présentation d'une liste de portées correspondant au mot choisi;
 - 5°) choix par l'utilisateur d'une portée et validation de sa réponse;
 - 6°) affichage de la prescription correspondant à la requête de l'utilisateur;
 - 7°) affichage éventuel des articles de l'acte concerné par la prescription;
 - 8°) affichage éventuel de renseignements complémentaires relatifs à l'acte concerné touchant à son champ d'application et (ou) à ses actes d'application;

- 9°) affichage éventuel d'informations relatives au thème de l'acte concerné par la prescription;
- 10°) affichage éventuel d'informations relatives au type de fichier de l'acte concerné par la prescription;
- 11°) affichage d'un menu demandant à l'utilisateur s'il désire une autre consultation de la base par lexicque, une consultation assistée ou une consultation directe; l'utilisateur peut également sortir du système;
- 12°) selon la réponse, retour au module contrôleur ou sortie du système;

8) Consultation directe :

- + entrée : ----
- + sortie : ----
- + appelé par : Contrôleur
- + appelle : Gérant de base de données et plus particulièrement :
 - Module d'accès aux données d'un régime;
 - Module d'accès au plan d'un régime;
 - Module d'accès aux informations d'un acte;
 - Module d'accès au champ d'application d'un acte;
 - Module d'accès aux principes d'un thème/acte;
 - Module d'accès à la définition d'un type fichier/acte;
 - Module d'accès aux prescriptions d'un sous-régime;
 - Module d'accès aux prescriptions d'un régime;
 - Module d'accès aux articles d'un régime;
 - Module d'accès aux articles d'un sous-régime;
 - Module d'accès aux articles d'une prescription;
 - Module d'accès aux données d'une prescription;
 - Module d'accès à la liste des actes d'application d'un acte;
 - Module d'accès aux données d'un acte d'application;
 - Module d'accès à la liste des articles d'un acte;
 - Module d'accès aux données d'un article;
 - Module d'accès aux prescriptions d'un article;
- + objectif : ce module doit permettre un accès aux données de fond de la base par un système de numérotation univoque de ces éléments;
- + structure :
 - 1°) présentation d'un menu permettant à l'utilisateur de connaître un régime, les articles d'un acte, un article d'un acte, les prescriptions d'un article ou l'énoncé d'un acte d'application; en outre, l'utilisateur peut demander un autre mode de consultation de la base ou la sortie du système;
 - 2°) choix par l'utilisateur d'une option du menu et validation de sa réponse;
 - 3°) traitement de la réponse :
 - si l'utilisateur désire connaître un régime :
 - 1°) affichage éventuel d'un mémento rappelant le mode de formation des numéros d'un régime;
 - 2°) demande à l'utilisateur du numéro désiré;
 - 3°) validation de sa réponse;
 - 4°) affichage éventuel de renseignements concernant l'acte concerné par le régime demandé;
 - 5°) affichage éventuel de renseignements concernant un acte d'application de l'acte concerné par le régime demandé;

- 6°) affichage éventuel de renseignements concernant le thème de l'acte concerné par le régime demandé;
- 7°) affichage éventuel de renseignements concernant le type de fichier de l'acte concerné par le régime demandé;
- 8°) affichage éventuel du plan du régime permettant à l'utilisateur de connaître toutes les informations du régime demandé, ou toutes les données d'un de ses sous-régimes ou une information déterminée d'un sous-régime déterminé;
- 9°) présentation d'un menu précisant pour l'information demandée si l'utilisateur désire en connaître l'énoncé des prescriptions et (ou) l'énoncé des articles de l'acte juridique correspondant;
- 10°) affichage des données demandées;
- 11°) retour au menu principal (1°));
- si l'utilisateur désire connaître les articles d'un acte:
 - 1°) demande du numéro de l'acte souhaité avec rappel du mode de formation de ce numéro;
 - 2°) validation de la réponse;
 - 3°) affichage des articles de l'acte demandé;
 - 4°) retour au menu principal (1°));
- si l'utilisateur désire connaître un article déterminé d'un acte :
 - 1°) demande du numéro de l'acte souhaité avec rappel du mode de formation de ce numéro;
 - 2°) validation de la réponse;
 - 3°) demande du numéro de l'article souhaité et validation de la réponse;
 - 4°) affichage de l'article de l'acte demandé;
 - 5°) retour au menu principal (1°));
- si l'utilisateur désire connaître les prescriptions d'un article déterminé d'un acte :
 - 1°) demande du numéro de l'acte souhaité avec rappel du mode de formation de ce numéro;
 - 2°) validation de la réponse;
 - 3°) demande du numéro de l'article souhaité et validation de la réponse;
 - 4°) affichage de la (des) prescription(s) de l'article de l'acte demandé;
 - 5°) retour au menu principal (1°));
- si l'utilisateur désire connaître l'énoncé d'un acte d'application déterminé d'un acte déterminé :
 - 1°) demande du numéro de l'acte souhaité avec rappel du mode de formation de ce numéro;
 - 2°) validation de la réponse;
 - 3°) affichage de l'énoncé de l'acte d'application désiré;
 - 4°) retour au menu principal (1°));

9) Gérant de la base de données :

Pour ce qui concerne les fonctions de mise-à-jour, les accès sont réalisés au niveau des modules, en raison de leur simplicité.

Quant au module de la base de données, il regroupe tous les accès à la base en consultation. Chaque sous-module possède ses propres arguments.(1)

1. Module d'accès à la liste des actes d'un pays

- =====
- + entrée : clé-1 = chaîne de caractères numériques identifiant un pays déterminé;
 - + sortie : opération = indicateur du déroulement de l'accès; compteur = chaîne de caractères numériques calculant le nombre d'actes; si le compteur vaut 1, aucun choix d'acte ne devra être opéré;
 - + appellé par : Consultation assistée
 - + appelle : -----
 - + objectif : Pour un pays déterminé, ce module doit fournir la liste de ses actes;
 - + structure :
 - 1°) lecture du pays selon sa clé d'accès (clé-1);
 - 2°) traitement de ce pays c'est-à-dire :
 - lecture du premier acte;
 - traitement de cet acte et de ceux qui suivent, c'est-à-dire :
 - impression des renseignements sur l'acte (titre, nature, date, organe, référence);
 - lecture de l'acte de référence correspondant et impression de son numéro et de sa portée;
 - lecture de l'acte suivant;

2. Module d'accès au champ d'application d'un acte

- =====
- + entrée : clé-2 = chaîne de caractères numériques identifiant un acte déterminé;
 - + sortie : opération = indicateur du déroulement de l'accès;
 - + appellé par : Consultation assistée
Consultation par lexicque
Consultation directe
 - + appelle : -----
 - + objectif : Pour un acte déterminé, ce module doit fournir sa portée territoriale et sa portée matérielle;
 - + structure :
 - 1°) lecture de l'acte selon sa clé d'accès (clé-2);
 - 2°) traitement de cet acte c'est-à-dire :
 - lecture du champ d'application correspondant;
 - impression des renseignements sur le champs (portée territoriale, portée matérielle);

(1) Notons que lors de l'appel des programmes correspondant aux modules de consultation de la base, un plus grand nombre d'arguments seront passés du programme appelant au programme appelé en raison de l'instruction 'INVOKE' du schéma (registres spéciaux et noms des articles référencés);

3. Module d'accès aux actes d'application d'un acte

- =====
- + entrée : clé-3 = chaîne de caractères numériques identifiant un acte déterminé;
 - + sortie : opération = indicateur du déroulement de l'accès;
 - + appelé par : Consultation assistée
Consultation par lexique
Consultation directe
 - + appelle : -----
 - + objectif : Pour un acte déterminé, ce module doit fournir la liste de ses actes d'application;
 - + structure :
 - 1°) lecture de l'acte selon sa clé d'accès (clé-3);
 - 2°) traitement de cet acte c'est-à-dire :
 - accès à son premier acte d'application;
 - traitement de cet acte d'application et de ceux qui suivent c'est-à-dire :
 - impression des renseignements sur l'acte d'application (numéro ordre, titre, nature, date, organe, référence, portée)
 - lecture de l'acte d'application suivant;

4. Module d'accès aux thèmes d'un acte :

- =====
- + entrée : clé-4 = chaîne de caractères numériques identifiant un acte déterminé;
 - + sortie : opération = indicateur du déroulement de l'accès;
compteur = chaîne de caractères numériques calculant le nombre de thèmes/acte; si le compteur vaut 1, aucun choix de thèmes/acte ne devra être opéré;
 - + appelé par : Consultation assistée
 - + appelle : -----
 - + objectif : Pour un acte déterminé, ce module doit fournir la liste de ses thèmes (=thèmes/acte);
 - + structure :
 - 1°) lecture de l'acte selon sa clé d'accès (clé-4);
 - 2°) traitement de cet acte, c'est-à-dire :
 - lecture du premier thème/acte;
 - traitement de ce thème/acte et de ceux qui suivent, c'est-à-dire :
 - lecture du thème correspondant;
 - impression des renseignements sur ce thème (numéro, nom);
 - lecture du thème/acte suivant;

5. Module d'accès aux principes d'un thème/acte

- =====
- + entrée : clé-5 = chaîne de caractères numériques identifiant un thème/acte déterminé;
 - + sortie : opération = indicateur du déroulement de l'accès;
 - + appelé par : Consultation assistée
Consultation par lexique
Consultation directe
 - + appelle : -----

- + objectif : Pour un thème/acte déterminé, ce module doit fournir la liste de ses définitions;
- + structure :
 - 1°) lecture du thème/acte selon sa clé d'accès (clé-5);
 - 2°) traitement de ce thème/acte, c'est-à-dire :
 - lecture du premier principe;
 - traitement de ce principe et de ceux qui suivent, c'est-à-dire :
 - affichage des renseignements sur le principe (numéro ordre, énoncé)
 - lecture du principe suivant;

6. Module d'accès aux types de fichier d'un acte

- =====
- + entrée : clé-6 = chaîne de caractères numériques identifiant un type de fichier/acte déterminé;
 - + sortie : opération = indicateur du déroulement de l'accès; compteur = chaîne de caractères numériques calculant le nombre de types de fichier/acte; si le compteur vaut 1, aucun choix de thèmes/acte ne devra être opéré;
 - + appellé par : Consultation assistée
 - + appelle : -----
 - + objectif : Pour un acte déterminé, ce module doit fournir la liste de ses types de fichier (types de fichier/acte);
 - + structure :
 - 1°) lecture de l'acte selon sa clé d'accès (clé-6);
 - 2°) traitement de cet acte, c'est-à-dire :
 - lecture du premier type de fichier/acte;
 - traitement de ce type fichier/acte et de ceux qui suivent, c'est-à-dire :
 - lecture du type de fichier correspondant;
 - affichage des renseignements sur le type de fichier/acte (numéro, nature, objet, détenteur);
 - lecture du type de fichier/acte suivant;

7. Module d'accès à la définition d'un type de fichier/acte

- =====
- + entrée : clé-7 = chaîne de caractères numériques identifiant un type de fichier/acte déterminé;
 - + sortie : opération = indicateur du déroulement de l'accès
 - + appellé par : Consultation assistée
Consultation par lexique
Consultation directe
 - + appelle : -----
 - + objectif : Pour un type de fichier/acte déterminé, ce module doit fournir sa définition;
 - + structure :
 - 1°) lecture du type de fichier/acte selon sa clé d'accès (clé-7);
 - 2°) traitement de ce type de fichier/acte, c'est-à-dire :
 - lecture de la définition correspondante;
 - affichage des renseignements sur cette définition (énoncé);

8. Module d'accès aux données d'un régime

- =====
- + entrée : clé-8 = chaîne de caractères numériques identifiant un régime déterminé;
 - + sortie : opération = indicateur du déroulement de l'accès;
 - + appellé par : Consultation assistée
Consultation directe
 - + appelle : -----
 - + objectif : Pour un régime déterminé, ce module doit fournir son titre;
 - + structure :
 - 1°) lecture du régime selon sa clé d'accès (clé-8);
 - 2°) impression des renseignements sur ce régime (titre);

9. Module d'accès au plan d'un régime

- =====
- + entrée : clé-9 = chaîne de caractères numériques identifiant un régime déterminé;
 - + sortie : opération = indicateur du déroulement de l'accès;
 - + appellé par : Consultation assistée
Consultation directe
 - + appelle : -----
 - + objectif : Pour un régime déterminé, ce module fournit le nom de ses sous-régime, et pour chaque sous-régime, le titre de ses prescriptions;
 - + structure :
 - 1°) lecture du régime selon sa clé d'accès (clé-9):
 - 2°) traitement de ce régime, c'est-à-dire :
 - lecture du premier sous-régime, correspondant;
 - traitement de ce sous-régime et de ceux qui suivent, c'est-à-dire :
 - impression des renseignements sur le sous-régime (numéro ordre, nom);
 - lecture de sa première prescription;
 - traitement de cette prescription et de celles qui suivent, c'est-à-dire :
 - impression des renseignements sur cette prescription (numéro ordre, titre);
 - lecture de la prescription suivante;
 - lecture du sous-régime suivant;

10. Module d'accès aux prescriptions d'un régime

- =====
- + entrée : clé-10 = chaîne de caractères numériques identifiant un régime déterminé;
 - + sortie : opération = indicateur du déroulement de l'accès;
 - + appellé par : Consultation assistée
Consultation directe
 - + appelle : -----
 - + objectif : Pour un régime déterminé, ce module doit fournir la liste de ses sous-régimes et, pour chaque sous-régime, l'énoncé de ses prescriptions;

+ structure :

- 1°) lecture du régime selon sa clé d'accès (clé-10);
- 2°) traitement de ce régime, c'est-à-dire :
 - lecture du premier régime correspondant;
 - traitement de ce sous-régime et de ceux qui suivent, c'est-à-dire :
 - impression des renseignements sur le sous-régime (numéro ordre, nom, numéro)
 - lecture de sa première prescription;
 - traitement de cette prescription et de celles qui suivent, c'est-à-dire :
 - impression des renseignements sur cette prescription (numéro ordre, titre, énoncé);
 - lecture de sa prescription suivante;
 - lecture du sous-régime suivant;

11. Module d'accès aux prescriptions d'un sous-régime

=====

+ entrée : clé-11 = chaîne de caractères numériques identifiant un sous-régime déterminé;
 plan = variable permettant soit l'affichage du plan du sous-régime, soit l'affichage du plan et du contenu des prescriptions du sous-régime;

+ sortie : opération = indicateur du déroulement de l'accès;+ appellé par : Consultation assistée
 Consultation directe+ appelle : -----+ objectif : Pour un sous-régime déterminé, ce module doit fournir soit le titre de ses prescriptions, soit le titre et l'énoncé de ses prescriptions;+ structure :

- 1°) lecture du sous-régime selon sa clé d'accès (clé-11);
- 2°) traitement de ce sous-régime, c'est-à-dire :
 - lecture de sa première prescription;
 - traitement de cette prescription et de celles qui suivent, c'est-à-dire :
 - affichage des renseignements sur la prescription
 - si seulement plan (numéro ordre, titre)
 - si plan + contenu (numéro ordre, titre, énoncé);
 - lecture de la prescription suivante;

12. Module d'accès à la liste des pays

=====

+ entrée : -----+ sortie : opération = indicateur du déroulement de l'accès;+ appellé par : Consultation assistée
 Consultation par lexique+ appelle : -----+ objectif : Ce module doit fournir la liste des pays disponibles;+ structure :

- 1°) lecture du premier pays;
- 2°) traitement de ce pays et de ceux qui suivent, c'est-à-dire :
 - affichage des renseignements sur le pays (numéro, nom);
 - lecture du pays suivant;

13. Module d'accès aux mots-clé d'un pays :

- =====
- + entrée : clé-13 = chaîne de caractères numériques identifiant un pays déterminé;
 - + sortie : opération = indicateur du déroulement de l'accès;
 - + appelé par : Consultation par lexique
 - + appelle : -----
 - + objectif : Pour un pays déterminé, ce module doit fournir la liste de ses mots-clé;
 - + structure :
 - 1°) lecture du pays selon sa clé d'accès (clé-13);
 - 2°) traitement de ce pays, c'est-à-dire :
 - lecture de son premier mot-clé;
 - traitement de ce mot-clé et de ceux qui suivent, c'est-à-dire :
 - affichage des renseignements sur ce mot-clé (numéro ordre, nom);
 - lecture du mot-clé suivant;

14. Module d'accès aux portées d'un mot-clé :

- =====
- + entrée : clé-14 = chaîne de caractères numériques identifiant un mot-clé déterminé;
 - + sortie : compteur = chaîne de caractères numériques calculant le nombre de portées d'un mot-clé; si ce compteur vaut 1, aucun choix de portées ne devra être opéré;
 - + appelé par : Consultation par lexique
 - + appelle : -----
 - + objectif : Pour un mot-clé déterminé, ce module doit fournir la liste de ses portées;
 - + structure :
 - 1°) lecture du mot-clé selon sa clé d'accès (clé-14);
 - 2°) traitement de cette portée, c'est-à-dire :
 - lecture de sa première portée;
 - traitement de cette portée et de celles qui suivent, c'est-à-dire :
 - affichage des renseignements sur cette portée (numéro ordre, énoncé);
 - lecture de la portée suivante;

15. Module d'accès à la prescription d'une portée

- =====
- + entrée : clé-15 = chaîne de caractères numériques identifiant une portée déterminée d'un mot-clé;
 - + sortie : opération = indicateur du déroulement de l'accès; nupres = numéro de la prescription correspondant à la portée;
 - + appelé par : Consultation par lexique
 - + appelle : -----
 - + objectif : Pour une portée déterminée d'un mot-clé, ce module doit fournir l'énoncé de sa prescription;

- + structure :
 - 1°) lecture de la portée selon sa clé d'accès (clé-15);
 - 2°) traitement de cette portée, c'est-à-dire :
 - lecture de la prescription correspondante;
 - impression des renseignements sur la prescription (titre, énoncé);

16. Module d'accès à la liste des actes de référence

- =====
- + entrée : -----
 - + sortie : opération = indicateur du déroulement de l'accès;
 - + appelé par : Création
 - + appelle : -----
 - + objectif : Ce module doit fournir la liste des actes de référence disponibles dans la base de données;
 - + structure :
 - 1°) lecture du premier acte de référence;
 - 2°) traitement de cet acte de référence et de ceux qui suivent, c'est-à-dire :
 - affichage des renseignements sur l'acte de référence (numéro, portée);
 - lecture de l'acte de référence suivant;

17. Module d'accès à la liste des thèmes :

- =====
- + entrée : -----
 - + sortie : opération = indicateur du déroulement de l'accès;
 - + appelé par : Création
 - + appelle :
 - + objectif : Ce module doit fournir la liste des thèmes disponibles dans la base;
 - + structure :
 - 1°) lecture du premier thème ;
 - 2°) traitement de ce thème et de ceux qui suivent, c'est-à-dire :
 - affichage des renseignements sur le thème (numéro, nom);
 - lecture du thème suivant;

18. Module d'accès à la liste des des types de fichier

- =====
- + entrée : -----
 - + sortie : opération = indicateur du déroulement de l'accès;
 - + appelé par : Création
 - + appelle : -----
 - + objectif : Ce module doit fournir la liste des types de fichier disponibles dans la base de données;
 - + structure :
 - 1°) lecture du premier type de fichier;
 - 2°) traitement de ce type de fichier et de ceux qui suivent, c'est-à-dire :
 - affichage des renseignements sur le type de fichier (numéro, nature, objet, détenteur);
 - lecture du type de fichier suivant;

19. Module d'accès aux données d'un acte

- =====
- + entrée : clé-19 = chaîne de caractères numériques identifiant un acte déterminé;
 - + sortie : opération = indicateur du déroulement de l'accès;
 - + appellé par : Consultation par lexique
Consultation directe
 - + appelle : -----
 - + objectif : Ce module doit donner certains renseignements concernant un acte déterminé;
 - + structure :
 - 1°) lecture de l'acte selon sa clé d'accès (clé-19);
 - 2°) impression des renseignements sur cet acte (titre, nature, date, organe, référence);

20. Module de contrôle du numéro d'un acte

- =====
- + entrée : clé-20 = chaîne de caractères numériques identifiant un acte déterminé;
 - + sortie : opération = indicateur du déroulement de l'accès et de détection de l'absence d'un acte;
 - + appellé par : Consultation assistée
 - + appelle : -----
 - + objectif : Ce module doit vérifier s'il existe un acte dans la base de données pour un numéro d'acte déterminé;
 - + structure :
 - lecture de l'acte selon sa clé d'accès (clé-20)
 - si l'acte existe, positionnement de 'opération';
 - sinon, autre positionnement de 'opération';

21. Module de contrôle du numéro d'un thème/acte

- =====
- + entrée : clé-21 = chaîne de caractères numériques identifiant un thème/acte déterminé;
 - + sortie : opération = indicateur du déroulement de l'accès et de détection de l'absence d'un thème/acte;
 - + appellé par : Consultation assistée
 - + appelle : -----
 - + objectif : Ce module doit vérifier s'il existe un thème/acte dans la base de données pour un numéro de thème/acte déterminé;
 - + structure :
 - lecture du thème/acte selon sa clé d'accès (clé-21)
 - si le thème/acte existe, positionnement de 'opération';
 - sinon, autre positionnement de 'opération';

22. Module de contrôle du numéro d'un type de fichier/acte

- =====
- + entrée : clé-22 = chaîne de caractères numériques identifiant un type de fichier/acte déterminé;
 - + sortie : opération = indicateur du déroulement de l'accès et de détection de l'absence d'un type de fichier/acte;
 - + appellé par : Consultation assistée
 - + appelle : -----

- + objectif : Ce module doit vérifier s'il existe un type de fichier/acte dans la base de données pour un numéro de type de fichier/acte déterminé;
- + structure :
 - lecture du type de fichier/acte selon sa clé d'accès (clé-22);
 - si le type de fichier/acte existe, positionnement de 'opération';
 - sinon, autre positionnement de 'opération';

23. Module d'accès aux articles d'une prescription

- =====
- + entrée : clé-23 = chaîne de caractères numériques identifiant une prescription déterminée;
 - + sortie : opération = indicateur du déroulement de l'accès;
 - + appellé par : Consultation assistée
Consultation par lexicque
Consultation directe
 - + appelle : -----
 - + objectif : Pour une prescription déterminée, ce module doit fournir la liste des articles concernés;
 - + structure :
 - 1°) lecture de la prescription selon sa clé d'accès (clé-23);
 - 2°) traitement de cette prescription, c'est-à-dire :
 - lecture de son premier article;
 - traitement de cet article et de ceux qui suivent, c'est-à-dire :
 - affichage des renseignements sur cet article (numéro ordre, énoncé)
 - lecture de l'article suivant;

24. Module d'accès aux articles d'un sous-régime

- =====
- + entrée : clé-24 = chaîne de caractères numériques identifiant un sous-régime déterminé;
 - + sortie : opération = indicateur du déroulement de l'accès;
 - + appellé par : Consultation assistée
Consultaion directe
 - + appelle : -----
 - + objectif : Pour un sous-régime déterminé, ce module doit fournir la liste des articles concernés;
 - + structure :
 - 1°) lecture du sous-régime selon sa clé d'accès (clé-24);
 - 2°) traitement de ce sous-régime, c'est-à-dire :
 - lecture de sa première prescription;
 - traitement de cette prescription et de celles qui suivent, c'est-à-dire :
 - lecture du premier article concerné;
 - traitement de cet article et de ceux qui suivent, c'est-à-dire :
 - affichage des renseignements sur l'article (numéro ordre, énoncé);
 - lecture de l'article suivant;
 - lecture de la prescription suivante;

25. Module d'accès aux données d'un acte d'application

- =====
- + entrée : clé-45 = chaîne de caractères numériques identifiant un acte d'application déterminé;
 - + sortie : opération = indicateur du déroulement de l'accès;
 - + appelé par : Consultation assistée
Consultation par lexicque
Consultation directe
 - + appelle : -----
 - + objectif : Pour un acte d'application déterminé, ce module doit fournir son énoncé;
 - + structure :
 - 1°) lecture de l'acte d'application selon sa clé d'accès (clé-45);
 - 2°) impression des renseignements sur cet acte d'application (titre, nature, date, organe, référence, portée, énoncé);

26. Module d'accès aux articles d'un régime

- =====
- + entrée : clé-46 = chaîne de caractères numériques identifiant un régime déterminé;
 - + sortie : o = indicateur du déroulement de l'accès;
 - + appelé par : Consultation assistée
Consultation par lexicque
Consultation directe
 - + appelle : -----
 - + objectif : Pour un régime déterminé, ce module doit fournir la liste de ses articles;
 - + structure :
 - 1°) lecture du régime selon sa clé d'accès (clé-46);
 - 2°) traitement de ce régime, c'est-à-dire :
 - lecture de son premier sous-régime;
 - traitement de ce sous-régime et de ceux qui suivent, c'est-à-dire :
 - lecture de sa première prescription;
 - traitement de cette prescription et de celles qui suivent, c'est-à-dire :
 - lecture de son premier article;
 - traitement de cet article et de ceux qui suivent, c'est-à-dire :
 - affichage des renseignements sur l'article (numéro ordre, énoncé);
 - lecture de l'article suivant;
 - lecture de la prescription suivante;
 - lecture du sous-régime suivant;

27. Module d'accès aux articles d'un acte

- =====
- + entrée : clé-47 = chaîne de caractères numériques identifiant un acte déterminé;
 - + sortie : opération = indicateur du déroulement de l'accès;
 - + appelé par : Consultation directe
 - + appelle : -----

- + objectif : Pour un acte déterminé, ce module doit fournir la liste de ses articles;
- + structure :
 - 1°) lecture de l'acte selon sa clé d'accès (clé-47);
 - 2°) traitement de cet acte, c'est-à-dire :
 - lecture de son premier article;
 - traitement de cet article et de ceux qui suivent, c'est-à-dire :
 - affichage des renseignements sur cet acte (numéro ordre, énoncé);
 - lecture de l'article suivant;

28. Module d'accès aux données d'un article

- =====
- + entrée : clé-48 = chaîne de caractères numériques identifiant un article déterminé;
 - + sortie : opération = indicateur du déroulement de l'accès;
 - + appelé par : Consultation directe
 - + appelle : -----
 - + objectif : Pour un article déterminé, ce module doit fournir son énoncé;
 - + structure :
 - 1°) lecture de l'article selon sa clé d'accès (clé-48);
 - 2°) impression des renseignements sur cet article (numéro ordre, énoncé);

29. Module d'accès aux prescriptions d'un article

- =====
- + entrée : clé-49 = chaîne de caractères numériques identifiant un article déterminé;
 - + sortie : opération = indicateur du déroulement de l'accès;
 - + appelé par : Consultation directe
 - + appelle : -----
 - + objectif : Pour un article déterminé d'un acte, ce module doit fournir la liste des prescriptions concernées;
 - + structure :
 - 1°) lecture de l'article selon sa clé d'accès (clé-49);
 - 2°) traitement de cet article, c'est-à-dire :
 - lecture de sa première prescription;
 - traitement de cette prescription et de celles qui suivent, c'est-à-dire :
 - affichage des renseignements sur cette prescription (titre, énoncé);
 - lecture de la prescription suivante;

30. Module d'accès aux données d'une prescription

- =====
- + entrée : clé-50 = chaîne de caractères numériques identifiant une prescription déterminée;
 - + sortie : opération = indicateur du déroulement de l'accès;
 - + appelé par : Consultation assistée
Consultation directe
 - + appelle : -----

- + objectif : Pour une prescription déterminée, ce module doit fournir son énoncé;
- + structure :
 - 1°) lecture de la prescription selon sa clé d'accès (clé-50);
 - 2°) impression des renseignements sur cette prescription (titre, énoncé);

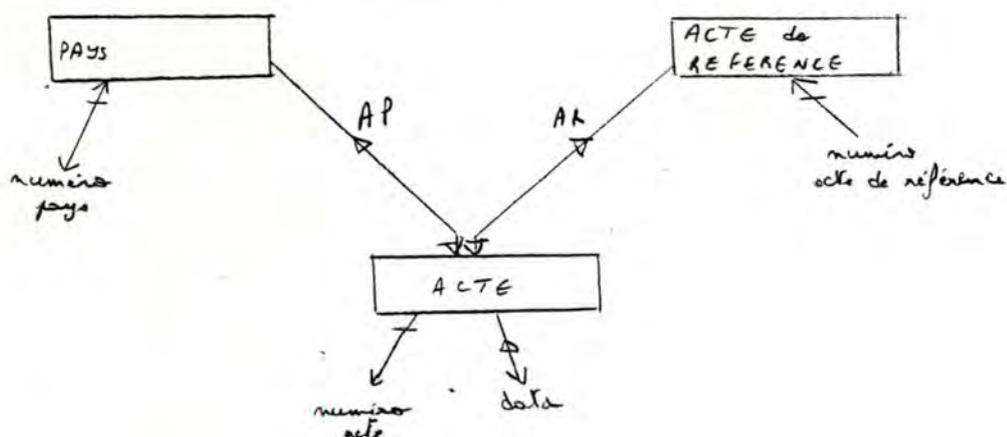
§3. Algorithme de certains modules

Les modules que nous avons retenus pour développer leurs algorithmes relèvent chacun d'une structure de données différente. C'est pourquoi, avant d'exposer ces algorithmes, nous mettrons en évidence la structure de données générale mise en oeuvre, ainsi que la liste des modules construits de façon similaire.

Ces modules constituent l'expression dans le langage du modèle d'accès, de la structure vue dans la spécification des modules. Le nom des chemins entre articles est celui donné dans le schéma des accès possibles (voir infra, section 2).

1) Création :

La création d'un article sans chemin est évidente. Développons par contre la création d'articles cibles. Ainsi, la création d'un acte juridique ne peut se faire que si les articles 'pays' et 'acte de référence' qui lui sont relatifs, existent déjà dans la base de données.



fonction : 'créer pour un pays ayant le numéro (np) et pour un acte de référence ayant le numéro (nar), un acte ayant le numéro (na) et des données (da)';

fonctions similaires :

- création d'un thème/acte
- d'un type de fichier/acte
- d'un régime

algorithme :

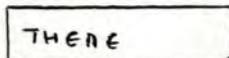
```

    Soit une procédure 'input' permettant l'acquisition
    des données;
input (np)
input (nar)
input (na), (da)
FOR P:= PAYS (NUMERO PAYS = (np))
ENDFOR P
FOR ARE := ACTE DE REFERENCE (NUMERO ACTE DE REFERENCE = (nar))
ENDFOR ARE
CREATE A:= ACTE ((AP : P) & (AR : ARE) & (DATA = (da)))

```

2) Modification et suppression :

Tous les algorithmes sont semblables. Ils consistent au positionnement de l'article à supprimer ou à modifier. Prenons le cas d'une suppression d'un article thème



fonction : 'supprimer un thème ayant pour numéro (nt)';

algorithme :

```

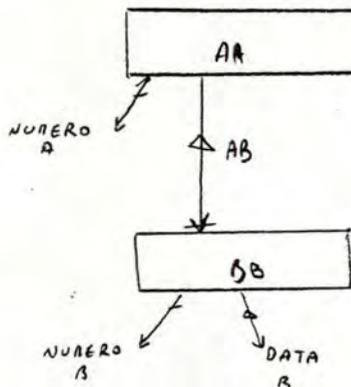
input (nt)
DELETE T := THEME (NUMERO THEME = (nt))

```

3) consultation :

1°)

structure :



fonction : 'donner la liste des numéros ^(mb) et des données ^(db) des articles BB correspondant à un article AA ayant le numéro (na)';

fonctions similaires :

Module d'accès aux actes d'application d'un acte;
 Module d'accès aux principes d'un thème/acte;
 Module d'accès aux prescriptions d'un sous-régime;
 Module d'accès aux mots-clé d'un pays;
 Module d'accès aux portées d'un mot-clé;

(1) Module d'accès au champ d'application d'un acte;
 Module d'accès à la définition d'un type de fichier/acte;
 Module d'accès à la prescription d'une portée;

(1) les chemins entre les articles AA et BB sont de connectivité 1-1 pour ces trois derniers modules, mais l'algorithme est semblable;

Module d'accès aux articles d'une prescription;
 Module d'accès aux articles d'un acte;
 Module d'accès aux prescriptions d'un article;

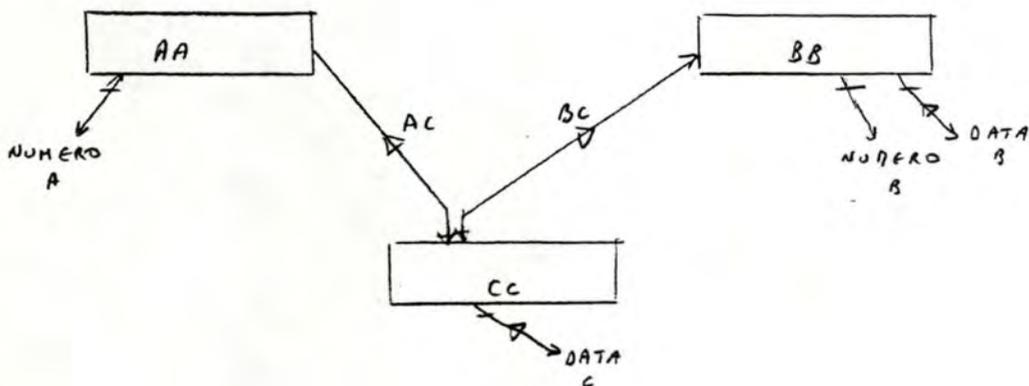
algorithme :

```
input (nb)
input (db)
input (na)

FOR A := AA (NUMERO A = (na))
  FOR B := BB (AB : A)
    PRINT ((nb) & (db))(:B)
  ENDFOR B
ENDFOR A
```

2°)

structure :



fonction : 'pour un article de type AA ayant le numéro (na),
 donner les données de l'article de type CC (dc)
 qui lui correspondent; pour chaque article de
 type CC retenu, donner le numéro (nb) et les
 données (db) de l'article BB qui lui correspond';

fonctions similaires :

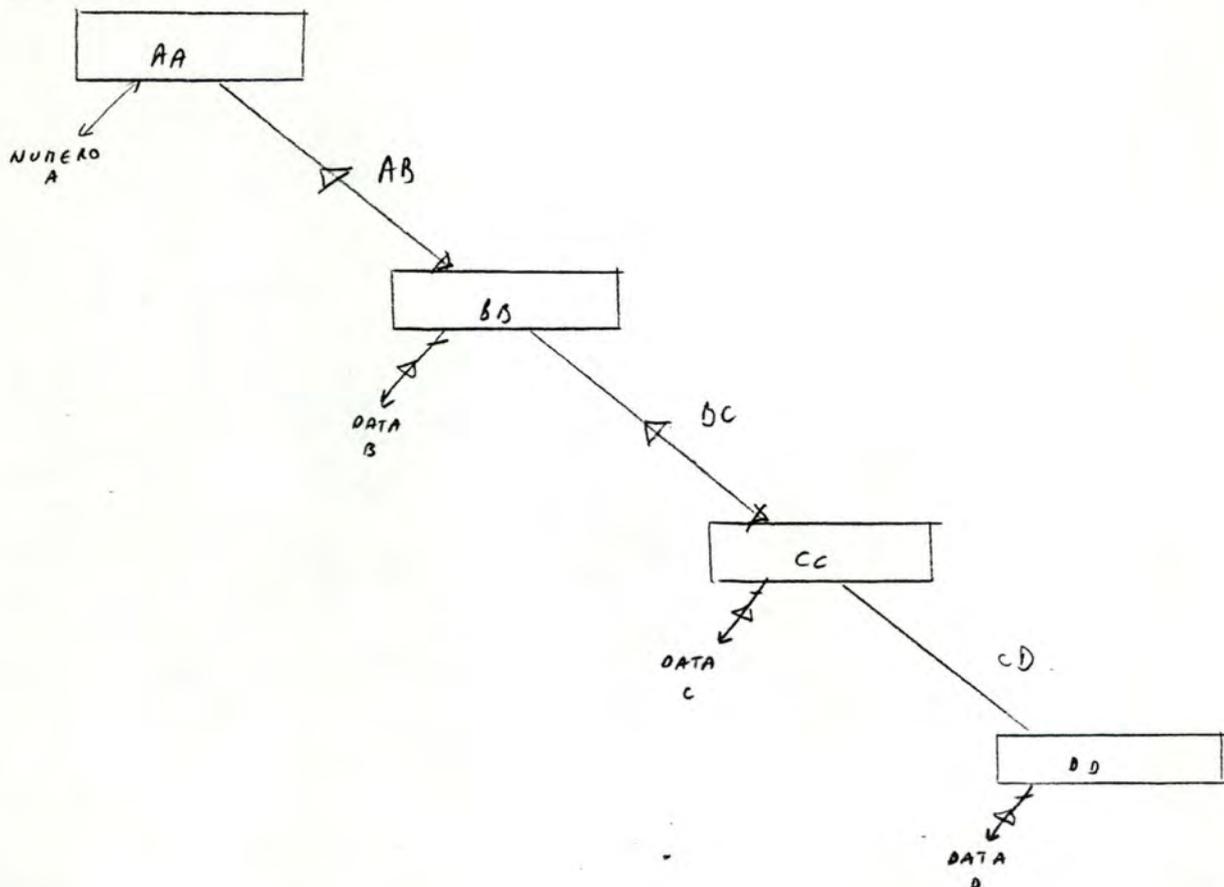
Module d'accès à la liste des actes d'un pays;
 Module d'accès aux thèmes d'un acte;
 Module d'accès aux types de fichier d'un acte;

algorithme :

```
input (na)
input (dc)
input (nb)
input (db)

FOR A := AA (NUMERO A = (na))
  FOR C := CC (AC : A)
    PRINT (dc)(:C)
    FOR B := BB (BC : C)
      PRINT ((nb) & (db))(:B)
    ENDFOR B
  ENDFOR C
ENDFOR A
```

3°)

structure :

fonction. ; 'pour un article de type AA ayant le numéro (na),
donner les données des articles de type BB (db),
CC (dc) et DD (dd) qui lui correspondent';

fonctions similaires :

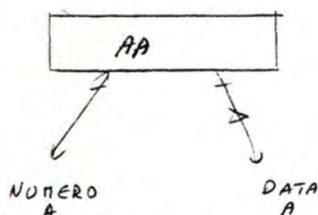
Module d'accès aux articles d'un régime
+ les modules se limitant aux articles de type
AA, BB et CC, à savoir :
Module d'accès au plan d'un régime;
Module d'accès aux prescriptions d'un régime;
Module d'accès aux articles d'un sous-régime;

algorithmme :

```

input (na)
input (db)
input (dc)
input (dd)
FOR A := AA (NUMERO A = (na))
  FOR B := BB (AB:A)
    PRINT (db)(:B)
    FOR C := CC (BC:B)
      PRINT (dc)(:C)
      FOR D := DD (CD:C)
        PRINT (dd)(:D)
      ENDFOR D
    ENDFOR C
  ENDFOR B
ENDFOR A
  
```

4°)

structure :

fonction : 'pour un article de type AA ayant le numéro (na);
donner les données qui lui sont relatives (da)';

fonctions similaires :

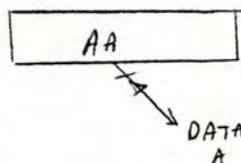
Module d'accès aux données d'un régime;
Module d'accès aux données d'un acte;
Module d'accès aux données d'un acte d'application;
Module d'accès aux données d'un article;
Module d'accès aux données d'une prescription;

algorithme :

```

input (na)
FOR A := AA (NUMERO A = (na))
  PRINT (da)(:A)
ENDFOR A
  
```

5°)

structure :

fonction : 'donner la liste de données (da) de tous les
articles de type AA';

fonctions similaires :

Module d'accès à la liste des pays;
Module d'accès à la liste des actes de référence;
Module d'accès à la liste des thèmes;
Module d'accès à la liste des types de fichier;

algorithme :

```

FOR A := AA
  PRINT (da)(:A)
ENDFOR A
  
```

Section 2 : Description du schéma des accès :

La construction du schéma des accès se fait parallèlement à l'élaboration des algorithmes de chaque module. Le schéma initial s'appelle 'schéma des accès possibles' tandis que le schéma logique final se nomme 'schéma des accès nécessaires'.

§1. Schéma des accès possibles : (1)

=====
 Ce schéma résulte de la transformation du schéma conceptuel. Ainsi, un type d'entité est représenté par un type d'article et un type d'association par un type de chemin. Notons que le schéma ainsi construit ne contient aucune information supplémentaire par rapport au schéma conceptuel des données.

Les algorithmes vus en section 1 travaillent sur ce schéma, mais sans considération pour les performances liées aux méthodes de réalisation des accès.

§2. Schéma des accès nécessaires : (2)

=====
 Il constitue un sous-ensemble du schéma des accès possibles dont on n'a retenu que ce qui était nécessaire pour les besoins des algorithmes optimisés.

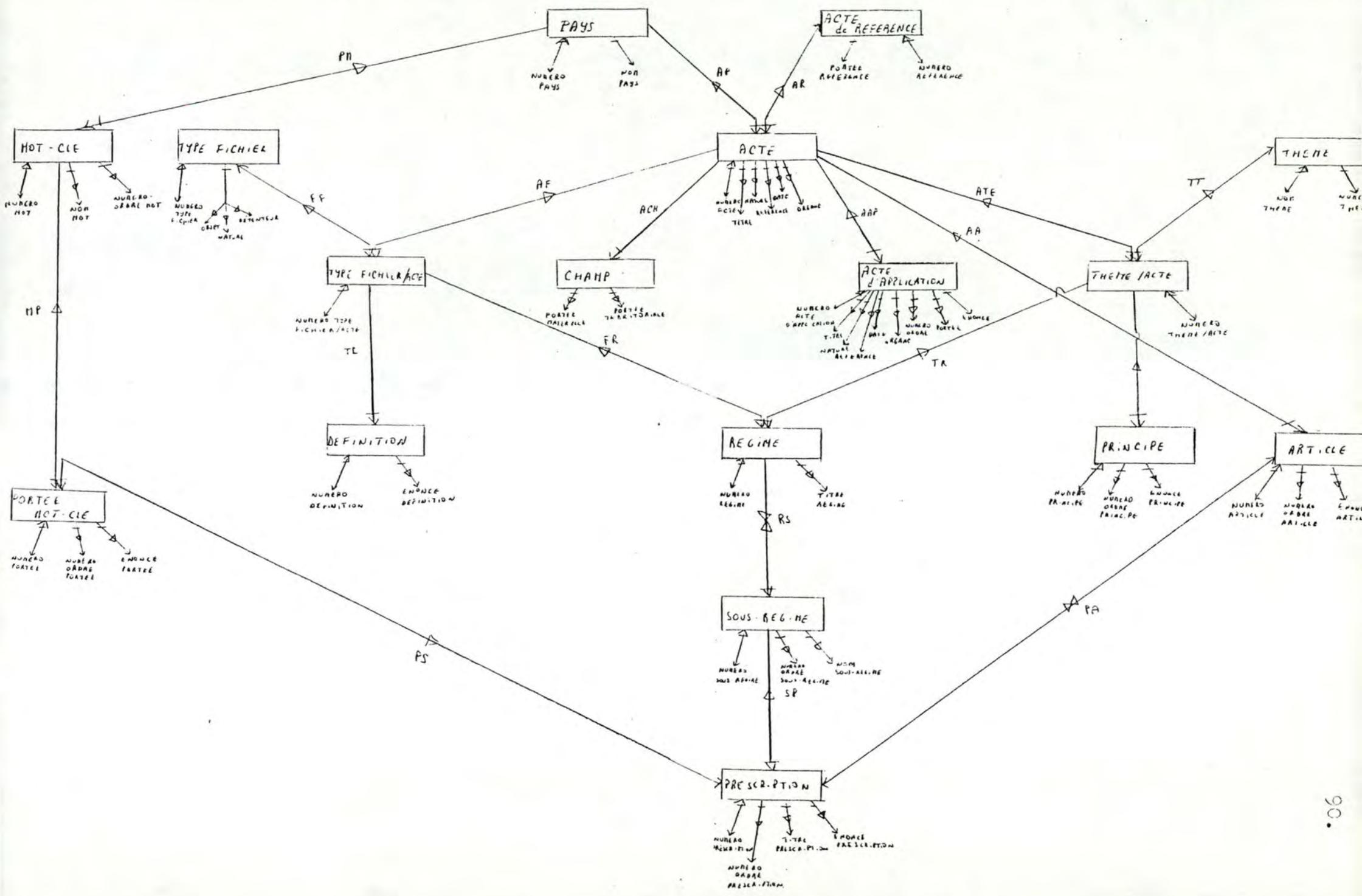
Rappelons que les algorithmes optimisés visent à réduire le nombre d'accès logiques par rapport aux algorithmes originaires. Pour notre base de données, les algorithmes vus plus haut sont déjà optimisés. Dès lors, le schéma des accès ne retient du schéma des accès possibles que les accès strictement nécessaires pour la réalisation des algorithmes.

Le schéma ainsi décrit n'est porteur d'aucune redondance. Quant aux contraintes formulées en annexe du schéma conceptuel (3), et qui pour rappel ont trait au mode de formation des numéros d'identification des types d'articles, elles seront vérifiées lors de la création des éléments de la base de données par le service de maintenance.

(1) voir page 89

(2) voir page 90

(3) consulter Chapitre III, Section 1



CHAPITRE 1 : Implémentation physique de la base

Au chapitre précédent, nous avons défini l'implémentation logique de la base pour une machine abstraite. A présent, nous allons traduire les résultats de cette conception logique pour une machine réelle.

L'ordinateur dont nous avons disposé pour la réalisation de cette base est le Dec-20 du constructeur Digital Equipment Corporation (situé aux FNDF Namur). Nous avons employé le processeur COBOL 74 et le SGBD DBMS20 de Digital. Les programmes ont été écrits en Cobol/DML (Data Manipulation Language)/Codasyl.

Le but de cette implémentation est essentiellement de montrer comment il est possible de réaliser la base de données au départ des spécifications logiques vues aux chapitres précédents.

Etant donné que nous n'avons pas une définition tout à fait précise des conditions dans lesquelles devrait s'effectuer l'exploitation de la base, nous avons écarté pour notre réalisation les problèmes de concurrence et de performance physique. Les choix que nous avons du néanmoins opérer en la matière tentent de se rapprocher des conditions réelles d'exploitation de la base.

Nous avons distingué l'implémentation du module gérant la base de données des autres modules.

Section 1 : Module gérant la base de données (1)

§1. Première étape : le schéma des accès logiques Codasyl

Ce schéma est issu de la transformation du schéma des accès nécessaires compte tenu des contraintes du SGBD de type Codasyl. La sémantique développée par les deux schémas doit rester équivalente.

Un schéma d'accès Codasyl se caractérise principalement par les restrictions suivantes :

- 1) pas d'items facultatifs;
- 2) un seul identifiant par type d'article;
- 3) une seule clé d'accès par type d'articles;
- 4) un identifiant du type 2) est une clé d'accès du type 3);
- 5) tout type de chemins est 1-N ou N-1 et est doté d'un inverse;
- 6) origine et cibles d'un type de chemins sont des types d'articles distincts;
- 7) contrainte d'existence sur les cibles des types de chemins 1-N uniquement;

(1) la structure adoptée dans cette section est inspirée de :
J. L. Hainaut, Cadre de référence pour la conception de bases de données, Deuxième version, Décembre 1983, FNDF Namur, Institut d'informatique

Les contraintes 1), 6) et 7) sont déjà respectées dans le schéma des accès nécessaires.

Quant aux contraintes 2), 3) et 4), on observe que pour chaque type d'articles, nous n'avons qu'un item identifiant (un numéro d'identification univoque). Celui-ci constitue en outre une clé d'accès ce qui vérifie les contraintes.

Cependant, certains types d'articles ne respectent pas ce constat :

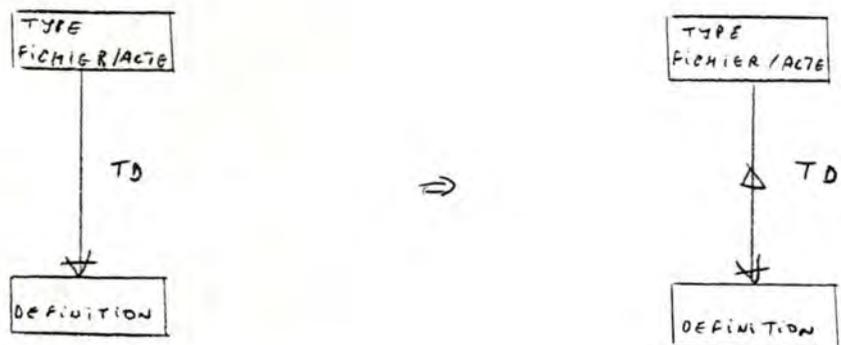
- le type d'article 'Champ' n'a aucun item identifiant, ce qui est autorisé;
- par contre, les quatre types d'articles fondamentaux (pays, acte de référence, type de fichier, thème) ont chacun deux items identifiants, ce qui viole la contrainte 2); c'est pourquoi, nous enlevons aux items 'nom pays', 'portée référence', 'nom thème' et au groupe d'items 'nature, objet, détenteur' du type d'articles 'type de fichiers', leur caractère identifiant. Pour ces types d'articles, il ne subsistera dès lors qu'une clé d'accès identifiante (leur numéro) ce qui respecte les contraintes 2), 3) et 4).

Dans ce cas, la contrainte 5) est violée :

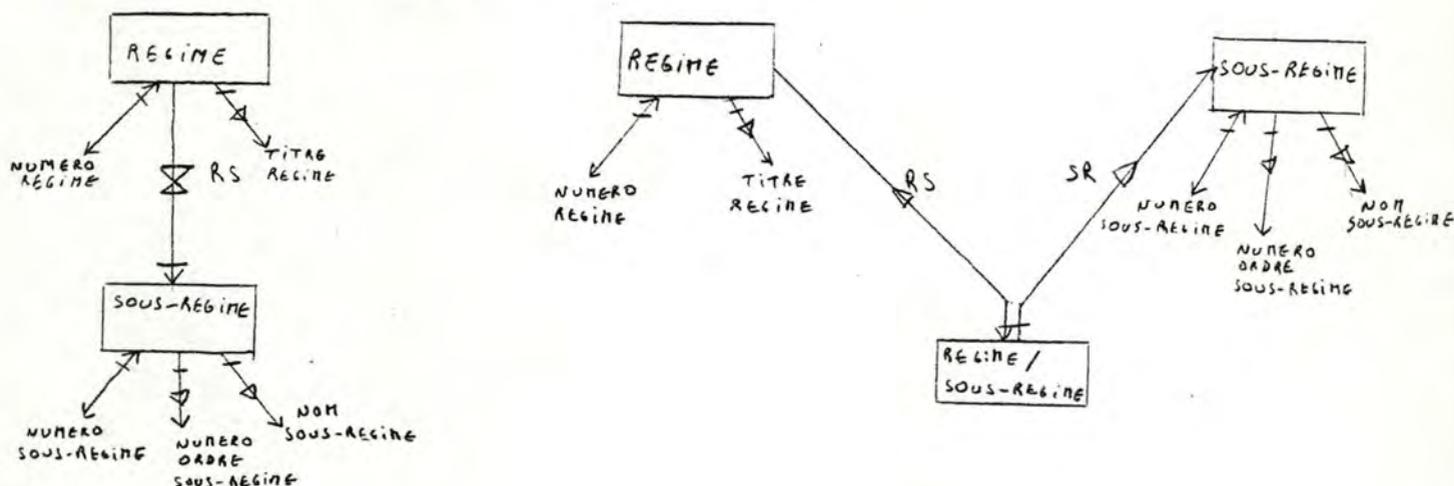
- A) le type de chemins entre les types d'articles 'Acte' et 'Champ' est 1-1;
dans ce cas, il n'y a pas de problème car si le type de chemins est 1-1, a fortiori il est aussi 1-N;



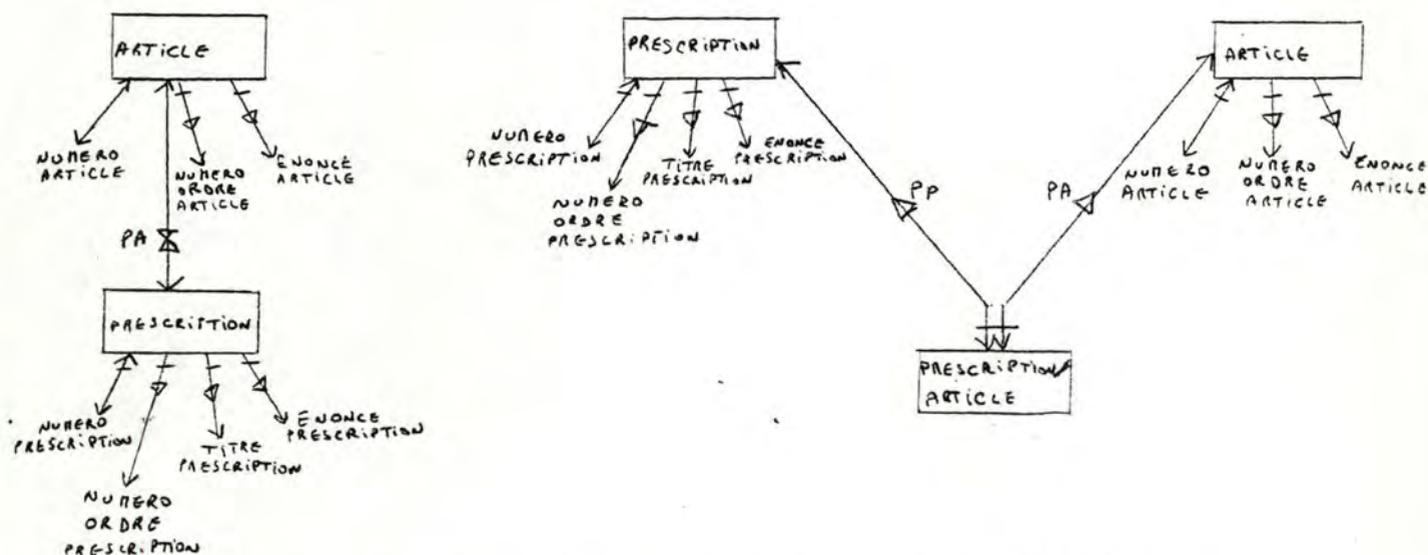
- B) le même problème et donc la même solution valent pour le type de chemins entre les types d'articles 'Type fichier/acte' et 'Définition';



- C) le type de chemins entre les types d'articles 'Régime' et 'Sous-régime' est N-N; il s'agit alors de dédoubler ce type de chemins en créant un type d'articles supplémentaire : il a pour nom 'Régime/Sous-régime'; ce type d'articles ne possède aucun item. il associe d'une part le type d'articles 'Régime' par un chemin 1-N et d'autre part le type d'articles 'Sous-régime' par un autre chemin 1-N;

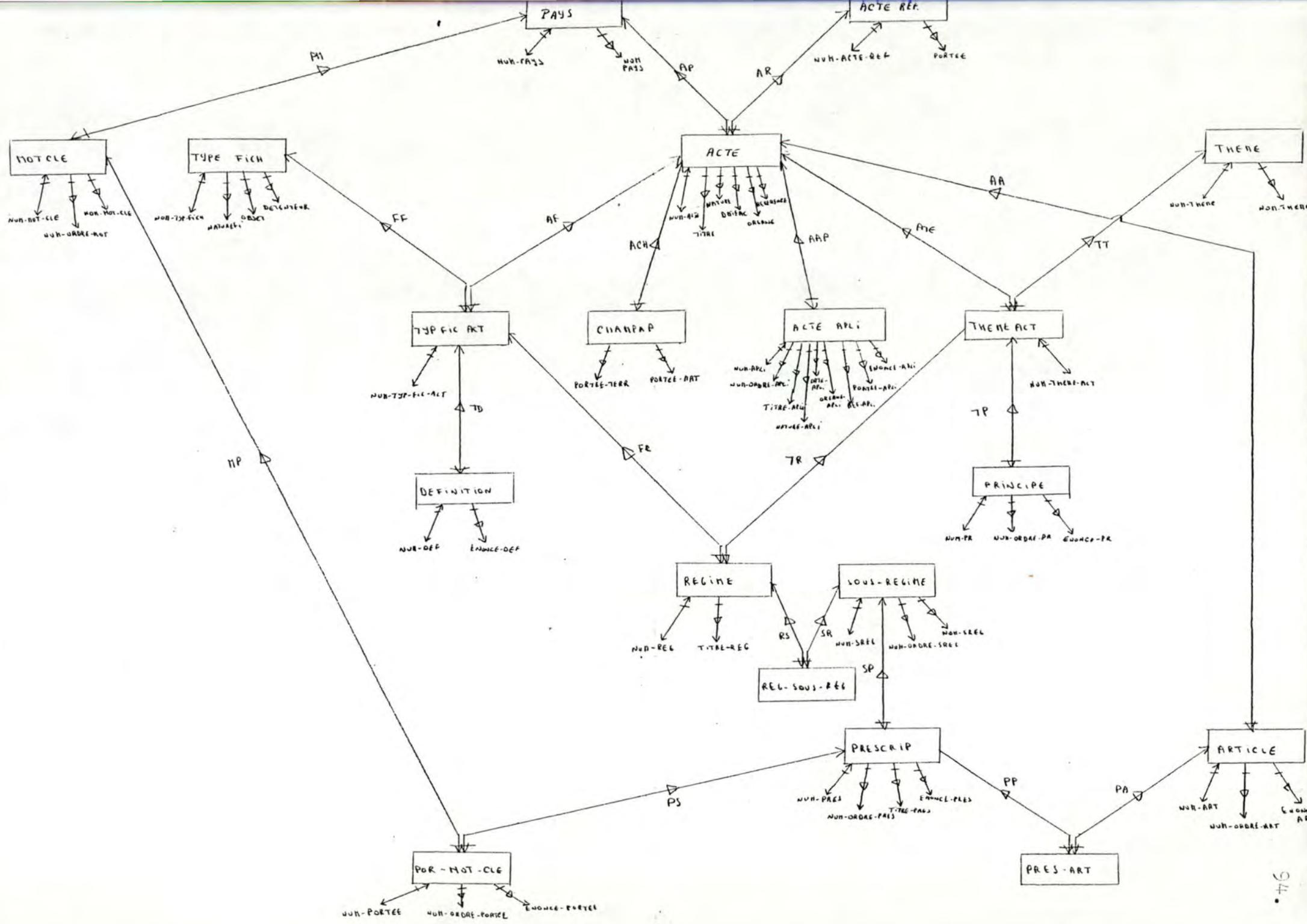


- D) le même problème et donc la même solution valent pour le type de chemins entre les types d'articles 'Prescription' et 'Article';



Compte tenu de ces modifications, nous obtenons un schéma logique des accès Codasyl (1).

(1) voir page suivante



C'est à ce niveau aussi qu'il nous faut introduire une première découpe des structures de données en fichiers. Le choix des fichiers est basé sur un ensemble de critères, fonction des propriétés reconnues par le SGBD au fichier.

Il faut dès lors prendre en compte l'impact que peuvent avoir sur la notion de fichier les principes de concurrence, de montage en ligne, de réorganisation, de reprise sur incident, de copie ou de verrouillage. Comme nous l'avons dit en introduisant ce chapitre, nous ignorons ce type de problèmes dans le cadre de ce mémoire.

D'autres critères interviennent encore, liés à la modularisation des ensembles de données. C'est la raison pour laquelle nous avons adopté la découpe en fichiers suivante :

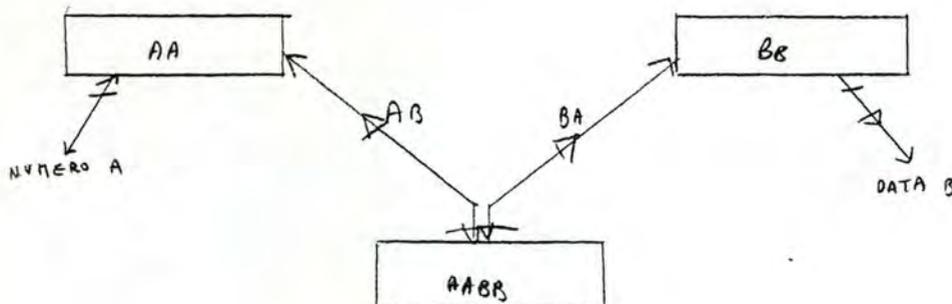
- fichier FACTE contenant les articles : 'PAYS'
'ACTE DE REFERENCE'
'ACTE'
'TYPE FICHER'
'TYPE FICHER/ACTE'
'THEME'
'THEME/ACTE'
'CHAMP'
'ACTE D'APPLICATION'
'DEFINITION'
'PRINCIPE'
'ARTICLE'
'PRESCRIPTION/ARTICLE'
- fichier FLEX(ique) contenant les articles :
'MOT-CLE'
'PORTEE MOT-CLE'
- fichier FREG(ime) contenant les articles :
'REGIME'
'REGIME/SOUS-REGIME'
'SOUS-REGIME'
'PRESCRIPTION'

§2. Deuxième étape : Les algorithmes effectifs

=====
 Cette étape n'existe que lorsque le schéma des accès nécessaires et le schéma des accès logiques Codasyl ne coïncident pas.

Il faut alors tenir compte des transformations intervenues sur les structures de données. A cet égard, la création des types d'articles 'REGIME/SOUS-REGIME' et 'PRESCRIPTION/ARTICLE' modifient les algorithmes qui employaient les types de chemins 'RS' et 'PA'.

structure :



fonction : 'pour un article de type AA ayant le numéro (na),
donner les données de l'article de type BB (db)
correspondant';

fonctions similaires :

Module d'accès au plan d'un régime
Module d'accès aux prescriptions d'un régime
Module d'accès aux articles d'une prescription
Module d'accès aux articles d'un régime
Module d'accès aux prescriptions d'un article

algorithme :

```
input (na)
FOR A := AA (NUMERO A = (na))
  FOR AAB := AAB (AB:A)
    FOR B := BB (BA:AAB)
      PRINT (db)(:B)
    ENDFOR B
  ENDFOR AAB
ENDFOR A
```

§3. Troisième étape : Le schéma Codasyl

Le schéma des accès logiques Codasyl est compatible avec les structures de données de DBMS20. Son codage en DDL (Data Description Language) ne pose pas de problème particulier, si ce n'est le choix des caractéristiques techniques de la base.

Ces caractéristiques interviennent tant au niveau du schéma DDL qu'à celui du schéma DMCL (Device Media Control Language).

A) Schéma DMCL :

Il s'agit de spécifier :

- les caractéristiques des journaux à partir de commandes DML (Data Manipulation Language) : IMAGES BY COMMAND;
- le nom OS du journal : JOURNAL IS;
- le nombre d'articles par page : RECORDS-PER-PAGE;
- le nom OS du fichier : ASSIGN;
- le nombre de chaînes par page pour le rangement calculé : CALC AT MOST;
- l'espace d'adressage du fichier : FIRST PAGE - LAST PAGE;
- la taille des pages : PAGE SIZE;

B) SCHEMA DDL :

- + au niveau de la description des articles :
 - le mode de rangement des articles : LOCATION MODE (généralement rangement calculé avec une clé d'accès, sinon rangement VIA pour les articles 'Champap', 'pres-art' et 'reg-sous-reg');
- + au niveau de la description des chemins :
 - la technique de réalisation des types de chemins : SET MODE (toujours chaînée);
 - l'ordre de rangement des articles dans un type de chemins : ORDER (toujours le dernier);
 - le mode sélection d'un article dans un type de chemins : SET SELECTION (toujours le courant);

Notre schéma Codasyl n'a pas distingué de schémas externes qui associent une vue spécifique de la base de données à chaque classe de fonctions homogènes aux points de vue spatial et temporel.

On trouvera le code du schéma Codasyl en annexe V.1.

§4. Quatrième étape : Les programmes Cobol/DML/Codasyl

=====
Ils sont issus de la traduction des algorithmes (1).
Chaque boucle est traduite par une instruction Perform dont:
- la condition de terminaison porte sur l'absence d'article,
- la section activée est la traduction du corps de la boucle.
Ces programmes sont disponibles en annexe V.2.

Section 2 : Autres modules

§1. Modification de l'architecture :

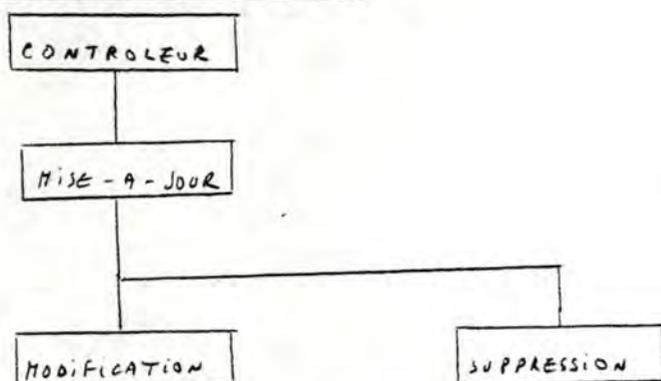
A) Problème :

L'ordinateur DEC-20 sur lequel nous avons réalisé la base de données ne permet pas de charger l'ensemble de nos programmes en mémoire centrale car ceux-ci sont trop longs.

B) Solution :

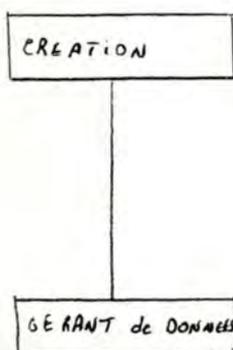
C'est la raison pour laquelle il a fallu revoir notre architecture en la divisant de manière à charger une partie de nos programmes. Pour l'utilisateur ces modifications doivent être occultées. C'est pourquoi, nous avons dû créer des commandes intermédiaires qui réalisent ce chargement partiel.

1°) Commande 'MENU' :

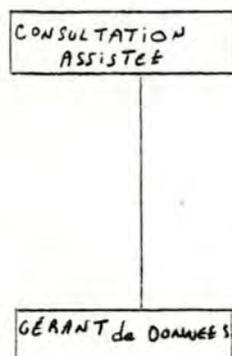


La commande 'MENU' assure le chargement des programmes correspondant aux modules 'contrôleur', 'mise-à-jour', 'modification' et 'suppression'.

(1) consulter J.L. Hainaut, Traduction de programmes ADL en COBOL/DML CODASYL 71, application au système DBMS-20 (DEC), FNNDP Namur, Institut d'informatique, Mars 1981;

2°) Commande 'NEUF' :

La commande 'NEUF' assure le chargement du programme correspondant au module 'création' ainsi que des programmes relatifs aux sous-modules du gérant de la base de données, s'ils sont appelés par le module 'création' (voir Chapitre IV, Section 1, §2, 3)).

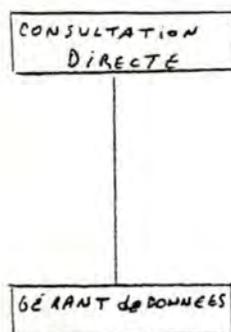
3°) Commande 'AIDE' :

La commande 'AIDE' assure le chargement du programme correspondant au module 'consultation assistée' ainsi que des programmes relatifs aux sous-modules du gérant de la base de données, s'ils sont appelés par le module 'consultation assistée' (voir Chapitre IV, Section 1, §2, 6)).

4°) Commande 'CLE' :

La commande 'CLE' assure le chargement du programme correspondant au module 'consultation par lexique' ainsi que des programmes relatifs aux sous-modules du gérant de la base de données, s'ils sont appelés par le module 'consultation par lexique' (voir Chapitre IV, Section 1, §2, 7)).

5°) Commande 'VITE' :



La commande 'VITE' assure le chargement du programme correspondant au module 'consultation directe' ainsi que des programmes relatifs aux sous-modules du gérant de la base de données, s'ils sont appelés par le module 'consultation directe' (voir Chapitre IV, Section 1, §2, 8)).

C) Implémentation :

Les cinq commandes que nous avons définies ne modifient pas l'architecture de la base au niveau de sa conception logique. Elles résultent d'un problème technique lié à un système déterminé.

Elles sont conçues de manière à ce que l'utilisateur ne se rende pas compte qu'il travaille avec des ensembles restreints de modules. A cet égard, le lecteur se référera au mode d'emploi de la base de données, situé en annexe II.

Toutes ces commandes sont regroupées dans un fichier écrit en PCL (COMMAN.PCL). Elles assurent le chargement d'un certain nombre de programmes correspondant aux modules intéressés. Ces modules sont regroupés, pour chaque commande, dans un fichier spécifique (C.CMD, D.CMD, L.CMD, M.CMD et S.CMD). On trouvera l'ensemble de ces fichiers en annexe V.4.

§2. Programmes COBOL :

=====

Chaque module concorde avec un programme COBOL particulier. Certains d'entre eux (création, modification, suppression) ont été écrits en COBOL/DML afin de réaliser les accès à la base.

L'annexe V.3 contient le codage de ces programmes.

CONCLUSION

Au terme de ce mémoire, il nous semble opportun de revenir sur trois aspects importants pour l'intérêt qu'ils peuvent susciter auprès du lecteur.

Rappelons tout d'abord les résultats produits par chaque partie de ce travail. Dans un premier temps, nous avons élaboré un schéma conceptuel général des données nécessaires à la réalisation d'une base de données de droit comparé ainsi qu'une esquisse des traitements qui pouvaient être opérés à leur propos.

Ensuite, nous avons actualisé ces résultats pour une base relative aux problèmes soulevés par la protection des données. La base que nous avons ainsi implémentée ne sera exploitable par un utilisateur réel que pour autant que l'on possède un profil tout à fait exact de celui-ci. En outre, l'analyse législative de la protection des données n'est que partielle.

Le point d'intérêt essentiel de la première partie vaut surtout par sa généralité. Le schéma conceptuel auquel nous sommes arrivés rencontre a priori toutes les bases juridiques de droit comparé, quelle que soit la matière traitée ou la portée territoriale.

A fortiori, les concepts dégagés valent aussi pour les autres bases de données juridiques, et nous pensons plus spécialement aux bases de données de droit interne.

En conséquence, le logiciel de gestion mis en place dans la seconde partie de ce mémoire se veut réutilisable - moyennant quelques aménagements mineurs - dans bien d'autres circonstances.

Si l'adaptation du logiciel de gestion de la base ne pose pas en soi de grosses difficultés, il en va autrement pour l'adaptation des concepts développés. Deux problèmes peuvent en effet se rencontrer.

Le premier touche à l'actualisation des concepts fondamentaux de la base : pour une problématique précise, quels éléments de droit ou quels domaines matériels d'application faut-il par exemple retenir ? Le choix est d'autant plus difficile que l'on se trouve en dehors de la logique d'un ordre juridique déterminé.

Le second problème de conception se pose au niveau même d'un acte juridique. C'est ainsi que les catégories (1) 'acte de référence', 'acte juridique' et 'acte d'application' ne sont pas strictement définies. Le concepteur devra dès lors faire preuve d'un maximum d'objectivité dans la structure qu'il entend donner à un texte de loi.

Il ne faut cependant pas voir dans ce type d'interprétation une difficulté insurmontable. Au contraire, ce problème témoigne d'une souplesse conceptuelle auquel le concepteur devra s'adapter.

(1) nous aurions aussi pu prendre l'exemple de la situation matérielle que l'on peut qualifier et distinguer au niveau du domaine matériel d'application ou au niveau des prescriptions du régime;

La structuration logique du droit recèle donc un ensemble de considérations de caractère subjectif. Un fichier manuel de droit comparé n'échappe pas non plus à ce constat. Pourquoi retenir ou insister davantage sur une information plutôt qu'une autre ?

Tout ceci nous rappelle que le phénomène juridique est construit sur des comportements humains sujets à qualification. Une base de données juridiques constitue un outil parmi d'autres pour aider les juristes à 'cadrer' des situations matérielles dans des catégories de droit.

Il serait imprudent de donner à une base de données documentaire une dimension objective qu'elle ne possède pas. Si celle-ci propose des prescriptions en principe applicables à une situation donnée, cela ne signifie nullement qu'il est opportun qu'elles le soient.

C'est ainsi que la mission du juge sera aussi de pondérer un régime juridique au gré des circonstances de la cause. 'Vilis saepe cadus nobile nectar habet'.

Pour certains, l'informatique conduirait à une libération de nos rapports sociaux; pour d'autres, elle serait synonyme d'aliénation.

Constatons que jusqu'à présent, elle ne constitue qu'une technique maîtrisée par des hommes. Ne nous laissons pas abuser par ce procédé technologique en le prenant plus au sérieux qu'il ne devrait l'être : cela serait récupéré par certains, pour leur plus grand plaisir...

Gardons perpétuellement à l'esprit l'adage 'summum jus, summum injuria' (Justice extrême est extrême injustice).

Introduction

I° PARTIE : ELEMENTS DE CONCEPTION D'UNE BASE DE DONNEES
JURIDIQUES DE DROIT COMPARE

Chapitre I : Typologie des utilisateurs

Section 1 : Qui s'intéresse au droit et pourquoi ?

- §1. Typologie des juristes 4.
 - A) Les praticiens du droit
 - B) Les théoriciens du droit
- §2. Spécificité du raisonnement juridique 6.
 - A) Définitions
 - B) Raisonnement du praticien du droit (3 démarches)
 - C) Raisonnement du théoricien du droit

Section 2 : Qui s'intéresse au droit comparé et pourquoi ?

- §1. Typologie des juristes de droit comparé 11.
- §2. Spécificité du raisonnement juridique des juristes de droit comparé 11.

Chapitre II : Utilités des bases de données de droit comparé

Section 1 : Nature des bases de données de droit comparé 14.

Section 2 : Avantages des bases de données de droit comparé

- §1. Capacité de mémoire 14.
- §2. Exploitation des données 15.

Chapitre III : Eléments de conception d'une base de données de droit comparé

Section 1 : Eléments d'un schéma conceptuel des données (5 schémas) 16.

Section 2 : Eléments pour la description des traitements

- §1. Consultation des données 29.
- §2. Mise-à-jour des données 30.

Conclusion de la I° partie

II° PARTIE : DEVELOPPEMENT D'UNE BASE DE DONNEES EUROPEENNE
RELATIVE A LA PROTECTION DES DONNEES

Chapitre I : Typologie des utilisateurs

Section 1 : Qui s'intéresse à la protection des données
en droit interne et pourquoi ?

- §1. Les détenteurs d'un fichier de personnes 33.
- A) Qui sont-ils ?
B) A quelles matières de la protection
des données s'intéressent-ils ?
- §2. Les personnes fichées 35.
- A) Qui sont-ils ?
B) A quelles matières de la protection
des données s'intéressent-ils ?
- §3. Les juristes 36.
- A) Qui sont-ils ?
B) A quelles matières de la protection
des données s'intéressent-ils ?

Section 2 : Qui s'intéresse à la protection des données
en droit comparé et pourquoi ? 37.

Chapitre II : Utilités de la base de données

Section 1 : Capacité mémoire 38.

Section 2 : Exploitation des données

- §1. Consultation assistée 40.
- §2. Consultation par lexique 42.
- §3. Consultation directe 43.

Section 3 : Connexion des données

- §1. Principe 44.
- §2. Mise en oeuvre du principe 44.
- A) au niveau des éléments de droit
B) au niveau du domaine matériel
d'application
C) au niveau des actes juridiques

Chapitre III : Conception de la base

Section 1 : Schéma conceptuel des données

- §1. Schéma initial 48.
- §2. Insertion dans le schéma d'informations
complémentaires 50.
- A) Décomposition d'un régime juridique
B) Insertion des articles d'un acte
C) Renseignements complémentaires sur
un acte juridique

§3. Prise en compte des modes de consultation	57.
A) Consultation assistée	
B) Consultation par lexique	
C) Consultation directe	
§4. Schéma conceptuel final	59.
<u>Section 2</u> : Spécification des fonctions	62.
A) Création	
B) Suppression	
C) Modification	
D) Consultation assistée	
E) Consultation par lexique	
F) Consultation directe	
 <u>Chapitre IV : Implémentation logique de la base</u> -----	
<u>Section 1</u> : Architecture modulaire de la base	
§1. Schéma de l'architecture	65.
§2. Spécification des modules (9 modules)	66.
§3. Algorithme de certains modules	83.
<u>Section 2</u> : Description du schéma des accès	
§1. Schéma des accès possibles	88.
§2. Schéma des accès nécessaires	88.
 <u>Chapitre V : Implémentation physique de la base</u> -----	
<u>Section 1</u> : Module gérant la base de données	
§1. Première étape : le schéma des accès Codasyl	91.
§2. Deuxième étape : les algorithmes effectifs	95.
§3. Le schéma Codasyl	96.
A) Schéma DMCL	
B) Schéma DDL	
§4. Quatrième étape : les programmes Cobol/ DML/Codasyl	97.
<u>Section 2</u> : Autres modules	
§1. Modification de l'architecture	97.
A) Problème	
B) Solution	
C) Implémentation	
§2. Programmes Cobol	99.
Conclusion	100.
Table des matières	



I	+ ELEMENTS DE CONCEPTION D'UNE BASE DE DONNEES	I
I	DE DROIT COMPARE	I
I	+ REALISATION D'UNE BASE DE DONNEES EUROPEENNE	I
I	SUR LA PROTECTION DES DONNEES	I
I		I

Annexes au mémoire destiné à l'obtention du diplôme
de Licencié et Maître en Informatique de
Manoël Visart de Bocarmé

directeurs : Rd Père Berleur (Institut d'Informatique)
Mr Y. Pouillet (Faculté de droit)

Annexe I : Plan des annexes

Annexe I : Plan des annexes

Annexe II : Manuel d'utilisation de la base

Note commune aux annexes III et IV

Annexe III : Contenu de la base de données concernant
le pays 'FRANCE'

Annexe IV : Contenu de la base de données concernant
le pays 'ROYAUME-UNI'

Annexe V :

- + V.1 Schéma Codasyl de la base de données
- + V.2 Programmes du module 'Gérant de la base de données'
- + V.3 Programmes des autres modules
- + V.4 Fichiers commandes

Annexe II : Manuel d'utilisation de la base de données

Comment accéder au logiciel de gestion de la base ?

+ hypothèse :

L'utilisateur a obtenu l'accès à la directory contenant tous les programmes de la base de données;
(LOGIN nom utilisateur, mot de passe)(1)

+ déclaration des commandes :

Avant de pouvoir travailler sur la base, l'utilisateur doit taper sur le terminal la commande suivante :

```
FOURCLARE (FOR FCL) PCL-ROUTINES (from file: COMMAN.FCL.11
```

En réponse, cinq messages s'afficheront à l'écran : il s'agit du nom des commandes utilisables par l'opérateur.

```
Command AIDE defined
Command CLE defined
Command VITE defined
Command NEW defined
Command MENU defined
```

1. Affichage du menu principal

- L'utilisateur tape la commande : `FOURCLARE`

- L'ordinateur affichera alors :

```
LINK: Loading (2)
```

```
EXIT (2)
```

```
DESIREZ-VOUS :
```

1. METTRE-A-JOUR LA BASE DE DONNEES
2. ETRE ASSISTE POUR CONSULTER LA BASE DE DONNEES
3. CONSULTER LA BASE DE DONNEES PAR LEXIQUE
4. CONSULTER DIRECTEMENT LES INFORMATIONS DE LA BASE DE DONNEES
5. SORTIR DU SYSTEME

```
ENTREZ VOTRE CHOIX : UN CHIFFRE DE 1 A 5
```

- L'utilisateur doit donner sa réponse (un chiffre de 1 à 5).(1)

2. Si l'utilisateur répond 1 : (Mise-à-jour)

- L'ordinateur posera la question suivante :

```
QUEL EST VOTRE MOT-DE-PASSE ?
```

- L'utilisateur doit donner sa réponse (1). Il n'a droit qu'à trois tentatives.

- Si le mot de passe est correct, l'ordinateur affichera :

(1) Attention : toute commande tapée doit être suivie d'une poussée sur la touche 'RETURN' du clavier;

(2) ce message ne présente pas d'intérêt pour l'utilisateur;

DÉSIREZ-VOUS :

1. CRÉER UN ÉLÉMENT DE LA BASE DE DONNÉES?
2. MODIFIER UN ÉLÉMENT DE LA BASE DE DONNÉES?
3. SUPPRIMER UN ÉLÉMENT DE LA BASE DE DONNÉES?
4. STOP

DONNEZ VOTRE CHOIX

CHIFFRE INCORRECT

DÉSIREZ-VOUS :

1. CRÉER UN ÉLÉMENT DE LA BASE DE DONNÉES?
2. MODIFIER UN ÉLÉMENT DE LA BASE DE DONNÉES?
3. SUPPRIMER UN ÉLÉMENT DE LA BASE DE DONNÉES?
4. STOP

DONNEZ VOTRE CHOIX

2.1 Si l'utilisateur répond 1 : (création)

- L'ordinateur affichera :

1
APRES LE 0, TAPÉZ LE MOT NEUF, SUIVI DE RETURN

EXIT

- L'utilisateur doit alors taper la commande :

@neuf

- L'ordinateur affichera alors le menu de création :

LINK: Loadins

EXIT

QUE VOULEZ-VOUS CRÉER ?

1. UN PAYS?
2. UN ACTE DE REFERENCE?
3. UN TYPE DE FICHIER?
4. UN THEME?
5. UN SOUS-REGIME?
6. UN ACTE?
7. UN THEME-ACTE?
8. UN TYPE DE FICHIER-ACTE?
9. UN REGIME?
10. UN REG-SOUS-REG?
11. UNE PORTEE D UN MOT CLE?
12. UN CHAMP D APPLICATION?
13. UN ACTE D APPLICATION?
14. UNE DEFINITION?
15. UN PRINCIPLE?
16. UN MOT-CLE?
17. UNE PRESCRIPTION?
18. UN ARTICLE?
19. UN PAYS-DATE?
20. STOP?

DONNEZ LE NUMERO CHOISI

- L'utilisateur doit alors donner sa réponse (un chiffre de 1 à 20)
- L'ordinateur pose alors une série de questions auxquelles doit répondre l'utilisateur.

exemple : pour la création d'un pays :

```

NUMERO DU PAYS 1 (1)
OU
NOM DE PAYS 35
Irlande

```

- Si l'utilisateur désire arrêter la création, il répondra par le chiffre 20 (stop). L'ordinateur répond alors :

```
EXIT
```

2.2 Si l'utilisateur répond 2 (modification) :

- L'ordinateur affichera alors le menu de la modification :

```

QUE VOLEZ-VOUS MODIFIER ?
1. UN ACTE;
2. UN CHAMP D APPLICATION;
3. UN ACTE D APPLICATION;
4. UNE DEFINITION;
5. UN PRINCIPES;
6. UN ARTICLE;
7. UNE PRESCRIPTION;
8. STOP;
DONNEZ VOTRE REPONSE :

```

- L'utilisateur doit alors donner sa réponse (un chiffre de 1 à 8)
 - L'ordinateur pose alors une série de questions auxquelles doit répondre l'utilisateur.
- exemple : pour la modification d'une prescription :

```

NUMERO DE LA PRESCRIPTION 9
050304321
TITRE DE LA PRESCRIPTION 50
Jiji
ENONCE DE LA PRESCRIPTION 2000
enonce

```

- Si l'utilisateur désire arrêter la modification, il répondra par le chiffre 8 (stop). L'ordinateur réaffiche alors le menu vu en 2..

2.3. Si l'utilisateur répond 3 (suppression) :

- L'ordinateur affiche alors le menu de suppression :

(1) Le chiffre qui suit un intitulé représente le nombre de caractères à introduire

QUE VOULEZ-VOUS SUPPRIMER ?

1. UN PAYS + ACTE... + MOT-CLE...
2. UN ACTE DE REFERENCE + ACTE...
3. UN TYPE DE FICHIER + TYPFICACT...
4. UN THEME + THEMEACT...
5. UN SOUS-REGIME + PRESCRIPTION...
6. UN ACTE + CHAMP + APPLI + TYPFICACT + THEMEACT + ARTICLES
7. UN THEME-ACTE + PRINCIPE + RED
8. UN TYPE DE FICHIER-ACTE + DEFINITION + RFG
9. UN REGIME + RFG-SOUS-RFG
10. UN ARTICLE + PRESART
11. UNE PORTEE D UN MOT-CLE
12. UN CHAMP D APPLICATION
13. UN ACTE D APPLICATION
14. UNE DEFINITION
15. UN PRINCIPE
16. UN MOT-CLE
17. UNE PRESCRIPTION + PORTEE + PRES-ART
18. STOP

DONNEZ VOTRE REponse :

- L'utilisateur doit alors donner sa réponse (un chiffre de 1 à 18);
- L'ordinateur demande alors à l'opérateur le numéro de l'objet à supprimer ;
exemple : pour la suppression d'un pays :
NUMERO DU PAYS 2
- Si l'utilisateur désire arrêter la suppression, il répondra par le chiffre 18 (stop). L'ordinateur réaffiche alors le menu vu en 2..

3. Si l'utilisateur répond 2 (consultation assistée) :

-
- l'ordinateur affiche la phrase suivante :
APRES LE 3, TAPPEZ LE MOT AIDE, SUIVI DE RETURN

EXIT

- l'utilisateur doit alors taper la commande :
aide
- l'ordinateur affiche alors la liste des pays :

LINK: Loading

EXIT

CHOISISSEZ UN PAYS OU UNE ORGANISATION PARMI CEUX QUI VOUS SONT PROPOSES

- 01... BELGIQUE
- 03... ROYAUME-UNI
- 02... FRANCE
- 04... LUXEMBOURG

DONNEZ LE NUMERO DE 2 CHIFFRES DU PAYS OU DE L ORGANISATION CHOISI

- l'ordinateur présente alors la liste des actes du pays choisi et demande l'acte souhaité;
- l'ordinateur propose alors le menu suivant :

A PROPOS DE CET ACTE, DESIREZ-VOUS CONNAITRE ?

1. SON CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL ET MATERIEL;
2. SES EVENTUELS ACTES D'APPLICATION, DECRETS D'EXECUTION;
3. SON CHAMP D'APPLICATION ET SES ACTES D'APPLICATION;
4. RIEN DE PARTICULIER;

DONNEZ VOTRE REPONSE :

- si l'utilisateur désire les actes d'application, l'ordinateur demande :

DESIREZ-VOUS CONNAITRE L'ENONCE D'UN DES ACTES D'APPLICATION ?
REPONDEZ OUI OU NON

- si la réponse est oui, l'utilisateur devra donner le numéro choisi; ensuite l'ordinateur affichera l'énoncé en question;
- l'ordinateur propose alors la liste des thèmes, demande le numéro du thème retenu et propose d'afficher les principes qui lui sont relatifs;
- l'ordinateur propose alors la liste des types de fichier, demande le numéro retenu et propose d'afficher la définition qui lui correspond;
- l'ordinateur affiche le titre et le plan du régime correspondant;
- si l'utilisateur désire connaître toutes les informations concernées ou s'il a choisi une partie de ce régime, l'ordinateur affiche :

POUR L'INFORMATION QUE VOUS AVEZ CHOISIE, DESIREZ-VOUS :

1. SON CONTENU COMMENTE;
 2. L'ENONCE DES ARTICLES DE LA LOI DE BASE CONCERNEE;
 3. LE CONTENU COMMENTE PUIS L'ENONCE DES ARTICLES CONCERNES
- DONNEZ VOTRE REPONSE :

- l'ordinateur affiche les informations demandées;
- l'ordinateur affiche le menu suivant :

QUEL DESIREZ-VOUS ?

1. UNE AUTRE CONSULTATION PAR ASSISTEE
2. UNE CONSULTATION DE LA BASE PAR LEXIQUEL
3. UNE CONSULTATION RAPIDE DE LA BASE
4. UNE AUTRE OPERATION
5. SORTIR DU SYSTEME

DONNEZ VOTRE REPONSE A UN CHIFFRE DE 1 A 5

- si l'utilisateur répond 1, voir 3. à partir de la liste des pays;
- si l'utilisateur répond 2, voir 4.;
- si l'utilisateur répond 3, voir 5.;
- si l'utilisateur répond 4, voir 1.;
- si l'utilisateur répond 5, l'ordinateur affiche :

4. Si l'utilisateur répond 3 (consultation par lexique) :

-
- l'ordinateur affiche la phrase suivant :
 TAPÉZ LE MOT CLÉ QUAND APPARAÎT LE SIGNE @
 EXIT
 - l'utilisateur doit alors taper la commande :
 cle
 - l'ordinateur affiche alors la liste des pays (voir supra);
 - l'ordinateur propose alors une liste de mots-clé; et demande le numéro retenu;
 - l'ordinateur propose une liste des domaines d'application du mot-clé choisi, et demande le numéro retenu;
 - affiche les commentaires qui lui sont relatifs;
 - propose d'afficher les articles de loi concernés, et les affiche si nécessaire;
 - propose des renseignements complémentaires sur les informations lues soit sur l'acte concerné, ses éventuels actes d'application, sur le thème concerné et sur son type de fichier;
 - l'ordinateur affiche alors le menu suivant :

QUE DESIREZ-VOUS ?

1. UNE AUTRE CONSULTATION PAR LEXIQUE
2. UNE CONSULTATION ASSISTÉE DE LA BASE
3. UNE CONSULTATION RAPIDE DE LA BASE
4. UNE AUTRE OPÉRATION
5. SORTIR DU SYSTÈME

DONNEZ VOTRE RÉPONSE :

- si l'utilisateur répond 1, voir 4. à partir de la liste des pays;
- si l'utilisateur répond 2, voir 2.;
- si l'utilisateur répond 3, voir 5.;
- si l'utilisateur répond 4, voir 1.;
- si l'utilisateur répond 5, l'ordinateur affiche : EXIT

5. Si l'utilisateur répond 4 (consultation directe) :

- l'ordinateur affiche la phrase suivante :
TAPEZ LE MOT VITE QUAND APPARAÎT LE SIGNE ρ
EXIT
- l'utilisateur doit alors taper la commande :
EVIDE
- l'ordinateur affiche alors le menu suivant :

LINK: Lesdins

EXIT
DESIREZ-VOUS :

1. CONSULTER DIRECTEMENT UN REGIME APPLICABLE DANS UNE SITUATION DETERMINEE
2. CONSULTER DIRECTEMENT TOUTES LES DISPOSITIONS D UNE LOI DE BASE
3. CONSULTER DIRECTEMENT L ENONCE D UN ARTICLE DETERMINE D UNE LOI DE BASE DETERMINEE
4. CONSULTER DIRECTEMENT LES COMMENTAIRES SUR UN ARTICLE DETERMINE D UNE LOI DE BASE
5. CONSULTER DIRECTEMENT L ENONCE D UN ACTE D APPLICATION DETERMINE D UNE LOI DE BASE DETERMINEE
6. CONSULTER LA BASE DE DONNEES PAR UN AUTRE NOIE
7. SORTIR DU SYSTEME

DONNEZ VOTRE REPONSE : UN CHIFFRE DE 1 A 7

5.1 Si la réponse est 1 (consultation d'un régime) :

- l'ordinateur propose des renseignements sur le mode de formation des numéros de référence; si c'est le cas, il affiche :

LA REFERENCE SE COMPOSE DE 7 CHIFFRES :

- LES 2 PREMIERS CHIFFRES CONCERNENT LE PAYS OU L ORGANISATION
01 : BELGIQUE) 02 : FRANCE) 03 : ALLEMAGNE FEDERALE)....
- LES 2 CHIFFRES SUIVANTS CONCERNENT LE TYPE D ACTE
01 : ACTE DE BASE) 02 : LOI POUR LES ASSURANCES)....
- LES 2 CHIFFRES SUIVANTS CONCERNENT LE THEME TRAITÉ
01: CREATION D UN FICHER) 02: OBLIGATIONS AVANT L EXPLOITATION
DES DONNEES) 03: OBLIGATIONS PENDANT L EXPLOITATION DES DONNEES
04: DROIT D ACCES DU CITOYEN) 05: STATUT DE L ORGANE DE CONTRÔLE
06: POUVOIRS DE CET ORGANE) 07: JURISDICTIONS COMPETENTES EN CAS
DE RECOURS) 08: PROCEDURES A SUIVRE EN CAS DE RECOURS)
- LE DERNIER CHIFFRE CONCERNE LE TYPE DE FICHER SOUSCITE
1 : FICHER MANUEL DE PERS PHYSIQUES APPARTENANT A PERS PRIVEE
2 :
3 : PERS MORALES A PERS PRIVEE
4 : PUBLIQUE
5 : AUTOMATISE DE PERS PHYSIQUES A PERS PRIVEE
6 : PUBLIQUE
7 : MORALES A PERS PRIVEE
8 : PUBLIQUE

DONNEZ LE NUMERO DE REFERENCE DE 7 CHIFFRES DESIRE

- l'ordinateur affiche les informations du régime (ou de l'une de ses parties) concerné; l'utilisateur peut aussi demander l'affichage des articles de loi concernés;
- l'ordinateur propose des renseignements complémentaires sur l'acte concerné, sur ses éventuels actes d'application, sur le thème et le type de fichier; retour au 5.

5.2 Si la réponse est 2 (consultation des dispositions d'un acte) :

- l'ordinateur pose la question suivante :

QUEL EST LE NUMERO DE LA LOI CHERCHÉE ?
 NUMERO NUMERO DE LA LOI
 LES 2 PREMIERS CONCERNENT LE TITRE DE L'ORDONNANCE
 01 (BELGIQUE) 02 (FRANCE) 03 (ROYAUME-UNI)
 LES 2 DERNIERS CONCERNENT LA CATEGORIE A LAQUELLE APPARTIEN L'ACTE
 01 (ACTE DE BASE) 02 (LOI POUR LES ASSURANCES) 03 (...)

- l'ordinateur affiche les articles de loi concernés;
- retour au 5.;

5.3 Si la réponse est 3 (consultation d'un article d'une loi) :

- l'ordinateur interroge l'utilisateur sur l'acte choisi ainsi que sur le numéro de l'article concerné;
- l'ordinateur affiche l'énoncé de l'article choisi;

5.4 Si la réponse est 4 (consultation des commentaires sur un article) :

- l'ordinateur interroge l'utilisateur sur l'acte choisi ainsi que sur le numéro de l'article concerné;
- l'ordinateur affiche les commentaires sur cet article;

5.5 Si la réponse est 5 (énoncé d'un acte d'application) :

- l'ordinateur interroge l'utilisateur sur l'acte choisi;
- il fournit la liste des actes d'application qui y correspondent;
- il demande le numéro de l'acte d'application choisi;
- il affiche l'énoncé de l'acte d'application choisi;

5.6 Si la réponse est 6 (autre mode de consultation de la base) :

- l'ordinateur propose un menu comparable au menu principal;

6. Si l'utilisateur répond 5 (sortie) :

- le système affiche : EXIT

7. Quid en cas de problème ?

1° hypothèse : l'écran se bloque

Il faut pousser à la fois sur la touche 'CONTROL' et sur la lettre 'Q'.

2° hypothèse : rien ne se passe

- 1) essayer la touche 'RETURN';
- 2) s'il ne se passe rien, appuyer à la fois sur la touche 'CONTROL' et sur la lettre 'C';
- 3) recommencer la commande;

3° hypothèse : apparition du message 'ERREUR DE BASE DE DONNEES'

- 1) appuyer à la fois sur la touche 'CONTROL' et sur la lettre 'C';
- 2) contacter le service de maintenance;

4° hypothèse : erreur de l'opérateur

+ si l'erreur est détectée par l'ordinateur :

message 'ILLEGAL FORMAT, RETYPE THE LAST FIELD'
c'est-à-dire donner une autre réponse;

+ si l'erreur n'est pas directement détectée par l'ordinateur :

message 'AUCUNE INFORMATION N'EXISTE POUR LA REPONSE
DONNEE';

attendre un autre message de l'ordinateur du style :
'DONNER UNE AUTRE REPONSE';

Note commune aux annexes III et IV

Ces deux annexes constituent une illustration du contenu informationnel de la base de données : elles portent sur les actes de base des régimes juridiques anglais et français. Ceci ne représente qu'une parcelle de l'ensemble des données que devrait contenir la base. Ci-dessous, on rappellera les occurrences possibles des 'entités de base' afin d'aider le lecteur. Celui-ci aurait aussi intérêt à consulter le schéma conceptuel des données ce qui faciliterait la compréhension du suivi des données.

Les annexes qui suivent sont en outre doublement fragmentaires :

- 1) certaines occurrences d'entité ne sont en effet pas décrites : il en va ainsi d'une part des entités de la fonction 'lexique' et d'autre part des articles de loi. Il est en effet difficile de donner des mots-clé - ainsi que leur portée - valables pour des prescriptions déterminées sans connaître une spécification précise du profil de l'utilisateur de la base; quant aux articles de loi, il suffit de consulter les codes juridiques correspondant.
- 2) quant à l'information elle-même, elle est incomplète car hormis les actes de base, les régimes juridiques devraient inclure les états de la jurisprudence et de la doctrine; dans le cas de la France, les prescriptions tiennent compte des travaux préparatoires de l'acte de base; par contre, il faudrait y insérer le contenu de certaines directives de la C.N.I.L. selon les desiderata des utilisateurs de la base; quant au Royaume-Uni, nous ne disposons à l'heure actuelle que de la seule proposition de loi dans sa version originale.

L'intérêt majeur de ces annexes réside dans la structure des régimes juridiques en sous-régimes, puis en prescription ainsi que dans la formulation de ces dernières.

Rappel du mode de formation des numéros d'identification des entités :

- + numéro acte = numéro pays (2)
numéro acte de référence (2)
- + numéro acte d'application = numéro acte (4)
numéro ordre acte application (2)
- + numéro type fichier acte = numéro acte (4)
numéro type fichier (1)
- + numéro définition = numéro type fichier acte (5)
numéro ordre définition (1)
- + numéro thème acte = numéro acte (4)
numéro thème (2)
- + numéro principe = numéro thème acte (6)
numéro ordre principe (1)

- + numéro régime = numéro acte (4)
 numéro thème (2)
 numéro type fichier (1)
- + numéro sous-régime = numéro régime (7)
 numéro ordre sous-régime (1)
- + numéro prescription = numéro sous-régime (8)
 numéro ordre prescription (1)

PAYS :

numéro pays	!	nom pays
1	!	BELGIQUE
2	!	FRANCE
3	!	ALLEMAGNE FEDERALE
4	!	ROYAUME-UNI
5	!	PAYS-BAS
6	!	LUXEMBOURG
7	!	SUEDE
8	!	NORVEGE
9	!	AUTRICHE
10	!	COMMUNAUTES EUROPEENNES
11	!	CONSEIL DE L'EUROPE

ACTE DE REFERENCE :

numéro acte référence	!	portée acte de référence
1	!	ACTE DE BASE
2	!	ACTE CONCERNANT LES ASSURANCES
3	!	ACTE CONCERNANT LES BANQUES
4	!	ACTE CONCERNANT LES CONSOMMATEURS

THEME :

numéro thème	nom thème
1	CREATION D'UN FICHER DE PERSONNES
2	OBLIGATIONS AVANT L'EXPLOITATION DES DONNEES
3	OBLIGATIONS DURANT L'EXPLOITATION DES DONNEES
4	DROIT D'ACCES DU CITOYEN
5	STATUT DE L'ORGANE DE CONTROLE
6	POUVOIRS DE L'ORGANE DE CONTROLE
7	JURIDICTIONS COMPETENTES EN CAS DE RECOURS
8	PROCEDURES A SUIVRE EN CAS DE RECOURS

TYPE DE FICHER :

numéro type de fichier	nature	objet	détenteur
1	MANUEL	PERSONNES PHYSIQUES	PERSONNES DE DROIT PRIVE
2	MANUEL	PERSONNES PHYSIQUES	PERSONNES DE DROIT PUBLIC
3	MANUEL	PERSONNES MORALES	PERSONNES DE DROIT PRIVE
4	MANUEL	PERSONNES MORALES	PERSONNES DE DROIT PUBLIC
5	AUTOMATISE	PERSONNES PHYSIQUES	PERSONNES DE DROIT PRIVE
6	AUTOMATISE	PERSONNES PHYSIQUES	PERSONNES DE DROIT PUBLIC
7	AUTOMATISE	PERSONNES MORALES	PERSONNES DE DROIT PRIVE
8	AUTOMATISE	PERSONNES MORALES	PERSONNES DE DROIT PUBLIC

Annexe III : Contenu de la base de données concernant
le pays 'FRANCE'

Plan de l'annexe III :

ACTE	I	pages :
	I	III.2
ACTES D'APPLICATION	I	III.2
	I	
CHAMPS	I	III.5
	I	
TYPES FICHIERS ACTE	I	III.6
	I	
DEFINITION	I	III.7
	I	
THEMES ACTE	I	III.10
	I	
PRINCIPE	I	III.11
	I	
REGIME	I	III.15
	I	
SOUS-REGIME	I	III.23
	I	
REGIME / SOUS-REGIME	I	III.33
	I	
PRESCRIPTION	I	III.45

ACTE (pays : 02 FRANCE
acte de référence : 01 ACTE DE BASE)

numéro acte	! 0201
titre	! loi n° 78-17 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés
nature	! loi
date	! 6 janvier 1978
organe	! Assemblée Nationale
référence	! journal Officiel du 7 janvier 1978

ACTES D'APPLICATION (acte : 0201 FRANCE ACTE DE BASE)

1. numéro	! 020101
numéro ordre	! 01
titre	! décret n° 78-774 pris pour l'application des chapitre I à IV et VII de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés
nature	! décret
date	! 17 juillet 1978
organe	! Ministère de la Justice
référence	! Journal Officiel du 23 juillet 1978
portée	! - organisation de la commission nationale informatique et libertés ! - formalités préalables à la mise en oeuvre des traitements automatisés d'informations nominatives
énoncé	!

2. numéro	! 020102
numéro ordre	! 02
titre	! décret n° 78-1223 modifiant l'article 26 du décret n° 78-774 pris pour l'application des chapitre I à IV et VII de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés
nature	! décret
date	! 28 décembre 1978
organe	! Ministère de la Justice
référence	! Journal Officiel 2 janvier 1979
portée	! - modification du régime transitoire créé par le décret n° 78-774
énoncé	!

3. numéro : 020103
 :
 numéro ordre : 03
 :
 titre : décret n° 79-421 modifiant l'article 26 du décret
 : n° 78-774 du 17 juillet 1978 modifié pris pour
 : l'application des chapitres I à IV et VII de la
 : loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'infor-
 : matique, aux fichiers et aux libertés
 :
 nature : décret
 :
 date : 30 mai 1979
 :
 organe : Ministère de la Justice
 :
 référence : Journal Officiel du 4 juin 1979
 :
 portée : - modification du régime transitoire créé par le
 : décret n° 78-774 modifié par le décret n° 78-1223
 :
 énoncé :
 :

4. numéro : 020104
 :
 numéro ordre : 04
 :
 titre : décret n°79-1160 fixant les conditions d'application
 : aux traitements d'informations nominatives inté-
 : ressant la sûreté de l'Etat, la défense et la sé-
 : curité publique de la loi n° 78-17 du 6 janvier
 : 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et
 : aux libertés
 :
 nature : décret
 :
 date : 28 décembre 1979
 :
 organe : Ministère de la Justice
 :
 référence : Journal Officiel du 30 décembre 1979
 :
 portée : - régime particulier concernant les traitements
 : d'informations nominatives intéressant la sûreté
 : de l'Etat, la défense et la sécurité publique
 :
 énoncé :
 :

5. numéro : 020105
 :
 numéro ordre : 05
 :
 titre : décret n° 81-1142 instituant des contraventions de
 : police en cas de violation de certaines dispositions
 : de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à
 : l'informatique, aux fichiers et aux libertés
 :

nature	!	décret
	!	
date	!	23 décembre 1981
	!	
organe	!	Ministère de la Justice
	!	
référence	!	Journal Officiel du 28 décembre 1981
	!	
portée	!	- conditions pour qu'il y ait contravention de
	!	police
	!	
énoncé	!	
	!	

CHAMPS (acte : 0201 FRANCE ACTE DE BASE)

portée territoriale	<p>! la loi est applicable :</p> <p>! - au territoire de la métropole française</p> <p>! - à Mayotte et aux territoires d'outre-mer;</p> <p>! (art. 47)</p>
portée matérielle	<p>! la loi porte sur les traitements automatisés</p> <p>! d'informations nominatives; on entend par :</p> <p>! - <u>informations nominatives</u>, les informations</p> <p>! qui permettent sous quelque forme que ce soit,</p> <p>! directement ou non, l'identification des per-</p> <p>! sonnes physiques auxquelles elle s'applique (art. 4</p> <p>! NB : "donnée nominative" équivaut à "donnée</p> <p>! personnelle ou individuelle"</p> <p>! - <u>traitement automatisé d'informations nominatives,</u></p> <p>! <u>tout ensemble d'opérations réalisées par des</u></p> <p>! <u>moyens automatiques relatif à la collecte, à</u></p> <p>! <u>l'enregistrement, l'élaboration, la modifica-</u></p> <p>! <u>tion, la conservation et la destruction d'in-</u></p> <p>! <u>formations nominatives ainsi que tout ensemble</u></p> <p>! <u>d'opérations de même nature se rapportant à</u></p> <p>! <u>l'exploitation de fichiers ou bases de données</u></p> <p>! <u>et notamment les interconnexions ou rappro-</u></p> <p>! <u>chements, consultations ou communications</u></p> <p>! <u>d'informations nominatives (art. 5)</u></p> <p>! NB : - la notion de traitement est plus large</p> <p>! que la notion de fichier;</p> <p>! - la loi organise aussi le régime des</p> <p>! fichiers manuels;</p>

TYPE\$ FICHIERS ACTE (acte : 0201 FRANCE ACTE DE BASE)

1. numéro	02011 (fichier manuel de personnes physiques appartenant à une personne de droit privé)
2. numéro	02012 (manuel - personnes physiques - personnes de droit public)
3. numéro	02013 (manuel - personnes morales - personnes de droit privé)
4. numéro	02014 (manuel - personnes morales - personnes de droit public)
5. numéro	02015 (automatisé-personnes physiques-personnes de droit privé)
6. numéro	02016 (automatisé-personnes physiques-personnes de droit public)
7. numéro	02017 (automatisé-personnes morales-personnes de droit privé)
8. numéro	02018 (automatisé-personnes morales-personnes de droit public)

DEFINITION (type fichier acte : 02011 FRANCE ACTE DE BASE
fichier manuel de personnes physiques appartenant
à une personne de droit privé)

numéro définition	020111
énoncé définition	<ul style="list-style-type: none"> - fichier <u>manuel</u> : fichier non automatisé ou mécanographique autre que ceux dont l'usage relève du strict exercice du droit à la vie privée (art. 45); - <u>personne physique</u> : acceptation civile ordinaire (par opposition aux personnes morales ex. société) - <u>personne de droit privé</u> : toute personne qui n'appartient pas à la catégorie des personnes de droit public (art. 16) c'est-à-dire l'Etat, les établissements publics, les collectivités territoriales ou les personnes morales de droit privé gérant un service public (art. 15);

DEFINITION (type fichier acte : 02012 FRANCE ACTE DE BASE
fichier manuel de personnes physiques appartenant
à une personne de droit public)

numéro définition	020121
énoncé définition	<ul style="list-style-type: none"> - fichier <u>manuel</u> : fichier non automatisé ou mécanographique autre que ceux dont l'usage relève du strict exercice du droit à la vie privée (art. 45); - <u>personne physique</u> : acceptation civile ordinaire (par opposition aux personnes morales ex. sociétés) - <u>personne de droit public</u> : il s'agit de l'Etat, d'un établissement public ou d'une collectivité territoriale, ou d'une personne morale de droit privé gérant un service public (art. 15) ex. entreprises publiques, Banque de France, Caisses d'assurance sociale, ordres professionnels concessionnaires, fédérations sportives, maisons de la culture ...

DEFINITION (type fichier acte : 02013 FRANCE ACTE DE BASE
fichier manuel de personnes morales appartenant
à des personnes de droit privé)

numéro définition	020131
----------------------	--------

énoncé
définition

- ! - fichier manuel : fichier non automatisé ou
! mécanographique autre que ceux dont l'usage relève
! du strict exercice du droit à la vie
! privée (art. 45);
- ! - personne morale : acceptation civile ordinaire
! par opposition aux personnes physiques
! ex. sociétés commerciales
- ! - personne de droit privé : toute personne qui
! n'appartient pas à la catégorie des personnes
! de droit public (art. 16) c'est-à-dire l'Etat,
! les établissements publics, les collectivités
! territoriales ou les personnes morales de
! droit privé gérant un service public (art. 15);

DEFINITION (type fichier acte : 02014 FRANCE ACTE DE BASE
fichier manuel de personnes morales appartenant
à des personnes de droit public)

numéro
définition

! - 020141

énoncé
définition

- ! - fichier manuel : fichier non automatisé ou
! mécanographisé autre que ceux dont l'usage
! relève du strict exercice du droit à la vie
! privée (art. 45):
- ! - personne morale : acceptation civile ordinaire
! par opposition aux personnes physiques
! ex. sociétés commerciales;
- ! - personne de droit public : il s'agit de l'Etat,
! d'un établissement public ou d'une collectivité
! territoriale, ou d'une personne morale de droit
! privé gérant un service public (art. 15)
! ex. entreprises publiques, Banque de France,
! Caisses d'assurance sociale, ordres pro-
! fessionnels concessionnaires, fédérations
! sportives, maisons de la culture ...;

DEFINITION (type fichier acte : 02015 FRANCE ACTE DE BASE
fichier automatisé de personnes physiques appartenant
à des personnes de droit privé)

numéro
définition

! 020151

énoncé
définition

- ! - fichier automatisé : fichier où les opérations
! sont effectuées par des moyens automatiques;
- ! - personne physique : acceptation civile ordinaire
! (par opposition aux personnes morales ex. sociétés)
- ! - personne de droit privé : toute personne qui
! n'appartient pas à la catégorie des personnes
! de droit public (art. 16) c'est-à-dire l'Etat,
! les établissements publics, les collectivités
! territoriales ou les personnes morales de droit
! privé gérant un service public (art. 15);

DEFINITION (type fichier acte : 02016 FRANCE ACTE DE BASE
fichier automatisé de personnes physiques appartenant
à des personnes de droit public)

numéro	!	020161
définition	!	
énoncé	!	
définition	!	- fichier <u>automatisé</u> : fichier où les opérations sont effectuées par des moyens automatiques;
	!	- <u>personne physique</u> : acceptation civile ordinaire (par opposition aux personnes morales ex. sociétés)
	!	- <u>personne de droit public</u> : il s'agit de l'Etat, d'un établissement public ou d'une collectivité territoriale, ou d'une personne morale de droit privé gérant un service public (art. 15) ex. entreprises publiques, Banque de France, Caisses d'assurance sociale,...

DEFINITION (type fichier acte : 02017 FRANCE ACTE DE BASE
fichier automatisé de personnes morales appartenant
à des personnes de droit privé)

numéro	!	020171
définition	!	
énoncé	!	
définition	!	- fichier <u>automatisé</u> : fichier où les opérations sont effectuées par des moyens automatiques;
	!	- <u>personne morale</u> : acceptation civile ordinaire par opposition aux personnes physiques ex. sociétés commerciales;
	!	- <u>personne de droit privé</u> : toute personne qui n'appartient pas à la catégorie des personnes de droit public (art. 16) c'est-à-dire l'Etat, les établissements publics, les collectivités territoriales ou les personnes morales de droit privé gérant un service public (art. 15);

DEFINITION (type fichier acte : 02018 FRANCE ACTE DE BASE
fichier automatisé de personnes morales appartenant
à des personnes de droit public)

numéro	!	020181
définition	!	
énoncé	!	
définition	!	- fichier <u>automatisé</u> : fichier où les opérations sont effectuées par des moyens automatiques;
	!	- <u>personne morale</u> : acceptation civile ordinaire par opposition aux personnes physiques ex. sociétés commerciales;
	!	- <u>personne de droit public</u> : il s'agit de l'Etat, d'un établissement public ou d'une collectivité territoriale, ou d'une personne morale de droit privé gérant un service public (art. 15) ex. entreprises publiques, Banque de France, Caisses d'assurance sociale, ordres pro- fessionnels concessionnaires, fédérations sportives, maisons de la culture ...;

THEMES ACTE (acte : 0201 FRANCE ACTE DE BASE)

-
- | | | |
|-----------|---|---|
| 1. numéro | ! | 020101 |
| | ! | (création d'un fichier de personnes) |
| 2. numéro | ! | 020102 |
| | ! | (obligations avant l'exploitation des données) |
| 3. numéro | ! | 020103 |
| | ! | (obligations durant l'exploitation des données) |
| 4. numéro | ! | 020104 |
| | ! | (droit d'accès du citoyen) |
| 5. numéro | ! | 020105 |
| | ! | (statut de l'organe de contrôle) |
| 6. numéro | ! | 020106 |
| | ! | (pouvoirs de l'organe de contrôle) |
| 7. numéro | ! | 020107 |
| | ! | (juridictions compétentes en cas de recours) |
| 8. numéro | ! | 020108 |
| | ! | (procédures à suivre en cas de recours) |
-

PRINCIPE (thème acte : 020101 FRANCE ACTE DE BASE
création d'un fichier de personnes)

1. numéro principe	0201011
numéro ordre principe	1
énoncé principe	- la création d'un fichier automatisé de personnes est soumise à une autorisation, mais pas celle d'un fichier manuel;
2. numéro principe	0201012
numéro ordre principe	2
énoncé principe	- les personnes de droit public sont soumises à des règles de compétence et de procédure, alors que les personnes de droit privé ne doivent respecter que des règles de procédure;

PRINCIPE (thème acte : 020102 FRANCE ACTE DE BASE obligations avant
l'exploitation des données)

1. numéro principe	0201021
numéro ordre principe	
énoncé principe	- pour veiller à ce que l'exploitation d'une base de données ne porte pas atteinte à la vie privée des individus, l'exploitant de cette base de données doit veiller à ce que la mémorisation des données s'effectue correctement (art. 1 & 5)

PRINCIPE (thème acte : 020103 FRANCE ACTE DE BASE
obligations durant l'exploitation des données)

1.	numéro	0201031
	principe	
	numéro ordre	1
	principe	
	énoncé	- l'exploitant de la base de données doit veiller à ce que la mémorisation soit effectuée correctement;
	principe	
2.	numéro	0201032
	principe	
	numéro ordre	2
	principe	
	énoncé	- l'exploitant de la base de données doit veiller au respect des mentions de l'acte de base (art. 19)
	principe	

PRINCIPE (thème acte : 020104 FRANCE ACTE DE BASE
droit d'accès du citoyen)

1.	numéro	0201041
	principe	
	numéro ordre	
	principe	
	énoncé	- l'exploitant de la base de données doit permettre à toute personne de connaître et de contester les informations et les raisonnements utilisés dans les traitements automatisés (et manuels) dont les résultats lui sont opposés (art. 5)
	principe	

PRINCIPE (thème acte : 020105 FRANCE ACTE DE BASE
statut de l'organe de contrôle)

1.	numéro	0201051
	principe	
	numéro ordre	
	principe	
	énoncé	- l'organe de contrôle s'appelle la "Commission nationale de l'informatique et des libertés" il s'agit d'une autorité administrative indépendante (art. 8)
	principe	

PRINCIPE (thème acte : 020106 FRANCE ACTE DE BASE
pouvoirs de l'organe de contrôle)

1. numéro principe	! 0201061
numéro ordre principe	! !
énoncé principe	! - la commission est chargée de veiller aux ! dispositions de la loi en informant toutes ! les personnes concernées dans leurs droits ! et obligations, en se concertant avec elles ! et en contrôlant les applications de l'infor- ! matique aux traitements des informations ! nominatives (art. 6)

PRINCIPE (thème acte : 020107 FRANCE ACTE DE BASE
juridictions compétentes en cas de recours)

1. numéro principe	! 0201071
numéro ordre principe	! 1
énoncé principe	! - des recours peuvent être intentés tant contre ! les détenteurs de traitements automatisés ! d'informations que contre les décisions de ! l'organe de contrôle ! + contre les détenteurs de traitements auto- ! matisés d'informations en cas de violation ! d'une disposition légale; ! + contre les décisions de l'organe de contrôle ! qui sont des actes administratifs suscep- ! tibles de recours;
2. numéro principe	! 0201072
numéro ordre principe	! 2
énoncé principe	! - un recours peut être exercé contre toutes ! décisions de justice pour lesquelles en ! aucun cas un traitement automatisé ne peut servir ! de fondement dans la définition du profil ou ! de la personnalité d'une personne pour ! laquelle on apprécierait son comportement ! humain. Pour les décisions administratives ! et privées, on ne peut utiliser un traitement ! similaire comme unique base de prise de ! décision(art.2). ! NB : cette disposition vise à empêcher que ! l'ordinateur soit un outil de détection ! des individus "normaux" ou "anormaux";

PRINCIPE (thème acte 020108 FRANCE ACTE DE BASE
procédures à suivre en cas de recours)

1. numéro principe	! 0201081
numéro ordre principe	! !
énoncé principe	- aucune règle particulière ne régit les recours en la matière : application du droit procédural ordinaire (civil, pénal ou administratif)

REGIME (thème acte : 020101
création d'un fichier de personnes)

numéro régime	0201011
titre régime	création d'un fichier manuel de personnes physiques appartenant à une personne de droit privé;
numéro régime	0201012
titre régime	création d'un fichier manuel de personnes physiques appartenant à une personne de droit public;
numéro régime	0201013
titre régime	création d'un fichier ^{manuel} de personnes morales appartenant à une personne de droit privé;
numéro régime	0201014
titre régime	création d'un fichier manuel de personnes morales appartenant à une personne de droit public
numéro régime	0201015
titre régime	création d'un fichier automatisé de personnes physiques appartenant à une personne de droit privé
numéro régime	0201016
titre régime	création d'un fichier automatisé de personnes physiques appartenant à une personne de droit public
numéro régime	0201017
titre régime	création d'un fichier automatisé de personnes morales appartenant à une personne de droit privé
numéro régime	0201018
titre régime	création d'un fichier automatisé de personnes morales appartenant à une personne de droit public

REGIME (thème acte : 020102
obligations avant l'exploitation des données)

numéro régime	0201021
titre régime	obligations avant l'exploitation des données d'un fichier manuel de personnes physiques appartenant à une personne de droit privé
numéro régime	0201022
titre régime	obligations avant l'exploitation des données d'un fichier manuel de personnes physiques appartenant à une personne de droit public
numéro régime	0201023
titre régime	obligations avant l'exploitation des données d'un fichier manuel de personnes morales appartenant à une personne de droit privé
numéro régime	0201024
titre régime	obligations avant l'exploitation des données d'un fichier manuel de personnes morales appartenant à une personne de droit public
numéro régime	0201025
titre régime	obligations avant l'exploitation des données d'un fichier automatisé de personnes physiques appartenant à une personne de droit privé
numéro régime	0201026
titre régime	obligations avant l'exploitation des données d'un fichier automatisé de personnes physiques appartenant à une personne de droit public
numéro régime	0201027
titre régime	obligations avant l'exploitation des données d'un fichier automatisé de personnes morales appartenant à une personne de droit privé
numéro régime	0201028
titre régime	obligations avant l'exploitation des données d'un fichier automatisé de personnes morales appartenant à une personne de droit public

REGIME (thème acte : 020103
obligations durant l'exploitation des données)

numéro régime	0201031
titre régime	obligations durant l'exploitation des données d'un fichier manuel de personnes physiques appartenant à une personne de droit privé
numéro régime	0201032
titre régime	obligations durant l'exploitation des données d'un fichier manuel de personnes physiques appartenant à une personne de droit public
numéro régime	0201033
titre régime	obligations durant l'exploitation des données d'un fichier automatisé de personnes morales appartenant à une personne de droit privé
numéro régime	0201034
titre régime	obligations durant l'exploitation des données d'un fichier manuel de personnes morales appartenant à une personne de droit public
numéro régime	0201035
titre régime	obligations durant l'exploitation des données d'un fichier automatisé de personnes physiques appartenant à une personne de droit privé
numéro régime	0201036
titre régime	obligations durant l'exploitation des données d'un fichier automatisé d personnes physiques appartenant à une personne de droit public
numéro régime	0201037
titre régime	obligations durant l'exploitation des données d'un fichier automatisé de personnes morales appartenant à une personne de droit privé
numéro régime	0201038
titre régime	obligations durant l'exploitation des données d'un fichier automatisé de personnes morales appartenant à une personne de droit public

REGIME (thème acte : 020104
droit d'accès du citoyen)

numéro régime	0201041
titre régime	droit d'accès du citoyen aux données d'un fichier manuel de personnes physiques appar- tenant à une personne de droit privé
numéro régime	0201042
titre régime	droit d'accès du citoyen aux données d'un fichier manuel de personnes physiques appartenant à une personne de droit public
numéro régime	0201043
titre régime	droit d'accès du citoyen aux données d'un fichier manuel de personnes morales appartenant à une personne de droit privé
numéro régime	0201044
titre régime	droit d'accès du citoyen aux données d'un fichier manuel de personnes morales appartenant à une personne de droit public
numéro régime	0201045
titre régime	droit d'accès du citoyen aux données d'un d'un fichier automatisé de personnes physiques appartenant à une personne de droit privé
numéro régime	0201046
titre régime	droit d'accès du citoyen aux données d'un fichier automatisé de personnes physiques appartenant à une personne de droit public
numéro régime	0201047
titre régime	droit d'accès du citoyen aux données d'un fichier automatisé de personnes morales appartenant à une personne de droit privé
numéro régime	0201048
titre régime	droit d'accès du citoyen aux données d'un fichier automatisé de personnes morales appartenant à une personne de droit public

REGIME (thème acte : 020105
statut de l'organe de contrôle)

numéro régime	! 0201051
titre régime	! statut de l'organe de contrôle des fichiers ! manuels de personnes physiques appartenant ! à une personne de droit privé
numéro régime	! 0201052
titre régime	! statut de l'organe de contrôle ! des fichiers manuels de personnes physiques ! appartenant à une personne de droit public
numéro régime	! 0201053
titre régime	! statut de l'organe de contrôle ! des fichiers manuels de personnes morales ! appartenant à une personne de droit privé
numéro régime	! 0201054
titre régime	! statut de l'organe de contrôle ! des fichiers manuels de personnes morales ! appartenant à une personne de droit public
numéro régime	! 0201055
titre régime	! statut de l'organe de contrôle ! des fichiers automatisés de personnes physiques ! appartenant à une personne de droit privé
numéro régime	! 0201056
titre régime	! statut de l'organe de contrôle ! des fichiers automatisés de personnes physiques ! appartenant à une personne de droit public
numéro régime	! 0201057
titre régime	! statut de l'organe de contrôle ! des fichiers automatisés de personnes morales ! appartenant à une personne de droit privé
numéro régime	! 0201058
titre régime	! statut de l'organe de contrôle ! des fichiers automatisés de personnes morales ! appartenant à une personne de droit public

REGIME (thème acte : 020106
pouvoirs de l'organe de contrôle)

numéro régime	0201061
titre régime	pouvoirs de l'organe de contrôle des fichiers manuels de personnes physiques appartenant à des personnes de droit privé
numéro régime	0201062
titre régime	pouvoirs de l'organe de contrôle des fichiers manuels de personnes physiques appartenant à une personne de droit public
numéro régime	0201063
titre régime	pouvoirs de l'organe de contrôle des fichiers manuels de personnes morales appartenant à une personne de droit privé
numéro régime	0201064
titre régime	pouvoirs de l'organe de contrôle des fichiers manuels de personnes morales appartenant à une personne de droit public
numéro régime	0201065
titre régime	pouvoirs de l'organe de contrôle des fichiers automatisés de personnes physiques appartenant à une personne de droit privé
numéro régime	0201066
titre régime	pouvoirs de l'organe de contrôle des fichiers automatisés de personnes physiques appartenant à une personne de droit public
numéro régime	0201067
titre régime	pouvoirs de l'organe de contrôle des fichiers automatisés de personnes morales appartenant à une personne de droit privé
numéro régime	0201068
titre régime	pouvoirs de l'organe de contrôle des fichiers automatisés de personnes morales appartenant à une personne de droit public

REGIME (thème acte : 020107
juridictions compétentes en cas de recours)

numéro régime	0201071
titre régime	juridictions compétentes en cas de recours pour des fichiers manuels de personnes physiques appartenant à une personne de droit privé
numéro régime	0201072
titre régime	juridictions compétentes en cas de recours pour des fichiers manuels de personnes physiques appartenant à une personne de droit public
numéro régime	0201073
titre régime	juridictions compétentes en cas de recours pour des fichiers manuels de personnes morales appartenant à une personne de droit privé
numéro régime	0201074
titre régime	juridictions compétentes en cas de recours pour des fichiers manuels de personnes morales appartenant à une personne de droit public
numéro régime	0201075
titre régime	juridictions compétentes en cas de recours pour des fichiers automatisés de personnes physiques appartenant à une personne de droit privé
numéro régime	0201076
titre régime	juridictions compétentes en cas de recours pour des fichiers automatisés de personnes physiques appartenant à une personne de droit public
numéro régime	0201077
titre régime	juridictions compétentes en cas de recours pour des fichiers automatisés de personnes morales appartenant à une personne de droit privé
numéro régime	0201078
titre régime	juridictions compétentes en cas de recours pour des fichiers automatisés de personnes morales appartenant à une personne de droit public

REGIME (thème acte 020108
procédures à suivre en cas de recours)

numéro régime	! 0201081
titre régime	! procédures à suivre en cas de recours pour des ! fichiers manuels de personnes physiques ! appartenant à une personne de droit privé
numéro régime	! 0201082
titre régime	! procédures à suivre en cas de recours pour ! des fichiers manuels de personnes physiques ! appartenant à une personne de droit public
numéro régime	! 0201083
titre régime	! procédures à suivre en cas de recours pour ! des fichiers manuels de personnes morales ! appartenant à une personne de droit privé
numéro régime	! 0201084
titre régime	! procédures à suivre en cas de recours pour ! des fichiers manuels de personnes morales ! appartenant à une personne de droit public
numéro régime	! 0201085
titre régime	! procédures à suivre en cas de recours pour ! des fichiers automatisés de personnes physiques ! appartenant à une personne de droit privé
numéro régime	! 0201086
titre régime	! procédures à suivre en cas de recours pour ! des fichiers automatisés de personnes physiques ! appartenant à une personne de droit public
numéro régime	! 0201087
titre régime	! procédures à suivre en cas de recours pour ! des fichiers automatisés de personnes morales ! appartenant à une personne de droit privé
numéro régime	! 0201088
titre régime	! procédures à suivre en cas de recours pour ! des fichiers automatisés de personnes morales ! appartenant à une personne de droit public

SOUS-REGIME (régime : 0201011
création d'un fichier manuel de personnes physiques
appartenant à une personne de droit privé)

numéro	!	02010111
sous-régime	!	
numéro ordre	!	
sous-régime	!	
nom	!	création d'un fichier manuel de personnes
sous-régime	!	physiques

SOUS-REGIME (régime : 0201013
 création d'un fichier manuel de personnes morales
 appartenant à une personne de droit privé)

numéro sous-régime	02010131
numéro ordre sous-régime	
nom sous-régime	régime concernant les fichiers de personnes morales

SOUS-REGIME (régime : 0201015
 création d'un fichier automatisé de personnes
 physiques appartenant à une personne de droit
 privé)

1. numéro sous-régime	02010151
numéro ordre sous-régime	1
nom sous-régime	règles de compétence

2. numéro sous-régime	02010152
numéro ordre sous-régime	2
nom sous-régime	règles de procédure

3. numéro sous-régime	02010153
numéro ordre sous-régime	3
nom sous-régime	sanctions

4. numéro sous-régime	02010154
numéro ordre sous-régime	4
nom sous-régime	mesures transitoires

SOUS-REGIME (régime : 0201016
 création d'un fichier automatisé de personnes
 physiques appartenant à une personne de droit
 public)

1.	numéro sous-régime	! 02010161 ! !
	numéro ordre sous-régime	! 1 ! !
	nom sous-régime	! règles de compétence ! !
2.	numéro sous-régime	! 02010162 ! !
	numéro ordre sous-régime	! 2 ! !
	nom sous-régime	! règles de procédure ! !
3.	numéro sous-régime	! 02010163 ! !
	numéro ordre sous-régime	! 3 ! !
	nom sous-régime	! sanctions ! !
4.	numéro sous-régime	! 02010164 ! !
	numéro ordre sous-régime	! 4 ! !
	nom sous-régime	! mesures transitoires ! !

SOUS-REGIME (régime : 0201021

obligations avant l'exploitation des données
d'un fichier manuel de personnes physiques
appartenant à une personne de droit privé)

1. numéro régime	02010211
numéro sous-régime	1
nom sous-régime	mémorisation des données
2. numéro sous-régime	02010212
numéro ordre sous-régime	2
nom sous-régime	limitations à l'enregistrement des données
3. numéro sous-régime	02010213
numéro ordre sous-régime	3
nom sous-régime	dispositions transitoires (art. 30)
4. numéro sous-régime	02010214
numéro ordre sous-régime	4
nom sous-régime	sanctions

SOUS-REGIME (régime : 0201022

obligations avant l'exploitation des données
d'un fichier manuel de personnes physiques
appartenant à une personne de droit public)

1. numéro sous-régime	02010222
numéro ordre sous-régime	2
nom sous-régime	limitations à l'enregistrement des données

2. numéro : 02010223
 sous-régime :
 numéro ordre : 3
 sous-régime :
 nom : sanctions (art. 42)
 sous-régime :

SOUS-REGIME (régime : 0201025
 obligations avant l'exploitation des données d'un
 fichier automatisé de personnes physiques appartenant
 à une personne de droit privé)

numéro : 02010255
 sous-régime :
 numéro ordre : 5
 sous-régime :
 nom : Note : conservation des données
 sous-régime :

SOUS-REGIME (régime : 0201026
 obligations avant l'exploitation des données d'un
 fichier automatisé de personnes physiques appartenant
 à une personne de droit public)

numéro : 02010265
 sous-régime :
 numéro ordre : 5
 sous-régime :
 nom : Note : exception à l'article 26
 sous-régime :

SOUS-REGIME (régime : 0201031
 obligations durant l'exploitation des données d'un
 fichier manuel de personnes physiques appartenant
 à une personne de droit privé)

numéro : 02010315
 sous-régime :
 numéro ordre :
 sous-régime :
 nom : Règle de compétence particulière (art. 18)
 sous-régime :

SOUS-REGIME (régime : 0201035
obligations durant l'exploitation des données d'un
fichier automatisé de personnes physiques
appartenant à une personne de droit privé)

1. numéro sous-régime	02010355
numéro ordre sous-régime	5
nom sous-régime	Modifications des mentions de l'acte de base (art. 19)

2. numéro sous-régime	02010356
numéro ordre sous-régime	6
nom sous-régime	Obligations en matière de flux d'informations transfrontières (art. 24)

3. numéro sous-régime	02010357
numéro ordre sous-régime	7
nom sous-régime	sanctions

SOUS-REGIME (régime : 0201041
droit d'accès aux fichiers manuels de personnes
physiques appartenant à une personne de droit privé)

1. numéro sous-régime	02010411
numéro ordre sous-régime	1
nom sous-régime	Principe (art. 45)

2. numéro sous-régime	020104 2
numéro ordre sous-régime	2
nom sous-régime	Corallaires : obligations de l'exploitant du fichier

SOUS-REGIME (régime : 0201042
droit d'accès aux fichiers manuels de personnes
physiques appartenant à une personne de droit public)

numéro sous-régime	02010424
numéro ordre sous-régime	
nom sous-régime	<u>Principe</u> : (art. 45)

SOUS-REGIME (régime : 0201046
droit d'accès aux fichiers automatisés de personnes
physiques appartenant à une personne de droit public)

1. numéro sous-régime	02010463
numéro ordre sous-régime	3
nom sous-régime	Contentieux lié à la communication des infor- mations
2. numéro sous-régime	02010464
numéro ordre sous-régime	4
nom sous-régime	Note : Comment un citoyen est-il informé de l'existence de ses droits ?

SOUS-REGIME (régime : 0201051
statut de l'organe de contrôle)

1. numéro sous-régime	02010511
numéro ordre sous-régime	1
nom sous-régime	Nature juridique
2. numéro sous-régime	02010512
numéro ordre sous- régime	2
nom sous-régime	Composition

3. numéro sous-régime	02010513
numéro ordre sous-régime	3
nom sous-régime	Granties
4. numéro sous-régime	02010514
numéro ordre sous-régime	4
nom sous-régime	Moyens
SOUS-REGIME (régime : 0201061 pouvoirs de l'organe de contrôle)	
1. numéro sous-régime	02010611
numéro ordre sous-régime	1
nom sous-régime	Pouvoirs de décision
2. numéro sous-régime	02010612
numéro ordre sous-régime	2
nom sous-régime	pouvoirs de contrôle
3. numéro sous-régime	02010613
numéro ordre sous-régime	3
nom sous-régime	Pouvoirs d'information

SOUS-REGIME (régime : 0201071
juridictions compétentes en cas de recours à propos
d'un fichier détenu par une personne de droit privé)

1.	numéro sous-régime	! 02010711
	numéro ordre sous-régime	! 1
	nom sous-régime	! Recours contre les détenteurs de traitements d'informations nominatives
2.	numéro sous-régime	! 02010712
	numéro ordre sous-régime	! 2
	nom sous-régime	! Recours contre les décisions de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés

SOUS-REGIME (régime : 0201072
juridictions compétentes en cas de recours à propos
d'un fichier détenu par une personne de droit public)

	numéro sous-régime	! 02010723
	numéro ordre sous-régime	!
	nom sous-régime	! Note : recours contre les décisions de la C.N.I.L. par la personne de droit public, détenteur de la base de données

SOUS-REGIME (régime : 0201081
procédures à suivre en cas de recours)

1.	numéro sous-régime	! 02010811
	numéro ordre sous-régime	! 1
	nom sous-régime	! Recours devant les tribunaux administratifs
2.	numéro sous-régime	! 02010812
	numéro ordre sous-régime	! 2
	nom sous-régime	! Recours devant les tribunaux pénaux

3. numéro	!	02010813
sous-régime	!	
numéro ordre	!	3
sous-régime	!	
nom	!	Recours devant le Conseil d'Etat
sous-régime	!	

REGIME / SOUS-REGIME (sous-régime 02010111
création d'un fichier manuel de personnes
physiques)

numéro	!	02010111
sous-régime	!	

numéro	!	0201011
régime	!	0201012

REGIME / SOUS-REGIME (sous-régime : 02010131
régime concernant les fichiers de personnes
morales)

numéro sous-régime	!	02010131	
numéro régime	!	0201013	0201053
	!	0201014	0201054
	!	0201017	0201057
	!	0201018	0201058
	!	0201023	0201063
	!	0201024	0201064
	!	0201027	0201067
	!	0201028	0201068
	!	0201033	0201073
	!	0201034	0201074
	!	0201037	0201077
	!	0201038	0201078
	!	0201043	0201083
	!	0201044	0201084
	!	0201047	0201087
	!	0201048	0201088
	!		

REGIME / SOUS- REGIME (régime : 0201015
création d'un fichier automatisé de per-
sonnes physiques appartenant à une personne
de droit privé)

numéro régime	!	0201015
numéro	!	02010151
sous-régime	!	02010152
	!	02010153
	!	02010154

REGIME / SOUS-REGIME (régime : 0201016
 création d'un fichier automatisé de personnes
 physiques appartenant à une personne de droit
 public)

numéro régime	! 0201016		
numéro sous-régime	! 02010161		
	! 02010162		
	! 02010163		
	! 02010164		

REGIME / SOUS-REGIME (régime : 0201021
 obligations avant l'exploitation des données
 d'un fichier manuel de personnes physiques
 appartenant à une personne de droit privé)

numéro régime	! 0201021		
numéro sous-régime	! 02010211		
	! 02010212		
	! 02010213		
	! 02010214		

REGIME / SOUS-REGIME (régime : 0201022
 obligations avant l'exploitation des données
 d'un fichier manuel de personnes physiques
 appartenant à une personne de droit public)

numéro régime	! 0201022		
numéro sous-régime	! 02010222	02010211	
	! 02010223		

REGIME / SOUS-REGIME (sous-régime : 02010211
 mémorisation des données d'un fichier manuel
 de personnes physiques)

numéro sous-régime	! 02010211		
numéro régime	! 0201022	0201025	0201031
	! 0201021	0201026	0201032
	! 0201051	0201052	

REGIME / SOUS-REGIME (régime : 0201025
obligations avant l'exploitation des données
d'un fichier automatisé de personnes physiques
appartenant à une personne de droit privé)

numéro	!	0201025
régime	!	
	!	
numéro sous	!	02010211
régime	!	
	!	02010255
	!	
	!	02010212
	!	
	!	02010213
	!	
	!	02010214
	!	

REGIME / SOUS-REGIME (régime : 0201026
obligations avant l'exploitation des données
d'un fichier automatisé de personnes physiques
appartenant à une personne de droit public)

numéro	!	0201026
régime	!	
	!	
numéro	!	02010211
sous-régime	!	
	!	02010255
	!	
	!	02010222
	!	
	!	02010223
	!	
	!	02010265

REGIME / SOUS-regIME (sous-régime : 02010212
limitations à l'enregistrement des données
d'un fichier de personnes physiques
appartenant à une personne de droit privé)

numéro sous	!	02010212
régime	!	
	!	
numéro	!	0201021
régime	!	
	!	0201031
	!	
	!	0201025
	!	
	!	0201051

SOUS-REGIME / REGIME (sous-régime : 02010213
dispositions transitoires concernant
les fichiers de personnes physiques appartenant
à une personne de droit privé)

numéro sous	!	02010213
régime	!	
	!	
numéro	!	0201021
régime	!	
	!	0201031
	!	
	!	0201025
	!	
	!	0201051

REGIME / SOUS-REGIME (sous-régime : 02010214
sanctions au non-respect des obligations
avant l'exploitation des données d'un
fichier de personnes physiques
appartenant à une personne de droit privé)

numéro sous régime	!	02010214	
numéro régime	!	0201021	0201031
	!	0201025	0201051

REGIME / SOUS-REGIME (sous-régime : 02010222
limitations à l'enregistrement des données
d'un fichier de personnes physiques
appartenant à une personne de droit public)

numéro sous régime	!	02010222	
numéro régime	!	0201022	0201032
	!	0201026	0201052

REGIME / SOUS-REGIME (sous-régime : 02010223
sanctions au non-respect des obligations
avant l'exploitation des données
d'un fichier de personnes physiques
appartenant à une personne de droit public)

numéro sous régime	!	02010223	
numéro régime	!	0201022	0201032
	!	0201026	0201036

REGIME / SOUS-REGIME (sous-régime : 02010255
conservation des données d'un fichier
automatisé de personnes physiques)

numéro sous régime	!	02010255	
numéro régime	!	0201025	0201035
	!	0201026	0201036

REGIME / SOUS-REGIME (régime : 0201031
obligations durant l'exploitation des
données d'un fichier manuel de personnes
physiques appartenant à une personne de
droit privé)

numéro régime	0201031
numéro sous-régime	02010211
	02010212
	02010213
	02010214
	02010315

REGIME / SOUS-REGIME (régime : 0201032
obligations durant l'exploitation des
données d'un fichier manuel de
personnes physiques appartenant à une
personne de droit public)

numéro régime	0201032
numéro sous-régime	02010221
	02010222
	02010223
	02010315

REGIME /SOUS-rEGIME (sous-régime : 02010315
règle de compétence particulière durant
l'exploitation des données d'un fichier
manuel de personnes physiques)

numéro sous-régime	02010315	
numéro régime	0201031	0201035
	0201032	0201036

REGIME / SOUS-REGIME (régime : 0201035
obligations durant l'exploitation des données
d'un fichier automatisé de personnes physiques
appartenant à une personne de droit privé)

numéro régime	0201035	
numéro sous-régime	02010211	02010255
	02010212	
	02010213	
	02010214	
	02010355	
	02010356	
	02010357	
	02010315	

REGIME / SOUS-REGIME (régime : 0201036
obligations durant l'exploitation des données
d'un fichier automatisé de personnes physiques
appartenant à une personne de droit public)

numéro régime	0201036	
numéro sous-régime	02010221	02010356
	02010222	02010357
	02010223	02010315
	02010355	02010255

REGIME / SOUS-REGIME (sous-régime : 02010355
modifications de l'acte de base pour un
fichier automatisé de personnes physiques
appartenant à une personne de droit privé)

numéro sous-régime	02010355	
numéro régime	0201035	
	0201036	

REGIME / SOUS-REGIME (sous-régime : 02010356
régime des flux transfrontières pour un
fichier automatisé de personnes physiques
appartenant à une personne de droit privé)

numéro sous-régime	02010356	
numéro régime	0201035	0201036

REGIME / SOUS-REGIME (sous-régime : 02010357
sanctions au non-respect des obligations
durant l'exploitation d'un fichier automatisé
de personnes physiques appartenant à une
personne de droit privé)

numéro : 02010357
sous-régime

numéro : 0201035
régime

: 0201036

REGIME / SOUS-REGIME (régime : 0201041
droit d'accès aux fichiers ^{manuel} de personnes
physiques appartenant à une personne de
droit privé)

numéro : 0201041
régime

numéro : 02010411
sous-régime

: 02010412

REGIME / SOUS-REGIME (régime : 0201042
droit d'accès aux fichiers manuels
de personnes physiques appartenant à une
personne de droit public)

numéro : 0201042
régime

numéro : 02010421
sous-régime

: 02010412

REGIME / SOUS-REGIME (régime : 0201045
droit d'accès aux fichiers automatisés
de personnes physiques appartenant à une
personne de droit privé)

numéro : 0201045
régime

numéro : 02010411
sous-régime

: 02010463

02010412

02010464

REGIME / SOUS-REGIME (régime : 0201046
droit d'accès aux fichiers automatisés
de personnes physiques appartenant à une
personne de droit public)

numéro : 0201046
régime

numéro : 02010421
sous-régime

: 02010412

02010463

02010464

REGIME / SOUS-REGIME (sous-régime : 02010412
obligations de l'exploitant d'un fichier
manuel de personnes physiques appartenant
à une personne de droit privé)

numéro sous-régime	02010412	
numéro régime	0201041	0201046
	0201042	

REGIME / SOUS-REGIME (sous-régime : 02010421
principe du droit d'accès à un fichier
manuel de personnes physiques appartenant
à une personne de droit privé)

numéro sous-régime	02010421	
numéro régime	0201042	
	0201046	

REGIME / SOUS-REGIME (régime : 0201051 0201052
0201055 0201056
statut de l'organe de contrôle des fichiers
de personnes physiques)

numéro régime	0201051	0201055
	0201052	0201056
numéro sous-régime	02010511	
	02010512	
	02010513	
	02010514	

REGIME / SOUS-REGIME (sous-régime : 02010511
nature juridique de l'organe de contrôle)

numéro sous-régime	02010511	
numéro régime	0201051	0201055
	0201052	0201056

REGIME / SOUS-REGIME (sous-régime : 02010512
composition de l'organe de contrôle)

numéro sous-régime	02010512	
numéro régime	0201051	0201055
	0201052	0201056

REGIME / SOUS-REGIME (sous-régime : 02010513
garanties entourant l'organe de contrôle)

numéro sous-régime	02010513	
numéro régime	0201051	0201055
	0201052	0201056

REGIME / SOUS-REGIME (sous-régime : 02010514
moyens dont dispose l'organe de contrôle)

numéro sous-régime	02010514	
numéro régime	0201051	0201055
	0201052	0201056

REGIME / SOUS-REGIME (régime : 0201061
pouvoirs de l'organe de contrôle)

numéro régime	0201061	0201065
	0201062	0201066
numéro sous-régime	02010611	02010613
	02010612	02010614

REGIME / SOUS-REGIME (sous-régime : 02010611
pouvoirs de décision de l'organe de contrôle)

numéro sous-régime	02010611	
numéro régime	0201061	0201065
	0201062	0201066

REGIME / SOUS-REGIME (sous-régime : 02010612
pouvoirs de contrôle de l'organe de contrôle)

numéro sous-régime	02010612	
numéro régime	0201061	0201065
	0201062	0201066

REGIME / SOUS-REGIME (sous-régime : 020106113
pouvoirs d'information de l'organe de contrôle)

numéro	!	02010613	
sous-régime	!		
numéro	!	0201061	0201065
régime	!	0201062	0201066

REGIME / SOUS-REGIME (régime : 0201071
juridictions compétentes en cas de recours
à propos d'un fichier détenu par une personne
de droit privé)

numéro régime	!	0201071	
	!	0201075	
numéro	!	02010711	
sous-régime	!	02010712	

REGIME / SOUS-regime (régime : 0201072
juridictions compétentes en cas de recours
à propos d'un fichier détenu par une personne
de droit public)

numéro	!	0201072	
régime	!	0201076	
numéro	!	02010711	
sous-régime	!	02010712	
	!	02010723	

REGIME / SOUS-REGIME (sous-régime : 02010711
recours contre les détenteurs de traitements
d'informations nominatives.)

numéro	!	02010711	
sous-régime	!		
numéro	!	0201071	0201072
régime	!	0201075	0201076

REGIME / SOUS-REGIME (sous-régime : 02010712
recours contre les décisions de la C.N.I.L.)

numéro	!	02010712	
sous-régime	!		
numéro	!	0201071	0201072
régime	!	0201075	0201076

REGIME / SOUS-REGIME (sous-régime : 02010723
recours contre les décisions de la C.N.I.L.
par la personne de droit public, détentrice
de la base de données)

numéro : 02010723
sous-régime :

numéro : 0201072
régime : 0201076

REGIME / SOUS-REGIME (régime : 0201081
procédures d'application en cas de recours)

numéro : 0201081 0201082 0201085 0201083
régime :

numéro : 02010811
sous-régime : 02010812
02010813

REGIME / SOUS-REGIME (sous-régime : 02010811
procédures en cas d'instance devant les
tribunaux administratifs)

numéro : 02010811
sous-régime :

numéro : 0201081 0201082
régime : 0201085 0201086

REGIME /SOUS-REGIME (sous-régime : 02010812
procédures en cas d'instance devant les tri-
bunaux pénaux)

numéro : 02010812
sous-régime :

numéro : 0201081 0201082
régime : 0201085 0201086

REGIME /SOUS-REGIME (sous-régime : 02010813
procédures en cas d'instance devant le
Conseil d'Etat)

numéro : 02010813
sous-régime :

numéro : 0201081 0201082
régime : 0201085 0201086

PRESCRIPTION (sous-régime : 02010111
création d'un fichier manuel de personnes physiques)

numéro ! 020101111
prescription !
!
numéro ordre !
prescription !
!
titre prescription
!
énoncé !
prescription !
!

La création d'un fichier manuel de personnes physiques par des personnes de droit public n'est soumis :

- à aucune autorisation préalable;
- à aucune règle de compétence particulière;
- à aucune règle de procédure particulière;
- à aucune sanction spécifique;
- à aucune mesure transitoire.

Par contre, il existe des obligations préalables à l'exploitation d'un tel fichier.

PRESCRIPTION (sous-régime : 02010131
régime concernant les fichiers de personnes
morales)

numéro	!	020101311
prescription	!	
	!	
numéro ordre	!	
prescription	!	
	!	
titre	!	
prescription	!	
	!	
énoncé	!	
prescription	!	
	!	

La loi du 6 janvier 1978 porte sur les traitements automatisés d'informations nominatives c'est-à-dire d'informations qui "permettent, sous quelque forme que ce soit, directement ou non, l'identification des personnes physiques auxquelles elle s'applique" (art.4)

- Cette définition exclut les personnes morales qui n'ont pas de 'vie privée' et qui sont protégées par le "secret des affaires".
- La création et l'exploitation de fichiers de personnes morales sont entièrement libres. Ce principe vaut aussi pour les personnes morales sans but lucratif.
- L'atteinte à la vie privée de personnes physiques regroupées dans une personne morale (ex.petites et moyennes entreprises) ne peut être poursuivie que sur base de la violation du droit au secret des affaires.

cfr. J. Thyraud, J.O. Déb. Sénat 1977, p. 2771;
J.O. Déb. Ass. Nat. 1977, p.8906.

PRESCRIPTION (sous-régime : 02010151
règles de compétence pour la création d'un fichier
automatisé de personnes physiques appartenant
à une personne de droit privé)

1. numéro prescription : 020101511

numéro ordre prescription : 1

titre prescription : Principe :

énoncé prescription :

Le régime des personnes de droit privé n'est soumis à aucune règle de compétence générale.

2. numéro prescription : 020101512

numéro ordre prescription : 2

titre prescription : Règles particulières :

énoncé prescription :

- L'utilisation du répertoire national d'identification des personnes physiques en vue d'effectuer des traitements nominatifs est autorisée par décret en Conseil d'Etat pris après avis de la commission. (art. 18)

- La transmission entre le territoire français et l'étranger, sous quelque forme que ce soit, d'informations nominatives faisant l'objet de traitements automatisés peut être soumise à autorisation préalable ou réglementée sur proposition ou après avis de la commission. (art. 24)
Les organismes de presse écrite ou audiovisuelle ne se voient pas appliquer cette disposition (art. 33)

PRESCRIPTION (sous-régime : 02010152
règles de procédure pour la création d'un fichier
automatisé de personnes physiques appartenant à
une personne de droit privé)

1. numéro prescription	020101521
numéro ordre prescription	1
titre prescription	procédure normale (art 16)
énoncé prescription	

- A - la personne de droit privé adresse une déclaration auprès de la commission en indiquant :
- + la personne qui présente la demande et celle qui a pouvoir de décider la création du traitement ou, si elle réside à l'étranger, son représentant en France;
 - + les caractéristiques, la finalité et, s'il y a lieu, la dénomination du traitement;
 - + le(s) service(s) chargé(s) de mettre en oeuvre celui-ci;
 - + le service auprès duquel s'exerce le droit d'accès ainsi que les mesures prises pour faciliter l'exercice de ce droit;
 - + les catégories de personnes qui, à raison de leurs fonctions ou pour les besoins du service, ont directement accès aux informations enregistrées;
 - + les informations nominatives traitées, leur origine et la durée de leur conservation ainsi que leurs destinataires ou catégories de destinataires habilités à recevoir communication de ces informations;
 - + les rapprochements, interconnexions ou tout autre forme de mise en relation de ces informations ainsi que leur cession à des tiers;
 - + les dispositions prises pour assurer la sécurité des traitements et des informations et la garantie des secrets protégés par la loi;
 - + si le traitement est destiné à l'expédition d'informations nominatives entre le territoire français et l'étranger, sous quelque forme que ce soit, y compris lorsqu'il est l'objet d'opérations partiellement effectuées sur le territoire français à partir d'opérations antérieurement réalisées hors de France;
- Cette déclaration comporte en outre l'engagement que le traitement satisfait aux exigences de la loi.
- B - Dès qu'il a reçu le récépissé délivré sans délai par la commission, le demandeur peut mettre en oeuvre le traitement.
- + Cette déclaration n'exonère pas le demandeur de ses responsabilités. La commission peut toujours user de ses pouvoirs d'investigation et dénoncer, le cas échéant, au Parquet, des infractions.

C - Publicité: (art. 22)

Elle est assurée par la commission qui tient à la disposition du public, et ce pour chaque traitement automatisé :

- la date de sa déclaration;
- sa dénomination et sa finalité;
- le service auprès duquel s'exerce le droit d'accès;
- les catégories d'informations nominatives enregistrées ainsi que les destinataires ou catégories de destinataires habilités à recevoir communication de ces informations.

2. numéro prescription	! 020101522
numéro ordre prescription	! 2
titre prescription	! procédure simplifiée (art. 17)
énoncé prescription	! !

A - dépôt auprès de la commission d'une déclaration simplifiée de conformité à une des normes simplifiées établies par la commission.

+ cette procédure simplifiée concerne les catégories les plus courantes de traitements privés qui ne comportent manifestement pas d'atteinte à la vie privée ou aux libertés;

B - le demandeur peut mettre en oeuvre le traitement dès réception du récépissé de déclaration délivré par la commission sans délai.

+ cette procédure se fait sans préjudice d'un contrôle ultérieur de conformité et n'exonère donc pas le demandeur de ses responsabilités;

PRESCRIPTION (sous-régime : 02010153
 sanctions en cas de violation des règles pour
 la création d'un fichier automatisé de personnes
 physiques appartenant à une personne de droit privé)

numéro	!	020101531
prescription	!	
numéro ordre	!	
prescription	!	
titre	!	manquement aux formalités préalables (art 41)
prescription	!	
énoncé	!	
prescription	!	

Quiconque aura contrevenu aux formalités préalables
 à la mise en oeuvre des traitements encourt une peine
 d'emprisonnement de 6 mois à 3 ans et une amende de
 2.000 à 200.000 francs ou l'une des deux peines seulement,
 sans préjudice de la publication et de l'affichage éventuel
 du jugement de condamnation.

PRESCRIPTION (sous-régime : 02010154
 mesures transitoires concernant la création d'un
 fichier automatisé de personnes physiques
 appartenant à une personne de droit privé)

numéro	!	020101541
prescription	!	
numéro ordre	!	
prescription	!	
titre	!	
prescription	!	
énoncé	!	aucune mesure transitoire n'est prévue
prescription	!	

PRESCRIPTION (sous-régime : 02010161
règles de compétence pour la création d'un fichier
automatisé de personnes physiques appartenant à
une personne de droit public)

1. numéro prescription ! 020101611
 ! !
 numéro ordre prescription ! 1
 ! !
 titre prescription ! Principe (art.15)
 ! !
 énoncé prescription !
 ! Les traitements automatisés d'informations nominatives
 ! sont créés par acte réglementaire;

2. numéro prescription ! 020101612
 ! !
 numéro ordre prescription ! 2
 ! !
 titre prescription ! Exception :
 ! !
 énoncé prescription !
 ! !

ces mêmes traitements sont créés par une loi s'ils mettent
en cause les libertés fondamentales.

Règles particulières :

- L'utilisation du répertoire national d'identification
des personnes physiques en vue d'effectuer des traitements
nominatifs est autorisée par décret en Conseil d'Etat pris
après avis de la commission. (art. 18) cfr. Projet Safari

PRESCRIPTION (sous-régime : 02010162
règles de procédure pour la création d'un fichier
automatisé de personnes physiques appartenant à
une personne de droit public)

1. numéro prescription	020101621
numéro ordre prescription	1
titre prescription	Procédure normale (art. 15)
énoncé prescription	

A - la personne de droit public adresse une demande d'avis (art. 19)
à la commission en indiquant :

- + la personne qui présente la demande et celle qui a pouvoir de décider la création du traitement ou, si elle réside à l'étranger, son représentant en France;
 - + les caractéristiques, la finalité et, s'il y a lieu, la dénomination du traitement;
 - + le(s) service(s) chargé(s) de mettre en oeuvre celui-ci;
 - + le service auprès duquel s'exerce le droit d'accès ainsi que les mesures prises pour faciliter l'exercice de ce droit;
 - + les catégories de personnes qui, à raison de leurs fonctions ou pour les besoins du service, ont directement accès aux informations enregistrées;
 - + les informations nominatives traitées, leur origine et la durée de leur conservation ainsi que leurs destinataires ou catégories de destinataires habilités à recevoir communication de ces informations;
 - + les rapprochements, interconnexions ou tout autre forme de mise en relation de ces informations ainsi que leur cession à des tiers;
 - + les dispositions prises pour assurer la sécurité des traitements et des informations et la garantie des secrets protégés par la loi;
 - + si le traitement est destiné à l'expédition d'informations nominatives entre le territoire français et l'étranger, sous quelque forme que ce soit, y compris lorsqu'il est l'objet d'opérations partiellement effectuées sur le territoire français à partir d'opérations antérieurement réalisées hors de France;
- exception : (voir décret n° 79-1160 du 28 février 1979)

certaines de ces mentions ne doivent pas figurer dans les demandes d'avis relatives aux traitements automatisés d'informations nominatives intéressant la sûreté de l'Etat, la défense et la sécurité publique;

NB : exception discutable car ces mentions ne sont fournies qu'à la seule commission;

B - la commission rend un avis motivé (art. 15)

- + cet avis sera implicitement considéré comme favorable au terme d'un délai de 2 mois renouvelable une seule fois sur décision du président;
 - + portée :
l'avis est obligatoire, mais l'Administration n'est pas obligée de suivre. Il ne peut être passé outre à un avis défavorable de la commission que par un décret pris sur avis conforme du Conseil d'Etat ou, s'agissant d'une collectivité territoriale, en vertu d'une décision de son organe délibérant approuvée par décret pris sur avis conforme du Conseil d'Etat.
- NB :-création d'un nouveau cas de tutelle sur les collectivités locales;
-le Conseil d'Etat devient instance d'appel des avis de la commission;

C - édiction de l'acte de création

- + l'acte réglementaire précisera notamment : (art. 20)
 - la dénomination et la finalité du traitement;
 - le service auprès duquel s'exerce le droit d'accès;
 - les catégories d'informations nominatives enregistrées ainsi que les destinataires ou catégories de destinataires habilités à recevoir communication de ces informations.

2. numéro	!	020101622
prescription	!	
	!	
numéro ordre	!	2
prescription	!	
	!	
titre	!	procédure simplifiée (art. 17)
prescription	!	
	!	
énoncé	!	
prescription	!	

- A - dépôt auprès de la commission d'une déclaration simplifiée de conformité à une des normes simplifiées établies par la commission.
 - + cette procédure simplifiée concerne les catégories les plus courantes de traitements publics qui ne comportent manifestement pas d'atteinte à la vie privée ou aux libertés;
 - B - le demandeur peut mettre en oeuvre le traitement dès réception du récépissé de déclaration délivré par la commission sans délai.
 - + cette procédure se fait sans préjudice d'un contrôle ultérieur de conformité et n'exonère donc pas le demandeur de ses responsabilités;
-

PRESCRIPTION (sous-régime : 02010163
sanctions en cas de violation des règles concernant
la création d'un fichier automatisé de personnes
physiques appartenant à une personne de droit public)

numéro	!	020101631
prescription	!	
	!	
numéro ordre	!	1
prescription	!	
	!	
titre	!	
prescription	!	
	!	
énoncé	!	
prescription	!	

A. - Manquement aux formalités préalables (art. 41)

Quiconque aura contrevenu aux formalités préalables à la mise en oeuvre des traitements encourt une peine d'emprisonnement de 6 mois à 3 ans et une amende de 2.000 à 200.000 francs ou l'une des deux peines seulement, sans préjudice de la publication et de l'affichage éventuel du jugement de condamnation.

B. - Divulgarion illicite (art. 43)

Ce délit est commis par quiconque porte à la connaissance de personnes qui n'ont pas la qualité pour les recevoir et sans l'autorisation de l'intéressé des informations dont la divulgation peut porter atteinte à sa réputation, à sa considération, à l'intimité de sa vie privée.

+ une diffusion à un tiers non déclaré est susceptible d'être punie d'un emprisonnement de 2 à 6 mois et d'une amende de 2.000 à 20.000 francs; la peine se limite à une amende du même montant en cas de divulgation par imprudence ou négligence.

C. Détournement illicite d'informations (art. 44)

Quiconque, détenteur de données les détourne de la finalité prévue au départ, sera puni d'un emprisonnement d'un an à 5 ans et d'une amende de 20.000 à 2.000.000 de francs.

PRESCRIPTION (sous-régime : 02010164
mesures transitoires concernant la création d'un
fichier automatisé de personnes physiques appartenant
à une personne de droit public)

numéro	!	020101641
prescription	!	
	!	
numéro ordre	!	1
prescription	!	
	!	
titre	!	
prescription	!	
	!	
énoncé <i>prescription</i>	!	

A titre transitoire, les traitements déjà créés ne seront soumis qu'à déclaration auprès de la commission à moins que celle-ci n'exige dans certains cas l'édiction d'un acte réglementaire pour des fichiers particulièrement sensibles et controversés.

PRESCRIPTION (sous-régime : 02010211
 mémorisation des données d'un fichier manuel
 de personnes physiques appartenant à une personne
 de droit privé)

1. numéro prescription	020102111
numéro ordre prescription	1
titre prescription	collecte des données
énoncé prescription	

Les informations nominatives ne peuvent être collectées afin d'être enregistrées dans un fichier manuel par des moyens frauduleux, déloyaux ou illicites. (art. 25)

L'auteur de la collecte d'informations est tenu à une obligation de renseignements à l'égard de la personne soumise à la collecte. Celle-ci doit être informée :

- du caractère obligatoire ou facultatif de ses réponses;
- des conséquences à leur égard d'un défaut de réponse;
- des personnes physiques ou morales destinataires des informations;
- de l'existence d'un droit d'accès et de rectification;

Quand l'information est recueillie par voie de questionnaire, celui-ci doit mentionner ces exigences; la collecte des informations nécessaires à la constatation des infractions n'est pas soumise à ces prescriptions. (art. 27)

2. numéro prescription	020102112
numéro ordre prescription	2
titre prescription	enregistrement des données
énoncé prescription	

Les personnes concernées par un traitement manuel assument l'obligation d'assurer la sécurité des informations. Elles prendront toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des tiers non autorisés. (art. 29)

+ obligation de nature légale et non conventionnelle;

+ la loi se veut moins coercitive que sensioleatrice;
 + dès le stade du questionnaire, elle permet l'exercice d'un véritable droit d'accès du citoyen à ses dossiers;

PRESCRIPTION (sous-régime : 02010212
 Limitations à l'enregistrement des données d'un
 fichier manuel de personnes physiques appartenant
 à une personne de droit privé)

1. numéro prescription	020102121
numéro ordre prescription	1
titre prescription	+ <u>données relatives aux origines raciales, aux opinions politiques, philosophiques et religieuses et aux appartenances syndicales : (art. 31)</u>
énoncé prescription	!

- La mise ou la conservation de ces données en fichier manuel est interdite.

- exceptions :

- 1°) sauf accord exprès de l'intéressé;
 - 2°) les églises et les groupements à caractère religieux, philosophique, politique ou syndical peuvent tenir un registre manuel de leurs membres et de leurs correspondants;
- + ces fichiers échappent au contrôle de la commission, mais pas les autres;

- 3°) les organes de presse peuvent constituer des fichiers manuels concernant les appartenances politiques ou syndicales, les opinions religieuses et les origines raciales; (art 33)
- + limite : lorsque leur application aurait pour effet de limiter l'exercice de la liberté d'expression;
- + les organismes de presse écrite ou audiovisuelle ne peuvent agir que dans le cadre de lois qui régissent leurs activités;
- + rappel : l'organe de presse peut toujours être accusé du délit de divulgation illicite ou de détournement de finalité.

2. numéro prescription	020102122
numéro ordre prescription	2
titre prescription	+ <u>données relatives aux infractions, condamnations ou mesures de sûreté : (art. 30)</u>
énoncé prescription	!

- Le traitement manuel des informations nominatives concernant ces données est interdit.

3. numéro prescription ! 020102123
 !
 numéro ordre prescription ! 3
 !
 titre prescription une personne physique peut s'opposer pour des raisons
 légitimes à ce que des informations nominatives la
 concernant fassent l'objet d'un traitement manuel;
 énoncé prescription ! (art. 26)
 !

4. numéro prescription ! 020102124
 !
 numéro ordre prescription ! 4
 !
 titre prescription ! données relatives à la faculté de rétractation
 par un emprunteur en matière de crédit
 ! (loi du 10 janvier 1978)
 énoncé prescription !
 !

- l'exercice par un emprunteur de sa faculté de rétractation ne peut donner lieu à un enregistrement sur un fichier;
- but : ne pas permettre aux prêteurs d'établir des listes d'emprunteurs considérés comme versatiles, qu'ils se communiqueraient et qui seraient susceptibles de priver ces emprunteurs de crédit;

PRESCRIPTION (sous-régime : 02010213
 dispositions transitoires concernant les fichiers
 manuels de personnes physiques appartenant à une
 personne de droit privé)

numéro prescription ! 020102131
 !
 numéro ordre prescription !
 !
 titre prescription !
 !
 énoncé prescription !
 !

Les entreprises d'assurance peuvent jusqu'à la mise en oeuvre du fichier des conducteurs prévu par la loi n° 70-539 du 24 juin 1970, traiter elles-mêmes, sous le contrôle de la commission, les informations relatives à l'existence, la catégorie et la validité du permis de conduire, aux autorisations et pièces administratives exigées pour la circulation des véhicules, et au classement du conducteur, quand ces informations concernent les personnes dont elles garantissent ou sont appelées à garantir la responsabilité du fait des dommages causés par les véhicules terrestres à moteur.

PRESCRIPTION (sous-régime : 02010214
 sanctions en cas de violation des règles concernant
 les obligations avant l'exploitation des données
 d'un fichier manuel de personnes physiques appartenant à une personne de droit privé)

1. numéro prescription	020102141
numéro ordre prescription	1
titre prescription	
énoncé prescription	

- La loi du 10 janvier 1978 relative à l'information et à la protection du consommateur dans certaines opérations de crédit sanctionne l'interdiction de l'enregistrement sur un fichier, de l'exercice par l'emprunteur de sa faculté de rétractation par une amende de 2.000 à 200.000 francs. (art. 25)

2. numéro prescription	020102142
numéro ordre prescription	2
titre prescription	
énoncé prescription	

- L'infraction aux articles 25, 26 et 28 à 31 est passible d'un emprisonnement d'un an à 5 ans et d'une amende de 20.000 à 20.000.000 de francs, sans préjudice de la publication et de l'affichage éventuel du jugement de condamnation. (art. 42)
-

PRESCRIPTION (sous-régime : 02010222
 limitations à l'enregistrement des données
 d'un fichier manuel de personnes physiques
 appartenant à une personne de droit public)

1. numéro prescription	020102221
numéro ordre prescription	1
titre prescription	+ <u>données relatives aux origines raciales, aux opinions politiques, philosophiques et religieuses et aux appartenances syndicales : (art. 31)</u>
énoncé prescription	!

- La mise ou la conservation de ces données en fichier
manuel est interdite.

- exceptions :

1°) sauf accord exprès de l'intéressé;

2°) les églises et les groupements à caractère religieux,
philosophique, politique ou syndical peuvent tenir
un registre manuel de leurs membres ou de leurs
correspondants;

+ ces fichiers échappent au contrôle de la commission,
mais pas les autres;

3°) pour des motifs d'intérêt public, l'interdiction
sera levée sur proposition ou avis conforme de
la commission, par décret en Conseil d'Etat;

4°) les organes de presse peuvent constituer des
fichiers manuels concernant les appartenances
politiques ou syndicales, les opinions religieuses
et les origines raciales; (art. 33)

+ limite : lorsque leur application aurait pour
effet de limiter l'exercice de la liberté
d'expression;

+ les organismes de presse écrite ou audiovisuelle
ne peuvent agir que dans le cadre des lois qui
régissent leurs activités;

+ rappel : l'organe de presse peut toujours être
accusé du délit de divulgation illicite ou de
détournement de finalité;

2. numéro prescription : 020102222

numéro ordre
prescription : 2

titre prescription + données relatives aux infractions, condamnations ou mesures de sûreté : (art. 30)

énoncé
prescription :

- Le traitement manuel des informations nominatives concernant ces données est interdit.

- exceptions :

1°) pour les juridictions et autorités publiques agissant dans le cadre de leurs attributions légales;
+ sauf dispositions législatives contraires;
+ on vise par exemple les "casiers judiciaires" ou les "casiers du contribuable" détenu par l'administration fiscale;

2°) pour les personnes physiques gérant un service public; sur avis conforme de la commission;

+ on vise par exemple la Banque de France qui, dans le cadre de la loi du 31 décembre 1975 relative à la prévention et à la répression des infractions en matière de chèque, gère un certain nombre de fichiers, notamment le fichier central des risques;

3. numéro prescription : 020102223

numéro ordre
prescription : 3

titre prescription + une personne physique peut s'opposer pour des raisons légitimes à ce que les informations nominatives la concernant fassent l'objet d'un traitement manuel;

énoncé
prescription (art. 26)

PRESRIPTION (sous-régime : 02010223

Sanctions en cas de violation des règles à respecter avant l'exploitation des données d'un fichier manuel automatisé de personnes physiques appartenant à une personne de droit public)

numéro prescription : 020102231

numéro ordre
prescription :

titre prescription :

énoncé
prescription :

L'infraction aux articles 25, 26 et 28 à 31 est passible d'un emprisonnement d'un an à 5 ans et d'une amende de 20;000 à 20.000.000 de francs, sans préjudice de la publication et de l'affichage éventuel du jugement de condamnation.

PRESCRIPTION (sous-régime : 0201025
conservation des données d'un fichier automatisé
de personnes physiques)

numéro	!	0201025	1
prescription	!		
numéro ordre	!		
prescription	!		
titre	!		
prescription	!		
énoncé	!		
prescription	!		

La conservation des informations ne peut avoir lieu sous une forme nominative au-delà de la durée prévue à la demande d'avis ou à la déclaration, à moins que leur conservation ne soit autorisée par la commission. (art. 28)
+ c'est une application du droit à l'oubli;

PRESCRIPTION (sous-régime : 02010265
remarque aux obligations avant l'exploitation des
données d'un fichier automatisé de personnes physi-
ques appartenant à une personne de droit public)

numéro	!	020102651
prescription	!	
numéro ordre	!	
prescription	!	
titre	!	
prescription	!	
énoncé	!	
prescription	!	

- exception :
 - + ce droit ne s'applique pas aux fichiers automatisés du secteur public en ce qui concerne les traitements désignés dans l'acte réglementaire qui décide ces traitements;
 - la jurisprudence définira ce qu'il faut entendre par 'raisons légitimes';
 - pratiquement, cette disposition n'existe que pour les fichiers du secteur privé;
-

PRESCRIPTION (sous-régime : 02010315
règle de compétence durant l'exploitation des
données d'un fichier manuel de personnes physiques
appartenant à une personne de droit privé)

numéro prescription	020102151
numéro ordre prescription	1
titre prescription	
énoncé prescription	

L'utilisation du répertoire national d'identification
des personnes physiques en vue d'effectuer des traitements
nominatifs set autorisée par décret en Conseil d'Etat pris
après avis de la commission.

PRESCRIPTION (sous-régime : 02010315
modifications de l'acte de base pour un fichier
automatisé de personnes physiques appartenant à
une personne de droit privé)

numéro prescription	020103151
numéro ordre prescription	1
titre prescription	
énoncé prescription	

Quand une personne crée une B.D., elle
indique à la commission différentes mentions qu'elle devra
respecter telles que les caractéristiques
et la finalité du traitement.

Toute modification de ces mentions ou toute suppression
de ces traitements doit être portée à la connaissance de la
commission.

PRESCRIPTION (sous-régime : 0201036
régime des flux transfrontières pour un fichier
automatisé de personnes physiques appartenant à
une personne de droit privé)

numéro prescription	! 02010361
numéro ordre prescription	! !
titre prescription	! !
énoncé prescription	! !

la transmission entre le territoire français et l'étranger, sous quelque forme que ce soit, d'informations nominatives faisant l'objet de traitements automatisés peut être soumise à autorisation préalable ou réglementée sur proposition ou après avis de la commission.

Les organismes de presse écrite ou audiovisuelle échappent à cette disposition (art. 33).

PRESCRIPTION (sous-régime : 0201037
sanctions au non-respect des obligations durant
l'exploitation d'un fichier automatisé de personnes
physiques appartenant à une personne de droit privé)

1. numéro prescription	! 02010371
numéro ordre prescription	! !
titre prescription	! !
énoncé prescription	! !

- Le délit de divulgation illicite est commis par quiconque porte à la connaissance de personnes qui n'ont pas la qualité pour les recevoir et sans l'autorisation de l'intéressé des informations dont la divulgation peut porter atteinte à sa réputation, à sa considération, à l'intimité de sa vie privée; lors de la création du traitement il est indiqué à la commission les destinataires ou catégories de destinataires habilités à recevoir communication de ces données (art. 19)
ainsi, une diffusion à un tiers non déclaré est susceptible d'être puni d'un emprisonnement de 2 à 6 mois et d'une amende de 2.000 à 20.000 francs, la peine se limitant à une amende du même montant en cas de divulgation par imprudence ou négligence (art. 43);
-

2. numéro	:	02010472
prescription	:	
numéro ordre	:	2
prescription	:	
titre	:	
prescription	:	
énoncé	:	
prescription	:	

- Le délit de détournement illicite d'informations est commis par quiconque, détenteur d'informations, les détourne de sa finalité prévue au départ; il sera puni d'un emprisonnement d'un an à 5 ans et d'une amende de 20.000 à 2.000.000 de francs (art. 44).

PRESCRIPTION (sous-régime : 02010411
principe du droit d'accès aux données d'un fichier
manuel de personnes physiques appartenant à une
personne de droit privé)

numéro	:	020104111
prescription	:	
numéro ordre	:	
prescription	:	
titre	:	
prescription	:	
énoncé	:	
prescription	:	

- énoncé :
Un droit d'accès et un droit de rectification sont reconnus à toute personne physique à l'égard des informations nominatives la concernant.
 - titulaires des droits :
Ces droits appartiennent seulement aux personnes physiques, et non aux personnes morales.
 - titulaires de l'exercice des droits :
En principe, les titulaires des droits sont aussi titulaires de l'exercice des droits.
 - + exceptions où l'exercice de ces droits ne sera qu'indirect :
 - 1°) L'exercice de ces droits par un incapable se fera au nom de l'intéressé par un mandataire habilité à cet effet;
 - 2°) Les informations à caractère médical ne peuvent être communiquées à l'intéressé que par l'intermédiaire d'un médecin qu'il désigne à cet effet (art. 40);
-

PRESCRIPTION (sous-régime : 02010412
 obligation de l'exploitant d'un fichier manuel
 de personnes physiques appartenant à une personne
 de droit privé)

1.	numéro prescription	020104121
	numéro ordre prescription	1
	titre prescription	<u>Obligations de répondre aux personnes désireuses de savoir si elles figurent dans le fichier (art. 45):</u>
	énoncé prescription	<ul style="list-style-type: none"> + il suffit que ces personnes, titulaires du droit, justifient leur identité; + si des informations nominatives à leur propos existent dans le fichier, alors elles pourront revendiquer les droits de communication des informations les concernant ainsi qu'un éventuel droit de rectification;
2.	numéro prescription	020104122
	numéro ordre prescription	2
	titre prescription	<u>Obligation de communiquer des informations (art. 45) :</u>
	énoncé prescription	<ul style="list-style-type: none"> + cette communication ne porte que sur des informations nominatives concernant les intéressés, et non sur leurs sources ou leurs utilisations; + conditions d'exercice : un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions d'exercice de ce principe;

3. numéro	!	020104123
prescription	!	
numéro ordre	!	3
prescription	!	
titre	!	
prescription	!	<u>Obligation de rectifier des informations (art. 36) :</u>
énoncé	!	
prescription	!	

- + ce droit appartient à l'intéressé lorsque des informations le concernant sont inexactes, incomplètes ou équivoques et périmées, afin qu'elles soient corrigées, complétées, clarifiées ou effacées; elles doivent également être effacées si la collecte ou l'utilisation ou la conservation est interdite;
 - + coût : l'intéressé peut demander la délivrance sans frais d'une copie de l'enregistrement modifié;
 - + charge de la preuve de l'inexactitude des informations : elle incombe au service auprès duquel est exercé le droit d'accès, sauf si les informations contestées ont été communiquées par la personne concernée, ou qu'elles l'ont été avec son accord;
 - + obligations accessoires :
 - 1°) En dehors de la procédure de contestation mise en oeuvre par l'intéressé, tout fichier doit éventuellement être complété ou corrigé d'office par son responsable (art. 37);
 - 2°) Sauf dispense accordée par la commission, la rectification ou l'annulation d'une information transmise à un tiers doit lui être notifiée (art. 38);
-

PRESCRIPTION (sous-régime : 02010421

principe du droit d'accès aux données d'un fichier
manuel de personnes physiques appartenant
à une personne de droit public)

-
1. numéro prescription : 020104211
numéro ordre prescription : 1
titre prescription : énoncé :
énoncé prescription : Un droit d'accès et un droit de rectification sont reconnus à toute personne physique à l'égard des informations nominatives la concernant, la communication ne porte que sur les informations, et non sur leurs sources ou leurs utilisations;
-
2. numéro prescription : 020104212
numéro ordre prescription : 2
titre prescription : titulaires des droits :
énoncé prescription : Ces droits appartiennent seulement aux personnes physiques, et non aux personnes morales.
+ exception : l'accès du fichier électoral est ouvert dans des conditions identiques aux candidats et aux partis politiques sous le contrôle des commissions de propagande électorale. (art. 32)
NB : ce droit d'accès au fichier électoral est distinct du droit qui appartient à tout électeur de prendre communication et copie de la liste électorale (art. L.28 du Code Electoral);
-
3. numéro prescription : 020104213
numéro ordre prescription : 3
titre prescription : titulaires de l'exercice des droits :
énoncé prescription :

En principe, les titulaires des droits sont aussi titulaires de l'exercice des droits.

+ exceptions où l'exercice de ces droits ne sera qu'indirect :

- 1°) L'exercice de ces droits par un incapable se fera au nom de l'intéressé par un mandataire habilité à cet effet;
- 2°) Pour les traitements intéressant la sûreté de l'Etat, la défense et la sécurité publique, l'intéressé adresse sa demande à la commission; celle-ci désigne alors l'un de ses membres ayant qualité de magistrat (Conseil d'Etat, Cour des Comptes, Cour de Cassation) assisté éventuellement d'un agent de la commission pour mener toutes investigations utiles et faire procéder aux modifications nécessaires. Il est notifié au requérant qu'il a été procédé aux vérifications (art. 39).
- 3°) Les informations à caractère médical ne peuvent être communiquées à l'intéressé que par l'intermédiaire d'un médecin qu'il désigne à cet effet (art. 40).

PRESCRIPTION (sous-régime : 02010463
contentieux lié à la communication des informations
pour un fichier automatisé de personnes physiques
appartenant à une personne de droit public)

1. numéro prescription	! 020104631
numéro ordre prescription	! 1
titre prescription	! moyens de défense accordés à l'exploitant du ! fichier :
énoncé prescription	! :

- la commission, saisie contradictoirement avec l'intéressé, peut lui accorder des délais de réponse;
 - de la même manière, la commission peut l'autoriser à ne pas répondre à des demandes qui seraient manifestement abusives, soit par leur nombre, soit par leur caractère répétitif ou systématique;
-

2.numéro prescription ! 020104632
 !
 !
 numéro ordre prescription ! 2
 !
 !
 titre prescription ! moye de défense accordé au demandeur :
 !
 !
 énoncé prescription !

Si celui-ci craint la dissimulation ou la disparition d'informations le concernant, il peut, avant l'exercice d'un recours juridictionnel, demander au juge compétent (administratif ou judiciaire) d'ordonner toutes mesures de nature à éviter cette dissimulation ou cette disparition; ces mesures seront définies par décret (cfr. référé);

+ aucune disposition ne prévoit le reus de communication ou le soupçon sur la conformité des informations;

PRESCRIPTION (sous-régime : 02010464
 connaissance des droits du citoyen pour le droit d'accès aux données d'un fichier automatisé de personnes physiques appartenant à une personne de droit public)

numéro prescription ! 020104641
 !
 !
 numéro ordre prescription !
 !
 !
 titre prescription !
 !
 !
 énoncé prescription !
 + la publicité des traitements automatisés : elle précise notamment le service auprès duquel est exercé le droit d'accès (art. 22);
 + l'obligation de la personne qui recueille une information nominative auprès d'une autre, de lui faire connaître l'existence d'un droit d'accès et de rectification à l'égard de cette information (art. 27)

PRESCRIPTION (sous-régime : 02010511
nature juridique de l'organe de contrôle)

1. numéro prescription	020105111
numéro ordre prescription	1
titre prescription	<u>Principe</u> :
énoncé prescriptif	La Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés est une autorité administrative indépendante

2. numéro prescription	020105112
numéro ordre prescription	2
titre prescription	<u>autorité administrative</u> :
énoncé prescription	<ul style="list-style-type: none"> - elle prend des décisions individuelles ou réglementaires (art. 21) susceptibles de recours devant le juge administratif (contrôle de légalité); - elle a une mission d'information, de concertation et de contrôle; - la commission n'est pas une juridiction : elle n'accomplit aucun acte juridictionnel car elle ne tranche pas définitivement des contestations conformément au droit; au contraire, en cas de litige, les règles de droit commun fixeront la compétence et les procédures des juridictions administratives ou judiciaires saisies;

3. numéro prescription	0201051113
numéro ordre prescription	3
titre prescription	<u>autorité indépendante</u> :
énoncé prescription	<ul style="list-style-type: none"> - elle n'est soumise ni à un pouvoir hiérarchique, ni à un pouvoir de tutelle; - ses membres ne reçoivent d'instructions d'aucune autorité dans l'exercice de leurs attributions (art. 24); - elle établit librement son règlement intérieur ; - elle dispose de services et de ressources;

conclusion :
La commission peut être comparée à la Commission des opérations de bourse et à la Commission de la concurrence.

PRESCRIPTION (sous-régime : 02010512
composition de l'organe de contrôle)

1. numéro prescription	! 020105121
numéro ordre prescription	! 1
titre prescription	! Composition
énoncé prescription	! :

La Commission Nationale de l'informatique et des Libertés est composée de 17 membres : (art. 8)

- 2 députés et 2 sénateurs élus, respectivement par l'Assemblée nationale et par le Sénat;
- 2 membres du Conseil économique et social, élus par cette assemblée;
- 2 membres ou anciens membres du Conseil d'Etat, dont l'un d'un grade au moins égal à celui de conseiller, élus par l'assemblée générale du Conseil d'Etat;
- 2 membres ou anciens membres de la Cour de Cassation, dont l'un d'un grade au moins égal à celui de conseiller, élus par l'assemblée générale de la Cour de Cassation;
- 2 membres ou anciens membres de la Cour des Comptes, dont l'un d'un grade au moins égal à celui de conseiller-maître, élus par l'assemblée générale de la Cour des Comptes;
- 2 personnes qualifiées pour leur connaissance des applications de l'informatique, nommés par décret sur proposition respectivement du président de l'Assemblée nationale et du président du Sénat;
- 3 personnalités désignées en raison de leur autorité et de leur compétence par décret en Conseil des Ministres.

NB : l'Assemblée générale de la Cour des Comptes n'existe pas; il aurait fallu parler de la Chambre du Conseil;

Le Gouvernement est représenté auprès de la commission par un commissaire désigné par le Premier Ministre qui peut, dans les dix jours d'une délibération, en provoquer une seconde (art.9). Il est convoqué à toutes les séances de la commission dans les mêmes conditions que les membres de celle-ci (art. 4 du décret du 17 juillet 1978).

2. numéro prescription	! 020105122
numéro ordre prescription	! 2
titre prescription	! <u>durée du mandat</u> :(art. 8)
énoncé prescription	! :

Les membres de la commission sont nommés pour 5 ans ou pour la durée de leur mandat.

Si en cours de mandat, le président ou un membre de la commission cesse d'exercer ses fonctions, le mandat de son successeur est limité à la période restant à courir.

3. numéro prescription	! 020105123
numéro ordre prescription	! 3
titre prescription	! <u>présidence de la commission</u> :
énoncé prescription	!

La commission élit parmi ses membres un président et 2 vice-présidents.

PRESCRIPTION (sous-régime : 02010513
garanties de l'organe de contrôle)

1. numéro prescription	! 020105131
numéro ordre prescription	! 1
titre prescription	! <u>Inamovibilité</u> (art. 8) :
énoncé prescription	!

Les membres de la Commission Nationale de l'Informatique et des libertés bénéficient de l'inamovibilité : le cas de démission mis à part, il ne peut être mis fin à leurs fonctions qu'en cas d'empêchement constaté par la commission dans les cas qu'elle définit.

- + aucun membre de la commission ne peut être révoqué en cours de mandat;
 - + quant à l'empêchement constaté par la commission, il ferait l'objet d'une décision susceptible de recours pour excès de pouvoir devant la juridiction administrative;
-

2. numéro	!	020105132
prescription	!	
numéro ordre	!	2
prescription	!	
titre	!	
prescription	!	
énoncé	!	<u>Incompatibilités</u> (art. 8) :
prescription	!	

La qualité de membre de la commission est incompatible avec celle de membre du Gouvernement et avec l'exercice de fonctions ou la détention de participations dans les entreprises concourant à la fabrication du matériel utilisé en informatique ou en télécommunication et à la fourniture de services en informatique ou en télécommunication.

- + ces incompatibilités n'ont pas pour conséquence l'inéligibilité de ceux qu'elles concernent : elles prennent fin si ces derniers se démettent des fonctions ou abandonnent les participations qui les font naître; c'est à la commission qu'il revient d'apprécier dans chaque cas les incompatibilités qu'elle peut opposer à ses membres, sous réserve du contrôle de la juridiction administrative;
- + l'incompatibilité ne vise pas les utilisateurs, enseignants ou chercheurs;
- + il n'y a aucune interdiction de cumul d'emploi;

3. numéro	!	020105133
prescription	!	
numéro ordre	!	3
prescription	!	
titre	!	
prescription	!	
énoncé	!	<u>Immunités</u> :
prescription	!	

Aucune immunité n'est accordée aux membres de la commission pour les opinions qu'ils émettent et pour les actes qu'ils accomplissent dans l'exercice de leurs fonctions.

- + les membres peuvent donc être poursuivis pour diffamation;
 - + les membres sont astreints au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leurs fonctions sous la sanction des délits des articles 75 et 378 du code pénal, réserve faite des divulgations nécessaires à l'établissement du rapport annuel (art. 12);
-

PRESCRIPTION (sous-régime : 02010514
moyens de l'organe de contrôle)

1. numéro prescription	020105141
numéro ordre prescription	1
titre prescription	<u>Les ressources</u> : (art. 7)
énoncé prescription	

Elles consistent dans les crédits qui lui sont attribués et dans la possibilité de percevoir des redevances.

- les crédits :

Les crédits nécessaires à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour l'accomplissement de sa mission sont inscrits au Ministère de la Justice (art. 7 du décret du 17 juillet 1978).

Leur gestion est dispensée du contrôle exercé par le Ministère des Finances en vertu de la loi du 10 août 1922. Par contre, les comptes de la commission sont assujettis au contrôle de la Cour des Comptes (contrôle a posteriori).

Les dépenses sont ordonnancées par le Président de la commission ou par le vice-président-délégué.

NB : les cptes figureront chaque année dans le projet de loi de finances, ce qui peut donner au Parlement un moyen de pression non négligeable;

- perception de redevances :

La commission peut percevoir des redevances pour :

- l'avis qu'elle donne sur la création d'un traitement du secteur public;
- la déclaration d'un traitement du secteur privé;
- la déclaration simplifiée d'un traitement du secteur public et du secteur privé;
- la proposition ou l'avis relatif à la transmission entre le territoire français et l'étranger d'informations nominatives, objets de traitements du secteur privé; (art. 7)

Ces redevances sont recouvrées à l'impôt et au domaine.

Les titres de perception sont émis et rendus exécutoires par le président de la commission ou par le vice-président délégué. Les sommes recouvrées peuvent donner lieu, soit à rétablissements de crédits, soit à rattachement par voie de fonds à concours; (art. 8 du décret du 17 juillet 1978)

NB : cette rémunération de services rendus peut être interprété comme :

- une taxe : c'est à la loi de finances de décider;
- une redevance : c'est un décret en Conseil d'Etat pris sur rapport du Ministre des Finances et du Ministre intéressé qui en décide;

2. numéro	!	020105142
prescription	!	
numéro ordre	!	2
prescription	!	
titre	!	
prescription	!	<u>Les services</u> : (art. 10)
énoncé	!	
prescription	!	

La commission dispose de services dirigés par le président ou le vice-président délégué.

Les agents de ces services sont nommés par le président ou par le vice-président délégué. La commission détermine le mode de recrutement et de rémunération de ses agents. Ceux-ci peuvent être choisis parmi les agents et les fonctionnaires de l'Etat et des collectivités locales, mais rien n'exclut qu'ils soient recrutés sur contrat dans le secteur privé.

Les agents de la commission sont astreints au secret professionnel dans les mêmes conditions et sous les mêmes sanctions pénales que les membres de la commission (art. 12). Cependant, aucune disposition ne les soumet à l'obligation de discrétion professionnelle.

3. numéro	!	020105143
prescription	!	
numéro ordre	!	3
prescription	!	
titre	!	
prescription	!	<u>Fonctionnement</u> :
énoncé	!	
prescription	!	

- Principe :

- Le règlement intérieur de la commission détermine
- les conditions de son fonctionnement;
 - les règles de procédure applicables devant elle;
 - l'organisation de ses services;

- Exceptions : (décret du 17 juillet 1978)

- les membres de la commission sont convoqués par le président et la convocation doit préciser l'ordre du jour; mais la convocation est de droit à la demande du tiers de ses membres;
- la commission ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres en exercice participe à la séance;
- Les délibérations sont prises à la majorité absolue des membres présents, mais en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante (art. 8).

exceptions :

Il faut une majorité qualifiée (au moins 9 voix sur 17) lorsque :

- + on élit le président et les vices-présidents;
- + on désigne le vice-président délégué;
- + on adopte le règlement intérieur;
- + on prend des décisions en vertu du pouvoir réglementaire de la commission;
- + on adopte des règlements-types destinés à assurer la sécurité des traitements;
- + on émet des avis sur la création des traitements du secteur public
- + le règlement intérieur de la commission le décide.

PRESCRIPTION (sous-régime : 02010611
pouvoirs de décision de l'organe de contrôle)

1. numéro prescription	020106111
numéro ordre prescription	1
titre prescription	<u>décisions individuelles</u> :
énoncé prescription	La Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés peut prendre des décisions individuelles dans les cas prévus par la loi (art 21 1°). Ces décisions portent sur la mise en oeuvre des traitements ou l'exercice du droit d'accès.

2. numéro prescription	020106112
numéro ordre prescription	2
titre prescription	<u>décisions réglementaires</u> :
énoncé prescription	!

dans 3 cas :

- 1°) La commission établit son règlement d'ordre intérieur. Ce règlement produira des effets de droit sur la situation professionnelle des agents de la commission et sur celle de ses usagers. (art. 8)
- 2°) La commission établit et publie des normes simplifiées pour les catégories les plus courantes de traitements, normes par rapport auxquelles les détenteurs de fichiers doivent faire une déclaration de conformité (art. 17).
- 3°) La commission édicte, le cas échéant, des règlements-types en vue d'assurer la sécurité des systèmes. En cas de circonstances exceptionnelles, elle peut prescrire des mesures de sécurité pouvant aller jusqu'à la destruction des informations (art. 21).

NB : le pouvoir réglementaire de la commission apparaît comme une limitation au pouvoir réglementaire du Gouvernement.

3. numéro ! 020106113
 prescription !
 !
 numéro ordre ! 3
 prescription !
 !
 titre !
 prescription ! pouvoirs de proposition
 !
 énoncé !
 prescription !

A défaut d'un pouvoir de décision, la commission n'a parfois qu'un pouvoir de proposition. Le gouvernement est alors juge de l'opportunité de sa décision.

exemples : lorsque

- 1°) le gouvernement décide par décret en Conseil d'Etat l'application des dispositions de la loi aux fichiers non automatisés présentant des dangers quant à la protection des libertés (art. 45).
- 2°) lorsque le gouvernement par décret en Conseil d'Etat décide "pour des motifs d'intérêt public" l'enregistrement de données sur les origines raciales, les opinions politiques, philosophiques ou religieuses ou les appartenances syndicales des personnes (art. 31).
- 3°) lorsque les personnes morales gérant un service public autres que les juridictions et les autorités publiques agissant dans le cadre de leurs attributions légales, procèdent au traitement automatisé des informations nominatives concernant les infractions, les condamnations et les mesures de sûreté (art. 30).
- 4°) en cas de flux transfrontières (art. 24).

4. numéro ! 020106114
 prescription !
 !
 numéro ordre ! 4
 prescription !
 !
 titre !
 prescription ! pouvoirs d'avis
 !
 énoncé !
 prescription !

La commission ne dispose que d'un pouvoir d'avis lorsque :

- 1°) la commission donne un avis favorable à la création d'un traitement automatisé du secteur public, ce traitement peut être créé par un acte réglementaire (généralement, un arrêté ministériel); par contre, si l'avis est défavorable, le traitement ne peut être créé que par un décret pris sur avis conforme du Conseil d'Etat (art. 15).
 - 2°) l'utilisation du répertoire national d'identification des personnes physiques pour effectuer des traitements nominatifs peut être autorisée par un décret en Conseil d'Etat rendu à la suite d'un avis défavorable de la commission (art. 18).
 - 3°) le flux d'informations transfrontière peut être autorisé par un décret en Conseil d'Etat rendu à la suite d'un avis défavorable de la commission (art. 24).
-

PRESCRIPTION (sous-régime : 02010612
pouvoirs de contrôle de l'organe de contrôle)

numéro	!	
prescription	!	020106121
	!	
numéro d'ordre	!	
prescription	!	
	!	
titre	!	
prescription	!	
	!	
énoncé	!	
prescription	!	

La commission est investie d'un pouvoir de contrôle sur les applications de l'informatique aux traitements des informations nominatives (art. 6).

A ce titre, elle peut : (art. 21)

- charger un ou plusieurs de ses membres ou de ses agents, assistés le cas échéant d'experts, de procéder à l'égard de tout traitement à des vérifications et de se faire communiquer tous renseignements et documents utiles à sa mission;
- demander aux premiers présidents de Cours d'appel (pour les traitements du secteur privé) ou aux présidents de tribunaux administratifs (pour les traitements du secteur public) de déléguer un magistrat de leur ressort, éventuellement assisté d'experts, pour effectuer sous sa direction, des missions d'investigation et de contrôle (art. 11);
- veiller à ce que les modalités de mise en oeuvre des droits d'accès et de rectification indiquées dans les demandes d'avis (secteur public) ou dans les déclarations (secteur privé) n'entraient pas le libre accès de ces droits;
- recevoir les réclamations, les plaintes et les pétitions;
- adresser aux intéressés des avertissements et dénoncer au Parquet les infractions dont elle a connaissance;

Pour l'exercice de ce pouvoir de contrôle, la commission peut :

- (art. 11)
 - demander des renseignements à des informaticiens et aussi leur demander de témoigner devant elle; ceux-ci sont déliés de l'obligation de discrétion dans la mesure nécessaire à la fourniture de ces renseignements et témoignages; (art. 13)
- NB : cette obligation se distingue du secret professionnel auquel restent tenus les informaticiens;

La commission dispose aussi de garanties dans l'exercice de ce pouvoir de contrôle car les ministres, autorités publiques, dirigeants d'entreprises publiques ou privées, responsables de groupements divers et plus généralement les détenteurs ou utilisateurs de fichiers nominatifs ne peuvent s'opposer à l'action de la commission ou de ses membres pour quelque motif que ce soit. Au contraire, ils doivent prendre toutes mesures utiles afin de faciliter sa tâche (art. 21).

NB : de la sorte, la commission ne peut se voir opposer aucun secret dans ses investigations : ni secret des affaires, ni secret médical, ni secret de la défense;

PRESCRIPTION (sous-régime : 02010613
pouvoirs d'information de l'organe de contrôle)

1. numéro prescription	020106131
numéro ordre prescription	1
titre prescription	<u>Obligation de s'informer :</u>
énoncé prescription	

- Les formalités nécessaires à la mise en oeuvre des traitements informent la commission de l'état actuel des traitements automatisés d'informations nominatives;
- La commission doit se tenir informée des activités industrielles et de services qui concourent à la mise en oeuvre de l'informatique (art. 21). Cette obligation de se tenir au courant de l'actualité informatique est facilitée par la présence au sein de la commission, de deux personnes qualifiées par leur connaissance des applications de l'informatique (art. 8).
- La commission doit se tenir informée des effets de l'utilisation de l'informatique sur le droit à la protection (respect ?) de la vie privée, l'exercice des libertés et le fonctionnement des institutions démocratique (art. 1 du décret du 17 juillet 1978);
- La commission est également tenue informée par les personnes fichées ou par les tiers car elle reçoit les réclamations et les plaintes (art. 21).

2. numéro	!	020106132
prescription	!	
numéro ordre	!	2
prescription	!	
titre	!	
prescription	!	<u>Obligation d'informer :</u>
énoncé	!	
prescription	!	

- La commission met à la disposition du public la liste des traitements automatisés d'informations nominatives, en précisant pour chacun d'eux :
 - la loi ou l'acte réglementaire décidant de sa création ou la date de sa déclaration;
 - sa dénomination et sa finalité;
 - le service auprès duquel est exercé le droit d'accès;
 - les catégories d'informations nominatives enregistrées ainsi que les destinataires ou catégories de destinataires habilités à recevoir communication de ces informations;(art. 22)

Le public peut ainsi en connaissance de cause, exercer son droit d'accès et adresser des réclamations s'il constate la non conformité de la pratique à ce qui était prévu.
 - La commission met à la disposition du public ses avis, décisions ou recommandations, lorsque leur connaissance est utile à l'application ou à l'interprétation de la loi (art. 22); le public sera ainsi mieux informé de ses droits quand il est l'objet de fichage; de même, certains organismes ne se lanceront pas à la légère dans un projet qui aura beaucoup de chance d'être refusé;
 - La commission doit informer toutes les personnes concernées de leurs droits et obligations, en se concertant avec elles (art. 1 du décret du 17 juillet 1978).
 - La commission doit répondre aux demandes d'avis des pouvoirs publics et, le cas échéant, des juridictions (art. 1 du décret du 17 juillet 1978).
 - La commission doit présenter chaque année au Président de la République et au Parlement, un rapport rendant compte de l'exécution de sa mission. Ce rapport qui sera publié contiendra notamment les procédures et les méthodes de travail suivies par la commission et contenir en annexe toutes les informations sur l'organisation de la commission et de ses services propres à faciliter les relations du public avec elle (art. 23).
- Dans ce rapport, la commission propose au Gouvernement toutes les mesures législatives et réglementaires de nature à adapter la protection des libertés à l'évolution des procédés et techniques informatiques (art. 1 du décret du 17 juillet 1978).

NB : La commission doit s'acquitter d'une mission de conseil auprès des personnes et organismes qui ont recours au traitement automatisé d'informations nominatives ou procèdent à des essais ou expériences de nature à aboutir à de tels traitements. (art. 1 du décret du 17 juillet 1978)

PRESCRIPTION (sous-régime : 02010711
recours contre les détenteurs de traitements
d'informations nominatives)

1. numéro prescription : 020107111
numéro ordre prescription : 1
titre prescription : + par la personne fichée :
énoncé prescription :
motif : recours contre les obligations de l'exploitant de
la BD en matière de droit d'accès et de rectification

juridiction compétente :

- principe : le recours juridictionnel s'effectue devant le tribunal administratif compétent (Conseil d'Etat);
- exception : (pour les traitements automatisés) si le demandeur craint la dissimulation ou la disparition d'informations le concernant, il peut, avant l'exercice d'un recours juridictionnel, demander au juge compétent d'ordonner toutes mesures de nature à éviter cette dissimulation ou cette disparition; ces mesures seront définies par décret (cfr. référé).

2. numéro prescription : 020107112
numéro ordre prescription : 2
titre prescription : + par l'organe de contrôle :
énoncé prescription :
motif : recours contre les obligations de l'exploitant de
la BD en matière de :
- formalités préalables à la création de la BD;

- enregistrement des données;

- exploitation de la BD;

juridiction compétente :

- principe : la commission dénonce au parquet les infractions dont elle a connaissance (art. 21). Le juge compétent du domaine pénal sera saisi (tribunal de police).
-

PRESCRIPTION (sous-régime : 02010712
recours contre les décisions de la C.N.I.L.)

-
1. numéro prescription : 020107121
numéro ordre prescription : 1
titre prescription : + par la personne fichée :
énoncé prescription :
motif : recours contre les décisions individuelles portant sur l'exercice du droit d'accès;
juridiction compétente :
- principe : les tribunaux administratifs sont seuls compétents;
-
2. numéro prescription : 020107122
numéro ordre prescription : 2
titre prescription : + par les agents de la commission :
énoncé prescription :
motif : recours contre les décisions relatives aux nominations des agents;
juridiction compétente :
- principe : les tribunaux administratifs seront compétents pour juger des nominations selon le mode de recrutement adopté par la commission;
-
3. numéro prescription : 020107123
numéro ordre prescription : 3
titre prescription : + par les membres de la commission :
énoncé prescription :
motif : recours contre les décisions relatives aux incompatibilités et aux empêchements de ses membres;
juridiction compétente :
- principe : la commission apprécie dans chaque cas les incompatibilités et les empêchements qu'elle peut opposer à ses membres, sous réserve du contrôle de la juridiction compétente (administratif);
-

4.numéro ! 020107124
 prescription !
 !
 numéro ordre ! 4
 prescription !
 !
 titre !
 prescription ! + en tant qu'autorité administrative :
 !
 énoncé !
 prescription !

motif : recours contre les actes administratifs unilatéraux de la commission pour excès de pouvoir;
 juridiction compétente :

- principe : le juge compétent sera le Conseil d'Etat en premier et en dernier ressort car la Haute Assemblée connaît des recours en annulation dirigés contre les décisions administratives des organismes collégiaux à compétence nationale.

NB : les avertissements que la commission adresse dans le cadre de l'exercice de sa mission de contrôle ne constituent pas des décisions administratives susceptibles de recours.
 (cfr. Conseil d'Etat 7 juin 1944)

PRESCRIPTION (sous-régime : 0201723
 recours contre les décisions de la C.N.I.L.
 par la personne de droit public, détentrice de
 la base de données)

numéro ! 020107231
 prescription !
 !
 numéro ordre ! 1
 prescription !
 !
 titre !
 prescription !
 !
 énoncé !
 prescription !
 motif : recours contre les décisions individuelles portant sur la mise en oeuvre des traitements;
 juridiction compétente :
 - principe : les tribunaux administratifs sont seuls compétents;

PRESCRIPTION (sous-régime : 02010811
recours devant les tribunaux administratifs : procédure)

numéro prescription	020108111
numéro ordre prescription	
titre prescription	
énoncé prescription	

La procédure à suivre est définie dans le code de procédure administrative. Il s'agit de la procédure ordinaire en la matière.

PRESCRIPTION (sous-régime : 02010812
recours devant les tribunaux pénaux : procédure)

numéro prescription	020108121
numéro ordre prescription	
titre prescription	
énoncé prescription	

La procédure à suivre est définie par les articles 40 et suivants du code de procédure pénale.

PRESCRIPTION (sous-régime : 02010813
recours devant le Conseil d'Etat : procédure)

numéro prescription	020108131
numéro ordre prescription	
titre prescription	
énoncé prescription	

La procédure à suivre est définie dans la loi du instituant le Conseil d'Etat.

conclusion : aucune règle de procédure particulière ne régit les recours en la matière.

Annexe IV : Contenu de la base de données concernant
le pays 'ROYAUME-UNI'

Plan de l'annexe IV :

		pages :
ACTE	I	IV.2
ACTES D'APPLICATION	I	IV.3
CHAMPS	I	IV.4
TYPES FICHIERS ACTE	I	IV.6
DEFINITION	I	IV.7
THEMES ACTE	I	IV.10
PRINCIPE	I	IV.11
REGIME	I	IV.14
SOUS-REGIME	I	IV.22
REGIME / SOUS-REGIME	I	IV.31
PRESCRIPTION	I	IV.44

ACTE (pays : 04 ROYAUME-UNI
 acte de référence : 01 ACTE DE BASE)

numéro acte	! 0401
titre	! "An Act to regulate the use of automatically ! processed information relating to individuals ! and the provision of services in respect of ! such information' ! (en abrégé : 'Loi sur la protection des données'
nature	! proposition de loi (sec 41 (1))
date	! 23 juin 1983
organe	! Chambre des Lords (Lord Elton)
référence	! Publié par l'imprimerie Royale ! Imprimé par 'St Stephen's Parliamentary Press' ! sous le numéro 49/1

ACTE (pays : 04 ROYAUME-UNI
 acte de référence : 04 ACTE CONCERNANT LES CONSOMMATEURS)

numéro acte	! 0404
titre	! 'Consumer Credit Act'
nature	! loi
date	! 1974
organe	! Parlement
référence	!

ACTE D'APPLICATION (acte : 0401 ROYAUME-UNI ACTE DE BASE)

numéro acte application	!	040101
	!	
numéro ordre application	!	01
	!	
titre	!	
	!	
nature	!	
	!	
date	!	
	!	
organe	!	LE Secrétaire d'Etat après consultation du
	!	Registrier;
	!	(sec 38 (3))
référence	!	
	!	
portée	!	- Les règlements, lois ou décrets en vertu de
	!	la présente loi peuvent contenir des mesures
	!	réglant l'application de la loi dans des
	!	circonstances spécifiques (sec 38 (2))
	!	- Des règlements, lois ou décrets viendront
	!	compléter ou modifier l'acte de base
	!	(sec 2 (3)(4)(5))
	!	
énoncé	!	
	!	

CHAMPS (acte : 0401 ROYAUME-UNI ACTE DE BASE)

portée !
 territoriale !
 !
 1°) sec 41 (3) :

La loi sera d'application en Irlande du Nord; en outre, la Reine peut décider par une loi délibérée en Conseil que l'acte de base s'appliquera, éventuellement modifié, aux Iles Anglo-Normandes.

2°) sec 37 :

- La loi ne s'applique pas à l'utilisateur de données qui détient des données en dehors du Royaume-Uni, ni de la personne qui s'occupe de bureau informatique, quand il fournit des services en dehors du Royaume-Uni; (1)
 - a) les données seront considérées comme détenues si l'utilisateur de données exerce sur les données un contrôle quant à leur contenu et quant à leur usage;
 - b) des services seront considérés comme fournis si la personne chargée de les fournir traite, en tant qu'agent pour d'autres personnes, leurs données ou met à la disposition d'autres personnes l'usage de son équipement afin que ces dernières traitent leurs données;
- Par contre, si une personne non-résident au Royaume-Uni exerce de semblables activités au travers de préposés qui eux se trouvent au Royaume-Uni, la loi s'appliquera intégralement comme si le préposé agissait à son propre compte, et non au profit de la personne dont elle dépend.(3) Dans ce cas, le préposé sera décrit dans le registre d'inscription conformément à la fonction qu'il occupe; cette qualification sera considérée comme devant s'appliquer à cette personne aussi longtemps qu'elle la remplit.(4)
- La loi ne s'applique pas aux données entièrement traitées en dehors de Grande-Bretagne sauf si ces données sont employées ou destinées à être employées au Royaume-Uni.(5)

portée !
 matérielle !
 !

LA loi règle :

- le traitement par un utilisateur de données, de données personnelles relatives à un sujet de droit;
- la fourniture de services portant sur ces informations par un bureau informatique;

On définit (sec 1) :

données :

- = informations dont la forme permet le traitement par un équipement automatisé en réponse à des instructions données à cette fin;

données personnelles :

- = données où l'information est relative à un individu vivant
- + cet individu peut être identifié à partir de ces informations;
- + ces informations comprennent toute expression d'opinion à propos de cet individu, mais excluent toute indication sur les intentions de l'utilisateur de données à l'égard de cet individu;

sujet de données :

- = individu qui est le sujet de données personnelles;

utilisateur de données :

- = une personne qui détient des données; c'est le cas si :
 - a) les données appartiennent à une collection de données traitées ou destinées à être traitées; et
 - b) cette personne (seule, conjointement ou en commun avec d'autres personnes) contrôle les contenus et l'usage des données qui appartiennent à la collection;

bureau informatique :

- = une personne qui fournit à d'autres personnes des services à l'égard de ces données; c'est le cas si :
 - a) en tant qu'agent pour d'autres personnes, il fait que les données détenues par eux soient traitées; ou
 - b) il permet à d'autres personnes l'usage de son équipement afin que leurs données soient traitées;

traitement de données :

- = opérations de modification, création, suppression ou réarrangement des données ou d'extraction de l'information relative aux données;
- + dans le cas du traitement de données individuelles, il s'agit de l'exécution d'une de ces opérations qui touche le sujet de données;
- + ne sont pas considérées comme traitement de données, les opérations réalisées sur un équipement destiné à effectuer le traitement de textes de documents;

CHAMPS (acte : 0404 ROYAUME-UNI LOI CONCERNANT LES CONSOMMATEURS)

portée :
 territoriale :
 portée :
 matérielle :

La loi de 1974 relative au crédit du consommateur règle en sa section 158 les fichiers détenus par les agences de renseignements de crédit. (sec 33 (3))

TYPE FICHER ACTE (acte : 0401 ROYAUME-UNI ACTE DE BASE)

1.numéro	!	04011	!	(fichier manuel de personnes physiques appartenant à une personne de droit privé)
2.numéro	!	04012	!	(manuel-personnes physiques-personne de droit public)
3.numéro	!	04013	!	(manuel-personnes morales-personnes de droit privé)
4.numéro	!	04014	!	(manuel-personnes morales-personnes de droit public)
5.numéro	!	04015	!	(automatisé-personnes physiques-personnes de droit privé)
6.numéro	!	04016	!	(automatisé-personnes physiques-personnes de droit publi c)
7.numéro	!	04017	!	(automatisé-personnes morales-personnes de droit privé)
8.numéro	!	04018	!	(automatisé-personnes morales-personnes de droit public)

DEFINITION (type fichier acte : 04011 ROYAUME-UNI ACTE DE BASE
fichier manuel de personnes physiques appartenant
à une personne de droit privé)

numéro	!	040111
définition	!	
énoncé	!	
définition	!	- fichier <u>manuel</u> : fichier qui ne permet pas le traitement automatisé de ses informations;
	!	- personne <u>physique</u> : individu vivant iden- tifiable par des données personnelles à son sujet;
	!	- personne de <u>droit privé</u> : personne privée qui appartient soit à la catégorie des utilisateurs de données, soit à la catégorie des bureaux informatiques;

DEFINITION (type fichier acte : 04012
fichier manuel de personnes physiques appartenant
à une personne de droit public)

numéro	!	040121
définition	!	
énoncé	!	
définition	!	- fichier <u>manuel</u> : fichier qui ne permet pas le traitement automatisé de ses informations;
	!	- personne <u>physique</u> : individu vivant identifiable par des données personnelles à son propos;
	!	- personne de <u>droit public</u> : personne publique (au service de l'Etat) qui appartient à la catégorie des utilisateurs de données ex. Départements ministériels

DEFINITION (type fichier acte : 04013
fichier manuel de personnes morales appartenant
à une personne de droit privé)

numéro	!	040131
définition	!	
énoncé	!	
définition	!	- fichier <u>manuel</u> : fichier qui ne permet pas le traitement automatisé de ses informations;
	!	- personne <u>morale</u> : acceptation civile ordinaire par opposition aux individus, personnes physiques;
	!	- personne de <u>droit privé</u> : personne privée qui appartient soit à la catégorie des utilisateurs de données, soit à la catégorie des bureaux informatiques;

DEFINITION (type fichier acte : 04014 ROYAUME-UNI ACTE DE BASE
fichier manuel de personnes morales appartenant à
une personne de droit public)

numéro	! 040141
définition	!
énoncé	!
définition	! - fichier <u>manuel</u> : fichier qui ne permet pas ! le <u>traitement</u> automatisé de ses informations; ! ! - <u>personne morale</u> : acceptation civile ordinaire ! par <u>opposition</u> aux individus, personnes ! physiques; ! ! - <u>personne de droit public</u> : personne publique ! (au service de l'Etat) qui appartient à la ! catégorie des utilisateurs de données ! ex. Départements ministériels; !

DEFINITION (type fichier acte : 04015
fichier automatisé de personnes physiques appartenant
à une personne de droit privé)

numéro	! 040151
définition	!
énoncé	!
définition	! - fichier <u>automatisé</u> : fichier dont des ins- ! tructions permettent le traitement automa- ! tisé de ses informations; ! ! - <u>personne physique</u> : individu vivant ! identifiable par des données personnelles ! à son propos; ! ! - <u>personne de droit privé</u> : personne privée ! qui appartient soit à la catégorie des ! utilisateurs de données, soit à la catégorie ! des bureaux informatiques; !

DEFINITION (type fichier acte : 04016
fichier automatisé de personnes physiques appartenant
à une personne de droit public)

numéro	! 040161
définition	!
énoncé	!
définition	! - fichier <u>automatisé</u> : fichier dont des ins- ! tructions permettent le traitement ! automatisé de ses informations; ! ! - <u>personne physique</u> : individu vivant ! identifiable par des données personnelles ! à son propos; ! ! - <u>personne de droit public</u> : personne publique ! (au service de l'Etat) qui appartient à la ! catégorie des utilisateurs de données ! ex. Départements ministériels !

DEFINITION (type fichier acte : 04017
 fichier automatisé de personnes morales appartenant
 à une personne de droit privé)

numéro	! 040171
définition	!
énoncé	! - fichier <u>automatisé</u> : fichier dont les
définition	! instructions permettent le traitement
	! automatisé de ses informations;
	! - <u>personne morale</u> : acceptation civile ordinaire
	! par opposition aux individus, personnes
	! physiques;
	! - <u>personne de droit privé</u> : personne privée
	! qui appartient soit à la catégorie des
	! utilisateurs de données, soit à la catégorie
	! des bureaux informatiques;
	!

DEFINITION (type fichier acte : 04018
 fichier automatisé de personnes morales appartenant
 à une personne de droit public)

numéro	! 0401081
définition	!
énoncé	! - fichier <u>automatisé</u> : fichier dont des instruc-
définition	! tions permettent le traitement automatisé de
	! ses informations;
	! - <u>personne morale</u> : acceptation civile ordinaire
	! par opposition aux individus, personnes
	! physiques;
	! - <u>personne de droit public</u> : personne publique
	! (au service de l'Etat) qui appartient à la
	! catégorie des utilisateurs de données
	! ex. Départements ministériels
	!

THEME ACTE (acte : 0401 ROYAUME-UNI ACTE DE BASE)

1.numéro	! 040101 ! (création d'un fichier de personnes)
2.numéro	! 040102 ! (obligations avant l'exploitation des données)
3.numéro	! 040103 ! (obligations durant l'exploitation des données)
4.numéro	! 040104 ! (droit d'accès du citoyen)
5.numéro	! 040105 ! (statut de l'organe de contrôle)
6.numéro	! 040106 ! (pouvoirs de l'organe de contrôle)
7.numéro	! 040107 ! (juridictions compétentes en cas de recours)
8.numéro	! 040108 ! (procédures à suivre en cas de recours)

PRINCIPE (thème acte : 040101 ROYAUME-UNI ACTE DE BASE
création d'un fichier de personnes)

numéro	:	0401011
principe	:	
numéro ordre	:	
principe	:	
énoncé	:	
principe	:	

Quiconque crée un fichier automatisé de personnes physiques doit se soumettre à un contrôle préalable effectué par l'organe de contrôle. Si la requête est acceptée, elle donne lieu à une inscription dans le registre détenu par l'organe de contrôle.

La loi anglaise applique un même régime en ce qui concerne les personnes de droit privé et les personnes de droit public. (sec 36)

PRINCIPE (thème acte : 040102
obligations avant l'exploitation des données)

numéro	:	0401021
principe	:	
numéro ordre	:	
principe	:	
énoncé	:	Des mesures générales règlent le mode de mémorisation des données; cependant il existe des limitations et des exemptions pour certaines catégories de données. En principe, les personnes de droit privé et public sont soumises au même régime.
principe	:	

PRINCIPE (thème acte : 040103
obligations durant l'exploitation des données)

numéro	!	0401031
principe	!	
numéro ordre	!	
principe	!	
énoncé	!	
principe	!	

Durant l'exploitation d'un fichier de personnes, l'exploitant de la BD doit veiller au respect de *deux* types d'obligations :

- l'éventuelle mise-à-jour de son inscription dans le registre ;
- le respect de la loi dans le traitement des données;

En principe, les personnes de droit privé et les personnes de droit public sont soumises au même régime (sec 36).

PRINCIPE (thème acte : 040104
droit d'accès du citoyen)

numéro principe	0401041
numéro ordre principe	
énoncé principe	Un individu a le droit : (An I, I° partie, 1.) a) à intervalles raisonnables et sans délai exagéré ni frais : - d'être informé par tout utilisateur de données si celui-ci détient des données personnelles le concernant; - d'accéder à de telles données; et b) le cas échéant, de voir ces données corrigées ou effacées;

PRINCIPE (thème acte : 040105
statut de l'organe de contrôle)

numéro principe	0401051
numéro ordre principe	
énoncé principe	L'organe de contrôle s'appelle le 'Data Protection Registrar' : il s'agit d'un corps unique nommé par la Reine.

PRINCIPE (thème acte : 040106
pouvoirs de l'organe de contrôle)

numéro principe	0401061
numéro ordre principe	
énoncé principe	

Il doit veiller à tenir à jour un registre des utilisateurs de données personnelles et des bureaux informatiques. Il a aussi les moyens et les pouvoirs d'assurer que les données personnelles soient traitées conformément aux principes de la loi.

PRINCIPE (thème acte : 040107
juridictions compétentes en cas de recours)

numéro	:	0401071
principe	:	

numéro ordre	:	
principe	:	

énoncé	:	
principe	:	

Des recours peuvent être intentés tant contre les détenteurs de fichiers de personnes que contre les décisions de l'organe de contrôle ou du 'Tribunal' qui est la juridiction d'appel pour les décisions prises par le Registrar.

Signalons l'existence de ce 'Data Protection Tribunal' dont la compétence s'arrête aux décisions du Registrar.

PRINCIPE (thème acte : 040108
procédures à suivre en cas de recours)

numéro	:	0401081
principe	:	

numéro ordre	:	
principe	:	

énoncé	:	La loi prévoit une procédure particulière pour
principe	:	les recours devant le Tribunal;

REGIME (thème acte : 040101
création d'un fichier de personnes)

numéro régime	!	0401011
titre régime	!	création d'un fichier manuel de personnes physiques appartenant à une personne de droit privé
numéro régime	!	0401012
titre régime	!	création d'un fichier manuel de personnes physiques appartenant à une personne de droit public
numéro régime	!	0401013
titre régime	!	création d'un fichier manuel de personnes morales appartenant à une personne de droit privé
numéro régime	!	0401014
titre régime	!	création d'un fichier manuel de personnes morales appartenant à une personne de droit public
numéro régime	!	0401015
titre régime	!	création d'un fichier automatisé de personnes physiques appartenant à une personne de droit privé
numéro régime	!	0401016
titre régime	!	création d'un fichier automatisé de personnes physiques appartenant à une personne de droit public
numéro régime	!	0401017
titre régime	!	création d'un fichier automatisé de personnes morales appartenant à une personne de droit privé
numéro régime	!	0401018
titre régime	!	création d'un fichier automatisé de personnes morales appartenant à une personne de droit public

REGIME (thème acte : 040102
obligations avant l'exploitation des données)

numéro régime	0401021
titre régime	obligations avant l'exploitation des données d'un fichier manuel de personnes physiques appartenant à une personne de droit privé
numéro régime	0401022
titre régime	obligations avant l'exploitation des données d'un fichier manuel de personnes physiques appartenant à une personne de droit public
numéro régime	0401023
titre régime	obligations avant l'exploitation des données d'un fichier manuel de personnes morales appartenant à une personne de droit privé
numéro régime	0401024
titre régime	obligations avant l'exploitation des données d'un fichier manuel de personnes morales appartenant à une personne de droit public
numéro régime	0401025
titre régime	obligations avant l'exploitation des données d'un fichier automatisé de personnes physiques appartenant à une personne de droit privé
numéro régime	0401026
titre régime	obligations avant l'exploitation des données d'un fichier automatisé de personnes physiques appartenant à une personne de droit public
numéro régime	0401027
titre régime	obligations avant l'exploitation des données d'un fichier automatisé de personnes morales appartenant à une personne de droit privé
numéro régime Titre régime	0401028 obligations avant l'exploitation des données d'un fichier automatisé de personnes morales appartenant à une personne de droit public

REGIME (thème acte : 040103
obligations pendant l'exploitation des données)

numéro régime	! 0401031 !
titre régime	! obligations durant l'exploitation des données d'un ! fichier manuel de personnes physiques appartenant ! à une personne de droit privé
numéro régime	! 0401032 !
titre régime	! obligations durant l'exploitation des données ! d'un fichier manuel de personnes physiques ! appartenant à une personne de droit public
numéro régime	! 0401033 !
titre régime	! obligations durant l'exploitation des données ! d'un fichier manuel de personnes morales ! appartenant à une personne de droit privé
numéro régime	! 0401034 !
titre régime	! obligations durant l'exploitation des données ! d'un fichier manuel de personnes morales ! appartenant à une personne de droit public
numéro régime	! 0401035 !
titre régime	! obligations durant l'exploitation des données ! d'un fichier automatisé de personnes physiques ! appartenant à une personne de droit privé
numéro régime	! 0401036 !
titre régime	! obligations durant l'exploitation des données ! d'un fichier automatisé de personnes physiques ! appartenant à une personne de droit public
numéro régime	! 0401037 !
titre régime	! obligations durant l'exploitation des données ! d'un fichier automatisé de personnes morales ! appartenant à une personne de droit privé
numéro régime	! 0401038 !
titre régime	! obligations durant l'exploitation des données ! d'un fichier automatisé de personnes morales ! appartenant à une personne de droit public

REGIME (thème acte : 040104
droit d'accès du citoyen)

numéro régime	0401041
titre régime	droit d'accès du citoyen aux données d'un fichier manuel de personnes physiques appartenant à une personne de droit privé
numéro régime	0401042
titre régime	droit d'accès du citoyen aux données d'un fichier manuel de personnes physiques appartenant à une personne de droit public
numéro régime	0401043
titre régime	droit d'accès du citoyen aux données d'un fichier manuel de personnes morales appartenant à une personne de droit privé
numéro régime	0401044
titre régime	droit d'accès du citoyen aux données d'un fichier manuel de personnes morales appartenant à une personne de droit public
numéro régime	0401045
titre régime	droit d'accès du citoyen aux données d'un fichier automatisé de personnes physiques appartenant à une personne de droit privé
numéro régime	0401046
titre régime	droit d'accès du citoyen aux données d'un fichier automatisé de personnes physiques appartenant à une personne de droit public
numéro régime	0401047
titre régime	droit d'accès du citoyen aux données d'un fichier automatisé de personnes morales appartenant à une personne de droit privé
numéro régime	0401048
titre régime	droit d'accès du citoyen aux données d'un fichier automatisé de personnes morales appartenant à une personne de droit public

REGIME (thème acte : 040105
statut de l'organe de contrôle)

numéro régime	0401051
titre régime	statut de l'organe de contrôle d'un fichier manuel personnes physiques appartenant à une personne de droit privé
numéro régime	0401052
titre régime	statut de l'organe de contrôle d'un fichier manuel de personnes physiques appartenant à une personne de droit public
numéro régime	0401053
titre régime	statut de l'organe de contrôle d'un fichier manuel de personnes morales appartenant à une personne de droit privé
numéro régime	0401054
titre régime	statut de l'organe de contrôle d'un fichier manuel de personnes morales appartenant à une personne de droit public
numéro régime	0401055
titre régime	statut de l'organe de contrôle d'un fichier automatisé de personnes physiques appartenant à une personne de droit privé
numéro régime	0401056
titre régime	statut de l'organe de contrôle d'un fichier automatisé de personnes physiques appartenant à une personne de droit public
numéro régime	0401057
titre régime	statut de l'organe de contrôle d'un fichier automatisé de personnes morales appartenant à une personne de droit privé
numéro régime	0401058
titre régime	statut de l'organe de contrôle d'un fichier automatisé de personnes morales appartenant à une personne de droit public

REGIME (thème acte : 040106
pouvoirs de l'organe de contrôle)

numéro régime	! 0401061 !
titre régime	! pouvoirs de l'organe de contrôle d'un fichier ! manuel de personnes physiques appartenant à ! une personne de droit privé
numéro régime	! 0401062 !
titre régime	! pouvoirs de l'organe de contrôle ! d'un fichier manuel de personnes physiques ! appartenant à une personne de droit public
numéro régime	! 0401063 !
titre régime	! pouvoirs de l'organe de contrôle ! d'un fichier manuel de personnes morales ! appartenant à une personne de droit privé
numéro régime	! 0401064 !
titre régime	! pouvoirs de l'organe de contrôle ! d'un fichier manuel de personnes morales ! appartenant à une personne de droit public
numéro régime	! 0401065 !
titre régime	! pouvoirs de l'organe de contrôle ! d'un fichier automatisé de personnes physiques ! appartenant à une personne de droit privé
numéro régime	! 0401066 !
titre régime	! pouvoirs de l'organe de contrôle ! d'un fichier automatisé de personnes physiques ! appartenant à une personne de droit public
numéro régime	! 0401067 !
titre régime	! pouvoirs de l'organe de contrôle ! d'un fichier automatisé de personnes morales ! appartenant à une personne de droit privé
numéro régime	! 0401068 !
titre régime	! pouvoirs de l'organe de contrôle ! d'un fichier automatisé de personnes morales ! appartenant à une personne de droit public

REGIME (thème acte : 040107
juridictions compétentes en cas de recours)

numéro régime	! 0401071
titre régime	! JURIdictions compétentes en cas de recours concernant ! un fichier manuel de personnes physiques apparte- ! nant à une personne de droit privé
numéro régime	! 0401072
titre régime	! juridictions compétentes en cas de recours pour ! un fichier manuel de personnes physiques ! appartenant à une personne de droit public
numéro régime	! 0401073
titre régime	! juridictions compétentes en cas de recours pour ! un fichier manuel de personnes morales ! appartenant à une personne de droit privé
numéro régime	! 0401074
titre régime	! juridictions compétentes en cas de recours pour ! un fichier manuel de personnes morales ! appartenant à une personne de droit public
numéro régime	! 0401075
titre régime	! juridictions compétentes en cas de recours pour ! un fichier automatisé de personnes physiques ! appartenant à une personne de droit privé
numéro régime	! 0401076
titre régime	! juridictions compétentes en cas de recours pour ! un fichier automatisé de personnes physiques ! appartenant à une personne de droit public
numéro régime	! 0401077
titre régime	! juridictions compétentes en cas de recours pour ! un fichier automatisé de personnes morales ! appartenant à une personne de droit privé
numéro régime	! 0401078
titre régime	! juridictions compétentes en cas de recours pour ! un fichier automatisé de personnes morales ! appartenant à une personne de droit public

REGIME (thème acte : 040108
procédures à suivre en cas de recours)

numéro régime	0401081
titre régime	procédures à suivre en cas de recours concernant un fichier manuel de personnes physiques appartenant à une personne de droit privé
numéro régime	0401082
titre régime	procédures à suivre en cas de recours pour un fichier manuel de personnes physiques appartenant à une personne de droit public
numéro régime	0401083
titre régime	procédures à suivre en cas de recours pour un fichier manuel de personnes morales appartenant à une personne de droit privé
numéro régime	0401084
titre régime	procédures à suivre en cas de recours pour un fichier manuel de personnes morales appartenant à une personne de droit public
numéro régime	0401085
titre régime	procédures à suivre en cas de recours pour un fichier automatisé de personnes physiques appartenant à une personne de droit privé
numéro régime	0401086
titre régime	procédures à suivre en cas de recours pour un fichier automatisé de personnes physiques appartenant à une personne de droit public
numéro régime	0401087
titre régime	procédures à suivre en cas de recours pour un fichier automatisé de personnes morales appartenant à une personne de droit privé
numéro régime	0401088
titre régime	procédures à suivre en cas de recours pour un fichier automatisé de personnes morales appartenant à une personne de droit public

SOUS-REGIME (régime : 0401011
régime d'un fichier manuel de personnes physiques)

1. numéro sous-
régime ! 04010111
!
numéro ordre
sous-régime !
!
nom ! Principe :
sous-régime !
!

2. numéro
sous-régime ! 04010112
!
numéro ordre
sous-régime !
!
nom !
sous-régime !
!

SOUS-REGIME (régime : 0401013
régime des données relatives aux personnes morales)

numéro
sous-régime ! 04010131
!
numéro ordre
sous-régime !
!
nom !
sous-régime !
!

SOUS-RÉGIME (régime : 0401015
 création d'un fichier automatisé de personnes physiques appartenant à une personne de droit privé)

-
1. numéro sous-régime ! 04010151
 !
 numéro ordre sous-régime ! 1
 !
 nom sous-régime ! Règles de compétence
 !
-
2. numéro sous-régime ! 04010152
 !
 numéro ordre sous-régime ! 2
 !
 nom sous-régime ! Règles de procédure
 !
-
3. numéro sous-régime ! 04010153
 !
 numéro ordre sous-régime ! 3
 !
 nom sous-régime ! Sanctions
 !
-
4. numéro sous-régime ! 040101 54
 !
 numéro ordre sous-régime ! 4
 !
 nom sous-régime ! Mesures transitoires (sec 40)
 !
-
5. numéro sous-régime ! 04010155
 !
 numéro ordre sous-régime !
 !
 nom sous-régime ! Note concernant les notifications
 !
-

SOUS-REGIME (régime : 0401016
 création d'un fichier automatisé de personnes physiques appartenant à une personne de droit public)

numéro sous-régime	! 04010163
numéro ordre sous-régime	! 3
nom sous-régime	! Sanctions (sec 36(2))

SOUS-REGIME (régime : 0401025
 obligations avant l'exploitation des données d'un fichier automatisé de personnes physiques appartenant à une personne de droit privé)

1. numéro sous-régime	! 04010251
numéro ordre sous-régime	! 1
nom sous-régime	! Mémorisation des données

2. numéro sous-régime	! 04010252
numéro ordre sous-régime	! 2
nom sous-régime	! Limitations à l'enregistrement des données

3. numéro sous-régime	! 04010253
numéro ordre sous-régime	! 3
nom sous-régime	! Sanctions

4. numéro sous-régime	! 04010254
numéro ordre sous-régime	! 4
nom sous-régime	! Mesures transitoires (sec 40)

SOUS-REGIME (régime : 0401026
obligations avant l'exploitation des données d'un
fichier automatisé de personnes physiques appartenant
à une personne de droit public)

numéro	!	04010263
sous-régime	!	
numéro ordre	!	3
sous-régime	!	
nom	!	Sanctions
sous-régime	!	

SOUS-REGIME (régime : 0401035
obligations pendant l'exploitation d'un fichier
automatisé de personnes physiques appartenant à
une personne de droit privé)

1.	numéro	!	04010351
	sous-régime	!	
	numéro ordre	!	1
	sous-régime	!	
	nom	!	Rappel : obligations préalables à l'exploita-
	sous-régime	!	tion du fichier

2.	numéro	!	04010352
	sous-régime	!	
	numéro ordre	!	2
	sous-régime	!	
	nom	!	Modifications des mentions du registre
	sous-régime	!	

3.	numéro	!	04010353
	sous-régime	!	
	numéro ordre	!	3
	sous-régime	!	
	nom	!	Obligations liées à l'exploitation du fichier
	sous-régime	!	

4.	numéro	!	04010354
	sous-régime	!	
	numéro ordre	!	4
	sous-régime	!	
	nom	!	Obligations en matière de flux d'informations
	sous-régime	!	transfrontières

5.	numéro sous-régime	! 04010355
	numéro ordre sous-régime	! 5
	nom sous-régime	! Sanctions : Délits
6.	numéro sous-régime	! 04010356
	numéro ordre sous-régime	! 6
	nom sous-régime	! Sanctions : Notes émises par le Registrar
<hr/> <p>SOUS-REGIME (régime : 0401045 droit d'accès du citoyen aux données d'un fichier automatisé de personnes physiques appartenant à une personne de droit privé)</p>		
1.	numéro sous-régime	! 04010451
	numéro ordre sous-régime	! 1
	nom sous-régime	! Droits des individus
2.	numéro sous-régime	! 04010452
	numéro ordre sous-régime	! 2
	nom sous-régime	! Corollaire : obligations de l'exploitant du fichier
3.	numéro sous-régime	! 04010453
	numéro ordre sous-régime	! 3
	nom sous-régime	! Exemptions du droit d'accès pour certaines données

4. numéro	!	04010454
sous-régime	!	
numéro ordre	!	4
sous-régime	!	
nom	!	Sanctions : Délits
sous-régime	!	

5. numéro	!	04010455
sous-régime	!	
numéro ordre	!	5
sous-régime	!	
nom	!	Sanctions : Notes émises par le Registrar
sous-régime	!	

6. numéro	!	04010456
sous-régime	!	
numéro ordre	!	6
sous-régime	!	
nom	!	Mesures transitoires (sec 40)
sous-régime	!	

SOUS-REGIME (régime : 0401046
droit d'accès du citoyen aux données d'un fichier
automatisé de personnes physiques appartenant à
une personne de droit public)

numéro	!	04010462
sous-régime	!	
numéro ordre	!	2
sous-régime	!	
nom	!	Corollaire : obligations de l'exploitant
sous-régime	!	du fichier

SOUS-REGIME (régime : 0401055
statut de l'organe de contrôle des fichiers automatisés
de personnes physiques)

1. numéro	!	04010551
sous-régime	!	
numéro ordre	!	1
sous-régime	!	
nom	!	Nature juridique
sous-régime	!	

2. numéro sous-régime	04010552
numéro ordre sous-régime	2
nom sous-régime	Composition - Nomination
3. numéro sous-régime	04010553
numéro ordre sous-régime	3
nom sous-régime	Garanties dans l'exercice de la fonction
4. numéro sous-régime	04010554
numéro ordre sous-régime	4
nom sous-régime	Moyens

SOUS-REGIME (régime : 0401065
pouvoirs de l'organe de contrôle des fichiers
automatisés de personnes physiques)

1. numéro sous-régime	04010651
numéro ordre sous-régime	1
nom sous-régime	Les pouvoirs de décisions individuelles
2. numéro sous-régime	04010652
numéro ordre sous-régime	2
nom sous-régime	Les pouvoirs de contrôle
3. numéro sous-régime	04010653
numéro ordre sous-régime	3
nom sous-régime	Les pouvoirs d'information

4. numéro sous-régime	! 04010654
numéro ordre sous-régime	! 4
nom sous-régime	! Les pouvoirs d'avis
5. numéro sous-régime	! 04010655
numéro ordre sous-régime	! 5
nom sous-régime	! Le pouvoir de représenter le Royaume-Uni (sec 35)

SOUS-REGIME (régime : 0401075
juridictions compétentes en cas de recours à
propos de fichiers automatisés de personnes physiques)

1. numéro sous-régime	! 04010751
numéro ordre sous-régime	! 1
nom sous-régime	! Recours contre les détenteurs de fichiers de personnes physiques
2. numéro sous-régime	! 04010752
numéro ordre sous-régime	! 2
nom sous-régime	! Recours contre les décisions du Registrar par l'exploitant du fichier
3. numéro sous-régime	! 04010753
numéro ordre sous-régime	! 3
nom sous-régime	! Recours contre les décisions du Tribunal (sec 14(5))

SOUS-REGIME (régime : 0401076
juridictions compétentes en cas de recours à
propos de fichiers automatisés de personnes physiques
appartenant à une personne de droit public)

numéro sous-régime	04010761
numéro ordre sous-régime	
nom sous-régime	Recours contre les détenteurs de fichiers de personnes physiques

SOUS-REGIME (régime : procédures à suivre en cas de recours à
propos de fichiers automatisés de personnes physiques
appartenant à une personne de droit privé) 0401085

1. numéro sous-régime	04010851
numéro ordre sous-régime	1
nom sous-régime	Recours contre les détenteurs de fichiers de personnes physiques

2. numéro sous-régime	04010852
numéro ordre sous-régime	2
nom sous-régime	Recours contre les décisions du Registrar par l'exploitant du fichier

3. numéro sous-régime	04010853
numéro ordre sous-régime	3
nom sous-régime	Recours contre les décisions du Tribunal

SOUS-REGIME (régime : 0401086
procédures à suivre en cas de recours à propos
de fichiers automatisés de personnes physiques
appartenant à une personne de droit public)

numéro sous-régime	04010861
numéro ordre sous-régime	
nom sous-régime	Recours contre les détenteurs de fichiers de personnes physiques

REGIME / SOUS-REGIME (régime : 0401011
régime d'un fichier manuel de personnes
physiques)

numéro	!	0401011	0401012
régime	!		
numéro	!	04010111	
sous-régime	!	04010112	

REGIME / SOUS-REGIME (régime : 0401013
régime d'un fichier manuel de personnes
morales)

numéro	!	0401013	0401014
régime	!		
numéro	!	04010111	04010131
sous-régime	!	04010112	

REGIME / SOUS-REGIME (régime : 0401017
régime d'un fichier automatisé de personnes
morales)

numéro	!	0401017	0401018
régime	!		
numéro	!	04010111	
sous-régime	!	04010131	

REGIME / SOUS-REGIME (sous-régime : 04010111
principe d' application du projet de loi)

numéro	!	04010111		
sous-régime	!			
numéro	!	0401011	0401012	0401017
régime	!	0401021	0401022	0401027
	!	0401031	0401032	0401037
	!	0401041	0401042	0401047
	!	0401071	0401072	0401057
	!	0401081	0401082	0401067
	!	0401013	0401014	0401077
	!	0401023	0401024	0401087
	!	0401033	0401034	0401018
	!	0401043	0401044	0401028
	!	0401053	0401054	0401038
	!	0401063	0401064	0401048
	!	0401073	0401074	0401058
	!	0401083	0401084	0401068
	!	0401051	0401052	0401078
	!	0401061	0401062	0401088

REGIME / SOUS-REGIME (sous-régime : 04010112
régime des fichiers manuels)

numéro	!	04010112	
sous-régime	!		
	!		
numéro	!	0401011	0401012
régime	!	0401021	0401022
	!	0401031	0401032
	!	0401041	0401042
	!	0401051	0401052
	!	0401061	0401062
	!	0401071	0401072
	!	0401081	0401082
	!	0401013	0401014
	!	0401023	0401024
	!	0401033	0401034
	!	0401043	0401044
	!	0401053	0401054
	!	0401063	0401064
	!	0401073	0401074
	!	0401083	0401084

REGIME :SOUS-REGIME (sous-régime : 04010113
régime des données relatives aux personnes
morales)

numéro	!	0401034	
sous-régime	!		
	!		
numéro	!	0401017	0401018
régime	!	0401027	0401028
	!	0401037	0401038
	!	0401047	0401048
	!	0401057	0401058
	!	0401067	0401068
	!	0401077	0401078
	!	0401087	0401088

REGIME / SOUS-REGIME (régime : 0401015
 création d'un fichier automatisé de
 personnes physiques appartenant à une
 personne de droit privé)

numéro régime	! 0401015	
numéro sous-régime	! 04010151	
	! 04010152	
	! 04010153	
	! 04010154	
	! 04010155	

REGIME / SOUS-REGIME (régime : 0401016
 création d'un fichier automatisé de
 personnes physiques appartenant à une
 personne de droit public)

numéro régime	! 0401016	
numéro sous-régime	! 04010151	
	! 04010152	
	! 04010163	
	! 04010154	
	! 04010155	

REGIME / SOUS-REGIME (sous-régime : 040101 51
 règles de compétences pour un fichier
 automatisé de personnes physiques)

numéro sous-régime	! 04010151	
numéro régime	! 0401015	0401016

REGIME / SOUS-REGIME (sous-régime : 04010152
 règles de procédure pour la création d'un
 fichier automatisé de personnes physiques)

numéro sous-régime	! 04010152	
numéro régime	! 0401015	0401016

REGIME / SOUS-REGIME (sous-régime : 04010154
mesures transitoires pour la création d'un
fichier automatisé de personnes physiques)

numéro sous-régime	! 04010154	
numéro régime	! 0401015	0401016

REGIME / SOUS-REGIME (régime : 0401025
obligations avant l'exploitation des données
d'un fichier automatisé de personnes physiques
appartenant à une personne de droit privé)

numéro régime	! 0401025	
numéro sous-régime	! 04010251	
	! 04010252	
	! 04010253	
	! 04010254	

REGIME / SOUS-REGIME (régime : 0401026
obligations avant l'exploitation des données
d'un fichier automatisé de personnes physiques
appartenant à une personne de droit public)

numéro régime	! 0401026	
numéro sous-régime	! 04010251	
	! 04010252	
	! 04010263	
	! 04010254	

REGIME / SOUS-REGIME (sous-régime : 04010251
obligations en matière de mémorisation des
données d'un fichier automatisé de personnes
physiques)

numéro sous-régime	! 04010251	
numéro régime	! 0401025	0401026

REGIME / SOUS-REGIME (sous-régime : 04010252
limitations à l'enregistrement des données
d'un fichier automatisé de personnes physiques)

numéro sous-régime	! 04010252	
numéro régime	! 0401025	0401026

REGIME / SOUS-REGIME (sous-régime : 04010254
mesures transitoires pour l'application des
obligations avant l'exploitation des données
d'un fichier automatisé de personnes physiques)

numéro sous-régime	! 04010254	
numéro régime	! 0401025	0401026

REGIME / SOUS-REGIME (sous-régime : 04010263
sanctions au non-respect des obligations
avant l'exploitation des données d'un fichier
automatisé de personnes physiques appartenant
à une personne de droit public)

numéro sous-régime	! 04010263	
numéro régime	! 0401036	0401036
	! 0401046	

REGIME / SOUS-REGIME (sous-régime : 04010155
mode de délivrance d'une notification)

numéro sous-régime	! 04010155	
numéro régime	! 0401015	
	! 0401035	0401036
	! 0401045	0401046

REGIME / SOUS-REGIME (régime : 0401035
obligations pendant l'exploitation d'un
fichier automatisé de personnes physiques
appartenant à une personne de droit privé)

numéro régime	!	0401035
numéro sous-régime	!	04010351
	!	04010352
	!	04010353
	!	04010354
	!	04010355
	!	04010356
	!	04010155

REGIME / SOUS-REGIME (régime : 0401036
obligations pendant l'exploitation d'un
fichier automatisé de personnes physiques
appartenant à une personne de droit public)

numéro régime	!	0401036
numéro sous-régime	!	04010351
	!	04010352
	!	04010353
	!	04010354
	!	04010263
	!	04010356
	!	04010155

REGIME / SOUS-REGIME (sous-régime : 04010351
rappel sur les obligations préalables à
l'exploitation des données d'un fichier
automatisé de personnes physiques)

numéro sous-régime	!	04010351
numéro régime	!	0401035
	!	0401036

REGIME / SOUS-REGIME (sous-régime : 04010352
 modifications des mentions du registre pour
 un fichier automatisé de personnes physiques)

numéro	!	04010352
sous-régime	!	
	!	
numéro	!	0401035
régime	!	
	!	04010356

REGIME / SOUS-REGIME (sous-régime : obligations liées à l'exploit-
 ation de la B.D. de personnes physiques)

numéro	!	04010353
sous-régime	!	
	!	
numéro	!	0401035
régime	!	
	!	0401036

REGIME / SOUS-REGIME (sous-régime : 04010354
 obligations en matière de flux d'infor-
 mations transfrontières)

numéro	!	04010354
sous-régime	!	
	!	
numéro	!	0401035
régime	!	
	!	0401036

REGIME / SOUS-REGIME (sous-régime : 04010356
 notes émises par le Registrar à propos de
 fichiers automatisés de personnes physiques)

numéro	!	04010356
sous-régime	!	
	!	
numéro	!	0401035
régime	!	
	!	0401036

REGIME / SOUS-REGIME (régime : 0401045
 droit d'accès du citoyen aux données d'un
 fichier automatisé de personnes physiques
 appartenant à une personne de droit privé)

numéro régime	! 0401045
numéro sous-régime	! 04010451
	! 04010452
	! 04010453
	! 04010454
	! 04010455
	! 04010456
	! 04010155

REGIME / SOUS-REGIME (régime : 0401046
 droit d'accès du citoyen aux données d'un
 fichier automatisé de personnes physiques
 appartenant à une personne de droit public)

numéro régime	! 0401046
numéro sous-régime	! 04010451
	! 04010452
	! 04010453
	! 04010263
	! 04010455
	! 04010456
	! 04010155

REGIME / SOUS-REGIME (sous-régime : 04010451
 droits des individus pour accéder aux
 données d'un fichier automatisé de
 personnes physiques)

numéro sous-régime	! 04010451	
numéro régime	! 0401045	0401046

REGIME / SOUS-REGIME (sous-régime : 04010452
obligations de l'exploitant d'un fichier
automatisé de personnes physiques en
matière de droit d'accès)

numéro
sous-régime : 04010452

numéro
régime : 0401045

REGIME / SOUS-REGIME (sous-régime : 04010453
exemption du droit d'accès pour certaines
données d'un fichier automatisé de personnes
physiques)

numéro
sous-régime : 04010453

numéro
régime : 0401045 0401046

REGIME / SOUS-REGIME (sous-régime : 04010455
sanctions : notes émises par le Registrar
pour non-respect des obligations en matière
de droit d'accès d'un fichier automatisé
de personnes physiques)

numéro
sous-régime : 04010455

numéro
régime : 0401045 0401046

REGIME / SOUS-REGIME (sous-régime : 04010456
mesures transitoires pour l'application
des règles de droit d'accès aux fichiers
automatisés de personnes physiques)

numéro
sous-régime : 04010456

numéro
régime : 0401045 0401046

REGIME / SOUS-REGIME (régime : 0401055
statut de l'organe de contrôle des fichiers
automatisés de personnes physiques)

numéro régime	0401055	0401056
numéro sous-régime	04010551	
	04010552	
	04010553	
	04010554	

REGIME / SOUS-REGIME (régime : 0401065
pouvoirs de l'organe de contrôle des fichiers
automatisés de personnes physiques)

numéro régime	0401065	0401066
numéro sous-régime	04010651	
	04010652	
	04010653	
	04010654	
	04010655	

REGIME / SOUS-REGIME (régime : 0401075
juridictions compétentes en cas de recours
à propos de fichiers de personnes physiques
détenus par des personnes de droit privé)

numéro régime	0401075	
numéro sous-régime	04010751	
	04010752	
	04010753	

REGIME / SOUS-REGIME (régime : 0401076
juridictions compétentes en cas de recours
à propos de fichiers de personnes physiques
détenus par des personnes de droit public)

numéro régime	0401076	
numéro sous-régime	04010761	
	04010752	04010753

REGIME / SOUS-REGIME (sous-régime : 04010752
recours contre les décisions du Registrar
à propos de fichiers automatisés de
personnes physiques)

numéro sous-régime	! 04010752	
numéro régime	! 0401075	0401076

REGIME / SOUS-REGIME (sous-régime : 04010753
recours contre les décisions du Tribunal
à propos de fichiers automatisés de
personnes physiques)

numéro sous-régime	! 04010753	
numéro régime	! 0401075	0401076

REGIME / SOUS-REGIME (régime : 0401085
procédure à suivre en cas de recours
à propos de fichiers automatisés de personnes
physiques appartenant à une personne de droit
privé)

numéro régime	! 0401085	
numéro sous-régime	! 04010851	
	! 04010852	
	! 04010853	

REGIME / SOUS-REGIME (régime : 0401086
procédure à suivre en cas de recours
à propos de fichiers automatisés de
personnes physiques appartenant à
une personne de droit public)

numéro régime	! 0401086	
numéro sous-régime	! 04010861	
	! 04010852	
	! 04010853	

REGIME / SOUS-REGIME (sous-régime : 04010852
recours contre les décisions du Registrar
à propos de fichiers automatisés de
personnes physiques)

numéro	04010852	
sous-régime	:	
numéro	0401085	0401086
régime	:	

REGIME / SOUS-REGIME (sous-régime : 04010853
recours contre les décisions du Tribunal
à propos de fichiers automatisés de personnes
physiques)

numéro	04010853	
sous-régime	:	
numéro	0401085	0401086
régime	:	

PRESCRIPTION (sous-régime : 0401011
régime d'un fichier manuel de personnes physiques)

numéro	!	04010111
prescription	!	
numéro ordre	!	
prescription	!	
titre	!	
prescription	!	
énoncé	!	
prescription	!	

Le projet de loi anglais régit les traitements d'informations détenus par les utilisateurs de système informatique, informations relatives aux données personnelles portant sur les sujets de droit.

PRESCRIPTION (sous-régime : 0401012
régime d'un fichier manuel)

numéro	!	04010112
prescription	!	
numéro ordre	!	
prescription	!	
titre	!	
prescription	!	
énoncé	!	
prescription	!	

+ les fichiers manuels ne tombent pas sous le coup du projet de loi car le traitement ne porte que sur des informations enregistrées dont la forme permet leur traitement automatisé en réponse à des instructions données à cette fin (sec 1 (2));

PRESCRIPTION (sous-régime : 0401013
régime des données relatives aux personnes morales)

numéro	!	040101311
prescription	!	
numéro ordre	!	
prescription	!	
titre	!	
prescription	!	
énoncé	!	
prescription	!	

+ les données relatives aux personnes morales ne sont pas concernées car le projet ne porte que sur des informations relatives aux individus vivants identifiables par ces informations.
les personnes morales seront néanmoins protégées par le "secret des affaires";

PRESCRIPTION (sous-régime : 04010151
règles de compétence pour la création d'un fichier
automatisé de personnes physiques)

numéro prescription	040101511
numéro ordre prescription	
titre prescription	
énoncé prescription	

Le "Data Protection Registrar" (appelé "Registrar") est seul compétent pour apprécier les requêtes qui lui sont adressées par les personnes de droit privé.

Note :

Le Secrétaire d'Etat peut ordonner une modification des mentions que doit inclure une inscription dans le registre que doit tenir le Registrar (sec 4(7)).

PRESCRIPTION (sous-régime : 04010152
règles de procédure pour la création d'un
fichier automatisé de personnes physiques)

1. numéro prescription	040101521
numéro ordre prescription	1
titre prescription	<u>Requête d'inscription</u> (sec 6)
énoncé prescription	

- + la personne qui sollicite l'inscription doit dire si elle le fait en qualité-d'utilisateur de données,
 - de bureau informatique, ou
 - d'utilisateur de données qui s'occupe aussi de bureau informatique.(1)
- + la qualité du demandeur détermine les mentions qui doivent figurer dans la requête :(sec 4)
- l'utilisateur de données, qu'il s'occupe aussi ou non de bureau informatique doit indiquer :(3)
 - a) son nom et adresse;
 - o s'il s'agit d'une société enregistrée, l'adresse sera celle de son siège social à laquelle il faut joindre son numéro de matricule au registre de commerce;(5)
 - o pour les autres personnes, l'adresse sera celle du principal lieu d'établissement des affaires;(6)
 - b) une description des données personnelles qu'il détient ainsi que le ou les buts de la détention ou de l'usage des données;

- c) une description de la ou des sources auxquelles il compte ou désire collecter les données ou informations contenues dans les données;
 - d) une description de la ou des personnes auxquelles il compte ou désire divulguer les données;
 - e) les noms ou une description des pays ou territoires en dehors de Grande-Bretagne auxquels il compte ou désire transférer directement ou non, les données;
 - f) une ou plusieurs adresses auxquelles les sujets de droit pourront envoyer les demandes relatives au droit d'accès;
- le bureau informatique doit indiquer le nom et l'adresse de la personne responsable (4)
 - ° s'il s'agit d'une société enregistrée, l'adresse sera celle de son siège social à laquelle il faudra joindre son numéro de matricule au registre de commerce; (5)
 - ° pour les autres personnes, l'adresse sera celle du principal lieu d'établissement des affaires; (6)
- + il y aura autant de requêtes d'inscription par le demandeur qu'il y a de buts poursuivis dans la détention des données (2);
 - + la forme de la requête sera déterminée par le Registrar (1);
 - + coût : toute requête d'inscription doit être accompagnée du versement de la taxe prévue (7);
- Les règlements fixant les tarifs doivent être présentés devant la Parlement avant d'être appliqués. (sec 38(6)) Ces règlements seront élaborés après consultation du Registrar et approbation du Trésor. Le Secrétaire d'Etat pour la fixation de ces taxes devra aussi tenir compte du fait que ces montants doivent assurer que soient couvertes les dépenses occasionnées au Registrar ou au Tribunal dans l'exercice de ses fonctions ou au Secrétaire d'Etat à l'égard du Tribunal. (sec 38(7))
- + exception : les personnes qui détiennent certaines catégories de données sont exemptées de ces mesures d'inscription.
 - + toute requête d'inscription peut être retirée par une note envoyée au Registrar avant la réception par le demandeur de la notification conforme à sa demande (8);

2. numéro prescription	040101522
numéro ordre prescription	2
titre prescription	Réponse par le Registrar (sec 7)
énoncé prescription	

- + le Registrar notifie au demandeur si sa requête a été acceptée ou refusée.

- la notification d'acceptation contient l'énoncé : (1)
 - a) des mentions figurant au registre, conformément à la requête;
 - b) la date d'inscription des mentions dans le registre;
 - c) la date d'expiration de l'inscription; (sec 8 (4))
- le refus de requête contient : (4)
 - a) les motifs du refus;
 - b) les droits d'appel du demandeur:
- ° Le Registrar ne peut refuser une requête que dans 3 cas : (2)
 - a) s'il considère que les mentions proposées pour l'inscription ne donnent pas une information suffisante sur les matières concernées; certaines requêtes formulées en termes généraux seront néanmoins acceptées lorsque le Registrar sera convaincu que des mentions plus spécifiques préjudicieraient probablement le ou les buts pour lesquels les données sont détenues; (3)
 - b) s'il est convaincu que le demandeur va probablement contrevenir à l'un des principes sur la protection des données;
 - c) s'il considère que l'information dont il dispose est insuffisante pour le convaincre que le demandeur ne contreviendra pas à ces principes;
- + délai de réponse:
 - principe : le Registrar donne sa réponse le plus tôt possible et en tous cas, dans une période de 6 mois à compter de la réception de la requête d'inscription; (1)
 - exception:
 - s'il apparaît au Registrar qu'une requête nécessite davantage de considération qu'il ne peut lui être donné pendant le délai normal de 6 mois, il devra écrire au demandeur le plus tôt possible et en tous cas avant la fin de la période de 6 mois, qu'aucune notification ne pourra lui être donnée avant la fin de ce délai; (5)
 - ° dans ce cas, la personne qui aura fait la requête devra être traitée comme si sa requête avait été acceptée et les mentions qu'elle contient, inscrites dans le registre; cette autorisation durera : (6)
 - a) jusqu'à ce que le demandeur reçoive une notification ou s'il retire sa requête;
 - b) s'il reçoit une notification de refus, jusqu'à la fin de la période endéans laquelle il pourra intenter un appel contre ce refus, et s'il ^{à la date à laquelle la requête a été inscrite} interjette appel, avant la décision ou le retrait de cet appel;
 - la date de départ à partir de laquelle on considère qu'une requête a été faite ou retirée sera : (9)
 - a) si la requête ou avis de retrait est envoyé par recommandé, à la date à laquelle l'envoi est reçu par le bureau de poste;
 - b) dans les autres cas, à la date à laquelle le Registrar le reçoit;

- exceptions: si en raison de circonstances particulières, le Registrar considère que la notification de refus doit prendre effet comme en matière d'urgence, il inclura dans la notification de refus une instruction à cet effet; l'autorisation temporaire qui avait été accordée au demandeur durera alors jusqu'à la fin de la période de 7 jours qui commence à la date de la notification du refus; (7) cette décision est susceptible d'appel;
- 2) il n'y aura pas d'acceptation temporaire de la requête du demandeur si, dans les deux années précédentes : (8)
- a) une requête du demandeur a déjà été refusée; ou
 - b) une ou toutes les mentions figurant dans le registre ont été effacées suite à une note de désinscription;
 - o dans ces cas, le délai de réponse du Registrar est de deux mois;
 - o dans ces cas, si le Registrar ne peut respecter le délai de deux mois de réponse, il notifie au demandeur qu'aucune notification d'acceptation ou de refus ne lui sera donnée dans le délai de 2 mois; la date à laquelle cette notification a été reçue servira de point de départ à une acceptation temporaire de la requête et des mentions qu'elle contient;

3. numéro prescription	040101523
numéro ordre prescription	3
titre prescription énoncé prescription	<u>Durée de l'inscription</u> (sec 8)

principe :

Aucune inscription ne sera maintenue dans le registre au-delà de la période initiale d'inscription. La période qui sera prescrite commence le jour où l'inscription a été faite dans le registre. Elle ne sera jamais inférieure à trois ans, ni à la période prescrite sauf si le demandeur le mentionne dans sa requête d'inscription, auquel cas il indique la période désirée en nombre d'années. (1)(2)(3)

renouvellement de l'inscription :

Au terme de la période initiale d'inscription, le demandeur peut introduire une requête de renouvellement du délai. (1)

cas particulier :

Le demandeur qui le désire peut toujours faire retirer son inscription dans le registre par le Registrar; (7)

4. numéro : 040101524
 prescription :
 :
 :
 numéro ordre : 4
 prescription :
 :
 :
 titre :
 prescription : Publicité des inscriptions (sec 9)
 :
 :
 énoncé :
 prescription :

+ principe :

Elle est assurée par le Registrar qui doit permettre au public de consulter le registre d'inscriptions.

+ modalités :

Le Registrar doit faciliter au maximum cette consultation d'une part en permettant une inspection gratuite par le public à des heures raisonnables, et d'autre part en procurant au public les informations contenues dans le registre dans une forme visible et lisible; (1)

Le Registrar doit aussi fournir à toute personne intéressée, une copie conforme des mentions figurant dans une inscription du registre, moyennant le paiement d'une éventuelle taxe. (2)

PRESCRIPTION (sous-régime : 04010153
 sanctions au non-respect des règles de création d'un fichier automatisé de personnes physiques appartenant à une personne de droit privé)

1. numéro : 040101531
 prescription :
 :
 :
 numéro ordre : 1
 prescription :
 :
 :
 titre :
 prescription : motifs
 :
 :
 énoncé :
 prescription :

manquement à l'inscription préalable (sec 5)

Une personne ne peut détenir des données personnelles à moins que le registre ne contienne en temps voulu une inscription à son propos. Elle sera coupable d'un délit si le registre ne contient pas les mentions obligatoires que doivent fournir les utilisateurs de données, qu'ils s'occupent aussi ou non de bureaux informatiques. (1)

Une personne qui exerce sa profession dans un bureau informatique ne peut fournir des services relatifs à des données personnelles à moins que le registre ne contienne en temps voulu une inscription à son propos. Elle sera coupable d'un délit si le registre ne contient pas les mentions obligatoires que doivent fournir ces personnes, qu'elles soient aussi ou non utilisatrices de données. (4)

- + La personne coupable de ce délit sera passible : (sec 19)(2)
- si l'accusation est établie, d'une peine;
 - s'il y a intime conviction, d'une peine qui n'excède pas le maximum légal (cfr art. 74 Code pénal de 1982) ou, en Irlande du Nord à 1.000 £.

En outre, la Cour peut ordonner que tout matériel lié aux données (lié à un équipement informatique sec 39) et au déroulement d'une infraction soit confisqué, détruit ou effacé. (4) Si ce matériel n'appartient pas au responsable de l'infraction, son propriétaire aura le droit d'être entendu par la Cour avant qu'elle ne rende son verdict, afin qu'il puisse montrer en quoi l'ordre ne devrait pas être donné. (5)

Manquement au devoir d'information vis-à-vis du Registrar (sec 6)

Toute personne qui, lors d'une requête d'inscription, fournit au Registrar ^{avec information} fausse ou trompeuse par rapport aux faits matériels sera puni d'un délit. (6)

- + La personne coupable de ce délit sera passible : (3)
- en cas d'intime conviction, à une peine qui n'excède pas le cinquième niveau de l'échelle standard des peines (cfr. art 75 du Code pénal de 1982) ou, en Irlande du Nord, à 1.000 £.

24	numéro prescription	040101532
	numéro ordre prescription	2
	titre prescription	<u>procédure</u> :
	énoncé prescription	

- + exercice des poursuites : (sec 43 (1))
- Les poursuites aux délits à cette loi ne peuvent être intentés :
- a) en Angleterre ou au Pays de Galles, par le Registrar ou par ou avec l'accord du Directeur du Ministère Public;
 - b) en Irlande du Nord, que par le Registrar ou par ou avec l'accord du Directeur du Ministère Public pour l'Irlande du Nord;
- + responsabilité des personnes morales (sec 12)
- Si le délit à cette loi a été commis par une personne morale et s'il est prouvé qu'il a été commis avec l'accord, ou de connivance ou par négligence d'un directeur, chef, secrétaire ou d'un autre membre de la société qui leur est assimilable, ou d'une personne qui dans ses fonctions, agit de la sorte, alors cette personne, tout comme la personne morale, devra être

coupable du délit en cause; elle sera alors passible de poursuite et de sanction conformément au délit.(1)
 La responsabilité des dirigeants d'une société sera également engagée pour les sociétés qui sont dirigées par ^{leurs} membres (sociétés coopératives ?), pour les actes et les manquements d'un membre dans l'exercice de ses fonctions de direction, comme s'il était directeur de la personne morale.

PRESCRIPTION (sous-régime : 04010154
 mesures transitoires lors de la création d'un
 fichier automatisé de personnes physiques)

numéro prescription	!	040101541
numéro ordre prescription	!	4
titre prescription	!	
énoncé prescription	!	

Aucune requête d'inscription ne doit être faite jusqu'au jour où le Secrétaire d'Etat l'ordonnera.(1)

Dans les deux années suivant ce jour, le Registrar ne pourra refuser une requête introduite conformément aux dispositions relatives aux requêtes d'inscription, sauf s'il considère que les mentions proposées pour l'inscription ne donnent pas une information suffisante pour les matières concernées. (2)

Les dispositions relatives au manquement à l'inscription préalable n'entreront en vigueur que 6 mois à dater du jour ordonné par le Secrétaire d'Etat. (1)

PRESCRIPTION (sous-régime : 04010155
Mode de délivrance d'une notification)

numéro prescription	! 040101551
numéro ordre prescription	!
titre prescription	!
énoncé prescription	! <u>Mode de délivrance d'une notification (sec 18) émanant du Registrar :</u>

- si le destinataire est un individu : (personne physique)
 - + par remise chez lui;
 - + par envoi recommandé chez lui ou à son dernier connu ou usuel lieu de résidence ou d'affaires;
 - + par livraison à ce lieu pour lui;
- si le destinataire est une personne morale :
 - + par envoi à la poste à l'agent qualifié de cette société (secrétaire ou autre agent chargé de la conduite générale des affaires) à son lieu d'établissement principal (lieu enregistré);
 - + par remise à cet agent qualifié de la société lors e celui-ci travaille à ce lieu;
- d'autres méthodes légales pourront modifier ces modes de délivrance.

PRESCRIPTION (sous-régime : 04010163
sanctions au non-respect des règles de création d'un fichier automatisé de personnes physiques appartenant à une personne de droit public)

numéro prescription	! 040101631
numéro ordre prescription	!
titre prescription	!
énoncé prescription	!

Un département gouvernemental ne peut être passible de poursuite sur base de cette loi. (sec 36(2))

Néanmoins, en cas de manquement au devoir d'information vis-à-vis du Registrar (sec 6), le délit prévu s'appliquera à la personne qui travaille au service public de la Cour, comme s'il s'appliquait à une autre personne, et non au département gouvernemental dont ses fonctions et responsabilités relèvent.

Remarque :

- chaque département gouvernemental doit être traité comme une personne séparée d'un autre département gouvernemental;

PRESCRIPTION (sous-régime : 04010251
 mémorisation des données d'un fichier automatisé
 de personnes physiques appartenant à une personne
 de droit privé)

1. numéro prescription	040102511
numéro ordre prescription	1
titre prescription	<u>Collecte des données</u> :
énoncé prescription	

L'information contenue dans les données personnelles doit être obtenue par des moyens honnêtes et légaux. (Annexe I, I° partie, 1.)

Pour apprécier l'honnêteté des moyens mis en oeuvre, on regardera en particulier si une personne de qui on a obtenu de l'information a été trompée ou abusée sur la finalité de la collecte. (An I, II° partie, 1(1))

L'information sera présumée être obtenue honnêtement si elle est obtenue d'une personne qui :

- a) est autorisée par la loi de la fournir; ou
- b) est requise de la fournir en vertu d'une loi, d'une convention ou d'un autre instrument imposant au Royaume-Uni une obligation internationale;

pour déterminer si une information a été obtenue honnêtement, il ne faut pas tenir compte de ce type d'informations dont la divulgation est autorisée par une loi ou un autre acte de cette nature. (An I, II° partie, 1(2))

Au terme de la collecte des données, les données personnelles doivent être exactes et éventuellement, mises-à-jour. (An I, I° partie, 5.)

L'individu qui subirait un dommage à l'occasion de l'inexactitude des données le concernant a droit à une indemnité. (sec 22)

2. numéro prescription	0401025 12
numéro ordre prescription	2
titre prescription	<u>Conservation des données</u> :
énoncé prescription	

Les données personnelles ne peuvent être détenues que pour le ou les buts spécifiés et pour autant qu'ils respectent la loi. (An I, I° partie, 2.)

Les données personnelles détenues pour un ou plusieurs buts doivent être suffisantes, pertinentes et sans excès par rapport au(x) but(s) poursuivi(s). (An I, I° partie, 4.)

Les données personnelles détenues pour un ou plusieurs buts ne peuvent être gardés plus longtemps que ne le requiert les buts poursuivis. (An I, I° partie, 6.)

3. numéro prescription	040102513
numéro ordre prescription	3
titre prescription	<u>Enregistrement des données :</u>
énoncé prescription	

Des mesures de sécurité appropriées doivent être prises contre la modification, la divulgation ou la destruction des données personnelles ainsi que contre leur perte accidentelle ou destruction.
(An I, I° partie, 8.)

Pour apprécier le contenu des mesures de sécurité à appliquer, il faut tenir compte :

- a) de la nature des données personnelles et du tort qui pourrait résulter de leur modification, divulgation, perte ou destruction; et
- b) de l'endroit où les données personnelles sont stockées, aux mesures de sécurité programmées pour l'équipement en cause et aux mesures prises pour assurer la sécurité du personnel qui ont accès aux données. (An I, II° partie, 6.)

NB :-les mesures liées à l'enregistrement des données concernent les données personnelles détenues par les utilisateurs de données ainsi que les données personnelles en vertu desquelles des bureaux informatiques fournissent des services.

-la plupart des obligations sont modulables selon les finalités du traitement informatique;

PRESCRIPTION (sous-régime : 04010252
limitations à l'enregistrement des données)

1. numéro prescription	040102521
numéro ordre prescription	1
titre prescription	+ <u>données relatives à la sécurité nationale (sec 27):</u>
énoncé prescription	!

- les données personnelles touchant à la sécurité nationale sont exemptées des mesures touchant aux pouvoirs du Registrar, tant lors de la création du fichier , que lors de son exploitation . (1)
- condition : un certificat signé par un Ministre de la Cour doit certifier que l'exemption est ou a été demandée à temps pour le but poursuivi. Ce certificat est une preuve probante de ce fait. Un document prétendant être un tel certificat sera présumé valable sauf apport d'une preuve contraire. (5) (2)
Les pouvoirs conférés à un Ministre de la Cour ne peuvent être exercés que par un Ministre qui est membre du cabinet ou Attorney General (membre du Gouvernement ayant des fonctions ministérielles, mais restant membre du Parlement) ou Procureur Général. (6)

2. numéro prescription	040102522
numéro ordre prescription	2
titre prescription	!
	+ <u>données relatives à la prévention ou à la détection de crimes, à l'arrestation ou à la poursuite de délinquants, à l'évaluation ou la collecte des taxes ou droits ainsi qu'au contrôle de l'immigration (sec 28) :</u>

énoncé prescription

- les données personnelles touchant à ces domaines sont exemptes des mesures touchant aux pouvoirs du Registrar lorsqu'elles concernent l'application du premier principe (selon lequel l'information contenue dans les données personnelles doit être obtenue par des moyens honnêtes et légaux, tout comme le traitement de ces données personnelles) et lorsque l'application de ces mesures aux données préjudicieraient probablement les domaines concernés. (3)

3. numéro prescription : 040102523
 numéro ordre prescription : 3
 titre prescription :
 + données relatives aux feuilles de paie et au calcul de sommes d'argent (sec 31):
 énoncé prescription :

- Sont exemptées des mesures touchant aux pouvoirs du Registrar, tant lors de la création du fichier de son exploitation que lors des données personnelles détenues par un utilisateur de données :
 - a) qui servent à calculer des sommes payables par voie de rémunération de pensions, en contrepartie des services prestés pour un emploi ou un service; ou
 - b) qui servent à l'utilisateur de données pour la tenue de ses comptes d'argent reçus ou payés ainsi qu'à des fins de calcul, à la tenue des services prestés ou passés. (1)
 - condition : ces données ne doivent pas être divulguées (2) excepté lorsque : (3)
 - a) les sommes en question sont payables par une personne qui n'est pas utilisatrice de données : les données peuvent alors être divulguées à cette personne; quant aux données utiles dans la tenue de comptes (cfr b)), elles peuvent être divulguées à des fins de vérification ou lorsqu'elles servent à informer des tiers de la situation financière des affaires de l'utilisateur de données;
 - b) la divulgation est autorisée par la présente loi; (5)
 - c) les données relatives aux rémunérations (cfr a)) sont l'objet d'une demande ou d'une autorisation émanant du sujet de droit (ou de son représentant) et portant sur la divulgation générale ou circonstanciée des données; (4)
- NB : par rémunération, on entend les rémunérations en nature; les pensions comprennent aussi les primes et avantages similaires; (6)

4. numéro prescription : 040102524
 numéro ordre prescription : 4
 titre prescription :

+ données relatives à la gestion des affaires personnelles, familiales ou domestiques d'un individu (sec 32):

énoncé
prescription

- Ces données sont exemptées des mesures touchant aux pouvoirs du Registrar, tant lors de la création du fichier que lors de son exploitation ; (1)
- Sont aussi exemptées des mêmes mesures : (2)
 - a) les données personnelles détenues par un club sans personnalité juridique, en ce qui concerne seulement les données relatives à ses membres; et
 - b) les données personnelles détenues par un utilisateur de données qui portent sur le nom et l'adresse des sujets de droit auxquels on distribue des articles; condition : ces exemptions ne valent que lorsque le club ou l'utilisateur de données ont demandé aux sujets de droit que des données les concernant soient détenues aux fins mentionnées en a) et b), et que ceux-ci ne s'y sont pas opposés; (3)

5. numéro prescription 040109525

numéro ordre prescription 5

titre prescription

énoncé + données rendues publiques par une loi ou un acte (sec 33) :
prescription

- les données qu'une loi ou un acte rend accessible au public, par leur publication, leur mise à la disposition d'une inspection ou par tout autre moyen, que celui-ci soit gratuit ou non, sont exemptées des mesures touchant aux pouvoirs du Registrar, tant lors de la création du fichier que lors de son exploitation ; (1)

6. numéro prescription 04012526

numéro ordre prescription 6

titre prescription

Note : Règle de compétence particulière (sec 2) :

énoncé prescription

Le Secrétaire d'Etat peut, par une loi, créer ou modifier les principes énoncés en matière de mémorisation et d'enregistrement des données lorsqu'il désire prendre des mesures de sécurité supplémentaires en ce qui concerne les données personnelles porteuses d'informations touchant : (3)

- a) à l'origine raciale du sujet de droit;
- b) à ses opinions politiques ou religieuses ainsi qu'à ses autres croyances;
- c) à sa santé physique ou mentale ainsi qu'à sa vie sexuelle; ou
- d) à ses condamnations criminelles;

La loi qui sera prise soit, modifiera le principe lui-même, soit changera son interprétation; si la loi modifie un principe ou en crée un nouveau, elle pourra contenir des mesures visant à interpréter correctement le principe en cause; (4)

Avant de devenir loi, le projet en cause devra être présenté et approuvé par une résolution de chaque Chambre du Parlement (sec 38(4)).

PRESCRIPTION (sous-régime : 04010253
sanctions au non-respect des obligations avant l'exploitation des données d'un fichier automatisé de personnes physiques appartenant à une personne de droit privé)

1. numéro ! 040102531
prescription !
numéro ordre ! 1
prescription !
titre !
prescription !
motifs :
Non respect des mentions contenues dans le registre d'inscription (sec 5) :
énoncé !
prescription !

Une personne à propos de laquelle le registre contient une inscription ne peut :

- a) détenir des données personnelles ne correspondant pas à la description qui en est faite dans le registre;
- b) détenir ces mêmes données à une fin autre que celle(s) figurant au registre;
- c) obtenir ces mêmes données, ou l'information qu'elles contiennent, d'une autre source que celle(s) figurant au registre; cette disposition s'applique aussi aux préposés de la personne pour laquelle une inscription existe;

Toute personne qui ne respecte pas ces obligations, consciemment ou non, sera coupable d'un délit. Elle sera passible : (sec 19) (2)

- a) si l'accusation est établie, d'une peine;
- b) s'il y a intime conviction, d'une peine qui n'excède pas le maximum légal (cfr art 74 Code pénal 1982) ou, en Irlande du Nord, d'une amende de 1.000 £.

En outre, la Cour peut ordonner la confiscation, la destruction, ou l'effacement du matériel lié aux données (càd lié à un équipement informatique sec 39) pour autant qu'il ait participé à l'infraction.(4)

Si ce matériel n'est pas la propriété de l'auteur de l'infraction, son propriétaire aura le droit d'être entendu par la Cour avant qu'elle ne rende son verdict, afin qu'il puisse montrer en quoi l'ordre que peut prendre les juges, ne devrait pas être pris.(5)

2. numéro prescription	040102532
numéro ordre prescription	2
titre prescription	<u>procédure</u> :
ordre prescription	:

+ exercice des poursuites : (sec 19(1))

Les poursuites aux délits prévus par cette loi ne peuvent être intentés :

- a) en Angleterre ou au Pays de Galles, ^{ou} par le Registrar ou par, ou avec l'accord du Directeur du Ministère Public;
- b) en Irlande du Nord, que par le Registrar ou par ou avec l'accord du Directeur du Ministère Public pour l'Irlande du Nord;

+ responsabilité des personnes morales (sec 20) :

Si le délit à cette loi a été commis par une personne morale, et s'il est prouvé qu'il a été commis avec l'accord, ou de connivance ou par négligence d'un directeur, chef, secrétaire ou d'un autre membre de la société qui leur est assimilable, ou d'une personne qui dans ses fonctions agit de la sorte, alors cette personne, tout comme la personne morale, devra être coupable du délit en cause; elle sera alors passible de poursuite et de sanction conformément au délit.(1)

La responsabilité des dirigeants d'une société sera également engagée pour les sociétés qui sont dirigées par leurs membres (sociétés coopératives ?), pour les actes et les manquements d'un membre dans l'exercice de ses fonctions de direction, comme s'il était directeur de la personne morale.(2)

PRESCRIPTION (sous-régime : 04010254

mesures transitoires pour le respect des obligations
avant l'exploitation des données d'un fichier
automatisé de personnes physiques)

numéro prescription	: 040102541
numéro ordre prescription	:
titre prescription	:
énoncé prescription	:

Les sanctions relatives au non respect des mentions
contenues dans le registre d'inscription n'entreront en
vigueur que 6 mois à dater du jour où le Secrétaire d'Etat
décidera qu'il faut faire des requêtes d'inscription. (1)

PRESCRIPTION (sous-régime : 04010263

sanctions au non-respect des obligations avant
l'exploitation des données d'un fichier automatisé
de personnes physiques appartenant à une personne
de droit public)

numéro prescription	: 040102631
numéro ordre prescription	:
titre prescription	:
énoncé prescription	:

Un département gouvernemental ne peut être passible d'aucune
poursuite sur base de cette loi. (sec 36(2))

- NB : - chaque département gouvernemental doit être traité
séparément des autres;
- les préposés d'un département gouvernemental comptent
parmi eux les personnes qui travaillent au service public
de la Cour et dont les fonctions et responsabilités
relèvent du département en question;
 - les préposés dans la police : (sec 36 (3))
 - a) les agents de police sous la direction et le contrôle
d'un chef, officier de police doivent être traités
comme ses préposés;
 - b) les membres d'un corps d'agents de police qui ne dépen-
dent pas d'une autorité au sein de la police, doivent
être traités comme les préposés :
 - + de l'autorité ou de la personne dont dépend le corps
en question;
 - + dans le cas de membres d'un tel corps qui sont sous
la direction et le contrôle d'un officier chef, du
chef en question.

- Note : - en Ecosse, au lieu de chef, officier de police, il y a lieu d'entendre chef d'agents de police;
 - en Irlande du Nord, au lieu de chef, officier de police, il y a lieu d'entendre chef de police de la royale Ulster; de même, les termes 'autorité de police' seront remplacés par 'Autorité de la police pour l'Irlande du Nord';

PRESCRIPTION (sous-régime : 04010351
 rappel sur les obligations préalables à l'exploitation des données d'un fichier automatisé de personnes physiques)

numéro prescription	040103511
numéro ordre prescription	1
titre prescription	
énoncé prescription	

A. Mémorisation des données :

- + Collecte des données (An I, I, 1 & 5);
- + Conservation des données (An I, I, 2, 4 & 6);
- + Enregistrement des données (An I, I, II, 8);

B. Limitations à l'enregistrement des données:

- + données relatives à la sécurité nationale (sec 27);
 - + données relatives à la prévention ou à la détection de crimes, à l'arrestation ou à la poursuite de délinquants, à l'évaluation ou la collecte des taxes droits ainsi qu'au contrôle de l'immigration (sec 28);
 - + données relatives aux feuilles de paie et au calcul de sommes d'argent (sec 31);
 - + données relatives à la gestion des affaires personnelles, familiales ou domestiques d'un individu (sec 32);
 - + données rendues publiques par une loi ou un acte (sec 33);
- NB: Règle de compétence particulière pour la modification des principes; (sec 2)

C. Sanctions

D. Mesures transitoires (sec 40);

PRESCRIPTION (sous-régime : 04010352
 modifications des mentions du registre pour un
 fichier automatisé de personnes physiques)

1. numéro prescription	040103521
numéro ordre prescription	1
titre prescription	<u>Hypothèse</u> :
énoncé prescription	

a) une personne qui fait déjà l'objet d'une inscription à son nom dans le registre du Registrar désire modifier une ou plusieurs mentions le concernant (sec 6 (3));
 b) le Secrétaire d'Etat a pris une loi modifiant les mentions obligatoires devant figurer dans le registre (sec 4 (7));

2. numéro prescription	040103522
numéro ordre prescription	2
titre prescription	<u>Principe</u> :
énoncé prescription	

Comme en matière de première inscription, le Registrar est compétent dans l'appréciation des requêtes qui lui sont adressées.

3. numéro prescription	040103523
numéro ordre prescription	3
titre prescription	<u>Procédure</u> :
énoncé prescription	

A - Requête d'inscription (sec 6) à modifier :

Si la modification d'une ou de plusieurs mentions vise à ajouter un but aux données personnelles qui sont déjà détenues, le demandeur devra faire une nouvelle requête d'inscription selon la procédure habituelle

(4)

Une personne déjà inscrite dans le registre doit faire une requête de modification de l'inscription chaque fois qu'elle estime nécessaire de s'assurer que le(s) inscription(s) du registre contiennent sa dernière adresse. La personne qui ne se soumet pas à cette obligation sera coupable d'un délit. (5)

- + La forme de la requête sera déterminée par le Registrar (1).
 - + coût : toute requête de modification d'inscription doit être accompagnée du paiement de la taxe prévue; (7)
 - + toute requête de modification d'inscription peut être retirée par une note envoyée au Registrar avant la réception par le demandeur de la notification conforme à sa demande; (8)
- B - Réponse par le Registrar (sec 7)
- + le Registrar notifie au demandeur si sa requête de modification a été acceptée ou refusée;
 - la notification d'acceptation contient l'énoncé :
 - a) de la modification faite conformément à la requête;
 - b) la date d'inscription de la modification dans le registre;
 - c) la date d'expiration de l'inscription (sec 8 (4))
 - la notification de refus contient l'énoncé :
 - a) des motifs de refus;
 - b) des droits d'appel du demandeur;
 - + délai de réponse :
 - il est le même que lors de la première inscription si ce n'est que la date de référence qui était l'inscription dans le registre, est ici la date de modification.
- C - Renouvellement de l'inscription (sec 8)
- + principe : au terme de la période initiale d'inscription, le demandeur peut introduire une requête du renouvellement du délai;
 - la période durant laquelle une inscription est maintenue dans le registre après une requête de renouvellement du délai ne peut être inférieure à trois ans, ni à la période prescrite; elle commence à la date à laquelle l'inscription aurait du être enlevée du registre s'il n'y avait eu de requête de renouvellement de délai; (2)
 - si le demandeur le désire, le délai sera plus court que celui qui aurait du être prescrit s'il l'a demandé dans sa requête; (3)
 - + délai : toute demande de renouvellement de délai doit être faite dans le délai de 6 mois qui prend fin : (5)
 - a) à l'expiration de la période initiale d'inscription; ou
 - b) à l'expiration de la dernière période de renouvellement s'il y en a déjà eu d'autres;

- + coût : la requête doit être accompagnée du paiement de la taxe requise; (5)
- + modalité d'envoi : toute requête de modification d'inscription doit être envoyée par la poste, et le Registrar doit faire un accusé de réception ainsi que notifier au demandeur la date jusqu'à laquelle l'inscription sera maintenue dans le registre; (6)
- + cas particulier : le demandeur qui le désire peut toujours faire retirer sa demande ou son inscription du registre;(7)

D - Publicité des inscriptions (sec 9)

PRESCRIPTION (sous-régime : 04010353
obligations liées à l'exploitation du fichier automatisé de personnes physiques)

1. numéro prescription	040103531
numéro ordre prescription	1
titre prescription	<u>principes:</u>
énoncé prescription	

Les données personnelles doivent être traitées par des moyens honnêtes et légaux.(An I, I, 1.)

Les données personnelles détenues pour le ou les buts spécifiés ne doivent pas être employées ou divulguées d'une manière incompatible avec ce ou ces buts.(An I, I, 3.) On interprétera ce principe en le comparant avec le(s) but(s) décrits dans le registre, ainsi qu'avec le ou les personnes à qui les données personnelles peuvent être communiquées; (An I, II, 3.) Des mesures appropriées doivent assurer la sécurité des données personnelles quant à leur divulgation; (An I, I, 8.)

2. numéro prescription	040103532
numéro ordre prescription	2
titre prescription	<u>obligation de non-divulgation :</u>
énoncé prescription	

+ énoncé :

- une personne à propos de laquelle le registre contient une inscription ne doit pas divulguer les données personnelles qu'il détient à une personne qui n'est pas mentionnée dans l'inscription; (sec 5 (2)d)
- les données personnelles à l'égard desquelles des services sont fournis par une personne qui s'occupe de bureau informatique ne peuvent être divulguées par ce dernier sans l'accord préalable de la personne pour qui ces services sont fournis. (sec 15)(1)
Cette disposition vaut aussi pour tous les préposés de la personne qui s'occupe de bureau informatique;(2)

3. numéro prescription	040103533
numéro ordre prescription	3
titre prescription	<u>exemptions</u> :
énoncé prescription	

+ données relatives à la sécurité nationale (sec 27) :

- les données personnelles touchant à la sécurité nationale qui n'ont pas été exemptées des mesures organisant leur contrôle par le Registrar car elles n'ont pu obtenir leur certificat requis, sont exemptées des mesures de non-divulgation chaque fois que la divulgation des données vise à assurer la sécurité nationale (3).
- condition : un certificat signé par un Ministre de la Cour certifie que ces données personnelles ont fait ou vont faire l'objet d'une divulgation destinée à sauvegarder la sécurité nationale. Ce certificat est une preuve suffisante de ce fait. (4) Un document prétendant être un tel certificat sera présumé valable sauf apport d'une preuve contraire. (5)
Les pouvoirs conférés à un Ministre de la Cour ne peuvent être exercés que par un Ministre, membre du cabinet, par un Attorney General ou par le Procureur Général.(6)

+ données relatives à la prévention ou à la détection de crimes, à l'arrestation ou à la poursuite de délinquants, à l'évaluation ou à la collecte de taxes ou droits ainsi qu'au contrôle de l'immigration (sec 26) :

- les données personnelles qui sont détenues à ces fins, sont exemptées des mesures de non-divulgation quand l'application de ces mesures serait préjudiciable aux fins poursuivies.(2)

- + données relatives aux feuilles de paie et au calcul de sommes qui entrent dans des comptes d'argent (sec 31) :
 - rappel : si ces données ne sont pas divulguées, elles sont exemptées du contrôle organisé par le Registrar;
 - ces données peuvent néanmoins être divulguées dans 3 cas :
 - a) lorsque les sommes servant au paiement des salaires ou des pensions sont payables par une tierce personne, les données qui leur sont relatives peuvent être divulguées à cette personne; quant aux données employées dans la tenue de comptes, elles peuvent être divulguées à des fins de vérification ou lorsqu'elles servent à informer des tiers de la situation financière des affaires de l'utilisateur; (3)
 - b) lorsque la divulgation est autorisée par d'autres dispositions de la présente loi;
 - c) lorsque les données relatives aux salaires et pensions sont l'objet d'une demande ou d'une autorisation émanant du sujet de droit (ou de son représentant) et portant sur la divulgation générale ou circonscrite des données; (4)
- + données relatives à la gestion des affaires personnelles, familiales ou domestiques d'un individu;
- + données relatives aux membres d'un club sans personnalité juridique;
- + données relatives aux fichiers d'adresse des entreprises de distribution; (sec 32)
 - rappel : ces données sont exemptées des mesures organisant le contrôle du Registrar; elles ne sont donc pas soumises à l'obligation de non-divulgation;
- + données rendues publiques par une loi ou un acte (sec 33) :
 - rappel : lorsque ces données sont rendues publiques, elles échappent aux mesures organisant le contrôle du Registrar;(1)
- + données dont la divulgation est demandée par une loi ou une injonction de la Cour (sec 33) :
 - elles sont exemptées des obligations de non-divulgation;(4)
- + autres cas d'exemptions : (sec 33)
 - Les données personnelles sont exemptées des mesures de non-divulgation dans tous les cas où : (5)
 - a) la divulgation est le fait du sujet de droit ou de son représentant;
 - b) le sujet de droit ou son représentant a demandé ou consenti à la divulgation en question;
 - c) la divulgation est faite de l'utilisateur de données ou de la personne s'occupant de bureau informatique, à destination de ses préposés afin de leur permettre d'exercer correctement leurs fonctions;

Dans tous ces cas, la personne à qui les données personnelles sont divulguées ne doivent pas être inscrites dans le registre dans la catégorie des personnes à qui cette divulgation est faite;

- Les données personnelles sont exemptées des mesures de non-divulgation dans tous les cas où la divulgation est demandée d'urgence pour prévenir la lésion ou un autre dommage à la santé d'une ou de plusieurs personnes; en cas de poursuite contre une personne qui ne respecte pas les obligations de non-divulgation, celle-ci pourrait invoquer qu'elle avait une présomption raisonnable de croire que la divulgation en question était demandée d'urgence pour protéger la santé d'autrui; (6)
- Une personne qui divulgue de l'information en se soumettant à un avis, une requête ou une injonction, ne peut se voir poursuivie pour non-respect des obligations de non-divulgation quand elle agit de la sorte; (7)

PRESCRIPTION (sous-régime : 04010354
obligations en matière de flux d'informations
transfrontières pour des fichiers automatisés
de personnes physiques)

1. numéro prescription	! 040103541
numéro ordre prescription	! 1
titre prescription	! <u>Énoncé</u> :
énoncé prescription	! :

Une personne à propos de laquelle le registre contient une inscription, ne peut transférer, directement ou indirectement; les données personnelles vers aucun pays ou territoire en dehors du Royaume-Uni en dehors de ceux mentionnés dans le registre. (sec 5 (2)e)

2. numéro prescription	! 040103542
numéro ordre prescription	! 2
titre prescription	! <u>portée de l'obligation</u> :

énoncé !
prescription !

Portée de l'obligation :

- + l'obligation vaut aussi pour les préposés de la personne pour laquelle le registre contient une inscription; (sec 5(3))
- + l'obligation ne vaut pas pour les transferts de données qui se situent déjà en dehors du Royaume-Uni;
- + l'obligation peut valoir même si l'utilisateur de données ou la personne qui s'occupe de bureau informatique ne réside pas au Royaume-Uni; lorsque ses préposés s'y trouvent.

PRESCRIPTION (sous-régime : 04010355
délits pour non-respect des obligations avant
l'exploitation des données d'un fichier automatisé
appartenant à une personne de droit privé)

1. numéro prescription	! 040103551
numéro ordre prescription	! 1
titre prescription	! <u>Hypothèses :</u>
énoncé prescription	! !

Manquement à l'obligation d'inscription :

- hypothèses :
 - a) une personne déjà inscrite dans le registre désire y modifier quelques mentions ou y est obligée par la loi;
 - b) une personne continue à exercer des activités en la matière alors que l'inscription est arrivée à expiration;
- les peines encourues sont les mêmes que lors d'un manquement à l'inscription préalable au développement d'une activité;

Manquement au devoir d'information vis-à-vis du Registrar :

- hypothèses :
 - lors d'une requête de modification d'inscription, une personne fournit au Registrar une information fausse ou trompeuse;
- la peine encourue est la même que celle vue *plus haut*.

Manquement à l'obligation de non-divulgaration :

- hypothèses :
 - une personne divulgue des données personnelles sans autorisation;
- sanctions :
 - a) une personne à propos de laquelle le registre contient une inscription ne peut : (sec 5)
 - divulguer les données personnelles à aucune personne qui n'est pas mentionnée dans le registre;(2)
 - si cette personne ou son préposé ne respecte pas cette obligation, elle est coupable d'un délit (3),(5)

- b) les données personnelles à l'égard desquelles des services sont fournis par une personne qui s'occupe d'un bureau informatique ne peuvent être divulguées par cette dernière sans l'autorisation préalable de la personne pour qui ces services sont rendus. (sec 15)(1) Cette personne ou son préposé sera coupable d'un délit si consciemment ou non, elle ne respecte pas cette obligation. (3)

Les personnes coupables de ces délits seront passibles : (sec 19)

- a) si l'accusation est établie, d'une peine;
 b) s'il y a intime conviction, d'une peine qui n'excède pas le maximum légal (cfr art 74 code pénal de 1982) ou, en Irlande du Nord, d'une amende de 1000 £. (2)

En outre, la Cour peut ordonner la confiscation, la destruction ou l'effacement du matériel lié aux données c'est-à-dire lié à un équipement informatique (sec 39) pour autant qu'il ait participé à l'infraction. (4)

Si ce matériel n'est pas la propriété de l'auteur de l'infraction, son propriétaire aura le droit d'être entendu par la Cour avant qu'elle ne rende son verdict, afin qu'il puisse montrer en quoi l'ordre que peut prendre les juges ne devrait pas être pris. (5)

- moyens de défense particuliers :

- a) en cas de poursuite pour non-respect de l'obligation de non-divulgaration des données relatives à la prévention ou à la détection de crimes, à l'arrestation ou à la poursuite de délinquants, à l'évaluation ou à la collecte des droits ou taxes ainsi qu'au contrôle de l'immigration, le prévenu peut invoquer pour sa défense qu'il avait des motifs raisonnables de croire que la non-divulgaration préjudicierait les objectifs poursuivis. (sec 28(2))
 b) en cas de poursuite pour non-respect de l'obligation de non-divulgaration des données mettant en cause la santé d'un ou de plusieurs individus, et pour autant qu'il y ait urgence, le prévenu peut invoquer qu'il avait une présomption raisonnable de croire que la divulgation en question était nécessitée d'urgence afin de protéger la santé d'autrui; (sec 33 (6))

Non-respect des obligations en matière de flux d'informations transfrontières :

- hypothèse :

une personne transfère des données personnelles, en dehors du Royaume-Uni, directement ou non, vers un pays ou un territoire qui n'est pas mentionné dans le registre d'inscription;

- sanction:

cette personne sera coupable d'un délit (sec 5 (2)) et passible (sec 19)(2) :

- a) si l'accusation est établie, d'une peine;
 b) s'il y a intime conviction du juge, d'une peine qui n'excède pas le maximum légal (cfr art 74 du code pénal de 1982) ou, en Irlande du Nord, d'une amende de 1000 £. (2)

En outre, la Cour peut ordonner la confiscation, la destruction ou l'effacement du matériel lié à un équipement informatique (sec 39) pour autant qu'il ait participé à l'infraction. (4)

Si ce matériel n'est pas la propriété de l'auteur de l'infraction, son propriétaire aura le droit d'être entendu par la Cour avant qu'elle ne rende son verdict, afin qu'il puisse montrer en quoi l'ordre que peut prendre les juges ne devrait pas être pris. (5)

2. numéro prescription ! 040103552
 !
 numéro ordre prescription ! 2
 !
 titre prescription ! Procédure :
 !
 énoncé prescription !

- + exercice des poursuites : (sec 19(1))
 Les poursuites aux délits prévus par cette loi ne peuvent être intentés :
- a) en Angleterre ou au Pays de Galles, que par le Registrar ou par, ou avec l'accord du Directeur du Ministère Public;
 - b) en Irlande du Nord, que par le Registrar ou par, ou avec l'accord du Directeur du Ministère Public pour l'Irlande du Nord;
- + responsabilité des personnes morales (sec 20) :
- Si le délit à cette loi a été commis par une personne morale, et s'il est prouvé qu'il a été commis avec l'accord, ou de connivance ou par négligence d'un directeur, chef, secrétaire ou d'un autre membre de la société qui leur est assimilable, ou d'une personne qui dans ses fonctions agit de la sorte, alors cette personne, tout comme la personne morale, devra être coupable du délit en cause; elle sera alors passible de poursuite et de sanction conformément au délit.(1)
- La responsabilité des dirigeants d'une société sera également engagée pour les sociétés dirigées par leurs membres (sociétés coopératives ?), pour les actes et les manquements d'un membre dans l'exercice de ses fonctions de direction, comme s'il était directeur de la personne morale. (2)

PRESCRIPTION (sous-régime : 04010356
 notes émises par le Registrar pour non-respect des obligations durant l'exploitation d'un fichier automatisé de personnes physiques)

1. numéro prescription ! 040103561
 !
 numéro ordre prescription ! 1
 !
 titre prescription ! Notes d'exécution (sec 10)
 !
 énoncé prescription !

- + principe :
Si le Registrar est convaincu qu'une personne enregistrée dans le registre a contrevenu ou est en train de contrevenir à un des principes de protection des données, il peut lui délivrer une note d'exécution lui demandant de prendre, dans les délais spécifiés dans la note, les mesures qui y sont spécifiées afin de se conformer au(x) principe(s) en question.(1)
- + justification :
Pour décider s'il doit délivrer une note d'exécution, le Registrar doit prendre en compte le fait que la violation des principes a causé ou devait probablement causer un dommage ou du tort à autrui.(2)
- + contenu de la note : (4)
 - a) un exposé du ou des principes que le Registrar considère comme ayant du ou étant violé, ainsi que les raisons qu'il a de penser celà; et
 - b) les mentions des droits d'appel;
(consulter fonction 'organisation des recours')
- + portée temporelle de la note :
Le délai spécifié dans une note d'exécution pour prendre les mesures requises, ne peut expirer avant la fin du délai d'appel et, si un appel est intenté, ces mesures ne doivent pas être prises pendant la décision ou le retrait de l'appel.(5)
exception : si en raison de circonstances spéciales, le Registrar considère que les mesures requises dans la note d'exécution devraient être prises d'urgence, il peut inclure une instruction à cet effet dans la notice; dans ce cas, la date d'expiration du délai pour prendre les mesures requises ne peut être inférieure à sept jours à dater de la date à laquelle la notice est délivrée.(6)
- + annulation de la note :
Le Registrar peut annuler la note d'exécution en écrivant une notification à la personne concernée.(7)
- + mesures transitoires : (sec 40)
Si le Registrar désire délivrer une notice d'exécution avant la fin de la période de deux ans à dater de la loi prise par le Secrétaire d'Etat pour l'application de la présente (3), il doit tenir compte pour déterminer le délai endéans lequel il s'agit de se plier aux exigences de la note, du coût probable qu'occasionnera à cette personne la soumission en cause.

2. numéro ! 040103562
 prescription !
 !
 numéro ordre ! 2
 prescription !
 !
 titre ! Notes de désinscription (sec 11) :
 prescription !
 !
 énoncé !
 prescription !

2) Notes de désinscription (sec 11) :

+ principe :

Si le Registrar est convaincu qu'une personne inscrite dans le registre a contrevenu ou est en train de contrevenir à l'un des principes sur la protection des données, il peut :

- a) lui délivrer une notice de désinscription par laquelle il se propose à l'expiration du délai contenu dans la notice, d'enlever du registre une ou plusieurs mentions relatives à une ou plusieurs inscriptions concernant la personne en cause; et
- b) enlever du registre ces mentions lorsque expire le délai mentionné; (1)

+ justification :

Pour ~~de~~ s'il doit délivrer une notice de désinscription, le Registrar doit prendre en compte le fait que la violation du ou des principes incriminé(s) a causé ou devait probablement causer un dommage ou du tort à autrui; le Registrar ne peut en outre délivrer une telle notice que si la soumission envers le(s) principe(s) incriminé(s) ne peut être assurée adéquatement par une note d'exécution. (2)

+ contenu de la note (3) :

- a) un exposé du ou des principes que le Registrar considère comme ayant du ou étant actuellement violé, ainsi que les raisons qu'il a de penser cela et de décider qu'une note d'exécution n'assurerait pas adéquatement la soumission au(x) principe(s) incriminé(s); et
- b) les mentions des droits d'appel;

+ portée temporelle de la note (4) :

Le délai spécifié dans une note de désinsc^{ption}, pour prendre les mesures requises, ne peut expirer avant la fin du délai d'appel et, si un appel est intenté, les mentions ne peuvent être enlevées du registre pendant la décision ou le retrait de l'appel.

exception : si, en raison de circonstances spéciales, le Registrar considère que des mentions devraient être enlevées d'urgence du registre, il peut inclure dans la notice une instruction à cet effet; dans ce cas, les mentions ne peuvent être enlevées du registre avant la fin de la période de sept jours à compter de la date à laquelle la notice a été délivrée. (5)

+ annulation de la note : (6)

Le Registrar peut annuler une note de désinscription en écrivant à la personne concernée une notification;

NB :-les principes de protection des données sont contenus dans l'annexe I, I° partie : consulter mémorisation des données, obligations liées à l'exploitation des données, obligations en matière de droits d'accès.

-la désinscription peut porter sur une partie des mentions.

3. numéro	!	040103563
prescription	!	
numéro ordre	!	3
prescription	!	
titre	!	<u>Notes d'interdiction de transfert</u> (sec 12)
prescription	!	
énoncé	!	
prescription	!	

+ principe :(1)

Si le Registrar constate :

- a) qu'une personne inscrite dans le registre comme utilisatrice de données ou comme utilisatrice de données qui s'occupe en outre de bureau informatique; ou
 - b) une personne considérée comme telle dans l'attente d'une notification d'acceptation ou d'une décision du tribunal suite à une notification de refus (sec7(6)),
- propose de transférer les données personnelles qu'elle détient en dehors du Royaume-Uni, le Registrar peut, s'il est convaincu d'une condition supplémentaire, lui délivrer une note d'interdiction de transfert lui interdisant de transférer les données soit formellement, soit jusqu'à ce qu'il ait pris les mesures spécifiées dans la note afin que les intérêts des sujets de droit en question soient protégés.

condition supplémentaire :

- si le lieu de tranfert n'est pas un Etat qui a reconnu la convention européenne pour la protection des individus au regard du traitement automatique de données personnelles (ouverte à la signature le 28 janvier 1981) : (2) le Registrar doit être convaincu que le transfert a probablement pour but de contrevenir ou conduit à la contravention de l'un des principes de protection des données;
- si le lieu de transfert est un Etat qui a reconnu cette convention : (3)
le Registrar doit être convaincu :
 - a) soit que
 - la personne en question a l'intention de donner des instructions pour un transfert ultérieur de données vers un Etat qui n'a pas reconnu la convention; et
 - que ce transfert ultérieur a probablement pour but de contrevenir ou conduit à la contravention à l'un des principes de protection des données;
 - b) soit que, dans le cas^{de} données auxquelles une loi s'applique par décision du Secrétaire d'Etat pour créer ou modifier des principes relatifs à la mémorisation de données sensibles (origine raciale, opinions politiques ou religieuses, croyances, santé physique ou mentale, vie sexuelle, ou condamnations criminelles) , leur transfert a probablement pour but de contrevenir ou conduit à la contravention à l'un des principes sur la protection des données touchant à ces données.

- + justification : (4)
Pour décider s'il doit délivrer une note d'interdiction de transfert, le Registrar doit prendre en considération le fait de savoir si la note est requise afin de prévenir un dommage ou un tort à autrui; en outre, il regardera l'intérêt général que présente une facilité accrue d'un libre transfert de données entre le Royaume-Uni et d'autres Etat ou territoires.
 - + contenu de la note : (5)
 - a) un énoncé du ou des principes que le Registrar considère comme allant être violé(s) ainsi que les raisons qu'il a d'atteindre cette conclusion;
 - b) les mentions des droits d'appel;
- En outre, la note spécifie la période de sa prise d'effet;
- + portée temporelle de la note : (6)
Le délai spécifié dans une note d'interdiction de transfert ne peut expirer avant la fin du délai d'appel contre cette note, et si cet appel est intenté, la note ne peut prendre effet pendant la décision ou le retrait de l'appel.
exception : si, en raison de circonstances spéciales, le Registrar considère que l'interdiction doit prendre cours d'urgence, il peut inclure dans la note une instruction à cet effet; dans ce cas, la note ne peut prendre effet avant la fin de la période de sept jours à compter de la date à laquelle la note a été délivrée.(7)
 - + annulation de la note : (8)
Le Registrar peut annuler une note d'interdiction de transfert en écrivant à la personne concernée une notification;
NB :- aucune note d'interdiction de transfert ne peut interdire le transfert de données quand celui-ci est requis ou autorisé par un acte de loi, ou requis par une convention ou tout autre instrument imposant au Royaume-Uni une obligation internationale.
(9)
- un endroit doit être considéré comme étant dans un Etat lié par la convention européenne s'il se situe dans un territoire où l'Etat est lié.(11)

4. numéro ! 040103564
 prescription !
 !
numéro ordre ! 4
 prescription !
 !
titre !
 prescription !

Note : Sanctions propres aux notes d'exécution et aux notes d'interdiction de transfert : (sec 10(8) & sec 12(11))

énoncé !
 prescription !
 !

- + énoncé :
 Toute personne qui ne se soumet pas à une note d'exécution ou à une note d'interdiction de transfert est coupable d'un délit.
- + peine :
 Les personnes coupables de ces délits sont passibles : (sec 19)
 - a) si l'accusation est établie, d'une peine;
 - b) s'il y a intime conviction, d'une peine qui n'excède pas le maximum légal (cfr art 74 code pénal de 1982) ou, en Irlande du Nord, d'une amende de 1000 £.(2)
 En outre, la Cour peut ordonner la confiscation, la destruction ou l'effacement du matériel lié aux données c'est-à-dire lié à un équipement informatique (sec 39) pour autant qu'il ait participé à l'infraction.(4)
 Si ce matériel n'est pas la propriété de l'auteur de l'infraction; son propriétaire aura le droit d'être entendu par la Cour avant qu'elle ne rende son verdict, afin qu'il puisse montrer en quoi l'ordre que peut prendre les juges ne devrait pas être pris.(5)
- + moyens de défense particuliers :
 - pour la note d'exécution :
 le prévenu peut invoquer pour sa défense le fait qu'il a exercé toute la diligence nécessaire afin de se soumettre à la note;
 - pour la note d'interdiction de transfert :
 le prévenu peut invoquer pour sa défense le fait qu'il a exercé toute la diligence nécessaire pour empêcher la violation de la note;

PRESCRIPTION (sous-régime : 04010451
 droits des individus pour accéder aux données d'un
 fichier automatisé de personnes physiques)

1. numéro	!	040104511
prescription	!	
numéro ordre	!	1
prescription	!	
titre	!	<u>Principe</u> :
prescription	!	
énoncé	!	
prescription	!	

- Un individu a le droit : (An I, I° partie, 1.)
- a) à intervalles raisonnables et sans délai exagéré ni frais :
 - d'être informé par tout utilisateur de données si celui-ci détient des données personnelles le concernant;
 - d'accéder à de telles données; et
 - b) le cas échéant, de voir ces données corrigées ou effacées;

- + pour savoir si l'accès à des données personnelles est souhaité à des intervalles raisonnables, il faut prendre en considération la nature des données, les motifs de leur détention et la fréquence avec laquelle ces données sont modifiées. (An I, II° partie, 5(2))
- + la correction ou la suppression des données personnelles n'est appropriée que lorsque elle est nécessaire pour assurer la conformité aux autres principes de protection des données. (An I, II° partie, 5(3))

Les titulaires de l'exercice de ces droits sont en principe les titulaires des droits.

Quant aux individus incapables en raison d'un déséquilibre mental de gérer leurs propres affaires, le Secrétaire d'Etat permettra d'exercer leurs droits par des individus qui agiront à leur nom. (sec 21 (9))

2. numéro prescription	040104512
numéro ordre prescription	2
titre prescription	Droit à une indemnité en cas d'inexactitude d'une donnée le concernant (sec 22)
énoncé prescription	

- énoncé : un individu, sujet de droit de données personnelles détenues par un utilisateur de données, qui a subi un dommage en raison de l'inexactitude de ces données a le droit d'exiger de l'utilisateur en question une indemnité.(1)
- Par données inexactes, on considère les données incorrectes ou trompeuses par rapport aux faits.(3)
exception : si les données sont enregistrées conformément à l'information obtenue ^{par un} sujet de droit ou un tiers, et si :
 - a) les données indiquent que l'information a été reçue ou obtenue par ce sujet de droit ou ce tiers; ou
 - b) l'information n'est pas extraite des données sauf dans une forme qui inclut une indication à cet effet, alors
 les données ne peuvent considérées comme inexactes parce que l'information en elle-même est incorrecte ou trompeuse.(4)
- moyen de défense : l'utilisateur de données envers qui une action est intentée sur cette base peut se défendre en prouvant qu'il a pris assez de soin pour que dans toutes les circonstances, il était fait en sorte que soient assurées la sécurité des données. (2)

3. numéro prescription ! 040104513
 !
 numéro ordre prescription ! 3
 !
 titre prescription ! Droit à une indemnité en cas de perte ou de divulgation non autorisée (sec 23)
 !
 énoncé prescription !

- énoncé : un individu, sujet de droit de données personnelles détenues par un utilisateur de données ou à l'égard desquelles des services sont fournis par une personne qui s'occupe d'un bureau informatique et qui subit un dommage en raison de :
- a) la perte des données;
 - b) la destruction des données sans l'autorisation de l'utilisateur de données ou, le cas échéant, de la personne qui s'occupe d'un bureau informatique; ou
 - c) la divulgation des données sans l'autorisation de ces personnes,

alors cet individu a le droit de réclamer une indemnité pour le dommage encourru à l'utilisateur de données ou éventuellement, à la personne qui s'occupe de bureau informatique.(1)

NB : n'est pas considérée comme une divulgation non autorisée, la divulgation à des personnes dont le nom est mentionné dans le registre d'inscription dans la catégorie de personnes à qui les données sont divulguées;(2)

- moyen de défense : l'utilisateur de données ou éventuellement la personne qui s'occupe d'un bureau informatique envers qui une action est intentée sur cette base

peut se défendre en prouvant qu'il a pris assez de soin pour que, dans toutes les circonstances, il était fait en sorte que des mesures raisonnables de prévention contre la perte, la divulgation ou la destruction en question soient d'application.(3)

PRESCRIPTION (sous-régime : 04010452
 obligations de l'exploitant du fichier automatisé de personnes physiques appartenant à une personne de droit privé)

1. numéro prescription ! 040104521
 !
 numéro ordre prescription ! 1
 !
 titre prescription ! Obligation de répondre aux personnes soucieuses de savoir si elles figurent dans le fichier (sec 21) :
 !
 énoncé prescription !

- + énoncé : un individu a le droit d'être informé par l'utilisateur de données si les données qu'il détient comprennent des données personnelles pour lesquelles cet individu est sujet de droit; (1)
- + procédure : (2)
 - le sujet de droit est obligé de faire sa demande par écrit à l'adresse mentionnée dans le registre d'inscription;
 - le sujet de droit doit accompagner sa requête du paiement d'une taxe (dont le montant ne peut excéder le maximum prescrit) que réclame l'utilisateur de données;

2. numéro prescription	040104522
numéro ordre prescription	2
titre prescription	<u>Obligation de communiquer des informations (sec 21)</u>
énoncé prescription	

- + énoncé : un individu a droit qu'un utilisateur de données lui fournisse une copie écrite de l'information contenue dans les données personnelles qu'il détient; si l'information est exprimée en des termes inintelligibles sans explication de l'information, celle-ci doit être accompagnée par l'explication de ces termes. (1)
- + procédure : (2)
 - le sujet de droit est obligé de faire sa demande par écrit à l'adresse mentionnée dans le registre des inscriptions;
 - le sujet de droit doit accompagner sa demande par le paiement d'une taxe (dont le montant ne peut excéder le maximum prescrit) que réclame l'utilisateur de données;
 - une résolution de chaque Chambre du Parlement pourra annuler la loi du Secrétaire d'Etat (sec 38(5));
 - une seule demande suffit si le sujet de droit désire savoir à la fois si des données personnelles le concernant sont contenues dans le fichier de l'utilisateur de données et leur contenu;
 - en l'absence d'indication contraire, une demande pour ce premier type d'information sera considérée comme s'étendant aussi au contenu des informations;
 - dans le cas où l'utilisateur de données fait l'objet de différentes inscriptions dans le registre à l'égard de données détenues à des fins différentes, le sujet de droit doit faire des demandes séparées et payer des taxes séparées pour chaque inscription relative aux données concernées. (3)

+ portée de la demande : (4)

-Un utilisateur de données n'est pas obligé de se soumettre à la requête :

- a) sauf s'il doit fournir l'information demandée, de même qu'il peut demander au sujet de droit afin de le satisfaire, son identité; ceci lui permettra aussi de situer l'information demandée; et
- b) s'il ne peut se soumettre à la demande sans divulguer de l'information relative à de tierces personnes qui peuvent être identifiées à partir de cette information, sauf s'il est convaincu que les autres individus ont accepté la divulgation de l'information à celui qui fait la demande.

-Les informations relatives à d'autres individus comprennent les informations qui identifient ces individus comme étant la source de l'information recherchée par la requête;

-cette mesure n'exonère pas l'utilisateur de données de fournir autant d'information que possible pour répondre à la demande sans pour autant divulguer l'identité des autres individus concernés; ceci se fera par l'omission des noms ou d'autres mentions identifiantes ou encore par d'autres moyens.(5)

- une personne n'est pas obligée de se soumettre à une demande relative aux mesures liées au droit d'accès si sa réponse l'exposerait à des poursuites basées sur un délit autre que ceux contenus dans cette loi (sec 33(7));
- l'information divulguée par une personne qui se soumet à une demande ne peut être retenue contre lui si on le poursuit sur base d'un délit contenu dans cette loi (sec 33(7));

+ délai de réponse : (6)

Un utilisateur de données doit se soumettre à la demande dans les 40 jours à dater de la réception de la demande; lorsqu'il demande des informations complémentaires (voir portée de la demande a)), ces 40 jours se calculent à partir de la réception des informations requises; dans le cas où le consentement d'autrui est requis pour des informations à divulguer (voir portée de la demande b)), le délai prévu court à partir de ce consentement.

+ contenu de l'information : (7)

L'information à fournir conformément à une demande, est relative aux données dans l'état où elles se trouvent au jour de la réception de la demande; néanmoins, si ces données ont subi une modification ou une suppression en raison d'instructions relatives à un traitement automatique existant avant la réception de la requête pour les tenir à jour ou pour qu'elles restent exactes, il sera tenu compte des données telles qu'elles auront été modifiées ou supprimées.

3. numéro	:	040104523
prescription	:	
numéro ordre	:	3
prescription	:	
titre	:	Limitations pour certaines données aux
prescription	:	obligations de :
énoncé	:	- répondre aux personnes désireuses de
prescription	:	savoir si elles figurent dans le fichier (sec 21)
	:	- communiquer des information (sec 21)

+ données relatives à la prévention ou à la détection de crimes, à l'arrestation ou à la poursuite de délinquants, à la collecte ou à l'évaluation de taxes ou droits ainsi qu'au contrôle de l'immigration (sec 28) :

- les données personnelles qui sont détenues à ces fins, sont exemptées des mesures liées au droit d'accès des sujets de droit à leur propos.(1)
- condition ; l'exemption joue chaque fois que l'application de ces mesures serait préjudiciable aux fins poursuivies.

+ données personnelles relatives à la santé physique ou mentale du sujet de droit (sec 29) :

- ce type de données peut être exempté des mesures liées au droit d'accès des sujets de droit si le Secrétaire d'Etat le décrète par une loi.(1)
- Le Secrétaire d'Etat peut encore décréter l'exemption des mesures liées au droit d'accès des sujets de droit, ou modifier ces mesures pour les données personnelles qu'il indiquera dans la loi s'il s'agit d'information :
 - a) détenue par des organisations bénévoles ou d'autres corps désignés par la loi;
 - b) qu'il estimera comme étant détenue ou acquise à des fins liées à une oeuvre sociale en faveur des sujets de droit ou d'autres individus;

Le Secrétaire d'Etat ne peut cependant exempter cette catégorie de données des mesures prévues ou les modifier que pour autant que les dispositions normales pourraient causer un préjudice à l'activité de l'oeuvre sociale;(2)

NB : lorsque les données contiennent de l'information touchant à différents secteurs, elles seront traitées par différentes mesures dans une loi;(3)

+ données relatives à une réclamation contre un privilège professionnel légal ou en Ecosse contre la confidentialité existant entre un client et un conseiller juridique professionnel (sec 30) :

- ces données sont exemptées des mesures liées au droit d'accès des sujets de droit lorsque les réclamations peuvent être intentées légalement. (2)

+ données détenues pour élaborer des statistiques et pour les activités de recherche (sec 32 (4)):

- elles sont exemptées des mesures liées au droit d'accès des sujets de droit à condition qu'elles ne soient pas divulguées à des fins autres que celles prévues; de plus, les résultats fournis par les statistiques ou par la recherche ne peuvent être disponibles dans une forme qui identifie les sujets de droit ou certains d'entre eux.

+ données dont la divulgation est interdite ou restreinte par ou en vertu d'une loi (sec 33) :

- elles peuvent être exemptées par le Secrétaire d'Etat des mesures liées au droit d'accès des sujets de droit lorsqu'il apparaît à ce dernier que les données en question sont d'une nature telle que leur confidentialité devrait être préservée ou que les mesures interdisant ou restreignant leur divulgation devraient prévaloir pour toute autre raison sur les mesures liées au droit d'accès. (2)

+ données relatives aux fichiers détenus par les agences de renseignements en matière de crédit (sec 33) :

- lorsque toutes les données personnelles relatives à un sujet de droit détenues par un utilisateur de données consistent en de l'information pour laquelle le sujet de droit est autorisé par la loi relative au crédit du consommateur (1974) à faire une demande concernant les fichiers détenus par les agences de renseignements en matière de crédit, alors :
 - a) ces données sont exemptées des mesures liées au droit d'accès; et
 - b) les dispositions de l'article 158 de la loi de 1974 s'appliquent pour le dépôt des requêtes du droit d'accès.

Avant de devenir loi, le projet d'exemption devra être présenté et approuvé par chaque Chambre du Parlement (sec 38(4));

4. numéro prescription	040104524
numéro ordre prescription	4
titre prescription	Obligation de rectifier des informations (sec 24)
énoncé prescription	

- si un tribunal est convaincu :
 - a) que des informations concernant un sujet de droit sont inexactes (c'est-à-dire incorrectes ou trompeuses par rapport aux faits);
 - b) que le sujet de droit a subi un dommage en raison de la divulgation de données personnelles le concernant et ce, dans des circonstances qui lui donne droit à une indemnité; de plus, s'il y a un risque substantiel à ce que les données soient davantage divulguées sans l'autorisation de l'utilisateur de données ou, le cas échéant, de la personne occupée dans un bureau informatique, alors le tribunal peut ordonner la rectification ou la suppression des données et, éventuellement, pour les données inexactes, de celles qui sont basées sur ces données inexactes.

PRESCRIPTION (sous-régime : 04010453
 exemptions du droit d'accès pour certaines données
 d'un fichier automatisé de personnes physiques
 appartenant à une personne de droit privé)

1. numéro prescription	040104531
numéro ordre prescription	1
titre prescription	<u>Note préliminaire</u>
énoncé prescription	

Des types de données limitativement énumérés par la loi
 sont exemptés :

- du droit d'accès des citoyens pour ce qui les concerne;(sec 21)
- du droit à l'indemnité en cas d'inexactitude;(sec 22)
- du droit à l'indemnité en cas de perte ou de divulgation
non autorisée;(sec 23)

En conséquence, l'exploitant de la BD n'est pas soumis :

- à l'obligation de répondre aux personnes soucieuses de
savoir si les données en question figurent dans le fichier;
(sec 21)
- à l'obligation de communiquer des informations pour ces
données (sec 21);
- à l'obligation de rectifier ces données si elles étaient
inexactes (sec 24);

Notons que ces exemptions sont souvent couplées avec les
 exemptions touchant aux conditions d'enregistrement des données
 ou à l'obligation de non-divulgation.

Le strict droit d'accès est aussi limité pour certaines
 données

2. numéro prescription	040104532
numéro ordre prescription	2
titre prescription	+ <u>données relatives à la sécurité nationale (sec 27) :</u>
énoncé prescription	

- condition : un certificat signé par un Ministre de la
 Cour doit certifier que l'exemption est ou a été deman-
 dée à temps pour le but poursuivi. Ce certificat est
 une preuve probante de ce fait.(2) Un document pré-
 tendant être un tel certificat sera présumé valable
 sauf preuve contraire.(5)

Les pouvoirs conférés à un Ministre de la Cour ne peuvent
 être exercés que par un Ministre qui est membre du Cabinet
 ou Attorney General (membre du Gouvernement ayant des
 fonctions ministérielles, mais restant membre du Parle-
 ment) ou Procureur Général.(6)

3. numéro prescription : 040104533
 numéro ordre prescription : 3
 titre prescription + données relatives aux feuilles de paie et au calcul d
sommes d'argent (sec 31) :
 énoncé prescription :

- Sont exemptées des mesures décrites ci-dessus les données personnelles détenues par un utilisateur de données :
 - a) qui servent à calculer des sommes payables par voie de rémunération ou de pensions, en contrepartie des services prestés lors d'un emploi ou d'un service; ou
 - b) qui servent à l'utilisateur de données pour la tenue de ses comptes d'argent reçus ou payés ainsi qu'à des fins de calcul, à la tenue des services prestés ou passés. (1)
- condition : ces données ne doivent pas être divulguées (2) excepté lorsque : (3)
 - a) les sommes en question (cfr a)) sont payables par une personne qui n'est pas utilisatrice de données : ces données peuvent alors être divulguées à ces personnes; quant aux données utiles dans la tenue des comptes (cfr b)), elles peuvent être divulguées à des fins de vérification ou lorsqu'elles servent à informer des tiers de la situation financière des affaires de l'utilisateur de données;
 - b) la divulgation est autorisée par la présente loi;(5)
 - c) les données relatives aux rémunérations (cfr a)) sont l'objet d'une demande ou d'une autorisation émanant du sujet de droit ou de son représentant et visant à la divulgation générale ou circonstanciée des données;(4)

NB : par rémunération, on entend les rémunérations en nature; quant aux pensions, elles comprennent aussi les primes et avantages assimilables;(6)

4. numéro prescription : 040104534
 numéro ordre prescription : 4
 titre prescription :
 énoncé prescription + données relatives à la gestion des affaires personnelles
familiales ou domestiques d'un individu (sec 32) :

- Elles sont exemptées des mesures décrites ci-dessus;
- Il en va de même pour :
 - a) les données personnelles détenues par un club sans personnalité juridique, en ce qui concerne seulement les données relatives à ses membres; et
 - b) les données personnelles détenues par un utilisateur de données qui portent sur le nom et l'adresse des sujets de droit auxquels on distribue des articles;
 condition : ces exemptions ne valent que lorsque le club ou l'utilisateur de données ont demandé aux sujets de droit que les données les concernant soient détenues aux fins mentionnées en a) et b), et que ceux-ci ne s'y sont pas opposés;(3)

5. numéro prescription : 040104535

numéro ordre prescription : 5

titre prescription :

énoncé + données rendues publiques par une loi ou un acte (sec 33)
 prescription :

- les données qu'une loi ou un acte rend accessible au public par leur publication, leur mise à la disposition d'une inspection ou par tout autre moyen, que celui-ci soit gratuit ou non, sont exemptées des mesures liées au droit d'accès, telles que décrites ci-dessus.(1)

PRESCRIPTION (sous-régime : 04010454
 délits pour non-respect du droit d'accès aux données d'un fichier automatisé de personnes physiques appartenant à une personne de droit privé)

1. numéro prescription : 040104541

numéro ordre prescription : 1

titre prescription : Motif :

énoncé prescription :

Manquement à l'obligation de répondre aux personnes soucieuses de savoir si elles figurent dans le fichier ou de leur communiquer les informations : (sec 21 (8))

- si un tribunal est convaincu qu'en réponse à une requête faite par un sujet de droit conformément à l'exercice du droit d'accès, un utilisateur de données a manqué à son obligation de se soumettre à une requête, le tribunal peut alors lui ordonner de se soumettre à la demande;

exceptions :

- 1) un tribunal ne peut ordonner une telle mesure s'il considère que son application serait en toutes circonstances déraisonnable en raison de la fréquence par trop excessive avec lequel le demandeur fait des requêtes auprès de l'utilisateur de données que ce soit en application de l'exercice du droit d'accès ou pour toute autre raison.
- 2) un utilisateur de données n'est pas obligé de se soumettre à l'ordre donné par un tel tribunal si l'exécution de cet ordre l'exposerait à des poursuites basées sur un délit autre que ceux contenus dans cette loi. (sec 33 (7))
- 3) l'information divulguée par un utilisateur de données qui se soumet à une décision du tribunal ne peut être retenue contre lui si on le poursuit sur base d'un délit contenu dans cette loi; (sec 33(7))

- peine :

La personne qui est coupable de ce délit est passible:
(sec 19(2))

- a) si l'accusation est établie, d'une peine;
- b) s'il y a intime conviction du juge, d'une peine qui n'excède pas le maximum légal -cfr art 74 code pénal 1982) ou, en Irlande du Nord, d'une amende de 1000 £.

2. numéro	040104542
prescription	
numéro ordre	2
prescription	
titre	<u>Procédure</u> :
prescription	
énoncé	
prescription	

+ exercice des poursuites : (sec 19(1))

Les poursuites aux délits prévus par cette loi ne peuvent être intentés :

- a) en Angleterre ou au Pays de Galles, que par le Registrar ou par, ou avec l'accord du Directeur du Ministère Public;
- b) en Irlande du Nord, que par le Registrar ou par ou avec l'accord du Directeur du Ministère Public pour l'Irlande du Nord;

- + responsabilité des personnes morales (sec 20) :
 Si le délit à cette loi a été commis par une personne morale, et s'il est prouvé qu'il a été commis avec l'accord, ou de connivance ou par négligence d'un directeur, chef, secrétaire ou d'un autre membre de la société qui leur est assimilable, ou d'une personne qui dans ses fonctions agit de la sorte, alors cette personne, tout comme la personne morale, devra être coupable du délit en cause; elle sera alors passible de poursuite et de sanction conformément au délit.(1)
 La responsabilité des dirigeants d'une société sera également engagée pour les sociétés dirigées par leurs membres (sociétés coopératives ?), pour les actes et les manquements d'un membre dans l'exercice de ses fonctions de direction, comme s'il était directeur de la personne morale.(2)

PRESCRIPTION (sous-régime : 04010455
 notes émises par le Registrar pour non-respect
 du droit d'accès aux données d'un fichier
 automatisé de personnes physiques)

1. numéro prescription	040104551
numéro ordre prescription	1
titre prescription	<u>Notes d'exécution</u> (sec 10) :
énoncé prescription	

- + principe :
 Si le Registrar est convaincu qu'une personne inscrite au registre a contrevenu ou est en train de contrevenir à un des principes de protection des données, il peut lui délivrer une note d'exécution lui enjoignant de prendre dans les délais spécifiés dans la note, les mesures qui y sont spécifiées afin de se conformer au(x) principe(s) en question.(1)
 (voir Droits des Individus, Principe An I)
- + motivation :
- Pour décider s'il doit délivrer une note d'exécution, le Registrar doit prendre en compte le fait que la violation des principes a causé ou devait probablement causer un dommage ou du tort à autrui.(2)
 - Dans le cas où le Registrar délivre une note d'exécution pour que la personne en cause prenne les mesures nécessaires pour respecter le principe du droit d'accès, il faut en outre qu'il soit convaincu que la personne a manqué à son obligation de fournir de l'information à laquelle le sujet de droit a droit et pour laquelle il a fait une demande conforme à la loi.(3)

- + contenu de la note : (4)
 - a) un exposé du ou des principes que le Registrar considère comme ayant été ou étant actuellement violé, ainsi que les raisons qu'il a de penser cela; et
 - b) les mentions des droits d'appel;

- + portée temporelle de la note :
 Le délai spécifié dans une note d'exécution pour prendre les mesures requises, ne peut expirer avant la fin du délai d'appel et, si un appel est intenté, ces mesures ne doivent pas être prises pendant la décision ou le retrait de l'appel.(5)
 exception : si en raison de circonstances spéciales, le Registrar considère que les mesures requises dans la note d'exécution nécessitent l'urgence, il peut inclure dans la note une instruction à cet effet; dans ce cas, la date d'expiration du délai pour prendre les mesures requises ne peut être inférieure à sept jours à dater au jour duquel la note a été délivrée.(6)

- + annulation de la note : (7)
 Le Registrar peut annuler la note d'exécution en écrivant une notification à la personne concernée.

- + non-application de la note : (sec 33 (7))
 - Une personne n'est pas obligée de se soumettre à une note relative aux mesures liées au droit d'accès si sa réponse l'exposerait à des poursuites basées sur un délit autre que ceux contenus dans cette loi.
 De plus, l'information divulguée par une personne qui se soumet à une telle note ne peut être retenue contre lui si on le poursuit sur base d'un délit contenu dans cette loi.

- + sanction : la personne qui ne se soumet pas à la note d'exécution est coupable d'un délit (8) et passible : (sec 19)
 - a) si l'accusation est établie, d'une peine;
 - b) s'il y a intime conviction du juge, d'une peine qui n'excède pas le maximum légal (cfr art 74 du code pénal de 1982) ou, en Irlande du Nord, d'une amende de 1.000 £.(2)
 En outre, le tribunal peut ordonner la confiscation, la destruction ou l'effacement du matériel lié aux données c'est-à-dire lié à un équipement informatique (sec 39) pour autant qu'il ait participé à l'infraction.
 (4)
 - Si ce matériel n'est pas la propriété de l'auteur de l'infraction, son propriétaire aura le droit d'être entendu par le tribunal avant qu'il ne rende son verdict, afin qu'il puisse montrer en quoi l'ordre que peut prendre les juges ne devrait pas être pris.
 (5)
 - Le prévenu peut invoquer pour sa défense le fait qu'il a exercé toute la diligence nécessaire afin de se soumettre à la note;

- + mesure transitoire (sec 40) :
Si le Registrar désire délivrer une note d'exécution avant la fin de la période de deux ans à dater de la promulgation de la loi ordonnée par le Secrétaire d'Etat, il doit tenir compte pour déterminer le délai endéans lequel il s'agit de se plier aux exigences de la note, du coût probable qu'occasionnera à cette personne la soumission en cause.(3)

2. numéro prescription	040104552
numéro ordre prescription	2
titre prescription	<u>Notes de désinscription</u> (sec 11) :
énoncé prescription	

- + principe :
Si le Registrar est convaincu qu'une personne inscrite dans le registre a contrevenu ou est en train de contrevenir à l'un des principes sur la protection des données, il peut :
 - a) lui délivrer une note de désinscription par laquelle il se propose à l'expiration du délai contenu dans la note, d'enlever du registre toutes ou partie des mentions relatives à une ou plusieurs inscriptions concernant la personne en cause; et
 - b) enlever ces mentions du registre lorsque expire le délai mentionné;(1)
- + justification :
Pour décider s'il doit délivrer une telle note, le Registrar doit prendre en compte le fait que la violation du ou des principes incriminés a causé ou devait probablement causé un dommage ou du tort à autrui; le Registrar ne peut en outre délivrer cette note que si la soumission envers le(s) principe(s) incriminé(s) ne peut être assurée adéquatement par une note d'exécution.(2)
- + contenu de la note :(3)
 - a) un exposé du ou des principes que le Registrar considère comme ayant été ou étant actuellement violé, ainsi que les raisons qu'il a de penser cela et de décider qu'une note d'exécution n'assurerait pas adéquatement la soumission au(x) principe(s) incriminé(s); et
 - b) les mentions des droits d'appel;
- + portée temporelle de la note :
Le délai spécifié dans une telle note pour prendre les mesures requises ne peut expirer avant la fin du délai d'appel et, si un appel est intenté, les mentions ne peuvent être enlevées du registre pendant la décision ou le retrait de l'appel.

- exception : si, en raison de circonstances spéciales, le Registrar considère que des mentions devraient être enlevées d'urgence du registre, il peut inclure dans la note une instruction à cet effet; dans ce cas, les mentions ne peuvent être enlevées du registre avant la fin de la période de sept jours à dater du jour où la note a été délivrée.(5)
- + annulation de la note : (6)
Le Registrar peut annuler une note de désinscription en écrivant à la personne concernée une notification;
- + non-application de la note : (sec 33 (7))
Une personne n'est pas obligée de se soumettre à cette note quand elle concerne le droit d'accès des sujets de droit si sa réponse l'exposerait à des poursuites basées sur un délit autre que ceux contenus dans cette loi.
De plus, l'information divulguée par une personne qui se soumet à une telle note ne peut être retenue contre lui si on le poursuit sur base d'un délit contenu dans cette loi.
- NB : La désinscription peut porter sur une partie des mentions.

PRESCRIPTION (sous-régime : 04010456
mesures transitoires au droit d'accès aux données
d'un fichier automatisé de personnes physiques)

numéro : 040104561
prescription

numéro ordre :
prescription

titre :
prescription

énoncé :
prescription

- + exercice du droit d'accès (sec 21) :
Il ne peut s'appliquer avant la fin de la période de 2 ans à dater de la promulgation de la loi ordonnée par le Secrétaire d'Etat.
- + exercice du droit de rectification ou de suppression des données personnelles inexactes : (sec 24(a))
Il ne peut s'appliquer avant la fin de la période de 6 mois à dater de la promulgation de la loi ordonnée par le Secrétaire d'Etat. Il ne pourra non plus s'appliquer par la suite aux données révélées afin d'être détenues par l'utilisateur de données en question avant la fin de cette période de 6 mois. (7)
- + exercice du droit de rectification ou de suppression des données qui ont causé un dommage à autrui (sec 24(b))
- + exercice du droit à l'indemnité que peut réclamer une personne pour un dommage causé par la perte ou la divulgation non autorisée des données personnelles le concernant (sec 23)
Ces droits ne pourront être exercés pour les dommages encourus avant la fin de la période de deux mois qui court après l'entrée en vigueur de cette loi.(6)

- + exercice du droit à l'indemnité que peut réclamer une personne suite à l'inexactitude des données le concernant (sec 22) :
- Il ne s'applique pas :
- a) pour le dommage encourru avant la fin de la période de 6 mois à dater de la promulgation de la loi ordonnée par le Secrétaire d'Etat
 - b) pour le dommage encourru par la suite pour autant que ce soit attribuable aux données révélées afin d'être détenues par l'utilisateur de données en question avant la fin de cette période;

Pour décider s'il s'agit de refuser une demande ou de délivrer une note de refus d'inscription, le Registrar doit traiter la mesure concernant le caractère exact que doivent présenter les données comme inapplicable jusqu'à la fin de cette période et comme inapplicable par la suite aux données révélées afin d'être détenues par l'utilisateur de données en question. (5)

PRESCRIPTION (sous-régime : 04010462 obligations de l'exploitant du fichier automatisé de personnes physiques appartenant à une personne de droit public)

1. numéro prescription	:	040104621
numéro ordre prescription	:	1
titre prescription	:	<u>Obligation de répondre aux personnes soucieuses de savoir si elles figurent dans le fichier (sec 21) :</u>
énoncé prescription	:	

- + énoncé : un individu a le droit d'être informé par l'utilisateur de données si les données qu'il détient comprennent des données personnelles pour lesquelles cet individu est sujet de droit; (1)
- + procédure : (2)
- le sujet de droit est obligé de faire sa demande par écrit à l'adresse mentionnée dans le registre d'inscription;
 - le sujet de droit doit accompagner sa requête du paiement d'une taxe (dont le montant ne peut excéder le maximum prescrit) que réclame l'utilisateur de données;
-

2. numéro prescription	040104622
numéro ordre prescription	2
titre prescription	<u>Obligation de communiquer des informations</u> (sec 21)
énoncé prescription	!

- + énoncé : un individu a droit qu'un utilisateur de données lui fournisse une copie écrite de l'information contenue dans les données personnelles qu'il détient; si l'information est exprimée en des termes inintelligibles sans explication de l'information, celle-ci doit être accompagnée par l'explication de ces termes. (1)
- + procédure : (2)
 - le sujet de droit est obligé de faire sa demande par écrit à l'adresse mentionnée dans le registre des inscriptions;
 - le sujet de droit doit accompagner sa demande par le paiement d'une taxe (dont le montant ne peut excéder le maximum prescrit) que réclame l'utilisateur de données;
une résolution de chaque Chambre du Parlement pourra annuler la loi du Secrétaire d'Etat (sec 38(5));
 - une seule demande suffit si le sujet de droit désire savoir à la fois si des données personnelles le concernant sont contenues dans le fichier de l'utilisateur de données et ^{quel en est} leur contenu;
 - en l'absence d'indication contraire, une demande pour ce premier type d'information sera considérée comme s'étendant aussi au contenu des informations;
 - dans le cas où l'utilisateur de données fait l'objet de différentes inscriptions dans le registre à l'égard de données détenues à des fins différentes, le sujet de droit doit faire des demandes séparées et payer des taxes séparées pour chaque inscription relative aux données concernées. (3)
- + portée de la demande : (4)
 - Un utilisateur de données n'est pas obligé de se soumettre à la requête :
 - a) sauf s'il doit fournir l'information demandée, de même qu'il peut demander au sujet de droit afin de le satisfaire, son identité; ceci lui permettra aussi de situer l'information demandée; et

- b) s'il ne peut se soumettre à la demande sans divulguer de l'information relative à de tierces personnes qui peuvent être identifiées à partir de cette information, sauf s'il est convaincu que les autres individus ont accepté la divulgation de l'information à celui qui fait la demande.
- Les informations relatives à d'autres individus comprennent les informations qui identifient ces individus comme étant la source de l'information recherchée par la requête;
 - cette mesure n'exonère pas l'utilisateur de données de fournir autant d'information que possible pour répondre à la demande sans pour autant divulguer l'identité des autres individus concernés; ceci se fera par l'omission des noms ou d'autres mentions identifiantes ou encore par d'autres moyens. (5)
- une personne n'est pas obligée de se soumettre à une demande relative aux mesures liées au droit d'accès si sa réponse l'exposerait à des poursuites basées sur un délit autre que ceux contenus dans cette loi (sec 33(7));
 - l'information divulguée par une personne qui se soumet à une demande ne peut être retenue contre lui si on le poursuit sur base d'un délit contenu dans cette loi (sec 33(7));
- + délai de réponse : (6)
- Un utilisateur de données doit se soumettre à la demande dans les 40 jours à dater de la réception de la demande; lorsqu'il demande des informations complémentaires (voir portée de la demande a)), ces 40 jours se calculent à partir de la réception des informations requises; dans le cas où le consentement d'autrui est requis pour des informations à divulguer (voir portée de la demande b)), le délai prévu court à partir de ce consentement.
- + contenu de l'information : (7)
- L'information à fournir conformément à une demande, est relative aux données dans l'état où elles se trouvent au jour de la réception de la demande; néanmoins, si ces données ont subi une modification ou une suppression en raison d'instructions relatives à un traitement automatique existant avant la réception de la requête pour les tenir à jour ou pour qu'elles restent exactes, il sera tenu compte des données telles qu'elles auront été modifiées ou supprimées.
-

3. numéro	!	C4C104623
prescription	!	
numéro ordre	!	3
prescription	!	
titre	!	Limitations pour certaines données aux
prescription	!	obligations de :
énoncé	!	- répondre aux personnes désireuses de savoir
prescription	!	si elles figurent dans le fichier (sec 21)
	!	- communiquer des informations (sec 21)

- + données relatives à la prévention ou à la détection de crimes, à l'arrestation ou à la poursuite de délinquants, à la collecte ou à l'évaluation de taxes ou droits ainsi qu'au contrôle de l'immigration (sec 28) :
- les données personnelles qui sont détenues à ces fins, sont exemptées des mesures liées au droit d'accès des sujets de droit à leur propos.(1)
 - condition ; l'exemption joue chaque fois que l'application de ces mesures serait préjudiciable aux fins poursuivies.
- + données personnelles relatives à la santé physique ou mentale du sujet de droit (sec 29) :
- ce type de données peut être exempté des mesures liées au droit d'accès des sujets de droit si le Secrétaire d'Etat le décrète par une loi.(1)
 - Le Secrétaire d'Etat peut encore décréter l'exemption des mesures liées au droit d'accès des sujets de droit, ou modifier ces mesures pour les données personnelles qu'il indiquera dans la loi s'il s'agit d'information :
 - a) détenue par des départements gouvernementaux ou des autorités locales ou par des organisations bénévoles ou d'autres corps désignés par la loi;
 - b) qu'il estimera comme étant détenue ou acquise à des fins liées à une oeuvre sociale en faveur des sujets de droit ou d'autres individus;
 Le Secrétaire d'Etat ne peut cependant exempter cette catégorie de données des mesures prévues ou les modifier que pour autant que les dispositions normales pourraient causer un préjudice à l'activité de l'oeuvre sociale;(2)
- NB : lorsque les données contiennent de l'information touchant à différents secteurs, elles seront traitées par différentes mesures dans une loi;(3)
- + données relatives à une réclamation contre un privilège professionnel légal ou en Ecosse contre la confidentialité existant entre un client et un conseiller juridique professionnel (sec 30) :
- ces données sont exemptées des mesures liées au droit d'accès des sujets de droit lorsque les réclamations peuvent être intentées légalement. (2)
- + données relatives aux nominations judiciaires (sec 30(1))
 Les données personnelles détenues par un département gouvernemental sont exemptées des mesures liées au droit d'accès des sujets de droit, si ces données consistent en de l'information émanant de tiers et si elles visent au choix de nominations judiciaires.

+ données dont la divulgation est interdite ou restreinte par ou en vertu d'une loi (sec 33) :

- elles peuvent être exemptées par le Secrétaire d'Etat des mesures liées au droit d'accès des sujets de droit lorsqu'il apparaît à ce dernier que les données en question sont d'une nature telle que leur confidentialité devrait être préservée ou que les mesures interdisant ou restreignant leur divulgation devraient prévaloir pour toute autre raison sur les mesures liées au droit d'accès. (2)

+ données détenues pour élaborer des statistiques et pour les activités de recherche (sec 32 (4)):

- elles sont exemptées des mesures liées au droit d'accès des sujets de droit à condition qu'elles ne soient pas divulguées à des fins autres que celles prévues; de plus, les résultats fournis par les statistiques ou par la recherche ne peuvent être disponibles dans une forme qui identifie les sujets de droit ou certains d'entre eux.

4. numéro prescription	040104524
numéro ordre prescription	4
titre prescription	Obligation de rectifier des informations (sec 24)
énoncé prescription	

- si un tribunal est convaincu :
 - a) que des informations concernant un sujet de droit sont inexactes (c'est-à-dire incorrectes ou trompeuses par rapport aux faits);
 - b) que le sujet de droit a subi un dommage en raison de la divulgation de données personnelles le concernant et ce, dans des circonstances qui lui donne droit à une indemnité ; de plus, s'il y a un risque substantiel à ce que les données soient davantage divulguées sans l'autorisation de l'utilisateur de données ou, le cas échéant, de la personne occupée dans un bureau informatique, alors le tribunal peut ordonner la rectification ou la suppression des données et, éventuellement, pour les données inexactes, de celles qui sont basées sur ces données inexactes.

PRESCRIPTION (sous-régime : 04010551
nature juridique de l'organe de contrôle des
fichiers automatisés de personnes physiques)

numéro prescription	040105511
numéro ordre prescription	
titre prescription	
énoncé prescription	

Le Registrar ainsi que ses fonctionnaires et employés forme un corps unique, connu sous le nom de "Registrar". Il ne doit pas être considéré comme préposé de la Couronne. (An 2, I, 1.) Le fait d'être nommé par la Reine lui assure aussi une certaine indépendance. Par contre, il peut aussi être révoqué, par celle-ci, financièrement, les dépenses de fonctionnement du Registrar seront prises en charge par les frais d'inscriptions et autres montants qu'il se verra attribués. Ceci lui assure une relative autonomie, quoique un crédit lui est aussi octroyé par le Secrétaire d'Etat. Les moyens dont il peut disposer sont généralement contrôlés par le Secrétaire d'Etat.

La fonction de Registrar semble donc un organe en principe indépendant du pouvoir exécutif, mais dont les conditions d'exercice l'en rapprochent.

PRESCRIPTION (sous-régime : 04010552
Composition - Nomination de l'organe de contrôle)

1. numéro prescription	040105521
numéro ordre prescription	1
titre prescription	Composition
énoncé prescription	Le Registrar est un corps de fonctionnaires et employés.
2. numéro prescription	040105522
numéro ordre prescription	2
titre prescription	Nomination
énoncé prescription	Le Registrar doit être nommé par la Reine par Lettres Patentes (sec 3(2)).

3. numéro prescription	! 040105523
numéro ordre prescription	! 3
titre prescription	! Durée (An 2, I, 2.)
énoncé prescription	!

Le Registrar remplira sa charge durant cinq ans. Néanmoins, il devra abandonner ses fonctions à la fin de l'année qui le verra atteint par la limite d'âge de 65 ans.

A l'expiration du terme de cinq années, le Registrar sera à nouveau rééligible s'il le désire.

4. numéro prescription	! 040105524
numéro ordre prescription	! 4
titre prescription	! Démission (An 2, I, 2.)
énoncé prescription	! Le Registrar peut être relevé de ses fonctions par la Reine à sa propre demande.

5. numéro prescription	! 040105525
numéro ordre prescription	! 5
titre prescription	! Révocation (An 2, I, 2.)
énoncé prescription	! Le Registrar peut être relevé de ses fonctions par la Reine conformément à une décision prise par chaque Chambre du Parlement.

PRESCRIPTION (sous-régime : 04010553
garanties de l'organe de contrôle)

1. numéro prescription	! 040105531
numéro ordre prescription	! 1
titre prescription	! Incompatibilité
énoncé prescription	! Aucune disposition ne traite de la fonction du Registrar et plus spécialement du régime d'incompatibilité de celui-ci.

2. numéro prescription	040105532
numéro ordre prescription	2
titre prescription	Inamovibilité
énoncé prescription	De par la possibilité de révocation, la fonction du Registrar ne peut être considérée comme inamovible.
<hr/>	
3. numéro prescription	040105533
numéro ordre prescription	3
titre prescription	Immunité
énoncé prescription	!

Aucune immunité n'est accordée au Registrar pour les opinions qu'ils émettent et pour les actes qu'ils accomplissent dans l'exercice de sa fonction.

- + le Registrar est soumis au secret professionnel : la loi de 1911 (sec 2) relative au secret professionnel dans la fonction publique lui est applicable. Quoique n'étant pas un préposé de la Couronne, il est redevable dans ce domaine devant la Reine pour l'exercice de ses fonctions. (sec 17(2)) En outre, le Registrar ne peut divulguer aucune information qu'il a obtenue au cours de sa mission, si ce n'est aux fins d'exercer ses attributions conformément à la présente loi ou de poursuivre les contrevenants. (sec 17(3)) La personne qui ne respecte pas cette dernière disposition est coupable d'un délit et passible: (sec 23)
- si l'accusation est établie, d'une peine;
 - s'il y a intime conviction du juge, d'une peine qui n'excède pas le maximum légal (cfr art 74 du Code Pénal de 1982) ou, en Irlande du Nord, d'une amende de 1000 £.

PRESCRIPTION (sous-régime : 04010554
moyens à la disposition de l'organe de contrôle)

1. numéro prescription	040105541
numéro ordre prescription	1
titre prescription	Ressources
énoncé prescription	!

- principe :
Les frais entraînés par la mise en place d'un Registrar doivent en principe être couverts par les droits d'inscription et autres taxes. (voir le mémorandum financier accompagnant le projet de loi)
- mise en oeuvre : (AN 2, I, 6.)
Toutes les taxes et autres sommes reçues par le Registrar dans l'exercice de ses fonctions doivent être versées par lui dans le Fond Consolidé.
En outre, les dépenses du Registrar pourront être couvertes par un crédit déterminé par le Secrétaire d'Etat avec accord du Trésor, crédit fourni par le Parlement.

- contrôle financier : (An 2, I, 7.)
Le Registrar doit :
 - prendre les mesures appropriées pour assurer une saine gestion de son budget;
 - préparer pour chaque année financière un état du compte tel que l'aura ordonné le Secrétaire d'Etat avec accord du Trésor;
 - envoyer des copies de cet état au Contrôleur et à l'Auditeur Général au plus tard le 31 août suivant la fin de l'année sur laquelle porte l'état ou avant la date postérieure à cette année pour autant que le Trésor l'ait autorisé.

Le Contrôleur et l'Auditeur Général examineront alors les états; ils les approuveront et en déposeront des copies jointes avec leur propre rapport devant chaque Chambre du Parlement.

NB : L'année financière est la période de 12 mois commençant le 1^o avril;

Note : paiement des salaires du Registrar (An 2, I, 3.)

Il sera payé :

- a) au Registrar actif, un salaire;
- b) au Registrar pensionné, une pension.

Salaires et pensions seront fixés par une résolution de la Chambre des Communes, soit spécifiquement pour les Registrar, soit en référence à ce qui est payé à une personne de même qualification, employée dans un service spécifié de la Couronne.

Cette résolution de la Chambre des Communes prendra effet à partir de la date à laquelle elle a été prise ou à partir de la date spécifiée dans la résolution. Salaires et pensions seront imputés et délivrés par le Fond Consolidé.

- NB : - Le terme "pension" comprend toute allocation et gratification;
- Le paiement de la pension comprend les paiements pour pourvoir à la pension (provision).
-

2. numéro prescription	! 040105542
numéro ordre prescription	! 2
titre prescription	! Services (An 2, I, (4.) & (5.))
énoncé prescription	! :

- A) Le Registrar doit nommer un Registrar délégué : celui-ci exécutera les fonctions dévolues par cette loi au Registrar lorsque celui-ci laisse son poste vacant ou lorsqu'il est incapable d'exercer sa mission.
 - B) Le Registrar peut nommer autant de fonctionnaires et d'employés qu'il le désire, après approbation du Secrétaire d'Etat ^{et accord du Trésor} les premiers exerceront les tâches dévolues par la loi au Registrar à condition que celui-ci les autorise (délégation); quant aux employés, ils auront un travail de type administratif.
 - statut : tous les préposés du Registrar sont soumis au secret professionnel : on leur applique la loi de 1911 (sec 2) qui les rend redevable devant la Reine en ce qui concerne l'exercice de leur mission (sec 17(2)). En outre, les préposés ne peuvent divulguer aucune information obtenue par eux au cours de leurs fonctions, si ce n'est aux fins d'exercer leurs attributions conformément à la présente loi ou de poursuivre les contrevenants s'il y a eu délégation de pouvoir en ce domaine (sec 17(3)). Ceux qui ne respectent pas cette dernière disposition sont coupables d'un délit et passibles :
 - a) si l'accusation est prouvée, d'une peine;
 - b) s'il y a intime conviction du juge, d'une peine qui n'excède pas le maximum légal (cfr art 74 du code pénal de 1982) ou, en Irlande du Nord, d'une amende de 1000 £. (sec 19)
 - paiement des préposés :

Le montant des rémunérations tout comme les conditions d'engagement des préposés sont fixées par le Registrar. Celui-ci peut payer directement les pensions, allocations ou gratuités aux personnes concernées, ou créer des provisions afin de pourvoir à ces paiements. Les pensions, allocations et gratuités comprennent les sommes éventuellement versées à ces personnes du fait de la perte d'une activité ou d'un emploi (licenciement).

contrôle : tant le montant de la rémunération que le mode de paiement ou la compensation versée pour perte d'un emploi nécessitent l'approbation du Secrétaire d'Etat données avec l'accord du Trésor.
-

PRESCRIPTION (sous-régime : 04010651
les pouvoirs de décisions individuelles de
l'organe de contrôle)

numéro prescription	040106511
numéro ordre prescription	
titre prescription	
énoncé prescription	

Ces décisions portent sur la mise en oeuvre des traitements, par le biais de l'acceptation ou du refus d'une requête d'inscription par exemple, ou sur leur renouvellement.

En outre, le Registrar peut décider de retirer une inscription à une personne qui ne s'est pas conformée à une note d'exécution.

Toutes ces décisions sont susceptibles d'appel devant le Tribunal.

PRESCRIPTION (sous-régime : 04010652
les pouvoirs de contrôle de l'organe de contrôle)

1. numéro prescription	040106521
numéro ordre prescription	1
titre prescription	Portée (sec 34)
énoncé prescription	

La tâche première du Registrar est d'exercer ses fonctions conformément à cette loi ainsi que de contribuer au respect par les utilisateurs de données ou les bureaux informatiques des principes de protection des données.(1) Pour ce faire, il dispose du droit de poursuite.(sec 19) Il peut également adresser aux contrevenants des notes d'exécution, d'interdiction de transfert ou de désinscription (sec 10 à 12) leur enjoignant de se plier aux principes de la loi.

Le contrôle porte aussi sur l'exercice du droit d'accès qui constitue un des principes de protection des données.

2.numéro	!	040106522
prescription	!	
numéro ordre	!	2
prescription	!	
titre	!	Conditions d'exercice
prescription	!	
énoncé	!	
prescription	!	

- Aucun acte ou règle de droit visant à restreindre ou interdire la divulgation d'information ne peut avoir pour conséquence d'empêcher une personne de fournir au Registrar une information nécessaire à l'exercice de sa mission. (sec 17(1))
 - Le Registrar peut être autorisé par un 'circuit judge' à se rendre sur des lieux où il y a(urait) violation de la loi afin d'inspecter ce qui est nécessaire.(An 4)
 - + délivrance des mandats : -(An 4, 1)
 - Si un 'circuit judge' est convaincu par des informations recueillies sous la foi du serment du Registrar qu'il y a des raisons de suspecter que :
 - a) un délit a été ou est en train de se commettre conformément à cette loi; ou
 - b) un des principes de protection des données a été ou est en train d'être violé par une personne qui fait l'objet d'une inscription, et si la preuve de la perpétration du délit ou de la contravention doit être trouvée sur les lieux spécifiés dans les informations, il peut accorder un mandat autorisant le Registrar ou l'un de ses préposés-à tout moment dans les 7 jours de la date du mandat-d'entrer sur ces lieux, de rechercher, d'inspecter, d'examiner, de faire fonctionner et de tester le matériel informatique trouvé sur ces lieux, et d'inspecter et de saisir tous documents ou autres matériels trouvés là-bas qui puissent lui servir de preuve.
 - + condition de délivrance d'un mandat : (An 4, 2.)
 - Le juge doit être convaincu :
 - a) que le Registrar a demandé par une note à l'occupant des lieux d'avoir accès à ceux-ci dans les 7 jours de cette note;
 - b) que l'accès demandé à une heure raisonnable a été refusé sans raison; et
 - c) qu'après le refus, le Registrar a signifié à l'occupant sa demande de mandat, et que celui-ci a eu l'occasion d'être entendu par le juge sur l'opportunité de délivrer le mandat en question;
 - Le juge doit être convaincu de l'urgence d'une telle mesure.
- Note : en même temps que le mandat, le juge délivre aussi 2 copies de celui-ci;(An 4, 3.)

- + exécution des mandats : (An 4, 4. à 7.)
 - La personne qui exécute un mandat doit user de moyens raisonnables pour arriver à ces fins;
 - L'exécution d'un mandat doit se faire à une heure raisonnable sauf s'il apparaît à la personne qui l'exécute qu'il y a de fortes chances pour que la preuve en question disparaisse s'il était exécuté à cette heure.
 - Si la personne qui occupe les lieux pour lesquels un mandat a été délivré, est présente lors de l'exécution de ce mandat, il doit lui être montré le mandat et délivré une copie conforme; si la personne n'est pas présente sur les lieux, une copie du mandat doit être laissée sur les lieux à une place évidente.
 - S'il y a saisie, un reçu de ce qui a été saisi doit être délivré si la demande en est faite. Toutes choses ainsi saisies doivent être gardées aussi longtemps que nécessaire selon les circonstances; une copie de tout ce qui a été saisi doit être donnée à la personne occupant les lieux en question si elle le désire et sans délai exagéré.
- + matières exemptes de l'inspection et de la saisie : (An 4, 8 à 10)
 - les catégories de données auxquelles échappent les règles relatives à leur enregistrement.
 - tout ce qui concerne les rapports entre un conseiller juridique professionnel et son client lorsque ceux-ci concernent un conseil à propos des obligations ou des droits qui résultent de cette loi ou le dossier de la défense d'une personne en cas de poursuites sur base de cette loi contre elle. L'exemption joue donc aussi pour les copies de tout ce qui entoure ces rapports, tels que des documents ou articles à leurs propos. Cette exemption ne vaut cependant que pour les conseillers juridiques professionnels et pour autant que les rapports concernés ne portent pas sur leurs intentions criminelles.
 - lorsque l'objet de l'inspection ou de la saisie consiste selon le mandat à la fois en des matières pour lesquelles un mandat peut ou ne peut pas être délivré, alors la personne faisant l'objet d'une inspection doit fournir à la personne exécutant le mandat, une copie de ce qui peut faire l'objet d'un mandat.
- + renvoi des mandats : (An 4, 11.)

Un mandat doit être délivré à la Cour qui l'a délivré

 - après avoir été exécuté;
 - s'il ne l'a pas été dans le délai autorisé;

La personne qui a exécuté ce mandat devra inscrire au dos du mandat de quels pouvoirs il a usé pour exécuter du mandat.
- + sanction: (An 4, 12.)

Toute personne qui

 - a) intentionnellement empêche une autre personne d'exécuter le mandat;
 - b) n'assiste pas, sans excuse valable, une personne qui exécute le mandat comme il pourrait le faire, est coupable d'un délit et passible (sec 19(3)) s'il y a intime conviction du juge à une peine qui n'excède pas le cinquième niveau de l'échelle standard des peines (voir sec 75 de la loi de 1982 concernant la justice criminelle) ou, en Irlande du Nord, à une amende de I.000 £.

- NB : - le terme "lieux" comprend tout navire, véhicule, aircraft ou hovercraft, (An 4, 13.)
- En Ecosse, au lieu de 'circuit judge', il faut lire sherriff; au lieu de 'serment', 'preuve du serment'!
 - En Irlande du Nord, au lieu de 'circuit judge', il y a lieu de lire 'circuit court judge'; au lieu de 'serment', 'plainte sur serment'.

PRESCRIPTION (sous-régime : 04010653
les pouvoirs d'information de l'organe de contrôle)

1. numéro prescription : 040106531
- numéro ordre prescription : 1
- titre prescription : du public (sec 9) :
- énoncé prescription :
- en lui facilitant au maximum la consultation du registre d'inscriptions; en lui permettant une inspection gratuite à des heures raisonnables; en lui procurant les informations contenues dans le registre dans une forme visible et lisible;(1)
 - en fournissant, moyennant paiement d'une taxe, à toute personne intéressée, une copie conforme figurant dans une inscription du registre.(2)
 - en assurant une diffusion dans le public dans une forme qu'il juge appropriée, de toutes informations utiles au public sur l'exercice de sa mission ou sur le fonctionnement de la loi; (sec 34(2))
-
2. numéro prescription : 040106532
- numéro ordre prescription : 2
- titre prescription : du Parlement (sec 34(3)) :
- énoncé prescription :
- en déposant chaque année devant chaque Chambre du Parlement un rapport sur l'exécution de sa mission selon cette loi; en outre, il peut aussi y déposer d'autres rapports de temps en temps lorsqu'il le juge utile;
-

PRESCRIPTION (sous-régime : 04010654
les pouvoirs d'avis de l'organe de contrôle)

numéro	!	040106541
prescription	!	
	!	
numéro ordre	!	
prescription	!	
	!	
titre	!	
prescription	!	
	!	
énoncé	!	
prescription	!	

- a) Le Registrar doit obligatoirement être consulté par le Secrétaire d'Etat pour donner son avis lorsque ce dernier prend un décret d'application de la présente loi.(sec 38(3))
- b) le Registrar peut donner son avis à toute personne désireuse de le connaître à propos du fonctionnement de cette loi ou de l'exercice de sa mission.(sec 34(2))

PRESCRIPTION (sous-régime : 04010655
le pouvoir de représentation de l'organe de contrôle)

numéro	!	040106551
prescription	!	
	!	
numéro ordre	!	
prescription	!	
	!	
titre	!	
prescription	!	
	!	
énoncé	!	
prescription	!	

Le Registrar est l'autorité qui représente le Royaume-Uni en matière de coopération avec les Etats membres de la Convention Européenne sur la protection des Individus en matière de traitement automatique de données personnelles (article 13). Le Secrétaire d'Etat peut être déchargé de ses obligations en la matière et ce, au profit du Registrar s'il le décrète.

PRESCRIPTION (sous-régime : 04010751
recours contre les détenteurs de fichiers automatisés
de personnes physiques appartenant à une personne de
droit privé)

1. numéro prescription	: 040107511
numéro ordre prescription	: 1
titre prescription	: + <u>par la personne fichée</u> :
énoncé prescription	:

motif : recours contre les obligations de l'exploitant
de la BD en matière de droit d'accès et de rectifi-
cation lorsque leur violation n'est pas sanctionnée pénalement
juridictions compétentes :

- pour toutes les obligations de l'exploitant de la BD
qui ne sont pas sanctionnées pénalement : les juri-
dictions civiles ordinaires (ex. droit à une
indemnité pour inexactitude des données ou en cas
de perte ou de divulgation non autorisée;
- note : lorsque ces obligations sont sanctionnées
pénalement, le droit de poursuite n'est dévolu qu'au
Registrar et au Directeur du Ministère Public.

2. numéro prescription	: 040107512
numéro ordre prescription	: 2
titre prescription	: + <u>par le Registrar</u> :
énoncé prescription	:

motif : recours contre les violations des obligations
de l'exploitant de la BD en matière de :

- formalités préalables à la création de la BD :
- enregistrement des données :
- exploitation de la BD :
- droit d'accès et de rectification :

juridictions compétentes :
Les juridictions pénales ordinaires sont seules compé-
tentes pour apprécier les délits pour violation à cette
loi par les personnes de droit privé.

PRESCRIPTION (sous-régime : 04010752
recours contre les décisions du Registrar par
l'exploitant d'un fichier automatisé de personnes
physiques)

1. numéro prescription	040107521
numéro ordre prescription	1
titre prescription	<u>Motif</u> :
énoncé prescription	

motif : le recours peut se faire : (sec 13)

- a) contre tout refus émanant du Registrar quant à une requête d'inscription ou à la modification des mentions enregistrées;
- b) contre toute note d'exécution, note d'interdiction de transfert, note de désinscription;

autres cas de compétences : (sec 13)

- 1) Si le refus d'inscription contient une instruction par laquelle le Registrar exige l'urgence de la décision, l'exploitant de la BD peut faire un appel contre cette décision du Registrar de joindre à la notification de refus, l'instruction d'urgence;(2)
- 2) Si une des notes émises par le Registrar contient une instruction par laquelle il exige l'urgence de se conformer aux principes de protection des données, l'exploitant de la BD peut faire appel contre cette décision de joindre à la note, l'instruction d'urgence ou contre l'effet de cette inclusion sur la note;(3)

2. numéro prescription	040107522
numéro ordre prescription	2
titre prescription	Juridiction compétente : le Tribunal
énoncé prescription	

juridiction compétente : le 'Data protection Tribunal' appelé ici 'Tribunal';

- composition : (sec 3)

Le Tribunal se compose de : (3)

- un président nommé par le 'Lord Chancellor' après consultation du Procureur Général;
- un certain nombre de vice-présidents nommés par le Lord Chancellor; ce nombre est décidé par ce dernier;
- un certain nombre de membres nommés par le Secrétaire d'Etat; ce nombre est décidé par ce dernier;

Il peut s'agir : (5)

a) de personnes que le Secrétaire d'Etat considère comme ayant des connaissances professionnelles, ou de l'expérience concernant l'usage, la conception ou la fabrication de matériel informatique;

b) de personnes représentant les sujets de droit;

Les présidents et vice-présidents peuvent être avocats, barristers ou avoués pour autant qu'ils aient sept années de pratique; (4)

- statut :

Un membre du Tribunal peut siéger ou laisser vacant son siège conformément aux termes de sa nomination; en outre, s'il cesse ses activités, il peut être rééligible.

(An 2, II, 1.(1))

Tout membre du Tribunal peut démissionner à tout moment en écrivant au Lord Chancellor s'il s'agit du président, ou au Secrétaire d'Etat pour les autres membres du Tribunal; (An 2, II, 1. (2))

- garanties : secret professionnel (sec 17 (2) & (3))

Les membres du Tribunal ainsi que les préposés qui ne sont pas au service de la Couronne sont redevables devant la Reine des actes de leurs fonctions en application de la section 2 de la loi de 1911 relative au secret professionnel.

En outre, les membres du Tribunal ne peuvent divulguer aucune information obtenue au cours de leur mission, si ce n'est d'exercer leurs attributions conformément à la présente loi ou de poursuivre les contrevenants. Ceux qui ne respectent pas cette disposition seront coupables d'un délit et passibles :

a) si l'accusation est établie, d'une peine;

b) s'il y a intime conviction du juge, d'une peine qui n'excède pas le maximum légal (cfr art 74 du code pénal de 1982) ou, en Irlande du Nord, d'une amende de 1000 £.

- moyens :

1) ressources :

Elles sont de deux types :

- elles proviennent des taxes payées par un utilisateur de données lors de l'inscription dans le registre; le Secrétaire d'Etat doit d'ailleurs prendre en considération pour fixer le montant de ces taxes, le fait qu'elles suffisent à couvrir les dépenses de fonctionnement du Tribunal (comme celles du Registrar). (sec 38(7))

- le Secrétaire d'Etat peut également décider de couvrir certains frais du Tribunal avec de l'argent fourni par le Parlement, si le Trésor marque son accord. (An 2, II, 11.)

Note : paiement des salaires aux membres du Tribunal :
 Ces rémunérations et indemnités leur sont payées
 par le Secrétaire d'Etat selon un montant fixé
 par ce dernier avec l'accord du Trésor; l'argent
 est fourni par le Parlement. (An 2, II, 9.)

2) services :

Le Secrétaire d'Etat peut déléguer auprès du Tribunal
 les préposés qu'il estime nécessaire pour le bon fonc-
 tionnement de ce Tribunal. (An 2, II, 10.) Ces préposés
 seront soumis au secret professionnel.

- décisions : (sec 14)

L'appel sera jugé recevable par le Tribunal si ce
 dernier considère : (1)

- a) que le refus d'inscription ou la note pour lesquels
 un appel a été intenté, ne sont pas conformes à la
 loi; ou
- b) le Registrar n'a pas usé de suffisamment de discrétion
 alors que le refus ou la note en question l'exigeaient.

Dans ces seuls cas, l'appel sera jugé recevable; une autre
 décision ou une autre note pourra être prise. Dans tous
 les autres cas, l'appel devra être rejeté par le Tribunal.
 Pour juger de l'appel, le Tribunal peut modifier la
 qualification des faits sur lesquels se base le refus
 de notification ou la note. (2)

Note : décisions pour les cas où le Tribunal est com-
 pétent en raison d'une instruction d'urgence
 contenue dans le refus d'inscription ou dans
 la note : dans ces cas, le Tribunal peut considérer
 que la notification de refus ou la note ne
 contenaient pas ces instructions d'urgence.
 En outre, l'inclusion de l'instruction peut
 ne plus avoir d'effet sur aucune partie de la
 note; dans ce cas, le juge modifiera dans la
 note ce qui doit l'être afin de rendre un effet
 à ce qui est nécessaire. (3)(4)

PRESCRIPTION (sous-régime : 04010753
 recours contre les décisions du Tribunal à propos
 d'un fichier automatisé de personnes physiques)

1. numéro prescription	! 040107531
numéro ordre prescription	! 1
titre prescription	! + par toutes les parties présentes à l'appel devant le Tribunal
énoncé prescription	! :

motif : appel des décisions du Tribunal sur un point de
 droit

2. numéro prescription : 040107532
 numéro ordre prescription : 2
 titre prescription : Juridiction compétente :
 énoncé prescription :

- a) la Cour de Justice d'Angleterre si l'adresse (figurant ou proposée au registre des inscriptions) de la personne qui était demanderesse devant le Tribunal se situe en Angleterre ou au Pays de Galles;
- b) la 'Cour de Session' si cette adresse situe la personne en Ecosse;
- c) la Haute Cour de Justice d'Irlande du Nord si cette adresse situe la personne en Irlande du Nord.

PRESCRIPTION (sous-régime : 04010761
 recours contre les détenteurs de fichiers automatisés de personnes physiques appartenant à une personne de droit public)

1. numéro prescription : 040107611
 numéro ordre prescription : 1
 titre prescription : + par la personne fichée
 énoncé prescription :
 motif : recours contre les obligations de l'exploitant du fichier en matière de droit d'accès et de rectification lorsque leur violation n'est pas sanctionnée pénalement;
 juridictions compétentes : les juridictions civiles ordinaires (ex. droit à une indemnité pour inexactitude des données, perte ou divulgation non autorisée)

2. numéro prescription : 040107612
 numéro ordre prescription : 2
 titre prescription : + par le Registrar :
 énoncé prescription :

Rappelons que le droit de poursuite ne joue pas pour les personnes de droit public.

PRESCRIPTION (sous-régime : 04010851
recours contre les détenteurs de fichiers automatisés
de personnes physiques)

1. numéro prescription	:	040108511
numéro ordre prescription	:	1
titre prescription	:	+ par la personne fichée :
énoncé prescription	:	

La procédure à suivre devant les juridictions civiles ordinaires est la procédure ordinaire devant ces juridictions. (voir code de procédure civile)

2. numéro prescription	:	040108512
numéro ordre prescription	:	2
titre prescription	:	+ par le Registrar
énoncé prescription	:	

Rappelons que les personnes de droit public ne peuvent être poursuivies pour violation de la loi devant les juridictions pénales.

Pour les personnes de droit privé, l'exercice du droit de poursuite revient :

- a) en Angleterre ou au Pays de Galles au Registrar ou, (ou avec) au Directeur du Ministère Public;
- b) en Irlande du Nord, au Registrar ou avec l'accord ou au Directeur du Ministère Public pour l'Irlande du Nord;

Quant à la procédure stricte, il faut suivre les règles en matière de poursuites devant les juridictions pénales ordinaires. (voir code de procédure pénale)

PRESCRIPTION (sous-régime : 04010852
recours contre les décisions du Registrar par
l'exploitant du fichier automatisé de personnes
physiques)

numéro prescription	:	!040108521
numéro ordre prescription	:	!1
titre prescription	:	!
énoncé prescription	:	!

- localisation du Tribunal : (An 3, 1.)

Le Tribunal peut siéger autant de fois et à autant de places que le décide le président ou un vice-président. Ceci vaut pour les auditions du tribunal, pour les décisions d'appel ou pour toute demande préalable ou incidente à l'appel. De plus, le Tribunal peut siéger dans deux ou plusieurs circonscriptions.

- composition du Tribunal pour un appel : (An 3, 2.)
Le Tribunal sera constitué en temps voulu de trois membres ou d'un plus grand nombre impair de membres.
 - au moins un de ses membres est le président ou un vice-président;
 - pour les membres autres que le membre président :
 - a) la moitié de ces personnes est nommée par le Secrétaire d'Etat pour leurs connaissances professionnelles ou leur expérience en matière d'usage, de conception ou de fabrication de matériel informatique;
 - b) l'autre moitié de ces personnes contient au moins une personne représentant les sujets de droit.
- nomination : tous ces membres seront nommés par le président ou, s'il en est incapable, par un vice-président.
- présidence : la présidence de ce Tribunal sera dévolue parmi le ou les membres président ou vice-président du Tribunal, à chaque séance, au plus ancien de ceux-ci. Néanmoins, le président sera toujours considéré comme le plus^{ancien} de ces membres; le degré d'ancienneté entre vice-présidents sera déterminé selon la date de leur nomination à ce poste.
- règle de vote :
Au sein du Tribunal, les décisions se prennent selon la règle de la majorité des membres.
- exception à la composition du Tribunal : (An 3, 3.)
Pour les appels relatifs à des décisions prises par le Registrar qui a inclus dans la notification de refus d'inscription ou dans une note qu'il a délivrée, une instruction d'urgence
, la juridiction du Tribunal sera exercée ex parte par le président ou par le vice-président siégeant seul.
- outrage au Tribunal : (An 3, 5.)
Si, lors d'un procès devant le Tribunal, une personne se rend coupable, par un acte ou une omission, de ce qui constituerait un outrage à une Cour, si ce procès avait été intenté devant une Cour qui peut connaître de ces outrages, alors le Tribunal peut attester de cet outrage devant la Haute Cour, ou en Ecosse, devant la 'Cour de Session'.(1)
Si un délit est ainsi certifié devant la Cour, celle-ci peut mener son enquête en écoutant tout témoignage produit contre ou au nom de la personne offensée, et, après avoir entendu tout moyen de défense qui lui a été présenté, la Cour connaîtra de l'affaire comme si le délit avait été commis devant elle.(2)
 - règles de procédure : (An 3, 4.)
Le Secrétaire d'Etat peut prendre les mesures visant à assurer l'exercice des droits d'appel ainsi que la façon d'agir du Tribunal, et la procédure à suivre.(1)

Ces mesures concernent : (2)

- le délai pour interjeter appel et la charge de la preuve;
- la comparution des témoins et la manière de prêter serment;
- la manière d'assurer la production de documents et de matériel informatique;
- l'inspection, l'examen, le fonctionnement, le test de l'équipement informatique et le test de matériel informatique;
- la retransmission devant les caméras de l'audience;
- l'audience en cas d'absence de la partie appelant et la manière de rendre une décision par défaut;
- la capacité du président et du vice-président de connaître des demandes préalables ou incidentes à l'appel;
- la fixation des coûts;
- la publication des rapports des décisions du Tribunal;
- la délégation de pouvoirs subordonnés au Tribunal, ainsi que l'estimerait le Secrétaire d'Etat pour le bon exercice de sa mission.

PRESCRIPTION (sous-régime : 04010853
recours contre les décisions du Tribunal)

numéro prescription	:	040108531
numéro ordre prescription	:	1
titre prescription	:	+ par toutes les parties présentes à l'appel devant le Tribunal
énoncé prescription	:	

Les juridictions d'appel (les Cours competentes) seront saisies la procédure normale pour elles.
(voir Code de procédure civile)

PRESCRIPTION (sous-régime : 04010861
recours contre les détenteurs de fichiers automatisés de personnes physiques appartenant à une personne de droit public)

numéro prescription	:	040108611
numéro ordre prescription	:	1
titre prescription	:	+ par la personne fichée
énoncé prescription	:	

La procédure à suivre devant les juridictions civiles ordinaires est la procédure ordinaire devant ces juridictions (voir code de procédure civil).
